

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

\*\*\*\*\*

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

\*\*\*\*\*

CENTRE DE RECHERCHE DE  
FORMATION DOCTORALE EN  
SCIENCES HUMAINES SOCIALES  
ET EDUCATIVES

\*\*\*\*\*

Unité de recherche et de formation  
doctorale sciences humaines sociales

\*\*\*\*\*

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

\*\*\*\*\*

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

POST-GRADUATE SCHOOL FOR SOCIAL  
AND EDUCATIONAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

Doctoral research unit for social sciences

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF HISTORY

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA  
GESTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES  
DE GUERRE AU CAMEROUN (2004-2018)

Mémoire présenté le 30 juillet 2022 en vue de l'obtention du diplôme de Master en Histoire

Option : Histoire des Relations Internationales

Par :

Mardochée Lilian GOFIO DEBEBONA

Matricule : 15U143

Licencié en Histoire



JURY

Qualités	Noms	Université d'attaches
Présidente	Pr. WANYAKA BONGUEN V.,	Université de Yaoundé 1
Rapporteur	Pr. ABENA ETOUNDI, MC	Université de Yaoundé 1
Membre	Pr. KUM George FUH, MC	Université de Yaoundé 1



**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE</b> .....	i
<b>DEDICACE</b> .....	i
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	iii
<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS</b> .....	iv
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS</b> .....	vii
<b>RESUMÉ</b> .....	viii
<b>ABSTRACT</b> .....	ix
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	1
<b>CHAPITRE I : CONTEXTE HISTORIQUE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES</b> ....	27
<b>I- MISE EN PLACE DES CONVENTIONS DE GENÈVE</b> .....	28
<b>II- SOURCES ET EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE</b> .....	45
<b>III- LE CAMEROUN DANS LE DROIT INTERNATIONAL</b> .....	51
<b>CHAPITRE II : GESTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b> .57	
<b>AU CAMEROUN</b> .....	57
<b>I- MOYENS NORMATIFS ET ORGANIQUES DU CAMEROUN DANS LA GESTION</b> <b>DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b> .....	58
<b>II- DIFFERENTES REALISATIONS FAITES PAR LE CAMEROUN EN REPOSE</b> <b>AUX BESOINS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b> .....	70
<b>III- OBSTACLES RENCONTRES PAR LES ORGANES EN CHARGE DE LA</b> <b>GESTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b> .....	81
<b>CHAPITRE III : IMPACTS, ENJEUX ET DIFFICULTES DU CAMEROUN DANS LA MISE</b> <b>EN APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE</b> .....	85
<b>I- IMPACTS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU CAMEROUN</b> ....	86
<b>II- ENJEUX DE L'APPLICATION COHERENTE DU DROIT INTERNATIONAL</b> <b>HUMANITAIRE POUR LE CAMEROUN</b> .....	92
<b>III- OBSTACLES LIÉS AU RESPECT DU DIH AU CAMEROUN</b> .....	103
<b>CHAPITRE IV : PERSPECTIVES POUR LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DE</b> <b>LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU CAMEROUN</b> 106	
<b>I- PROMOUVOIR LE DIH A TRAVERS L'EDUCATION</b> .....	107
<b>II- RENFORCER LES CAPACITES DES ORGANES DES STRUCTURES EN</b> <b>CHARGE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</b> <b>AU CAMEROUN</b> .....	112
<b>III- REVITALISER L'ACTION HUMANITAIRE PAR LES ORGANISMES</b> <b>INTERNATIONAUX POUR UN MEILLEUR ANCRAGE DU DIH AU CAMEROUN</b> .....	118
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	127
<b>ANNEXES</b> .....	131
<b>SOURCES ET RÉFÉRENCES</b> .....	184
<b>BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	184
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	204

A

Toi ma feue tante Rachel INTIA, ton départ précipité m'a laissé sans voix. Cependant, je garde de bons souvenirs de notre belle complicité. Repose en paix ! Je te promets d'aller toujours de l'avant, pour toi, afin de te rendre fière pour toutes les promesses que je t'ai fait afin que notre complicité demeure éternellement malgré la séparation.

## REMERCIEMENTS

Au terme de ces années de recherches, nous adressons nos sincères remerciements à notre directeur de mémoire, le Pr George FUH KUM, pour la confiance qu'il a bien voulu nous faire. Sa disponibilité, ses encouragements, son ouverture d'esprit, son attention rigoureuse et l'intérêt porté à diriger le présent travail ont été un atout pour sa finalisation.

Nos remerciements vont également à l'endroit de tous mes enseignants au département d'Histoire pour leurs enseignements et conseils. Leur courage et abnégation constitue toujours pour nous, non seulement un exemple à suivre mais également des incubateurs de la quête incessante du savoir.

Nous tenons ensuite à exprimer notre reconnaissance à tous le personnel du Ministère de la défense et du SEDCACVG, particulièrement au Chef/DMS, Honoré Mpegna pour ses précieux conseils, sa disponibilité et son sens élevé de l'écoute et du service. Il en est de même à l'ensemble du personnel de la direction générale de l'ONACAM et particulièrement au Directeur Général Alfred Fuller pour son hospitalité et sa disponibilité.

Ce mémoire n'aurait pas la forme actuelle, sans les différents séjours de recherche effectués dans les centres de documentation de la ville de Yaoundé. C'est ainsi que nous témoignons notre profonde gratitude à tous le personnel de la bibliothèque de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé I, de la bibliothèque centrale et le Centre de Recherche Documentaire (CRD) de l'Université de Yaoundé II-Soa, de la bibliothèque et les archives de l'Assemblée Nationale, du Centre documentaire de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), du Centre documentaire de la Croix-Rouge camerounaise.

Nous exprimons notre profonde gratitude à tous les membres de la famille Debebona pour leur amour, leur encouragement, leur accompagnement depuis les premiers pas de mon existence. Puisse ce travail daigne témoigner toute notre reconnaissance à leurs égards.

Dans la même optique, nos sentiments de reconnaissance à Flore Alice Bossian, compagne de première heure de combat, le *nec le plus ultra* de notre vie, pour son amour, sa patience, son optimisme, ses sacrifices incalculables qui n'ont laissés aucunement raison à l'abandon et au désespoir. Elle sait mieux que quiconque le coût vital de ces lignes... à travers elle, toute la famille Bossian.

En outre, nous sommes redevable à nos aînés qui nous ont accompagnés tour à tour durant nos premiers pas dans la science, nous pensons au Dr Bachirou Oumarou, Yanick Meli Mefack, Kévine Guiadem, Boubou Wonnatako, Dr Ly Leuk Amaria Bayick.

Nous témoignons notre gratitude aux familles, amis et proches qu'il serait impossible de citer exhaustivement. Les expressions demeurent insignifiantes pour leur traduire exactement notre marque de reconnaissance et d'attachement.

Toute ma reconnaissance à Dakomai, Rokoule, Nkathe, Woindi, Lassem, Keyo, Fodjo, Moumini, Yamanga, Secvou, Warmai, Nilda, Rigapssep, Kaldama et Mbawa.



## SIGLES ET ABBREVIATIONS

**ACVG** : Ancien Combattant et Victime de Guerre

**AMD** : Archives Ministère de la Défense

**ANC** : *Ant Cristus Natus*

**BEPC** : Brevet d'Etude du Premier Cycle

**BIR** : Bataillon d'Intervention Rapide

**BS** : Brevet Supérieur

**CAI** : Conflit Armé International

**CANI** : Conflit Armé Non International

**CAT** : Certificat d'Aptitude Technique

**CCPNUQS-AC** : Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les Questions de Sécurité en Afrique Centrale

**CDDH** : Conférence sur la Réaffirmation et le Développement du Droit Humanitaire

**CDH** : Comité de Droit de l'Homme

**CEDH** : Cour Européenne de Droits Humains

**CEEAC** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

**CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

**CEP** : Certificat d'Etude Primaire

**CG** : Conventions de Genève

**CICR** : Comité International de la Croix Rouge

**CIDH** : Cour Internationale de Droit de l'Homme

**CIJ** : Cour Internationale de Justice

**CNDDR** : Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration

**CNDH** : Commission Nationale de Droits de l'Homme et des Libertés

**CNU** : Charte de Nations Unies

**COPAX** : Conseil de Paix et Sécurité de l'Afrique Centrale

**CPAA** : Commission Permanente des Affaires Africaines

**CPI** : Cour Pénale Internationale

**CRC** : Croix Rouge Camerounaise

**CS** : Conseil de sécurité

**DAAR** : Direction des Affaires Administratives et Règlementaires

**DH** : Droits Humains

**DIDH** : Droit International de Droits Humains

**DIH** : Droit International Humanitaire

**DMS** : Division Mémoire et Souvenir

**DPC** : Direction de la Protection Civile

**DSM** : Direction de la Santé Militaire

**ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

**FAC** : Force Armée Canadienne

**FMAC** : Fédération Mondiale des Anciens Combattants

**FOMUC** : Force Multinationale de la CEMAC

**UNHCDH** : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme

**UNHCR** : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

**IDMC** : *International Displacement Monitoring Center*

**IRD** : Institut de Recherche pour le Développement

**MICOPAX** : Mission de Paix du COPAX

**MINADER** : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

**MINAT** : Ministère de l'Administration Territoriale

**MINDCAF** : Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières

**MINDEF** : Ministère de la Défense

**MINEPIA** : Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales

**MINREX** : Ministère des Relations Extérieures

**NU** : Nations Unies

**OCHA**: *Office for the Coordination of Humanitarian Affairs*

**ODD** : Objectifs pour le Développement Durable

**OIH** : Organisation Internationale Humanitaire

**ONAC** : Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Cameroun

**ONACAM** : Office des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre

**ONACVG** : Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**ONUDC** : Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime

**OTAN** : Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord

**PA** : Protocole Additionnel

**RCA** : République Centrafricaine

**RICR** : Revue Internationale de la Croix Rouge

**SEDCACVG** : Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

**SIPRI**: *Stockholm International Peace Research Institute*

**TPIR** : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

**TPIY** : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

**TSSL** : Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

**URSS** : Union des Républiques Socialistes et Soviétiques

**USA**: *United States of America*

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

### Tableau

1. Récapitulatif de la mise en œuvre du DIH dans l'ordre juridique camerounais..... 62-63

### Figures

1. Organisation de l'Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre..... 67
2. Organisation du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des Anciens combattants et Victimes de guerre..... 69

### Photos

1. Prothèse fémorale (fût en carbone-genou électronique c-Leg)..... 78
2. Prothèse auditive avec contours classiques..... 79
3. Prothèse dentaire de type plaque de Hawley..... 80



## RESUMÉ

Cette étude porte sur “les Conventions Internationales et la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun (2004-2018)” le Droit international humanitaire se présente comme cette règle qui s’applique aux combattants pendant les hostilités en vue de protéger l’humanité des effets de la guerre. Cette règle voudrait que les combattants fassent preuve de rationalité dans l’atteinte des objectifs militaires formulés par leur hiérarchie. Cette branche du Droit international est née à la suite des différents principes coutumiers dans les civilisations antiques, les idéaux religieux et philosophiques qui ont encadré le déroulement des guerres et plus récemment l’incident de la bataille de Solferino. La mise en place de cette règle est passée par la ratification des Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels par les Etats du monde. Le Cameroun, Etat de l’Afrique centrale a connu une période relativement stable depuis l’aube de son indépendance contrairement aux autres Etats de la sous-région, a adhéré à cette règle dans un élan de solidarité internationale en vue de participer à la promotion et la défense des droits humains tant sur son territoire que dans la sous-région. S’appuyant sur un fond documentaire écrit, les sources orales et numériques, les analyses de la présente étude reposent sur une démarche plurielle qui fait appel à l’interdisciplinarité et la pluridisciplinarité. La méthode utilisée est celle analytique et synthétique mettant en exergue une approche thématique. Cela nous a permis d’obtenir les résultats selon lequel, pour traduire cette volonté de respecter son engagement international en matière de conflit armé, le Cameroun a mis en place des dispositifs normatifs et organiques en faveur des forces armées et des autres corps de métier au vu de les amener à accorder une attention particulière au DIH. Cette modestie de la nation camerounaise témoigne, même si on peut relever quelque manquement, sa disposition à respecter ses engagements internationaux à matière de conflit armé.

**ABSTRACT**

*This study focuses on "Internationals Conventions and the management of veterans and victims of war in Cameroon (2004-2018)" International Humanitarian Law is presented as this rule which applies to combatants during hostilities in order to protect humanity from the effects of war. This rule require combatants to demonstrate rationality in achieving the military objectives formulated by their hierarchy. This branch of international law was born out of the various customary principles in ancient civilizations, religious and philosophical ideals that framed the course of wars and more recently, the Battle of Solferino. The implementation of this rule passed through the ratification of the Geneva Conventions and their Additional Protocols by States in the world. Cameroon, a Central African State which has experienced a relatively stable period since the dawn of its independence, unlike other States in the sub-region, adhered to this rule in a spirit of international solidarity with a view to participating in the promotion and defense of human rights both on its territory and in the sub-region. Based on a written documentary background and various oral and digital sources, this study was analysed based on a pluralistic approach versing on interdisciplinarity and multidisciplinary. The methods used were analytical and synthetic, highlighting an thematic approach. This enabled us to obtain the following results: to translate this desire to respect its international commitment in terms of armed conflict, Cameroon has put in place normative and organic mechanisms in favor of the armed forces and other professional bodies in the scene, to lead them to pay particular attention to IHL. This modesty of the Cameroonian nation testifies, even if some shortcomings can be noted, its willingness to respect its international commitments in relation to armed conflict.*

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

## 1. Contexte général de l'étude

La présence humaine sur terre s'est traduite dans le temps par des guerres, mais durant ces périodes de crise, presque toutes les grandes civilisations de l'Antiquité et du Moyen Âge ont connu des règles limitant le droit des belligérants à infliger des dommages à leur ennemi. Chez les Perses, les Grecs, les Romains, les Indiens, dans l'Islam et la Chine ancienne, en Afrique et dans l'Europe chrétienne, on peut relever des normes par l'effet desquelles certaines personnes sont protégées, tels les femmes, les enfants et les vieillards, les combattants désarmés et les prisonniers, tandis que sont interdites les attaques contre certains objets comme les lieux sacrés, ou le recours aux moyens déloyaux, en particulier au poison. Le droit de la guerre actuel s'est formé, sous l'influence surtout du christianisme<sup>1</sup> et des règles de la chevalerie, à l'occasion des guerres que se sont livrées les États européens depuis l'apparition du système étatique européen moderne.

En 1859, un homme d'affaires suisse, Henry Dunant, s'est retrouvé sur le champ de la bataille de Solferino et à la vue des atrocités, décida de ramener les corps des blessés au village sans faire de distinction quant à leurs nationalités<sup>2</sup>. À la suite de cette expérience, ne pouvant sortir de son esprit les atrocités vécues lors de cette bataille, il entreprit la rédaction du livre *Un souvenir de Solferino*. Par cet ouvrage publié en 1862, l'auteur souhaitait transmettre aux personnalités politiques et militaires européennes, l'idée que les souffrances des soldats devaient être réduites à l'avenir<sup>3</sup>. Il appela ainsi à ce que tous les pays autorisent des organisations humanitaires fondées sur la neutralité à porter secours aux blessés, amis ou ennemis. C'est à partir des règles formulées pendant l'Antiquité par les grandes civilisations et l'interpellation de l'homme d'affaire suisse que naîtra la toute première Convention de Genève en 1864, en vue d'améliorer le sort des militaires blessés dans les armées<sup>4</sup>. Cette convention sera complétée par d'autres dans le souci d'élargir le spectre des personnes et biens affectés par les effets de la guerre qu'il faudrait dans bien des cas protéger. Rappelons que les conventions de Genève ont été mises sur pied afin d'humaniser les différents conflits armés.

---

<sup>1</sup> G. Hajel, "Droits de l'homme et droit international humanitaire : convergences et divergences", in *L'Action humanitaire en Tunisie face à la crise libyenne*, journée d'étude du CICR et association des études internationales du 25 novembre 2011, in *Revue des études internationales AIE*, 2012, p. 12.

<sup>2</sup> J. Pictet, "Le droit international humanitaire : définition", in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, UNESCO, 1986, p. 13. Définition élaborée par le Comité international de la Croix Rouge et généralement acceptée. Source: Commentaire des Protocoles additionnels du 8 Juin 1977, Genève, CICR, 1986, p. 27.

<sup>3</sup> E. David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 553.

<sup>4</sup> L. Condorelli, "L'évolution récente des mécanismes visant assurer le respect du droit international humanitaire", *Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Paris, Pedone, 1998, p. 127.



Le Droit international humanitaire en tant que partie du droit de la guerre ou des conflits armés, est né en 1977 par la mise en place des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et tend à assurer une protection et un traitement humain aux personnes hors de combat ou qui ne participent plus aux hostilités. Les écrits des grands auteurs tels que Grotius et Vattel contribuèrent à consolider son fondement et ses principes<sup>5</sup>. Ce droit, qui puise ses sources dans les conventions de Genève et de la Haye, a dans le temps connu une extension de son champ d'application ; vu que l'humanité ne se trouve pas toujours menacée par les effets de l'activité humaine, mais aussi de l'activité naturelle. À ce titre, le droit international humanitaire s'applique dans le cas des réfugiés et des personnes victimes des catastrophes naturelles<sup>6</sup>. En bref, il est applicable partout où il y a situation de crise humanitaire. En plus, c'est un moyen qui permet à la communauté internationale d'agir en faveur des personnes en situation de crise humanitaire. Cette spécialisation du droit international, étant récente, est d'une manière permanente codifiée sous le regard du Comité International de la Croix Rouge<sup>7</sup>. Le droit international humanitaire impose aux États, de prendre des mesures pratiques et juridiques, telles que la promulgation d'une législation pénale et la diffusion du DIH, d'adapter la législation nationale aux dispositions des traités internationaux.

En outre, le CICR est appelé à jouer un rôle clé en veillant à ce que les règles humanitaires soient respectées. Le Cameroun, a connu contrairement aux autres pays de la sous-région Afrique centrale, une période relativement stable à l'aube de son indépendance. Son entrée dans le concert des nations comme État, lui a conféré le statut d'acteur de la scène internationale. Ce statut lui a permis de ratifier certaines conventions internationales afin de participer au développement de la coopération et la sécurité internationales.

Pour traduire sa crédibilité dans le concert des nations, le Cameroun ratifiera les conventions de Genève et ses protocoles en 1984. Cet acte permettra au Cameroun de se mettre à pied d'œuvre avec la communauté Internationale afin d'agir en faveur de la paix sous la bannière de l'ONU dans la sous-région Afrique Centrale. Il enverra ainsi à la demande des organisations internationales, régionales et sous régionales plusieurs contingents militaires dans les pays en crise humanitaire. Durant les années 1994, 2014 et 2018, le Cameroun fera

---

<sup>5</sup> L. Condorelli, " L'évolution récente des mécanismes visant à assurer le respect..." p. 129.

<sup>6</sup> S. Vite, *Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du Droit International Humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 33.

<sup>7</sup> L. Condorelli et L. Boisson-De-Chazournes, "Quelques remarques propos de l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances", in C. Swinarski, (dir.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Nijhoff Genève/La Haye, CICR, 1984, p. 17.

face à deux types de conflits armés notamment, le conflit armé frontalier et la guerre contre le terrorisme. Parlant du conflit armé frontalier, le Cameroun se trouvera en conflit avec le Nigeria à cause de l'appropriation de la péninsule de Bakassi ; et pour ce qui est de la guerre contre le terrorisme, le Cameroun doit riposter aux menaces terroristes de la secte islamique *Boko Haram*. Toutefois, face aux différentes menaces qui pèsent sur sa stabilité, le Cameroun doit riposter selon les règles de l'art notamment en respectant les différentes conventions qu'il a ratifiées en la matière<sup>8</sup>.

### **1.1 Justification de l'étude**

Le choix de notre sujet découle de plusieurs constats. D'abord, la question des droits de l'homme pendant un conflit armé a fait l'objet d'une abondante littérature dans les milieux des Organisations Internationales, des Organisations Non Gouvernementales et dans les universités du monde en général et d'Afrique en particulier. Egalement, l'étude des décolonisations africaines et de l'Afrique dans l'histoire du monde, nous a permis de constater que l'ère post indépendance des États de l'Afrique en général et du Cameroun en particulier est marquée par un défis de s'arrimer aux exigences de la mondialisation dans tous les domaines afin de tirer profit de tous les avantages qu'elle procure au développement de leurs États nouvellement constitués. Nous avons été séduits et avons décidé d'engager une étude dans ce sens, éprouvant, un intérêt prononcé pour les questions des droits humains dans les conflits armés.

S'efforcer de garantir les droits humains en tout temps et en toute circonstance est en effet une manière permanente de promouvoir la paix au détriment des conflits. La promotion de la paix, prise sous cet angle, présente un effet bénéfique pour booster le développement des nations et soutenir l'épanouissement des hommes sur terre. Il ne faudrait pas donc admettre qu'une circonstance quelconque plonge l'humanité dans le chaos. La naissance des institutions internationales en faveur de la défense des droits humains montre à suffisance l'intérêt que constitue le capital humain dans le développement des affaires internationales. Le capital humain, serait pour le Cameroun une manne vu qu'il est un pays en transition pour le développement. C'est également fort de ce constat que nous avons pensé étudier la problématique des droits humains dans les conflits armés en insistant sur le cas du Cameroun qui a connu des conflits armés à un moment donné de son histoire, avec un accent mis sur les

---

<sup>8</sup> M-C. Djiena Wembou et D. Fall, *Droit international humanitaire : théorie générale et réalités africaines*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 276.

moyens normatifs, institutionnels et matériels de ce pays visant à garantir les droits humains pendant les conflits qu'il a connus.

Enfin, l'une des raisons qui nous motive à se pencher sur ce sujet est l'orientation de notre spécialisation académique. En effet, l'Histoire des Relations Internationales s'intéresse aux relations entre les acteurs de la scène internationale et ce sur une durée déterminée. Cette histoire s'accommode aussi bien avec le Droit International Public, la Géostratégie, les Sciences Militaires et même les études de sécurité: d'où un grand intérêt que nous accordons à ce sujet.

## **2. Intérêt du sujet**

Toute recherche en sciences sociales revêt des intérêts. L'historien africain, de nos jours, doit se rapprocher du vécu quotidien contemporain en questionnant les problématiques d'actualité. C'est ainsi qu'il peut faire une histoire utile, une histoire de développement.

Cette réflexion a un intérêt historiographique ou mieux didactique, car elle se donne pour ambition, à sa manière, de palier aux insuffisances des travaux menés au sein de notre département d'Histoire, dans les domaines de la promotion des droits humains dans diverses crises humanitaires au Cameroun. Dès lors, nous avons constaté que l'Histoire des Relations Internationales ouvre plusieurs champs d'étude. Les problématiques liées à la défense et à la promotion des droits humains dans les conflits armés, la promotion de l'Etat de droit, n'ont pas suscité une attention particulière de la part des chercheurs de notre département d'Histoire. À travers cette étude, nous voulons amener les autres étudiants et chercheurs à s'intéresser et s'investir dans les problématiques suscitées. Cette étude est donc une contribution scientifique qui vise, à enrichir l'historiographie camerounaise, à travers l'étude des mécanismes d'application des conventions internationales en matière de conflits armés.

La présente étude revêt aussi un intérêt scientifique et académique, car elle interroge la responsabilité de l'État du Cameroun en synergie avec les organisations internationales dans l'implémentation des conventions internationales en matière de conflits armés ; mieux à présenter la viabilité du droit international humanitaire au Cameroun. Aussi, la présente étude permet d'analyser de manière rigoureuse et critique, non seulement de l'implémentation des conventions en matière de conflits armés, mais aussi les différentes difficultés qui se heurtent à leur matérialisation. Il s'agit aussi d'analyser les soutiens multiformes que bénéficient le Cameroun dans le processus d'implémentation de ces conventions. C'est un support didactique à la disposition des lecteurs, exploitable dans les écoles, les universités, les grandes institutions internationales et aussi les académies militaires du Cameroun, d'Afrique et du

monde. De ce fait, il est impératif de délimiter notre travail dans l'espace et le temps pour plus de visibilité et de lisibilité.

### 3. Délimitation spatio-temporelle

Pour mener à bien une étude, il est nécessaire, voire impératif, de définir dès le départ, un cadre spatial et temporel dans lequel s'inscrit l'étude.

#### 3.1 . Cadre spatial

Le présent travail a pour cadre spatial le Cameroun. Pays pivot de l'Afrique centrale, le Cameroun fait preuve d'exemplarité en participant efficacement à l'éclosion économique des États membres de la sous-région Afrique centrale. Par sa situation géographique, le Cameroun est la porte d'entrée naturelle de l'Afrique centrale, désenclavant la Centrafrique et le Tchad. Cette responsabilité de Leader dont jouit le Cameroun dans la sous-région, s'illustre à travers l'assistance militaire dont bénéficient les États de cette sous-région de sa part, toutes les fois qu'ils sont en crise socio-politique ou humanitaire. Le différend territorial ayant opposé le Cameroun et le Nigeria sur le statut de la presqu'île de Bakassi, a débouché sur un affrontement militaire et les attaques menées par le groupe terroriste nigérian *Boko Haram* ont été une menace sérieuse pour la stabilité du Cameroun. Ces situations ont, par la même occasion, freiné son processus de développement. Dans son élan de riposte à ces menaces sécuritaires, le Cameroun s'est trouvé lié par le devoir de respecter ses engagements internationaux ratifiés le 16 mars 1984<sup>9</sup> en matière de conflits armés. Le Cameroun est entendu ici comme l'étude de toutes opérations militaires ou non ayant permis aux individus d'acquérir le statut juridique d'Ancien Combattant et Victimes de guerre.

#### 3.2 . Cadre temporel

En 1972 déjà, Joseph Ki Zerbo, pour justifier l'intérêt des bornes chronologiques dans une recherche, affirmait : "L'historien qui veut remonter le passé sans repère chronologique ressemble à un voyageur qui parcourt (...) dans une voiture sans compteur une piste sans bornes kilométriques"<sup>10</sup>. Il recommandait alors la définition d'un cadre temporel lors d'une étude. Nous voulons donc nous conformer à cette prescription. Il s'agit ici de définir les bornes chronologiques. Pour ce travail de recherche, nous avons pris comme borne inférieure l'année 1977 et comme borne supérieure l'an 2018.

<sup>9</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...* p. 276.

<sup>10</sup> J. Ki Zerbo, *Histoire de l'Afrique d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p. 78.

L'année 1977, nous rappelle la naissance du DIH au vue des différents mécanismes qui sont élaborés dans le but de donner du poids à cette branche du droit international. La mise en place et la ratification du Protocoles Additionnels des Conventions de Genève de 1949 par les États, ont marqué une avancée considérable dans la promotion et la défense des droits humains à travers le monde. Toutefois, il convient de préciser que ces Protocoles Additionnels sont venus combler les manquements remarqués dans les Conventions de Genève. La naissance de cet instrument juridique international est d'abord un moyen d'interpeller la responsabilité des Etats sur le respect des droits humains et enfin de mettre à leur disposition des mesures pour garantir la défense de la population civile contre les effets de la guerre.

S'agissant de l'an 2018, il marque la création du Comité de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion des membres des groupes armés par le Chef de l'État du Cameroun<sup>11</sup>. La création de ce comité s'inscrit en droite ligne avec les idéaux défendus par les conventions ratifiées par le Cameroun et vise à ramener dans de meilleurs sentiments les populations civiles qui se sont engagées dans les rangs de la secte islamique Boko Haram au regard des contraintes sociales auxquelles elles étaient confrontées.

#### **4. Clarification des concepts**

Robert Marichal en 1961 affirmait qu'un historien ne devrait jamais aborder l'histoire d'une idée, ou d'une institution sans faire méthodiquement et exhaustivement l'histoire des mots par lesquels on l'a exprimée ou désignée<sup>12</sup>. Il est rejoint par F. Kange Ewane qui déclare que: "l'une des principales exigences de tout travail qui se veut scientifique, et surtout dans le domaine particulier des sciences humaines réside dans les définitions des termes."<sup>13</sup>. Les différents concepts du présent mémoire, qui nécessitent une définition ou une clarification pour permettre leur bonne appréciation sont : droit international humanitaire, anciens combattants, victimes de guerre.

##### **4.1. Droit international humanitaire**

Ce concept est une notion qui a traversé le temps depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours. Il convient de souligner à juste titre qu'avant l'établissement des États, ce concept était vu sous la bannière du droit humanitaire. Comme nous l'avons dit un peu plus haut, ce concept fut

---

<sup>11</sup> Décret n°2018/719 du 30 novembre 2018.

<sup>12</sup> R. Marichal, "La critique des textes" in *Histoire et ses méthodes*, Paris, encyclopédie de la pléiade, 1961, p. 1326.

<sup>13</sup> F. Kange Ewane, *Semence et moisson coloniales*, Yaoundé, éditions CLE, 1985, p. 87.

considéré spécifiquement en fonction des époques, il n'a pas perdu son champ d'étude mais a connu une extension à d'autres situations sociales. Le droit humanitaire est considéré comme le droit de la guerre<sup>14</sup> suivant le terme latin le *jus in bello* qui est différent du droit de faire la guerre le *jus ad bellum*. Le droit international humanitaire ne prend son véritable essor qu'au 19e siècle avec le développement des règles de neutralité. C'est en dehors de tout système religieux ou philosophique que se situe l'esprit de ce droit. Les spécialistes s'accordent généralement sur le fait que l'adoption de la première Convention de Genève en 1864 marque son universalité<sup>15</sup>.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme définit le droit international humanitaire comme un ensemble de règles qui visent à limiter les effets des conflits armés pour des raisons humanitaires<sup>16</sup>. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et restreint les moyens et méthodes de combat. Sa portée est donc limitée *ratione materiae* aux situations de conflit armé. Il fait partie du droit relatif aux modes d'utilisation de la force, qu'il convient de bien distinguer et séparer du droit relatif à la légitimité de l'emploi de la force. La charte des Nations Unies prohibe l'emploi de la force. Néanmoins, le droit international humanitaire doit être appliqué également par toutes les parties à un conflit armé, que leur cause soit juste ou non. C'est aussi cette égalité des belligérants qui fait toute la différence entre le conflit armé, auquel s'applique le droit international humanitaire et le crime, auquel seuls s'appliquent le droit pénal et les règles du droit des droits de l'homme qui ont trait à l'application de la loi.

Cette institution onusienne appréhende encore le droit international humanitaire<sup>17</sup> comme un ensemble de règles qui visent à restreindre les effets des conflits armés sur les populations, y compris les civils, les personnes qui ne prennent plus part aux hostilités et même celles qui y participent encore, tels que les combattants. Pour atteindre cet objectif, le DIH traite deux domaines : la protection des personnes et leurs biens d'une part et les restrictions aux moyens et méthodes de la guerre d'autre part. Ses sources sont des instruments juridiques et le droit international coutumier ; ses règles sont énoncées dans une série de conventions et protocoles.

Le droit international humanitaire encore appelé le droit des conflits armés, implique la responsabilité individuelle du soldat en ce sens qu'il doit respecter ce droit et veiller à ce que

---

<sup>14</sup> A. Denis et R. Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige/Lamy-PUF, 2003, p. 487.

<sup>15</sup> F. Bugnion, *Le Comité international de la Croix Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, CICR, 1994, p. 1009.

<sup>16</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York et Genève, 2011, p. 5.

<sup>17</sup> *Ibid.* pp. 12-13.

les autres le respectent et d'agir en cas de violation. Il implique également la responsabilité du commandant dans la mesure où il doit se rassurer que le personnel sous son ordre soit formé aux règles du droit des conflits et de signaler à une autorité militaire supérieure les violations commises par les membres des forces ennemies ou alliées, y compris de leurs propres forces. Et enfin, ce droit implique la responsabilité de l'État. État signataire des conventions de Genève doit s'engager à respecter et à faire respecter les conventions en toute circonstance.

Verri, définit le droit international humanitaire comme un ensemble de normes du droit international d'origine conventionnelle ou coutumière, spécifiquement destinées à régler des problèmes survenant en période de conflits armés internationaux et non internationaux. Ces normes limitent, entre autres, le choix des Parties au conflit quant aux méthodes, moyens et objectifs de combat dans une situation opérationnelle déterminée. Ses dispositions s'appliquent en particulier : a) aux hostilités en général ; b) à la conduite du combat par les forces armées ; c) au comportement des combattants ; d) à la protection des personnes touchées par le conflit (personnes civiles, personnel sanitaire et religieux, personnel de la protection civile, de la protection des biens culturels, combattants ...). Le droit des conflits armés comprend aussi le droit de la neutralité, qui règle les droits et les devoirs respectifs des États belligérants et des États neutres<sup>18</sup>.

*Ratione temporis*, le droit des conflits armés entre en vigueur, selon les cas, lorsqu'il y a état de guerre ou au commencement d'une occupation qui ne rencontre pas de résistance. Il cesse de s'appliquer à la fin de l'état de guerre ou lorsque toutes les personnes protégées, tombées au pouvoir de l'ennemi sont rapatriées. *Ratione loci*, si l'on se réfère au fait que l'état de guerre produit des effets juridiques également sur les États qui ne participent pas à un conflit déterminé, l'applicabilité du droit des conflits armés a un domaine illimité. Si l'on se réfère à l'espace dans lequel l'exercice de la violence de guerre est licite, soit l'espace qui est appelé région de la guerre, son applicabilité est limitée. Le droit en question s'applique non seulement aux États Parties aux traités y relatifs, mais aussi aux États et aux mouvements de libération nationale qui, tout en n'étant pas Parties auxdits instruments, acceptent de les appliquer et les appliquent de fait. Les États sont tenus d'assurer le respect, en toutes circonstances, des normes du droit des conflits armés ; ce devoir implique celui d'assurer dès le temps de paix la diffusion de ces normes ainsi que l'obligation de réprimer les infractions ou infractions graves à celles-ci<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> P. Verri, *Le dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1998, p. 48.

<sup>19</sup> Ibid. p. 49.

Bettati dans son ouvrage martèle que le DIH est constitué des règles destinées à restreindre la faculté des parties à un conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix. Il tend à protéger les personnes et les biens affectés par la guerre. On y distingue deux régimes juridiques : l'un, très élaboré, concerne les conflits armés internationaux ; l'autre, encore rudimentaire mais en cours de perfectionnement, vaudra pour les conflits armés non-internationaux.<sup>20</sup> Loin de paraître simple, le DIH est perçu par les auteurs avisés comme une des branches complexes du Droit international voire du droit en général. Sa complexité relève au départ du phénomène complexe pour lequel il se préoccupe de réglementer, à savoir la "violence" ou la "guerre".

Delooz et Kolanowski, le DIH : "droit de la guerre ou encore, droit des conflits armés, est l'ensemble des règles qui visent, d'une part, à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et d'autre part, à limiter les méthodes et les moyens de combats"<sup>21</sup>. À la suite de leur définition, ces auteurs précités font part de la distinction opérée au sein du DIH entre ses deux branches constitutives : le droit de Genève et le droit de La Haye:

Le droit de Genève : il s'agit du droit international humanitaire proprement dit qui contient les règles relatives au traitement des personnes au pouvoir de l'ennemi. Ces règles figurent dans les quatre Conventions de Genève de 1949 qui protègent les militaires blessés et malades dans les opérations terrestres, les militaires blessés et les malades dans les opérations maritimes, les prisonniers de guerre et les civils. Le droit de La Haye : il s'agit du droit de la guerre en tant que tel qui contient les règles relatives à la conduite des hostilités. La plupart de ces règles se trouvent dans des conventions internationales conclues à la Haye<sup>22</sup>.

À propos du droit de La Haye, E. David enseigne que celui-ci peut se résumer en trois principes: on ne peut pas attaquer n'importe qui : principe de discrimination quant aux personnes, les attaques doivent se limiter aux combattants. On ne peut pas attaquer n'importe quoi : principe de discrimination quant aux biens, les attaques se limitent aux objectifs militaires. Il s'agit alors de pouvoir déterminer ce qu'est un objectif militaire ! On ne peut pas attaquer n'importe comment : les moyens utilisés doivent respecter les principes de limitation et de proportionnalité ; interdiction spécifique de certaines armes : gaz, bactéries, poisons, mines, armes incendiaires et nucléaires, interdiction générique des armes qui causent des maux superflus, interdiction de certaines méthodes de combat : destruction non justifiées, attaques indiscriminées, perfidie.<sup>23</sup>

<sup>20</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire, Textes introduits et commentés*, Paris, Editions du Seuil, 2000, p. 13.

<sup>21</sup> F. Delooz et S. Kolanowski, "Introduction au droit international humanitaire", in *Actualité du droit international humanitaire*, Bruxelles, éd. La Chartre, 2001, p. 8.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> D. Éric, "Introduction au droit international humanitaire", in *Stéphane KOLANOWSKI (dir.), Défis contemporains en droit international humanitaire*, Actes du Colloque de Bruges, 27-28 octobre 2000. Current



Au regard des définitions présentées par plusieurs auteurs sur le concept de *DIH*, nous l’appréhendons dans le cadre de notre mémoire comme ce droit qui voudrait essentiellement recentrer les valeurs humaines dans les conflits armés. Il interpelle les parties prenantes aux hostilités à faire preuve de respect à l’égard de la vie et la dignité humaines, à protéger les biens utiles à la pérennité de la vie humaine ceci en restreignant leurs moyens et méthodes pendant le déroulement de la guerre.

#### **4.2 Ancien combattant**

Pour ce qui est du concept d’ancien combattant, il crée la polémique chez les spécialistes des questions militaires et les professionnels du métier des armes. Le constat général est qu’il est difficile d’en arriver à des définitions arrêtées qui font consensus.

Le colonel à la retraite Alfred Fuller définit le concept d’ancien combattant, comme : “ tout militaire à la retraite qui ayant pris part à une quelconque guerre ou non pendant son moment de service”<sup>24</sup>. C’est dire qu’au Cameroun tout militaire à la retraite est d’office ancien combattant. Cette définition montre que tout militaire quel que soit son lieu de service et son poste d’affectation et de responsabilité participe au déroulement de la guerre dans lequel le Cameroun est impliqué.

En France, selon l’Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), un ancien combattant, est celui ou celle qui s’est battu(e) sous le drapeau tricolore pour défendre les intérêts de la nation. Ce statut est matérialisé par la carte du combattant. Pour prétendre à la qualité d’ancien combattant, il faut répondre à au moins l’une des conditions suivantes : avoir appartenu à une unité reconnue combattante pendant un minimum de 90 jours ; avoir subi une longue captivité (prisonniers de guerre, convention de Genève de 1929) ; avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue combattante ; avoir reçu une blessure reconnue comme une blessure de guerre par l’autorité militaire ; avoir fait l’objet d’une citation individuelle avec croix<sup>25</sup>.

Au Canada, le ministère des anciens combattants a coupé court au débat sur les définitions liées au statut d’ancien combattant. Leur définition est large et inclusive. En fait, un ancien combattant se veut être : “Tout ancien membre des forces armées canadiennes

---

Challenges in international Humanitarian Law, CICR et Collège d’Europe, Proceeding of the Bruges Colloquium 27-28 october 2000, Bruxelles, mai 2001, p. 17.

<sup>24</sup> Entretien avec Alfred Fuller, environ 65 ans, DG/ONACAM, Yaoundé, 13 avril 2021.

<sup>25</sup> J-P. Ardouin, “mission flash sur le monde associatif combattant” <http://www.alliancesolidaire.org/wp-content/uploads/2019/02/NOTE-ANCIENS-COMBATTANTS-1.pdf> consulté le 29/04/2021

libéré avec mention honorable qui a réussi son entraînement de base est un ancien combattant selon la définition donnée dans la loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des forces canadiennes<sup>26</sup>. La logique du ministère des anciens combattants est de reconnaître le risque que les militaires prennent en revêtant l'uniforme et en prêtant serment d'allégeance. Ainsi tous les ex-militaires sont considérés égaux et cela qu'ils aient fait la Seconde Guerre Mondiale, la guerre de Corée, Chypre, la Bosnie-Herzégovine, la guerre d'Afghanistan ou qu'ils n'aient pas participé à des missions opérationnelles.

Dans le contexte canadien, il faut convenir qu'il existe une "méchante différence"<sup>27</sup> entre militaire qui a obtenu une libération volontaire quelques semaines après avoir complété sa qualification militaire de base à Saint-Jean-sur-Richelieu et celui qui a fait une carrière de 30 ans avec huit affectations et huit missions opérationnelles ou encore celui qui a été libéré médicalement après une sérieuse blessure en Afghanistan. Pour ajouter la complexité du débat sur les définitions, il est important de noter que la loi sur l'emploi dans la fonction publique du Canada propose sa définition d'un ancien combattant. Le point f de l'annexe<sup>28</sup> (définitions) de la Loi concerne les membres des FAC et établit qu'il faut avoir servi trois ans dans les FAC et avoir été libéré honorablement pour obtenir la qualité d'ancien combattant.

Aux Etats-Unis, selon l'US *Department of Veteran Affairs*, un « vétéran » est « une personne qui a servi dans le service militaire actif et qui a été libéré dans les conditions autres que déshonorantes »<sup>29</sup>. Cette définition, aussi très large et inclusive, ne fait aucunement référence à la notion du temps. Or le terme latin *veternus* est venu à l'espagnol comme l'ancien combattant, un concept qui peut être utilisé de différentes façons. Dans certains pays, les anciens combattants sont appelés "anciens combattants" lorsque les gens atteignent l'âge adulte<sup>30</sup>. Dans ce cas, cette expression peut être utilisée comme synonyme de vieux ou ancien. Dans le domaine militaire, un ancien combattant est un soldat qui a pris sa retraite<sup>31</sup>. La notion est souvent utilisée pour désigner les combattants qui ont participé à une guerre : dans ce cas, on fait également référence aux anciens combattants. Un soldat américain qui, en 1990, a combattu pendant la guerre du Golfe, est un ancien combattant.

---

<sup>26</sup> D. Blackburn, "Qu'est-ce qu'un ancien combattant ?", <http://www.45enord.ca/2018/02/ancien-combattant-veteran-difference-dave-blackburn>. Consulté le 11/04/2021

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> R. Remond, "les anciens combattants" sur <http://www.definition-simple.com/ancien-combattant/> consulté le 11/04/2021

<sup>31</sup> Ibid.

En réalité l'ancien combattant est une personne susceptible de subir divers types de conséquences physiques et émotionnelles de son implication dans le conflit. C'est pourquoi les anciens combattants doivent être aidés par l'État. Dans ce contexte, nous parlons du syndrome post-traumatique des anciens combattants de guerre, puisqu'il existe une longue liste de symptômes partagés par plusieurs des personnes qui ont survécu à une guerre, comme : l'apathie, l'incapacité de parler (appelé mutisme) et l'isolement social ; l'incapacité de communiquer avec ses propres sentiments envers les autres ; le sentiment que la tristesse est un problème du passé, et le manque de connaissance sur le passé ; l'incapacité d'une personne, ce symptôme particulier des anciens combattants les rend plus vulnérables aux maladies cardiovasculaires, ce qui mène souvent à la mort ; le sentiment constant de ne pas être assez valorisé ou de ne pas voir leurs efforts et leurs sacrifices reconnus de façon appropriée par la société<sup>32</sup>.

En ce qui concerne les conséquences physiques, il n'est pas rare qu'un ancien combattant perde un ou plusieurs de ses membres ou souffre d'un trouble de sens. Bien qu'une telle condition soit honteuse pour n'importe qui, nous ne devons pas oublier que les soldats suivent un entraînement rigoureux et prennent grand soin de leur condition physique avec dévouement, de sorte que le coup du jour au lendemain est particulièrement dur.

Du fait que les États-Unis est un État fédéral, chaque État a sa propre définition du soldat. Par exemple, les lois de l'État du Dakota du Sud prévoient une variété de critères pour considérer un soldat comme un ancien combattant. Bien que le gouvernement fédéral identifie le soldat comme un ancien combattant après une journée de service, le Dakota du Sud classe un soldat parmi les vétérans par rapport au service en temps de guerre ou s'il reçoit une médaille d'honneur lors d'un conflit. Les membres actuels ou anciens de la Réserve des forces armées ou de la Garde nationale ne sont admissibles que s'ils étaient en service actif dans l'armée ou dans d'autres forces armées (forces marines, forces aériennes, marine ou garde-côtes). L'exception à cette règle est si le Président des États-Unis appelle les réservistes à servir par ordre exécutif. L'ordre présidentiel qualifie les réservistes d'anciens combattants<sup>33</sup>.

On peut retenir que la définition du concept d'ancien combattant diffère du point de vue d'un État à un autre, ceci s'explique à travers le fait de la volonté et la vision politique de chaque homme d'État. Bien que cette expression ne soit pas codifiée juridiquement par la plupart des États, il est admis que bon nombre de pays ont mis en place un appareil

---

<sup>32</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé 15 avril 2021.

<sup>33</sup>R. Remond, "les anciens combattants" sur <http://www.definition-simple.com/ancien-combattant/> consulté le 11/04/2021

administratif chargé de s'occuper de ceux ou celles qui, au prix de leur vie, ont défendu une cause noble à la limite humaine. Le Gouvernement du Cameroun définit l'ancien combattant comme :

Tout citoyen de nationalité camerounaise ayant servi soit dans les forces armées nationales, soit dans les forces étrangères du fait des institutions antérieures à l'indépendance ou ayant servi dans le cadre d'une force ou d'une mission multi nationale sous l'égide d'une organisation internationale ; tout militaire retraité de la Gendarmerie Nationale et des Armées, à l'exception de ceux radiés, ou mis à la retraite d'office pour faute contre l'honneur ou pour motifs disciplinaires ; tout citoyen camerounais ayant servi dans le cadre de la garde Nationale et non de cette structure<sup>34</sup>.

Dans le cadre de notre mémoire, nous retenons la définition du Gouvernement camerounais qui présente les aspects intégraux que nous allons utiliser dans notre étude.

### 4.3. Victimes de guerre

Le concept de victime n'a cessé d'être revisitée tout au long de l'histoire occidentale et de s'enrichir de définitions additionnelles. A l'origine, "victime" est un terme du lexique sacré. Au 17e siècle, il s'est doté d'une connotation morale et d'une définition infractionnelle. Plus tard, se sont ajoutées les notions de victimisation fortuite et accidentelle. Depuis, le concept n'a cessé de s'amplifier de nouvelles nuances. Aujourd'hui, on peut être victime de la criminalité, de harcèlement, de violence organisée, de difficultés de la vie, d'injustice sociale, de catastrophe naturelle, d'accident, d'erreur médicale, de terrorisme, de torture et de mauvais traitements, de traditions culturelles dommageables<sup>35</sup>, etc. La liste des victimisations semble infinie.

A l'origine, *victima* désignait la victime offerte aux dieux en remerciement des faveurs reçues en opposition à *l'hostia*<sup>36</sup>, l'hostie, la victime expiatoire immolée pour apaiser leur courroux<sup>37</sup>. Peu à peu, les nuances propres à *victima* et à *hostia* ont disparu et l'usage a retenu le mot victime. Dans les civilisations anciennes, le concept de victime est marqué du sceau du sacrifice. Dans les rites païens, dont certains sont repris par les religions monothéistes, les victimes sont propiatoires, offertes aux divinités pour solliciter leurs faveurs ou leur clémence et expiatoires, immolées pour les apaiser. Parmi les victimes expiatoires, citons le bouc-émissaire. Anciennement, le jour du rite annuel hébreu de *Yom Kippour* (le Grand Pardon), deux boucs étaient amenés au temple, l'un était sacrifié à Dieu et l'autre, chargé symboliquement de tous les péchés de la communauté, le bouc-émissaire (du latin *capere*

<sup>34</sup> AMD, SEDCACVG/DMS, décret n° 2012/387 du 14 septembre 2012, portant organisation et fonctionnement du SEDCACVG.

<sup>35</sup> Mutilations génitales, mariages forcés, etc.

<sup>36</sup> Hostia, mot latin, est traduit indifféremment par hostie ou par victime.

<sup>37</sup> Petit dictionnaire des mots fondateurs et souvent trompeurs, [http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/lettres/LanguesAnciennes/Textes/dict\\_tragedie.htm](http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/lettres/LanguesAnciennes/Textes/dict_tragedie.htm) consulté le 11/04/2021.

*emissarius*, le bouc envoyé, lâché), était chassé dans le désert vers le démon Azazel (dieu-bouc)<sup>38</sup>.

L'immolation d'un des deux boucs liait les humains au divin dans un axe vertical. La victime émissaire quant à elle unissait les hommes entre eux dans un plan horizontal en assurant la paix et l'ordre social. En effet, une union sacrée se forgeait sur cette victime expiatoire et permettait de rejeter la violence endémique à l'extérieur de la communauté. Cette définition sacrée et sacrificielle prédominera jusqu'à la fin du 15<sup>e</sup> siècle.

Dès le début notre siècle, le mot commence aussi à prendre son sens actuel. Il se dote d'une connotation morale. La victime ne s'inscrit plus uniquement dans un rapport vertical au sacré mais aussi dans une relation horizontale interhumaine. En effet, à la notion de *sacrifice* s'ajoute une définition infractionnelle de la victimisation, le terme désignant aussi "la personne qui a subi la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un"<sup>39</sup>, "la personne qui souffre des agissements d'autrui"<sup>40</sup>. Par extension, le mot se dit d' "une personne qui souffre d'événements néfastes"<sup>41</sup>. Aux facteurs infractionnels s'ajoute également la victimisation fortuite et accidentelle. La victime est "une personne tuée ou blessée à la suite d'un cataclysme, d'un accident ou d'une violence quelconque"<sup>42</sup>. À la fin du 17<sup>e</sup> siècle, dans le Dictionnaire de Furetière, le mot comprend aussi "les victimes de la guerre, de la tyrannie

---

<sup>38</sup> "Aaron lui posera les deux mains sur la tête et confessera à sa charge toutes les fautes des Israélites, toutes leurs transgressions et tous leurs péchés. Après en avoir ainsi chargé la tête du bouc, il l'enverra au désert sous la conduite d'un homme qui se tiendra prêt, et le bouc emportera sur lui toutes leurs fautes en un lieu aride." (Lévitique, XVI: 21-22) et aussi : "Si c'est un chef qui a péché, en faisant involontairement contre l'un des commandements de l'Éternel, son Dieu, des choses qui ne doivent point se faire et en se rendant ainsi coupable, et qu'il vienne à découvrir le péché qu'il a commis, il offrira en sacrifice un bouc mâle sans défaut. Il posera sa main sur la tête du bouc, qu'il égorgera dans le lieu où l'on égorge les holocaustes devant l'Éternel. C'est un sacrifice d'expiation. Le sacrificateur prendra avec son doigt du sang de la victime expiatoire, il en mettra sur les cornes de l'autel des holocaustes, et il répandra le sang au pied de l'autel des holocaustes. Il brûlera toute la graisse sur l'autel, comme la graisse du sacrifice d'actions de grâces. C'est ainsi que le sacrificateur fera pour ce chef l'expiation de son péché, et il lui sera pardonné." (Lévitique, IV: 22-26).

<sup>39</sup> J. Bertaut, Rec. de quelques vers amoureux, éd. L. Terreaux, p. 11: De ton adorateur ne fay point ta victime, Laboratoire d'Analyse et de Traitement Informatique de la Langue Française, Trésor de la Langue Française informatisé (version simplifiée) et "On appelle aussi fig. Victime, Une personne qui souffre injustement. Cette fille est une vraie victime de sa mère", Dictionnaire de L'Académie française, 1<sup>st</sup> Edition (1694), <http://www.colet.uchicago.edu/cgi-bin/dico1look.pl?strippedhw=victime> consulté le 11/04/2021.

<sup>40</sup> A. Rey (sous la dir.), "Le Robert. Dictionnaire historique de la langue française", *Les Dictionnaires LE ROBERT*, Paris, 1992 et aussi "On appelle, Notre Seigneur Jésus-Christ la victime offerte pour le salut des hommes", *Dictionnaire de L'Académie française*, 1<sup>st</sup> Edition (1694), <http://www.colet.uchicago.edu/cgi-bin/dico1look.pl?strippedhw=victime> consulté le 11/04/2021.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> D. Montchrestien, éd. L. Petit de Julleville, p. 217: Victime de la guerre il tombe sur le sable; 1870 (HUGO, Corresp., p. 270: pour les victimes de la guerre), Laboratoire d'Analyse et de Traitement Informatique de la Langue Française (version simplifiée) <http://www.atilf.atilf.fr/dendien/scripts/fast.exe?victime> consulté le 12/04/2021.

politique et les jeunes personnes sacrifiées à l'ambition familiale et contraintes d'entrer en religion”<sup>43</sup>.

Ces 20 dernières années, le concept de victime a fait recette. De plus en plus banalisé et galvaudé, il fait aussi maintenant les frais de sa popularité. En caricaturant à peine, on peut dire qu'aujourd'hui, est victime toute personne qui se considère comme telle. Le sujet victimisé domine, peu importe l'origine de sa victimisation. Cette vulgarisation provoque une confusion entre victimisation réelle et sentiment d'insécurité, difficulté psychologique personnelle, etc. En effet, certaines personnes confondent frustration<sup>44</sup>, colère, chagrin, peur<sup>45</sup>, etc. avec l'atteinte physique, morale ou psychologique de la victimisation. Par exemple, elles s'estiment victime d'un divorce, d'un décès, d'un licenciement, de l'irrespect de voisins, etc. Elles projettent la cause de leur mal-être sur autrui et s'épanchent alors en revendications victimaires. Être victime n'est plus un état mais devient un statut, la victime existant socialement au travers de sa victimisation. Comme le souligne Noëlle Languin <sup>46</sup>: “ l'omniprésence des victimes dans la sensibilité contemporaine pousse tout un chacun à être victime, c'est un statut qui peut être enviable : il procure des bénéfices, permet de se faire entendre et dans certains cas, se plaindre donne du pouvoir”.

Pour cerner le concept de victime, reportons-nous à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 1985, au Règlement de procédure et de preuve de la cour pénale internationale de 17 juillet 1998 et à la Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001. En 1985, l'Assemblée Générale des Nations Unies définit comme suit les victimes de criminalité et d'abus de pouvoir:

“On entend par victimes (de la criminalité) des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. Une personne peut être considérée comme victime, dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme victime inclut aussi, le cas échéant, la famille

<sup>43</sup>B. Garnot, “Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVIe - XVIIe - XVIIIe siècles)”, [http://www.enm.justice.fr/centre\\_de\\_ressources/dossiers\\_reflexions/oeuvre\\_justice/ancien\\_re\\_gime.htm](http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice/ancien_re_gime.htm) consulté le 12/04/2021.

<sup>44</sup> La situation n'est pas telle qu'elles la souhaitent. Par exemple, les termes d'un divorce ne leur conviennent pas et elles s'estiment lésées, donc victimes.

<sup>45</sup> Les enquêtes de victimisation ont mis en évidence que le problème de la criminalité affecte la vie des personnes qui se perçoivent à risque même si elles n'ont pas personnellement été victimisées et même si cette perception n'est pas justifiée et le sentiment de peur, irrationnel.

<sup>46</sup> Lamare C. citée par Languin N., “L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques ”, 2005, <http://www.cdpf.u-strasbg.fr/No%C3%ABlle%20Languin%2016%20d%C3%A9cembre%202005.htm> consulté le 12/04/2021.

proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation<sup>47</sup>.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique. On entend par victimes :

D'abus de pouvoir des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme<sup>48</sup>.

En 1998, le Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale (Statut de Rome) déclare :

Aux fins du Statut et du Règlement, le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct<sup>49</sup>.

Plus récemment, en 2001, le Conseil de l'Union Européenne définit la victime comme "la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre"<sup>50</sup>. Ces définitions excluent les violences psychologiques (harcèlement conjugal, familial ou professionnel). R. Cario, définit la victime à la fois infractionnelle :

"Doit être considérée comme victime toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte) ; réelles (c'est à dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés) ; socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées ; passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement par l'autorité judiciaire ; administrative, médicale ou civile, par l'accompagnement psychologique et social de la (des) victime(s) et par son/leur indemnisation<sup>51</sup>."

<sup>47</sup> "Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir", [http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h\\_comp49\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm) consulté le 12/04/2021.

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> "Règlement de procédure et de preuve", Cour Pénale Internationale, ICC-ASP/1/3, [http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/basicdocuments/rules\(f\).pdf](http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/basicdocuments/rules(f).pdf) consulté le 12/04/2021.

<sup>50</sup> "Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales", [http://www.europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/l\\_082/l\\_08220010322fr00010004.pdf](http://www.europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/l_082/l_08220010322fr00010004.pdf) consulté le 12/04/2021.

<sup>51</sup> R. Cario, "La victime : définition(s) et enjeux", [http://www.enm.justice.fr/centre\\_de\\_ressources/dossiers\\_reflexions/oeuvre\\_justice/definition.htm](http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice/definition.htm) consulté le 12/04/2021.

Cette définition se cristallise sur les traumatismes et les souffrances de toutes origines, intensités et durées infligés de manière illégitime et injuste aux victimes dans leur corps, leur dignité, leurs droits et leurs biens. Elle inclut les proches des victimes dont les souffrances sont consécutives à l'acte infractionnel (disparition d'un être cher, enfant témoin de violences familiales, manques à gagner, pertes matérielles diverses, etc.).

Le Gouvernement du Cameroun appréhende le concept victime de guerre comme : “tout militaire ou civil qui ayant participé à un conflit armé, a subi un handicap physique, mental ou moral du fait de ce conflit armé, ou d'une mission placée sous l'égide d'une organisation internationale. Le bénéfice du présent article s'étend à leurs ayants-cause”<sup>52</sup>.

Pour conclure, il convient de souligner que toutes les définitions qui ont été développées un peu plus haut sur le concept de victime se rapprochent explicitement à l'expression victime de guerre que nous allons utiliser dans le cadre de notre travail scientifique. On peut donc retenir la définition du concept proposé par le Gouvernement du Cameroun dans le cadre de ce travail scientifique.

## **5. Revue critique de la littérature**

Pour mener à bien notre étude, il est important de faire une exploration documentaire au préalable en vue de recenser tous les écrits qui tournent autour du sujet de recherche. Les problématiques des droits humains en période de conflits viabilisé par le droit international humanitaire, n'ont pas laissé les intellectuels indifférents. Plusieurs travaux ont été commis autour de cette question. Dans le cadre de notre mémoire, nous avons consulté un certain nombre de documents.

Selon les experts sur la répression nationale des violations du DIH, le terme droit international humanitaire est cet outil qui aménage le déroulement des conflits armés, ceci en protégeant les droits humains dans un premier temps et enfin en obligeant les belligérants à utiliser les moyens et méthodes qui garantissent davantage la protection de la population civile et leurs biens. C'est pourquoi lors d'une réunion, ils affirment : “ le droit international humanitaire fixe les règles détaillées qui ont pour objet de protéger les victimes des conflits armés et de limiter les moyens et méthodes de guerre. Il définit aussi les mécanismes

---

<sup>52</sup> AMD, SEDCACVG/DMS, décret n° 2012/387 du 14 septembre 2012, portant organisation et fonctionnement du SEDCACVG.



destinés à garantir le respect de ces dispositions<sup>53</sup>. L'approche définitionnelle proposée par le groupe d'expert sur le DIH ne prend pas en considération la protection dû aux combattants sur les champs de bataille, elle se contente de présenter le DIH comme droit garantissant la protection *stricto sensu* de la population civile.

Le Comité International de la Croix Rouge, présente le DIH<sup>54</sup> comme cette règle qui s'applique aux combattants pendant les hostilités. Cette règle voudrait qu'ils fassent preuve de rationalité dans l'atteinte des objectifs militaires formulés par leur hiérarchie. Ce faisant, les parties à un conflit font, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne sont dirigées que contre les objectifs militaires. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune destruction de caractère défavorable. Il est interdit de tuer ou blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors combat. Cette définition aussi large proposée par le CICR, ne renseigne pas sur le traitement auquel devrait être soumis les combattants qui ne participent plus aux hostilités au vue des effets que cette activité guerrière pourrait avoir sur leur intégrité tant physique que psychologique.

Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des moyens et méthodes de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. Le personnel, les établissements, les moyens de transport et matériel sanitaire seront protégés. Les combattants capturés et les civils se trouvant sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions, politiques, religieuses ou autres. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront de droit d'échanger des nouvelles avec leur famille et de recevoir des secours. Ils bénéficieront des garanties judiciaires fondamentales<sup>55</sup>.

Un monde non pacifié éminemment pragmatique et le développement du droit international humanitaire dans un tel contexte rendent la mise en œuvre cohérente de cette branche du droit international difficile à la limite impossible. Cette situation repose sur un

---

<sup>53</sup> Préface de la réunion d'experts sur la répression nationale des violations du droit international humanitaire (DIH), CICR du 23 au 25 septembre 1997.

<sup>54</sup> *CICR, Le droit international humanitaire*, Genève, CICR Production, Juillet 2001.

<sup>55</sup> *Ibid.*

constat, Bettati montre que la mise hors la loi de la guerre a échoué. Les efforts des pacifistes, des diplomates ou organismes internationaux n'ont pas abouti à l'instauration d'un monde pacifié. Faute de remède efficace pour traiter le problème à sa source, le législateur international se résigne à lui appliquer un traitement symptomatique. Il s'efforce tantôt de fixer des normes qui régissent le droit de faire la guerre, c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles une guerre peut être considérée comme juste ; tantôt la manière de faire la guerre en s'intéressant surtout au sort des individus victimes des affrontements. C'est cette seconde démarche qui produit le DIH. Il vise à tempérer les manifestations les plus inhumains des conflits armés en règlementant la conduite des hostilités<sup>56</sup>. Le DIH vu par cet auteur s'attèle à montrer que cette branche du droit international ne peut encadrer le déroulement des conflits tout en protégeant les victimes de ces conflits.

Le déclenchement et déroulement d'un conflit armé, doit interpellé la responsabilité des combattants à utiliser les moyens et méthodes qui visent à anéantir leur ennemi et non les innocents. C'est dans ce sens que Rousseau déclare la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme homme, ni même comme citoyens, mais comme soldats. La fin de la destruction de l'Etat ennemi, on a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessent d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus le droit sur leur vie<sup>57</sup>. Cette approche du DIH, présente la philosophie qui doit prévaloir dans le déroulement d'un conflit armé en dépit des réalités du terrain.

Pictet<sup>58</sup> présente le droit international humanitaire, comme cet instrument internationalement reconnu qui autorise le combattant à respecter la vie et la dignité humaines. Il déclare à ce propos que le DIH est l'ensemble des dispositions juridiques internationales écrites ou coutumières assurant le respect de la personne humaine et son épanouissement dans la mesure compatible avec l'ordre public et en temps de guerre avec les exigences militaires.

L'ancien vice-président de la CICR, Pictet<sup>59</sup> a explicité sa conception sur le DIH, il y voit les règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière qui sont

---

<sup>56</sup> M. Bettati, *Droit humanitaire*, Paris, Dalloz, 2012.

<sup>57</sup> J-J. Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Ernest Flammarion, 1782.

<sup>58</sup> J. Pictet, *Le droit international humanitaire et la protection des victimes de guerre*, Genève, IHD, 1973.

<sup>59</sup> J. Pictet, *Le droit international humanitaire. Définition dans les dimensions du droit humanitaire*, Paris, Unesco, 1986.

spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant des conflits armés ou non, et qui restreignent pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et les moyens de guerre de leur choix ou protégeant les personnes et les biens affectés ou pouvant être affectés par le conflit.

Djiena Wembou et Fall<sup>60</sup>, présentent l'objectif poursuivi par le droit international humanitaire. Ils martèlent à ce propos le DIH ne se prononce pas en outre sur les causes d'un conflit armé ni sur sa légalité ou même sur les responsabilités des belligérants au regard du *jus ad bellum*. Son objectif est plus modeste : il s'agit "d'humaniser" la guerre, c'est-à-dire de maintenir un minimum d'humanité dans la guerre, en mettant à la charge des belligérants des obligations très précises au regard de la limitation des méthodes et moyens de combat et de la protection des victimes des conflits. Il s'agit donc d'un droit d'exception, qui est destiné à s'appliquer uniquement en situation de conflit armé et dans l'intérêt des victimes.

Owona<sup>61</sup>, présente le droit international humanitaire comme cet instrument juridique international en pleine mutation qui s'efforce à s'arrimer aux contingences actuelles des conflits armés du fait de leurs complexités. Il précise dans ce sens que c'est un droit qui se fonde sur les canons classiques du droit international que sont les coutumes et les conventions. Son objet est aujourd'hui reconnu : protéger les victimes des conflits armés ; limiter les moyens et les méthodes de guerre et définir les mécanismes destinés à garantir le respect de ses dispositions conventionnelles ou coutumières. C'est un droit parvenu à maturité qui aura au cours du temps développé ses propres principes fondamentaux, sa jurisprudence et sa doctrine.

Fomegaing<sup>62</sup> partage que le DIH a pour finalité la protection et la sauvegarde de la dignité humaine en période de conflit armé. Dans cette perspective, il est aujourd'hui appuyé et complété par le droit international des droits de l'homme et par le droit international pénal dans certaines mesures. Comme on peut le constater, la variation terminologique des concepts désignant les règles régulant lutte armée a pour principal objectif l'amélioration des mesures de protection des victimes. Pour les commodités d'usage, les expressions DIH et droits des conflits armés seront interchangeables.

---

<sup>60</sup> M-C. Djiena Wembou et D. Fall, *Droit international humanitaire : théorie générale et réalités africaines*, Paris, L'Harmattan, 2007.

<sup>61</sup> J. Owona, *Droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2012.

<sup>62</sup> F. Timothée, "L'application du droit international humanitaire par les acteurs non Etatiques", Thèse de Doctorat Ph/D en Droit, Université de Yaoundé II Soa, 2015.

Le DIH n'est pas seulement ce droit qui met à la charge des belligérants des obligations sur la méthode et les moyens de combat et la protection des victimes. Il a originellement pour mission de garantir le sort des combattants tombés au front. Au regard, de nouvelle tournure qu'ont pris les conflits ces décennies où la population est partie prenante aux hostilités. Cette étude vient renseigner sur traitement des combattants ayant subis les âffres de la guerre.

## 6. Problématique

Luc Van Campenhoudt et Raymond Quiry définissent la problématique comme étant l'approche ou la perspective théorique qu'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question de départ. Elle est l'angle sous lequel les phénomènes vont être étudiés, la manière dont on va les interroger.<sup>63</sup> La mise en place des Conventions de Genève en 1949 a été une étape importante dans la promotion et la défense des droits humains. Ces accords de la confédération Helvétique allaient davantage renforcer la prise des consciences, de l'humanité en général et les parties prenantes à un conflit armé en particulier, à humaniser les hostilités. L'Etat du Cameroun étant absent aux assises de la CG, parce que n'ayant pas le statut d'Etat à cette période, se trouvera lié aux CG par le mécanisme juridique du régime de succession.<sup>64</sup> Les lacunes remarquées dans les CG de 1949, ont été comblées par les Protocoles Additionnels de 1977, date de naissance du droit international humanitaire. Sujet du droit international, le Cameroun ratifiera les Protocoles Additionnels en 1984<sup>65</sup>.

Dès lors la question centrale est de savoir, comment se traduit la mise en œuvre du droit international humanitaire dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun ? Cette question centrale nous permet d'évaluer la mise en œuvre générale du DIH et en particulier sur les anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun. De cette interrogation, découlent d'autres questions qui guideront notre réflexion scientifique. Quelles sont les circonstances qui ont meublé la naissance du DIH et l'adhésion du Cameroun à son développement ? Cette question nous permet d'étudier les différents facteurs ayant conduit à la mise en place du DIH et l'adhésion du Cameroun au DIH. Quels sont les moyens dévolus par le Gouvernement du Cameroun à l'implémentation du DIH dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre ? Cette interrogation, nous

---

<sup>63</sup> L. Van Campenhoudt et R. Quiry, *Manuel de recherche en science sociale*, Paris, Dumod, 2011, p. 81.

<sup>64</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, p. 276.

<sup>65</sup> A. Ndam Njoya, *Le Cameroun dans les Relations Internationales*, Paris, LGDJ, 1976, p. 171.

amène à évaluer les différents moyens que dispose le Cameroun dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre. Quelle est la place qu'occupe le DIH dans la vie politique et juridique du Cameroun ? Ce questionnement, nous amène à analyser la contribution du DIH dans le développement de la vie politico-juridique du Cameroun tout en présentant les difficultés qui se greffent à cette contribution. Et enfin, quelles sont les perspectives envisageables dans la promotion et le renforcement du respect du DIH au Cameroun ? Cette question, nous permettra de présenter les obstacles auxquels se greffent la mise en œuvre du DIH au Cameroun avant d'esquisser quelques perspectives envisageables pour booster l'abnégation du Cameroun dans le respect de ses engagements internationaux.

L'objectif de ce travail scientifique est d'évaluer, d'une part, les différentes politiques publiques en matière de mise en œuvre et de promotion du Droit international humanitaire au Cameroun et, d'autre part, de scruter les processus et mécanismes de gestion des anciens combattants et des victimes de guerre au Cameroun. Ces objectifs sus évoqués vont nous permettre de prendre connaissances du niveau d'implication du Cameroun dans la défense et la promotion des droits humains en période de conflits armés.

L'approche théorique qui va nous servir dans l'élaboration de ce travail de recherche est l'approche thématique. Cette approche va nous conduire à l'analyse actionnelle de notre sujet tout en montrant les répercussions qui se dégagent de ces actions.

## 7. Sources et méthodologie

Il est question, ici, de dégager clairement les sources et la méthode utilisée pour la collecte et l'analyse des données.

La démarche méthodologique utilisée dans le cadre de ce travail de recherche est celle dite inductive (*empirico-inductif*). A l'examen, les droits humains que ce soit en période de paix ou de conflits armés sont devenus de nos jours, à l'ère des démocraties libérales, un enjeu dans les relations internationales. De ce fait, cette démarche méthodologique va nous permettre de comprendre comment le Cameroun participe à l'éclosion de l'ordre sur la scène internationale en s'acquittant de ses responsabilités en matière de respect des droits humains en général et spécifiquement dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun.

“L'histoire se fait avec des documents. Les documents sont les traces qu'ont laissé les pensées et les actes des hommes d'autrefois”<sup>66</sup>. Cette citation place la recherche des

---

<sup>66</sup> V. Langlois et C. Seignobos, *Introduction aux études historiques*, Paris, Editions Kimé, 1992, p. 13.

documents au centre même de l'activité du chercheur en histoire. Il s'agit ici, de présenter les différentes sources existantes et accessibles que nous avons utilisées dans la rédaction de notre travail : il s'agit des sources primaires et des sources secondaires.

Les sources primaires sont : les archives et les sources orales. Nous avons collecté les informations à ce niveau des sources orales, une préparation est faite au préalable avant de rencontrer nos informateurs. Il s'agit de préparer un guide d'entretien qui nous facilite la tâche lors de nos entretiens avec nos interlocuteurs qui sont, pour la plupart, des personnels de l'armée et de la gendarmerie, des universitaires et des personnels de l'organisation internationale CICR et le HCR. Nous avons consulté les documents au Centre de documentation de l'Assemblée Nationale.

Pour ce qui est des sources secondaires, nous avons les ouvrages, articles scientifiques, documents officiels, thèses et mémoires académiques, ainsi que les dictionnaires et encyclopédies. Les bibliothèques et les centres de lectures sont mis à contribution. A titre d'illustration nous avons : la bibliothèque de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé I, le Centre de Recherche Documentaire (CRD) de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II-Soa, le Centre Documentaire de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDHL), la bibliothèque de l'Assemblée Nationale, le Centre de Documentation de la Croix Rouge Camerounaise (CRC), le Centre Documentaire du Ministère de l'Administration Territoriale et enfin la bibliothèque de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC).

Le développement des technologies de l'information et de la communication nous offre d'autres possibilités d'accès aux informations. Nous avons donc recours aux sources numériques, nous avons échangé avec les Organisations Internationales telles le CICR et le HCR dans ce cadre.

En outre la démarche méthodologique conditionne le travail scientifique, car la méthode éclaire les hypothèses et détermine les conditions<sup>67</sup>. En le disant, M. Kamto met en relief l'importance de la méthodologie dans une recherche scientifique. L'adoption d'une démarche méthodologique reste fondamentale en histoire. Dans notre démarche méthodologique, nous avons opté pour la pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité. À cet effet, nous avons mis à contribution les disciplines connexes à l'histoire (la Géographie, la Science Politique, le Droit, la Sociologie). Également, nous avons eu recours à la méthode analytique et chronologique qui nous a permis, de démêler un certain nombre de faits et

---

<sup>67</sup> M. Kamto, *Pouvoir et droit en Afrique : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 47.

d'évènements afin de les rendre plus compréhensibles et explicites. Nous avons opté également pour la méthode descriptive, ce qui nous a permis d'adopter une approche inductive et hypothético-déductive. Cette approche nous a permis de recueillir les informations sur le terrain, les questionner afin d'arriver à un substrat de vérité.

## 8. Difficultés rencontrées

Nous avons été confronté à de nombreux obstacles liés aux mesures gouvernementales de riposte contre le Covid-19. L'implémentation de ces mesures a connu des variantes en fonction des administrations publiques et privées, chose qui a freiné de manière significative notre libre accès aux différentes bibliothèques et Centres de Documentations.

Par ailleurs, notre travail aurait pu être plus enrichi si le Comité international de la Croix Rouge nous avait accordé une période relativement longue afin de nous permettre de trouver des informations. Au Ministère de la défense, le personnel de forces et de défense, bien que disposé à nous accorder un entretien, se trouvait indisponible au regard de leurs occupations professionnelles qui ne leur permettait d'être stable. Quand bien même nous avons eu la chance de rencontrer certains personnels, ils nous rappelaient à chaque fois qu'ils ne sont pas habilités à donner des informations sur les activités de l'armée camerounaise encore moins se prononcer sur ces affaires. Dans le même temps, ils requéraient l'anonymat.

Pour pallier à ces difficultés, nous avons eu recours aux sources numériques (internet et téléphone) qui nous ont permis d'avoir une certaine documentation et à passer des appels pour des entretiens. Nous avons également exploité les archives personnelles que nous avons pris soin de conserver durant des années. Le présent travail a été traité suivant un plan bien défini.

## 9. Plan

Une fois que l'historien a choisi son sujet et qu'il reste inchangeable, l'effort du travail historique consiste à trouver son organisation<sup>68</sup>. C'est dans cette logique que ce travail, qui porte sur : "Le droit international humanitaire et la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun (1977-2018)", s'articule autour de quatre grands axes :

Le premier chapitre s'intitule "contexte historique de l'étude du droit international humanitaire". Il est question ici d'étudier la naissance et l'évolution de cette branche du droit international public, à travers les conventions de Genève et ses protocoles. Il sera

---

<sup>68</sup> P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire ?* Paris, Le Seuil, 1971, p. 35.

également question de montrer les motivations du Cameroun dans la ratification des conventions de Genève.

Le deuxième chapitre, analyse “la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun sur la période 2001-2018”. Dans cette partie, il est question de présenter les différents efforts du Cameroun dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre avec les moyens modestes dont il dispose. Nous allons aussi présenter les difficultés auxquelles il fait face.

Le troisième chapitre, est intitulé “impacts, enjeux et difficultés de l’application du Droit international humanitaire dans la gestion des anciens combattants et les victimes de guerre au Cameroun”. Ce chapitre présente les effets de ce droit dans le développement politique ainsi qu’économique du Cameroun et recense les difficultés qui en résultent.

Le quatrième chapitre intitulé perspectives envisageables dans la promotion et le renforcement du respect du droit international humanitaire au Cameroun, présente les défaillances qui se traduisent dans l’implémentation du droit international humanitaire dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun tout en esquissant quelques propositions pour y remédier.





**CHAPITRE I : CONTEXTE HISTORIQUE DES  
CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Depuis l'apparition de l'homme sur terre et dans les grands moments de l'histoire de l'humanité, le Droit International Humanitaire s'est toujours illustré dans le déclenchement des guerres à travers les pratiques coutumières humanitaires<sup>69</sup>. Il a toujours existé dans les activités guerrières mais de façon implicite. Sa matérialisation s'est vue accompagnée par les instructions et recommandations des rois formulées à l'égard de leurs combattants dans les campagnes<sup>70</sup>. Il apparaissait évident que ces instructions et recommandations n'incombaient pas les combattants de la partie adverse, mais étaient inhérents aux habitudes des combattants qui les avaient reçues. Ce droit a connu une évolution considérable en fonction des époques. Il connut des heurts qui donnèrent la possibilité aux hommes de l'adapter aux contingences du temps afin de lui permettre de remplir sa mission plénière en faisant chemin avec les guerres. Il est question dans cette partie de présenter le contexte de mise en place des Conventions de Genève, la naissance et l'évolution du Droit International Humanitaire et enfin montrer les circonstances qui ont permis au Cameroun de faire son entrée dans le Droit International Humanitaire.

## **I- MISE EN PLACE DES CONVENTIONS DE GENÈVE**

Les Conventions de Genève se sont mises en place sous l'impulsion du Comité International de la Croix Rouge (CICR), à la suite de certains évènements qui ont valu un coût à l'humanité<sup>71</sup>. Elles se présentent comme un moyen qui permet de rassembler les nations du monde sur les conduites à tenir pendant le déroulement des conflits armés. À travers sa mise en place, la responsabilité de toutes les nations du monde est interpellée, dans la préservation des vies humaines et la défense des droits humains dans un conflit armé.

### **1) Conduite des guerres anciennes**

Dans l'antiquité, le chinois Sun Zi dans son ouvrage *l'Art de guerre*<sup>72</sup>, 500 (ans) av J-C, recommande de chercher à vaincre l'ennemi moralement ; un habile stratège devrait pouvoir vaincre une armée ennemie sans lui livrer de combat. À travers cette recommandation, le droit humanitaire est appréhendé comme cette prescription qui empêche les combattants de se détourner des objectifs militaires afin de mettre à l'abri des hostilités la vie de la population civile. La Grèce archaïque, selon L'Iliade, Achéens et Troyens ont

<sup>69</sup> CICR, "Service consultatif en droit international humanitaire", Genève, Juillet 2014, p. 7.

<sup>70</sup> V. Pietro., *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1988, p.36

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige/Lamy-PUF, 2003, p. 487.

conclu une trêve d'une journée de combat afin de relever les morts et leur rendre les honneurs. À cette époque, le rapprochement des peuples ennemis se faisait autour des grands sanctuaires et par la formation des amphictyonies. Les États-membres de celle de Delphes se sont engagés à ne pas détruire les villes qui en faisaient partie et à ne pas détourner les eaux qui les arrosaient. Pendant cette période en Grèce, le droit humanitaire s'est manifesté de manière à respecter la dignité humaine des combattants qui ont péri sur les champs de bataille. Il s'est également traduit à travers l'obligation des combattants à ne pas attaquer les territoires neutres au conflit ainsi que les populations qui y résident<sup>73</sup>.

Camille recommanda la clémence envers l'ennemi et a ordonné d'épargner ceux qui ne portèrent pas les armes. Faisant de la grandeur de la Rome, le droit fécial régla les conflits et exigea que la guerre soit juste. L'historien Polybe demanda aux combattants d'épargner les innocents. La motivation de base de l'altruisme romain fut la conscience d'appartenir à la même communauté du genre humain. Les ennemis en firent partie sauf s'ils ne partagent pas ce sentiment. Ici, le droit humanitaire se traduit à travers le fait que les combattants ne doivent pas mettre la vie en péril des ennemis qui ne peuvent plus se défendre<sup>74</sup>.

L'islam condamne les mutilations ou la torture et demande la protection des femmes, des enfants et des vieillards contre les effets de la guerre. Les sources et les fontaines ne doivent pas être empoisonnées. Il recommande la miséricorde, la clémence et la compassion. Les combattants croyants ne doivent ni dépasser les limites de la justice et de l'équité, ni agir avec perfidie ou utiliser la trahison. L'idée de l'islam sur le droit humanitaire est qu'il y'a une catégorie de personne et des emplacements vitaux que les belligérants ne doivent pas attaquer pendant les hostilités, ceci pour préserver la vie et la survie de la population.<sup>75</sup>

Si Tertullien posa le principe de l'incompatibilité entre la guerre et l'amour du prochain enseigné par le Christ ; la position de l'église changea avec l'édit de Milan (313) et les invasions barbares. Il devint licite de se défendre. C'est ainsi que saint Augustin définit le concept de guerre juste qui doit punir les atteintes au droit. Cette notion fut reprise par saint Thomas d'Aquin au 13<sup>e</sup> siècle. Un peu avant, les conciles provinciaux du 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> siècle posent les principes de la protection et du respect de certains lieux et personnes grâce à la paix de Dieu. Faibles, isolés, clercs, laboureurs au travail, pèlerins et marchands doivent être épargnés. Les instruments aratoires et animaux de travail doivent être respectés. Puis,

<sup>73</sup> Alland et Rials, *Dictionnaire de la culture...*, p. 489.

<sup>74</sup> JM. Henckart et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Cambridge, Cambridge university Press, 2005, p. 37.

<sup>75</sup> Alland et Rials, *Dictionnaire de la culture...*, p. 490.

les destructions de maison et récoltes sont interdites par l'ordonnance de 1258. Si l'islam a défendu l'idée de protéger les emplacements vitaux et une certaine catégorie de personne dans le droit humanitaire, les hommes de l'église quant à eux élargissent l'objet de protection par les belligérants jusqu'aux activités économiques menées par les populations civiles<sup>76</sup>.

À la fin du moyen âge, la "guerre guerrable" ou "bonne guerre" augmente les immunités prévues par la paix de Dieu<sup>77</sup>. Le roi vainqueur garde les prisonniers de marque ; les autres restent à celui à qui ils ont donné leur parole. Les prisonniers doivent être bien traités et libérés contre rançon. Au 16<sup>e</sup> siècle, le dominicain Victoria insiste sur la règle de modération de la victoire<sup>78</sup>. Le combattant doit être un justicier chargé de prévenir ou de réprimer une violation de droit. Il doit agir avec humanité et respecter le principe de l'inviolabilité de la propriété neutre. Les théologiens établirent une distinction entre l'ennemi combattant et les ennemis non combattants : en cas de nécessité absolue, ces derniers peuvent se voir retirer tout ce qui est utile à la guerre. Si les femmes, enfants, agriculteurs et religieux doivent être épargnés, les innocents peuvent avoir à subir les bombardements licites dès lors qu'ils sont pratiqués en cas d'extrême nécessité. Le Jésuite Suarez estime que le guerrier doit agir conformément à la justice et la charité<sup>79</sup>. Il prône le principe de toutes représailles pour les non combattants. Selon lui, d'après le droit naturel, les femmes, les enfants et tous ceux hors état de porter les armes doivent être reconnus innocents. Les étrangers doivent être respectés.

Au 17<sup>e</sup> siècle, Grotius reprend le principe de l'interdiction des tueries de femmes et d'enfants, et prohibe le viol. Les emplois de poisons et d'armes empoisonnées sont interdits<sup>80</sup>. Au 18<sup>e</sup> siècle, Vattel affirme très clairement la distinction entre combattants et non combattants. Il insiste davantage que Grotius sur le devoir de modération envers les femmes et les enfants<sup>81</sup>. Ceux-ci, comme les vieillards et prisonniers, ne doivent pas être maltraités ou tués. De même, l'on ne doit pas tuer un ennemi qui ne résiste pas. La clémence doit être appliquée dès lors que la sévérité n'est pas absolument nécessaire. D'ailleurs, contrairement à Grotius, il estime que les sujets se trouvant sur un territoire ennemi alors que la guerre vient d'être déclarée ne peuvent pas être retenus. Il rejette l'assassinat et

---

<sup>76</sup> Alland et Rials, *Dictionnaire de la culture...*, p. 491.

<sup>77</sup> Q.D. Nguyen, *Droit international public*, 5<sup>ème</sup> Edition, Paris, LGDJ, 1994, p.901.

<sup>78</sup> Ibid, p. 765.

<sup>79</sup> Alland et Rials, *Dictionnaire de la culture...*, p. 498.

<sup>80</sup> AS. Millet-Devalle, "Droit international humanitaire", colloque Nice 18-19 juin 2007.

<sup>81</sup> V. Harouel, *Grands textes du droit humanitaire*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 2006, p. 127.

l'empoisonnement, l'utilisation des armes empoisonnées et la contamination de l'eau des fontaines, comme moyens de guerre<sup>82</sup>.

Les principes coutumiers contenus dans les civilisations antiques, les idéaux religieux et philosophiques qui ont aménagé le déroulement des batailles ont été les éléments de base qui ont favorisé plus tard la mise en place de la Convention de Genève de 1864.

## 2) Les guerres modernes

La bataille de Solferino en 1859, est l'épisode décisif de la lutte pour l'unité italienne. Les Français, alliés des Sardes, avec à leur tête l'empereur Napoléon III, affrontent les troupes autrichiennes. Les premiers coups de fusil éclatent peu après 3 heures du matin ; à 6 heures la bataille fait rage ; un soleil ardent écrase quelque trois cent mille hommes qui s'entre-tuent<sup>83</sup>. Dans l'après-midi, les Autrichiens abandonnent l'un après l'autre ; lorsque le soir tombe, plus de 6000 morts et 40.000 blessés gisent sur le champ de bataille. Il convient de dire que pendant cette bataille, les services sanitaires des armées franco-sardes sont débordés ; l'armée française compte moins de médecins que de vétérinaires ; les moyens de transport sont inexistantes ; les caisses de pansements ont été abandonnées à l'arrière. Les blessés qui le peuvent se traînent vers le village le plus proche (Castiglione) pour y trouver un peu d'eau et de nourriture ; ils sont 9000 à y parvenir, pour ensuite s'écouler dans les maisons et les granges, sur les places et dans les ruelles<sup>84</sup>.

Au regard du massacre et le manque de traitement qu'ont subi les militaires pendant cette bataille, un jeune genevois du nom de Henry Dunant de son passage sur le champ de bataille, va publier un document intitulé *Un souvenir de Solferino* qui va interpellé les dirigeants de l'Europe sur le sort des militaires dans les champs de batailles<sup>85</sup>. La connaissance de cet ouvrage par le Comité de Genève, va permettre au conseil fédéral Suisse d'inviter les gouvernements d'Europe et plusieurs États américains à prendre part à une Conférence internationale qui avait pour but d'adopter une convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. La conférence eut lieu à Genève du 8 au 22 août 1864, où seize États envoyèrent leurs plénipotentiaires. Le projet de convention soumis à la Conférence et élaboré par le Comité de Genève fut adopté sans modifications majeures. Les principes les plus importants de cette Convention sont les

<sup>82</sup> H-P. Gasser, *Le droit international humanitaire*, Institut H. Dunant, Haupt, 1993, p. 92.

<sup>83</sup> Ibid, p. 102.

<sup>84</sup> H. Haug, *Humanité pour tous, le moment international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge*, Institut H. Dunant, Vienne, 1993, p. 670.

<sup>85</sup> La bataille de Solferino, <https://www.icrc.org/fr/doc/ressources/documents/misc/5fzew2.htm> consulté le 17/06/2021.

suivants : l'obligation de soigner les blessés sans distinction de nationalité ; la neutralité (inviolabilité) du personnel sanitaire et des établissements sanitaires ; le signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc<sup>86</sup>.

Les guerres modernes, à savoir la première et la deuxième guerres mondiales, sont venues élargir le champ d'action de la Convention de Genève de 1864 qui portait sur "l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagnes". Cette Convention adoptée en 1864, n'a pas contenu totalement les besoins humanitaires pendant le déroulement des deux guerres. Bien plus encore, ces guerres ont présenté une autre catégorie de personnes qui devraient être secourues et assistées pendant les conflits armés. Ces faits impliquaient la mise en place d'une nouvelle Convention qui allait prendre en considération ces personnes. Toutefois, il convient de préciser que la Convention de 1864 fut mise à jour en 1906. Le constat fait par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) lors de son intervention dans le déroulement de la Première Guerre Mondiale montre que la Convention de 1864 avait quelque peu posé ses limites parlant de réponses humanitaires dans un conflit armé<sup>87</sup>.

Le 4 août 1914, l'Europe est en feu. En Occident, les armes se taisent le 11 novembre 1918 ; en revanche, la lutte se prolonge en Europe orientale jusqu'au printemps 1921<sup>88</sup>. Guerre européenne à l'origine, le conflit s'étend aussitôt aux autres continents : dès la déclaration de guerre, les Dominions Canada, Afrique du Sud, Australie et Nouvelle-Zélande ainsi que l'Empire des Indes s'engagent aux côtés du Royaume-Uni ; dès la mi-août, le Japon déclare la guerre à l'Allemagne, sans intention d'intervenir en Europe, mais afin de pouvoir s'emparer des colonies allemandes en Extrême-Orient. Les Puissances de l'Entente font appel à des contingents coloniaux : tirailleurs sénégalais, spahis marocains, Gurkhas népalais, etc. tandis que la France recrute en masse des travailleurs vietnamiens ou chinois pour remplacer dans les usines les hommes partis pour le front. En avril 1917, l'entrée en lice des États-Unis étend le conflit au Continent américain, alors que la guerre civile russe répercute l'incendie jusqu'aux confins de la Sibérie. Toutefois, l'Europe reste le principal champ de bataille et versera le plus lourd tribut<sup>89</sup>. Toute la jeunesse de l'Europe est

---

<sup>86</sup> Convention de Genève de 1864, <https://www.icrc.org/fr/doc/ressources/documents/misc/5fzew2.htm> consulté le 17/06/2021.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> G. Abi-Saab, "The specificities of human law", *Essays in honour of Jean Pictet*, Geneva, 1984, p. 265.

<sup>89</sup> On appelait "Entente" la coalition formée autour de la France et du Royaume-Uni, liés depuis 1904 par "l'Entente cordiale". Outre la France et l'Empire britannique – y compris le Canada, l'Afrique-du-Sud, les Indes, l'Australie et la Nouvelle Zélande – l'Entente comprenait l'Empire russe, la Serbie, le Monténégro et la Belgique ; plusieurs pays se sont par la suite joints à l'Entente, notamment le Japon le 23 août 1914, l'Italie le 20 mai 1915, le Hedjaz le 10 juin 1916, la Roumanie le 28 août 1916, les États-Unis le 6 avril 1917, la Grèce le 29 juin

lancée dans la mêlée et, pour une bonne part, s’y précipite la fleur au fusil ; des millions et des millions d’hommes sont mobilisés. La population civile est durement touchée par la guerre économique, le blocus et l’occupation. Enfin, à la suite des bouleversements de l’Europe orientale, c’est toute la population qui est entraînée dans la tourmente, hommes, femmes et enfants confondus<sup>90</sup>.

L’impasse militaire conduit les belligérants à chercher constamment de nouveaux moyens de guerre et de nouvelles méthodes de combat : resserrement du blocus, guerre sous-marine à outrance, gaz empoisonnés, etc. Les anciennes règles qui mettaient un frein à la violence des combats sont transgressées les unes après les autres. Sur le plan humanitaire, les conséquences sont incalculables : des millions d’hommes sont engloutis dans l’enfer des tranchées ; dans de nombreux cas, leurs corps ont été déchiquetés par l’artillerie et les lambeaux dispersés, rendant impossible toute identification ; dans d’autres cas, les corps ont été ensevelis par l’effondrement d’un abri ou d’une tranchée et jamais retrouvés. “Un obus recouvre les cadavres de terre, un autre les exhume à nouveau” écrivait un soldat engagé à Verdun. “La pluie et la boue décomposent les corps et l’odeur est insupportable” écrivait un autre soldat<sup>91</sup>. Les hôpitaux se remplissent d’une cohorte de blessés, de mutilés, de “gazés” ; des millions d’hommes croupissent dans les camps de prisonniers de guerre.

On estime que neuf millions d’hommes ont été tués au combat et-vingt-un millions blessés dont certains à plusieurs reprises, car les blessés étaient renvoyés au front, souvent à peine guéris ; beaucoup de blessés ont subi des lésions irréversibles, entraînant des mutilations et des invalidités<sup>92</sup>. Six à huit millions d’hommes connaissent les affres de la captivité. Toutefois, même les soldats qui ont échappé à la mort, aux mutilations et à la captivité ont été irrémédiablement marqués par l’horreur du champ de bataille : des semaines ou des mois dans la boue des tranchées, sous la pluie, la neige ou la grêle, avec la vermine, les rats, la vue des cadavres qu’on ne peut relever dans le *no man’s land*, l’odeur de la chair en décomposition, la menace permanente des bombardements d’artillerie, des gaz et de l’attaque ennemie, la crainte d’être enseveli vivant par l’effondrement d’une tranchée ou d’un abri, d’être englouti par la boue et, surtout, le sentiment de totale impuissance du fantassin terré dans son abri, dans sa tranchée ou dans son trou, désarmé face à la toute-

---

1917 et la Chine le 14 août 1917. Les Empires centraux comprenaient à l’origine l’Allemagne et l’Empire austro-hongrois ; le 1er novembre 1914, l’Empire ottoman est entré en guerre aux côtés des Empires centraux ; la Bulgarie a fait de même le 21 septembre 1915.

<sup>90</sup> Bilan de la guerre, <https://www.icrc.org/fr/doc/ressources/documents> consulté le 17/06/2021.

<sup>91</sup> Mémorial de Verdun, 29 septembre 2016 sur <https://www.icrc.org/fr/doc/ressources/documents> consulté le 17/06/2021.

<sup>92</sup> Abi-Saab, “The specificities of human law”..., p. 270.

puissance de l'artillerie, à la menace permanente des gaz ou de l'éclat d'obus qui labourera votre chair et vous entraînera dans la mort au milieu de souffrances indicibles ou, pire encore, vous laissera mutilé, infirme, défiguré<sup>93</sup>.

Quant aux civils, les souffrances et les privations ne leur ont pas été épargnées. À l'angoisse de chaque instant quant au sort d'un mari, d'un père, d'un fils parti pour le front s'ajoutait l'obligation pour les femmes, les hommes âgés et bien souvent les enfants de remplacer aux champs ou à l'usine les hommes mobilisés<sup>94</sup>. D'un bout à l'autre de l'Europe, y compris dans les pays neutres, les populations ont souffert des privations provoquées par la ruine des cultures et la paralysie des échanges ; les populations des Empires centraux et celles des territoires occupés ont tout particulièrement souffert des pénuries et des privations provoquées par le blocus et par la guerre économique<sup>95</sup>. Dans les territoires occupés de Belgique, du nord de la France, du Trentin, de Vénétie, de Serbie, de Roumanie, etc., les puissances occupantes ont adopté des mesures de répression d'une extrême rigueur afin de prévenir toute action hostile de la part des civils : internement, prises d'otages, déportations, incendies de villages ou de quartiers de villes, exécutions en masse<sup>96</sup>.

Enfin, s'abattant sur des populations affaiblies par des années de disette et de privations, alors que le sort des armes semblait scellé, la grippe dite "espagnole"<sup>97</sup> fit des ravages d'autant plus étendus que, de part et d'autre, les gouvernements ont refusé de prendre les mesures de prophylaxie qui s'imposaient de peur de révéler à l'adversaire les brèches que l'épidémie faisait dans les rangs des soldats. En quelques mois, la grippe fit autant de victimes que quatre années de combats. Pour les vainqueurs, les cloches de l'armistice annoncèrent la fin du carnage, mais l'euphorie de la victoire fut ternie par la prise de conscience de l'ampleur des deuils et des destructions<sup>98</sup>. Pour l'autre moitié de l'Europe, l'après-guerre est pire que la guerre elle-même : aux deuils, aux privations accumulées, à l'amertume de la défaite s'ajoutent les souffrances résultant de l'anarchie ou de la guerre civile : les villes ne sont plus ravitaillées, la production et les transports sont paralysés, les cultures ravagées ; les populations souffrent de la faim et du froid ; les hôpitaux ferment et renvoient les patients, faute de nourriture et de charbon ; les épidémies de grippe et de

---

<sup>93</sup> CICR/LSCR, *Manuel de la Croix Rouge internationale*, Genève, Douzième Edition, , Février 1983, p. 767.

<sup>94</sup> Ibid, p. 807.

<sup>95</sup> T-S. Hubert, *Droit international public*, Domat, Ed Montchrestien collection université nouvelle, 1966, p. 770.

<sup>96</sup> Ibid, p. 815.

<sup>97</sup> F. Bugnion, *Face à l'enfer des tranchées Le Comité International de la Croix-Rouge et la Première Guerre Mondiale 1914-1922*, Genève, CICR, 2018, p. 3.

<sup>98</sup> Ibid, p. 10.



typhus font autant de victimes que le fer et le feu ; enfin, la guerre civile frappe indistinctement les combattants et les non-combattants<sup>99</sup>.

La fin de la Première Guerre mondiale a présenté un problème humanitaire délicat à savoir le traitement des prisonniers de guerre. Ce problème survenu lors des hostilités et à ce moment précis il n'y avait pas une codification qui régissait cette catégorie de personnes prises au conflit. Les belligérants se sont permis de traiter les prisonniers de guerre à leur guise, dénouée de toutes règles humanitaires. Étant promoteur des Conventions de Genève, le Comité International de la Croix Rouge pour répondre à cette préoccupation humanitaire, va créer un organe dédié à la collecte et au traitement des informations relatives aux prisonniers de guerre. Cet organe entamera, sous l'impulsion du Comité de Genève, une série de négociations auprès des belligérants afin d'assurer le bon traitement et la libération progressive de ces prisonniers de guerre<sup>100</sup>.

À la fin de ces phases de négociations, le CICR a élaboré une autre Convention qui a pris en compte le traitement des prisonniers de guerre, au vu des enrichissantes expériences qu'il a reçu pendant le déroulement de la guerre européenne. On assistera, en 1929, à la mise en place de la troisième Convention de Genève portant sur le traitement des prisonniers. Il convient de préciser à juste titre que les parties prenantes à la ratification de ces Conventions jusque-là étaient pour la plupart les États européens. Le Cameroun fut aussi partie prenante à cette guerre pour la cause des puissances colonialistes à travers ses terres qui furent des champs de bataille et ses dignes fils qui ont été des combattants, mais n'a pas été conviée à assister à la ratification de cette Convention à ce moment précis<sup>101</sup>.

Toutefois, pendant l'organisation des conférences internationales en vue de ratifier la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, le CICR n'a cessé de lancer un appel à la paix afin d'éviter que les humains en payent le prix fort. S'en est suivi de cet appel, une exhortation aux hautes parties co-contractantes d'humaniser la guerre. Le CICR disait à ce propos :

Humaniser la guerre, si ce rapprochement n'est pas une contradiction, c'est là notre mandat. Témoignons hautement notre vif regret, notre douleur de ne pouvoir faire plus, protestons contre la grande iniquité collective qu'on appelle la guerre, iniquité qui n'est qu'une des formes du mal dans le monde; mais après cette franche protestation, prenant la guerre pour ce qu'elle est, réunissons nos efforts

---

<sup>99</sup> S. Jung, "Les nouveaux entrepreneurs de guerre : défis juridiques et implications politiques du recours aux sociétés militaires privées", Mémoire en Etudes Européennes, Université Robert Schuman, 2006, p. 126.

<sup>100</sup> F. Bugnion, *Face à l'enfer des tranchées Le Comité International de la Croix-Rouge et la Première Guerre Mondiale 1914-1922*, Genève, CICR, 2018, p. 18.

<sup>101</sup> Ibid, p. 25.

pour en alléger les douleurs, demandons hautement, énergiquement, qu'au-dessus du drapeau de la victoire on laisse flotter le drapeau blanc et la croix rouge de la charité!<sup>102</sup>

Toujours dans cette conférence en vue de l'adoption de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, le Comité de Genève montre que la guerre n'apparaît plus seulement comme un épisode dramatique dans les relations des États, mais comme une menace contre l'évolution spirituelle de l'homme. En prenant des dimensions extrêmes, par l'étendue des destructions, le perfectionnement des armes, la disproportion entre les moyens employés et les buts atteints, elle a profondément changé de caractère<sup>103</sup>. La transformation quantitative entraîne ici une transformation qualitative, à laquelle la Croix-Rouge ne peut rester insensible. Il n'est plus possible de distinguer ce qui est du domaine de la guerre de ce qui lui est indifférent, puisqu'en devenant totale, elle menace l'humanité<sup>104</sup>. C'est dans cet esprit que le CICR et la Ligue s'adressèrent ensemble à l'opinion publique:

Ces deux organisations font appel aux peuples et aux individus pour qu'ils combattent, par tous les moyens possibles, l'esprit de guerre. Que les hommes d'Etat, les écrivains, l'école, l'Université, le capital et le travail se rappellent tous qu'ils doivent, dans un intérêt supérieur commun, aider la paix à conquérir la terre. Il faut surtout que les enfants grandissent dans cette idée essentielle. Il faut donc restaurer dans l'esprit des hommes les principes d'un internationalisme qui respecte l'amour de chaque citoyen pour sa cité, de chaque patriote pour sa patrie, mais enseigne aussi à chaque homme un même respect pour l'existence et les droits de tous ses semblables, en faisant pénétrer dans la vie individuelle et journalière, la lumière d'une justice universelle et permanente. Ce véritable internationalisme n'est possible que par la collaboration étroite et vivante des Gouvernements, des Parlements, des associations libres, de la presse, des ministres de toutes les religions et particulièrement des Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Mais à toutes ces forces doit s'ajouter la principale: la puissance de la conviction individuelle. Or, il appartient à chaque homme, quels que soient ses moyens, de contribuer à l'apaisement nécessaire. Il ne faut pas que chacun juge à travers son égoïsme, sa colère, ses craintes, ses passions propres, mais dans un esprit de concorde et d'entraide. Tel est le seul moyen de préparer un meilleur avenir<sup>105</sup>.

On voit ici que la Croix-Rouge, en plaçant la lutte contre l'esprit de guerre dans son programme d'action, n'entendait pas prendre une position politique à l'égard des États, et c'est pourquoi sans doute elle fait appel à la morale individuelle<sup>106</sup>. Elle entendait rappeler que l'esprit de paix est inséparable des idéaux de la Croix-Rouge, et que lorsqu'elle s'efforce de limiter les effets de la guerre, il serait faux de croire qu'elle approuve ce qu'elle ne peut proscrire<sup>107</sup>. Elle essayait de concilier un esprit de pacifisme international avec les

---

<sup>102</sup> A. Dunand, *Histoire du Comité International de la Croix-Rouge : de Sarajevo à Hiroshima*, Genève, IHD, 1978, p. 160.

<sup>103</sup> CICR, "Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire ?", prise de position Mars 2008, p.3.

<sup>104</sup> Ibid, p. 8.

<sup>105</sup> A. Dunand, *Histoire du Comité International de la Croix-Rouge...*, p. 170.

<sup>106</sup> Ibid, p. 161.

<sup>107</sup> Abi-Saab, "The specificities of human law"..., p. 276.

traditions nationales, en laissant à tout homme le soin de lutter personnellement contre l'esprit de guerre, mais sans lui dire jusqu'où il doit aller lorsque sa conviction individuelle s'oppose à la politique de son gouvernement<sup>108</sup>.

Les germes des antagonismes et rivalités peu soignés par les accords et traités signés à la fin de la Première Guerre mondiale, ont replongé cette fois non seulement l'Europe, mais le reste du monde, dans l'horreur de la guerre qui éclata en 1939. Le déclenchement des hostilités a du coup remis au four et au moulin le CICR dans les manœuvres diplomatiques et humanitaires. Mais cette fois, le CICR sera assisté par d'autres sociétés dont le champ d'action est l'assistance humanitaire<sup>109</sup>.

À l'aube du 1er septembre 1939, 50 divisions de la *Wehrmacht*<sup>110</sup> franchissent la frontière polonaise, bousculant les troupes de couverture soutenues par les attaques de l'aviation sur les aérodromes et les centres de communication, elles prennent en tenaille les armées polonaises qui font route vers la frontière, et pénètrent profondément en territoire polonais. Le 2 septembre à Berlin, les ambassadeurs de Grande-Bretagne et de France informent tour à tour le ministre de Ribbentrop que, dans l'éventualité où le Gouvernement du Reich ne retirerait pas ses troupes du territoire polonais dans un délai de 24 heures, leurs pays se trouveront dans l'obligation de remplir leurs engagements à l'égard de la Pologne à partir du 3 septembre<sup>111</sup>.

Au premier jour de l'invasion, le président Franklin Roosevelt avait adressé un pressant appel aux gouvernements d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Pologne, les adjurant de renoncer aux bombardements aériens sur des populations civiles dans des centres qui ne sont pas fortifiés. Il écrit:

S'il était recouru à cette forme de barbarie au cours de la tragique conflagration qui, maintenant, confronte le monde, des centaines de milliers d'êtres humains innocents qui ne sont pas responsables des hostilités présentes et qui n'y participent en aucune façon perdront la vie. En conséquence, j'adresse ce présent appel aux Gouvernements qui peuvent être engagés dans les hostilités présentes pour que chacun d'eux affirme publiquement sa détermination de ne faire procéder en aucun cas et dans aucune circonstance à un bombardement aérien de populations civiles ou de villes qui ne sont pas fortifiées, étant entendu que ces mêmes règles de guerre seront scrupuleusement observées par tous leurs adversaires<sup>112</sup>.

<sup>108</sup> CICR, Sa mission et son action, Doctrine, adoptée par l'Assemblée du CICR en juin 2008, publiée dans cette Sélection française 2009 et en anglais dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 91, N° 874, juin 2009. p. 69.

<sup>109</sup>Y. Sandoz, "Le droit d'initiative du Comité international de la Croix-Rouge", in *German Yearbook of International Law (Jahrbuch für internationales Recht)*, Vol. 22, 1979, p. 352.

<sup>110</sup>J. Pictet, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, CICR, Genève 1966 et Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge Commentaire*, Genève, Institut Henry Dunant, 1979. p. 76.

<sup>111</sup> Ibid, p. 97.

<sup>112</sup> J-L. Blondel, "Signification du mot "humanitaire" au vu des principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge", in *Revue internationale de la Croix Rouge*, N° 780, novembre-décembre 1989, p. 336.

Les cinq nations auxquelles s'adressait explicitement l'appel répondirent le 2 septembre par une déclaration dans laquelle elles se déclaraient disposées à limiter les bombardements aux objectifs militaires, sous réserve de réciprocité<sup>113</sup>. La Pologne, envahie depuis la veille, précisait toutefois qu'elle avait déjà été victime de plusieurs attaques aériennes, et que les pertes annoncées parmi la population civile rendaient douteux que, du côté opposé, l'on respectât les règles auxquelles se référait le président des États-Unis<sup>114</sup>.

Le CICR, de son côté, soumit aux belligérants, par sa lettre du 2 septembre 1939, le programme d'action qu'il avait préparé : "pour contribuer sur le plan humanitaire, selon son rôle traditionnel et dans toute la mesure de ses forces, à porter remède aux maux qu'engendrera la guerre<sup>115</sup>". Ce programme exposait en six sections les propositions et suggestions que le CICR désirait voir appliquer au cours du conflit.

Sous le premier titre, "rôle du comité international de la croix-rouge", le CICR rappelait les expériences qu'il avait faites lors des conflits antérieurs, dans la guerre franco-allemande de 1870, la guerre balkanique de 1912 et la Première Guerre mondiale, notamment dans ce dernier conflit par la création de l'Agence des prisonniers de guerre et le maintien de relations directes avec les gouvernements belligérants. Il rappelait que l'action qu'il allait entreprendre se fondait sur la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, sur la Convention de Genève de même date relative au traitement des prisonniers de guerre et, d'une manière générale : "sur les compétences qui lui sont reconnues par l'article VIII des Statuts de la Croix-Rouge internationale, adoptés en 1928 par toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge<sup>116</sup>".

Dans la deuxième section, le CICR proposait : "d'assumer les attributions qui lui confert l'article statutaire susmentionné en ce qui concerne l'application de la Convention de Genève quant au traitement et à l'échange du personnel des formations et établissements sanitaires<sup>117</sup>". Dans la troisième section, sous le titre "Prisonniers", le CICR proposait : "d'organiser une action générale en faveur des prisonniers de guerre, tant civils que militaires, tant valides que blessés ou malades<sup>118</sup>". Cette proposition comprenait la création à

---

<sup>113</sup> M. Harroff-Tavel, "Neutralité et impartialité : de l'importance et de la difficulté, pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'être guidé par ces principes", in: *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 780, novembre-décembre 1989, p. 580.

<sup>114</sup> Ibid, p. 592.

<sup>115</sup> P. Boissier, *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, De Solferino à Tsoushima*, Paris, Plon, 1963, p. 274.

<sup>116</sup> Ibid, p. 298.

<sup>117</sup> Ibid, p. 306.

<sup>118</sup> Ibid, p. 315.

Genève d'une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre, l'échange des grands malades et des grands blessés, la transmission de correspondance et éventuellement de paquets entre familles et prisonniers, et la coordination des actions privées de secours.

La quatrième section traitait de la création de "zones de sécurité<sup>119</sup>" destinées à augmenter la protection des populations civiles. Le CICR proposait d'examiner les problèmes relatifs à la protection et au contrôle de ces zones et, dans la limite de ses compétences, se mettait à la disposition des Gouvernements belligérants pour tous les cas où ils estimeraient que l'intervention d'un intermédiaire neutre était nécessaire.

En cinquième lieu, le CICR informait les belligérants qu'il prenait immédiatement les mesures nécessaires pour l'entrée en activité d'une agence de renseignements sur les prisonniers de guerre, Agence dont la création était prévue par l'article 79 du Code des prisonniers de guerre<sup>120</sup>. Il demandait en outre à chacune des Puissances belligérantes de constituer un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre, conformément aux termes de l'article 77 de la Convention, et de transmettre à l'Agence centrale les informations qu'il recueillerait<sup>121</sup>.

Enfin, constatant que les civils de nationalité ennemie se trouvant sur le territoire de chacun des États belligérants ou sur un territoire soumis, à quel titre que ce soit, à la souveraineté de ces États, n'étaient protégés par aucune Convention internationale, le CICR proposait aux parties au conflit d'établir un statut à appliquer à ces civils, en s'inspirant des accords bilatéraux conclus pendant la Première Guerre mondiale, ou encore en appliquant par anticipation les règles du projet de Tokyo de 1934<sup>122</sup>. Le CICR s'adressa également, le 4 septembre, aux gouvernements des États neutres pour les informer de la création de l'Agence centrale de renseignements et pour leur demander de créer à leur tour des Bureaux de renseignements sur les prisonniers de guerre qui se trouveraient sur leur territoire<sup>123</sup>.

---

<sup>119</sup> D. Manicini-Griffoli et A. Picot, *Humanitarian negotiation, A Handbook for securing access, assistance and protection for civilians in armed conflicts*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, octobre 2004. p. 78.

<sup>120</sup> P. Krähenbühl, « La stratégie du CICR face aux défis contemporains en matière de sécurité : un avenir pour l'action humanitaire neutre et indépendante », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, p. 514.

<sup>121</sup> Ibid, p.530.

<sup>122</sup> M. Sassòli, "The Implementation of International Humanitarian Law: Current and Inherent Challenges", in *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 10, décembre 2007, p. 75.

<sup>123</sup> Ibid, p. 84.

Il tint les sociétés nationales de la Croix-Rouge informées des démarches qu'il avait faites auprès des États belligérants et des États neutres<sup>124</sup>. Le CICR avait fixé les grandes lignes de son intervention et de sa collaboration dans les domaines où il se proposait d'agir : "protection du personnel sanitaire, protection et assistance aux prisonniers de guerre et aux internés civils, échange des grands malades et des grands blessés, zones de sécurité, protection des civils de nationalité ennemie<sup>125</sup>". Il ne s'agissait encore que de principes généraux. Quelques jours plus tard, par son télégramme du 7 septembre, le CICR proposa aux gouvernements belligérants l'envoi d'un délégué qui serait chargé d'étudier avec les autorités l'application des mesures qu'il leur avait soumises dans ses offres de service.

Les réponses des gouvernements furent favorables. En termes divers, et sans entrer dans les détails de propositions dont certaines demandaient la conclusion d'accords multilatéraux ou des garanties de réciprocité, ils se déclarèrent prêts à appliquer les règles édictées par les Conventions et donnèrent leur accord à l'envoi de délégués<sup>126</sup>. Le dispositif d'intervention du CICR avait donc fonctionné comme il le désirait. Il désigna aussitôt des délégués chargés de mission pour l'Allemagne, la Pologne et la France, et nomma des délégués permanents en Grande-Bretagne et en Egypte<sup>127</sup>.

Cependant, les Forces polonaises ne parvenaient pas à contenir les armées d'invasion. Le 5 septembre, sur le front nord, les divisions blindées franchissaient la Vistule. Le 6 septembre, Cracovie tombait. À la fin de la deuxième semaine de guerre, l'armée allemande occupait un tiers du territoire, retenue seulement autour d'une poche de résistance allant de Lodz à Varsovie<sup>128</sup>.

Déjà, les craintes que l'on manifestait depuis plusieurs décennies de voir les populations civiles entraîner dans la guerre, se réalisaient. Le 13 septembre, le Haut-Commandement allemand, annonçant que les autorités polonaises avaient appelé la population des villes ouvertes, des hameaux et des villages à résister aux troupes allemandes, et incité les habitants de Varsovie à conduire une guerre de "francs-tireurs<sup>129</sup>", ajoutait que la "considération excessive<sup>130</sup>" montrée par l'artillerie et l'aviation allemande

<sup>124</sup> Y. Sandoz, "The establishment of safety zones for persons displaced within their country of origin", in N. Al-Nauimi et R. Meese (éds), *International Legal Issues Arising Under the United Nations Decade of International Law*, 1995, p. 927.

<sup>125</sup> Ibid. p. 277.

<sup>126</sup> D. Plattner, "La portée juridique des déclarations de respect du droit international humanitaire qui émanent de mouvements en lutte dans un conflit armé", in *Revue belge de droit international*, 1984-1985/1, p. 298.

<sup>127</sup> Ibid. p. 355.

<sup>128</sup> Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, décembre 2001, disponible sur <http://www.iciss.ca/report-fr.asp> consulté le 12/06/ 2021.

<sup>129</sup> Dunand, *Histoire du Comité International de la Croix-Rouge...*, p. 339.

<sup>130</sup> Ibid.

envers les villes ouvertes et villages dépendait de la condition qu'elles ne constitueraient pas une zone de guerre, et déclarait que l'aviation allemande, en coopération avec l'artillerie lourde, prendrait les mesures nécessaires pour démontrer que toute résistance était inutile. Mais le Haut-Commandement polonais rétorqua deux jours plus tard que le bombardement des villes ouvertes par l'aviation allemande avait pris le caractère d'une destruction systématique de villes sans rapport avec les opérations militaires, et précisait : "Il ne fait pas de doute que cette manière de conduire la guerre est entièrement incompatible avec le droit international et en contradiction flagrante avec les déclarations faites par l'Allemagne aux États civilisés <sup>131</sup>".

Dès cet instant, se déclarant inquiet du défaut de protection des populations civiles contre ces formes nouvelles de la guerre, le CICR demandait aux gouvernements des quatre pays belligérants de prévoir la création de localités et de zones sanitaires et de localités et de zones de sécurité, et, rappelant les déclarations par lesquelles ces gouvernements avaient manifesté leur intention de respecter les règles du droit des gens et les Conventions en vigueur. En ce qui concernait la prohibition de certains moyens de guerre et la protection des populations civiles, il fallait exprimer l'espoir que ce respect des règles du droit ne soit pas altéré au cas où une puissance croirait pouvoir invoquer une violation de ces règles<sup>132</sup>.

Dans un mémorandum, le Comité international définissait sa doctrine en ce qui a trait aux violations du droit international. Il rappelait qu'il ne pourrait se constituer lui-même en commission d'enquête, ni désigner ses membres comme enquêteurs ou arbitres. Il fixait enfin les conditions dans lesquelles il pourrait se borner à choisir des personnes qualifiées pour procéder à l'enquête et, le cas échéant, à se prononcer sur des points soulevés par les parties en cause; cela en vertu d'un mandat qui lui serait confié par une Convention ou en vertu d'un accord *ad hoc* se rapportant d'abord aux infractions concernant les blessés et malades et le traitement des prisonniers, et ne pouvant traiter ensuite des violations du droit de la guerre en général, notamment des régies relatives aux moyens de guerre employés<sup>133</sup>.

La Deuxième Guerre mondiale, déboucha sur une nouvelle catégorie de personnes dont il était impérieux de protéger des effets de la guerre. Les belligérants, conscients de ce qu'aucune règle multilatérale ne régulaient la protection des civiles en période de guerre, ont utilisé la population civile comme moyen de guerre pour atteindre leurs objectifs militaires. Rappelons que l'entrée en guerre de l'URSS, car n'étant pas partie à la ratification des

---

<sup>131</sup> Ibid.

<sup>132</sup> Mémorandum du 9 septembre 1939. <http://www.iciss.ca/report-fr.asp> consulté le 18/06/2021.

<sup>133</sup> Mémorandum du 12 septembre 1939. <https://www.duckduckgo.com> consulté le 18/06/2021.

Conventions de 1929 et son manque d'ouverture diplomatique, a rendu un peu complexe voire difficile la gestion des personnes affectées par les effets de la guerre et qui avaient besoin d'une assistance humanitaire<sup>134</sup>. L'ambassadeur de l'URSS à Paris fit connaître la position de son gouvernement sur les multiples doléances du CICR d'apporter son assistance aux populations en détresse du fait des hostilités. Il s'exprima en ces mots, le 12 octobre 1939 :

L'Union des Républiques soviétiques socialistes n'a pas signé la Convention de 1929 se rapportant aux prisonniers de guerre; par conséquent ses stipulations ne sont pas obligatoires pour lui, et pour cette raison on considère que l'envoi d'un délégué spécial du Comité International de la Croix-Rouge en Union soviétique afin de régler les questions découlant de la Convention sus-mentionnée n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne les messages familiaux pour l'Ukraine et la Biélorussie occidentales de l'étranger, on estime que ces messages peuvent être envoyés en se servant de la liaison postale internationale<sup>135</sup>.

La Seconde Guerre mondiale, par sa violence extrême, ses persécutions inhumaines notamment à travers les juifs, sa durée (près de six ans) et son bilan humain plus de 55 voire 60 millions de morts, a marqué le 20<sup>e</sup> siècle en devenant ainsi le conflit le plus meurtrier de l'histoire<sup>136</sup>. L'Europe est dévastée : environ 40 millions d'européens sont décédés, dont 26 millions de soviétiques, 11 millions de personnes assassinées directement sur ordre de Hitler, les trois quarts de la population européenne juive, le quart des habitants de la Biélorussie, le cinquième de la population de la Pologne.

La France a vu 30 000 de ses habitants se faire fusiller, plusieurs dizaines de milliers se faire déporter en camp de concentration, 600 000 habitants obligés de partir travailler en Allemagne, un quart de Juifs français mourir ainsi que 400 000 soldats tombés au combat et deux millions retenus prisonniers dans le Reich pendant près de cinq années<sup>137</sup>. Les Allemands eux-mêmes ont payé leur obéissance à leur guide, plus de 3 millions de soldats, 500 000 civils morts dans les bombardements, plusieurs centaines de milliers de femmes violées par les armées d'invasion et une grande partie des villes détruites<sup>138</sup>.

Toutefois, le Comité International fut choqué par ce bilan ; ce qui ne lui laissa pas le choix d'organiser une conférence internationale à Genève en 1949 pour l'adoption des Conventions qu'il a révisé et élaboré qui devraient dorénavant interpellier les belligérants sur la conduite et la coordination des opérations militaires dans le théâtre d'un conflit armé. Il

---

<sup>134</sup> Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, Genève, 23-27 janvier 1995.

<sup>135</sup> A. Dunand, *Histoire du Comité International de la Croix-Rouge...*, p. 342.

<sup>136</sup> Ibid, p. 367.

<sup>137</sup> "Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains", document préparé par le CICR pour la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Suisse, 26-30 novembre 2007, p. 5.

<sup>138</sup> "Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains"... , p. 9.



convient de préciser qu'une nouvelle Convention sera adoptée avec les trois autres révisées. Cette nouvelle Convention porte sur la protection des civils en période des hostilités. Elle a été ratifiée pendant le déroulement de la conférence internationale organisée à l'initiative du CICR afin de consoler l'humanité des affres de la grande guerre ; il est vrai que cette guerre fut véritablement le sacrifice des vies au détriment des objectifs militaires<sup>139</sup>.

La guerre de 1939-1945 fut l'élément fondateur de la mise en place de la quatrième Convention de Genève portant sur la protection des civils pendant un conflit armé.

### 3) Les guerres de libération nationales

Les conflits ayant suivi la deuxième guerre mondiale dont le nombre extraordinairement élevé est par lui-même significatif n'entrent pas ou n'entrent que difficilement dans le schéma conceptuel et normatif des conflits armés internationaux classiques. Ils s'en écartent d'abord par le lieu : ils se situent, dans la plupart des cas, dans l'ancien monde colonial. Ensuite, ils se distinguent du modèle occidental de guerre par leur nature et leur objet : ce sont, en majorité, soit des luttes de décolonisation, opposant la collectivité autochtone à la puissance coloniale, soit des conflits postcoloniaux, dans lesquels s'affrontent, à l'intérieur d'un État fraîchement décolonisé et dans une société instable, des groupes ethniques, religieux ou sociaux dont l'objectif est soit la sécession, soit la prise ou une redistribution du pouvoir. À des degrés divers, ces conflits comportent un élément de révolution sociale<sup>140</sup>.

La qualification juridique de ces luttes et avec elle la détermination du régime juridique applicable pose souvent des problèmes : s'agit-il de conflits "internationaux", de conflits internes, ou de conflits ressortissants à une catégorie nouvelle ?<sup>141</sup> Enfin, dernier trait important de ces types de conflits contemporains, trait qui est lié aux caractéristiques que nous venons de dégager : ces guerres voient entrer en scène, au moins d'un côté, des collectifs et individuels qui ne sont pas sujet du droit international et de ce fait, ne les reconnaît pas comme belligérants ou comme combattants légaux<sup>142</sup>. Même lorsque ces luttes mettent en présence des États, il s'agit ou bien de pays qui n'ont joué qu'un rôle marginal dans l'élaboration du droit de La Haye et de Genève, ou bien d'États nés après 1949. Le

<sup>139</sup> J. Somer, "La justice de la jungle : juger de l'égalité des belligérants dans un conflit armé non international", in *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, N° 867, 2007, p. 691.

<sup>140</sup> Ibid, p. 700.

<sup>141</sup> CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport, XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 28 novembre- 1er décembre 2011, disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf> consulté le 20/06/2021.

<sup>142</sup> Ibid

théâtre des guerres s'étant déplacé de l'Europe vers l'Asie et l'Afrique, la plupart des conflits actuels se déroulent entre des belligérants qui n'ont pas fait le droit régissant leur affrontement<sup>143</sup>.

La conférence diplomatique organisée à l'initiative du CICR par le Gouvernement du Conseil de Suisse en 1965, essaya de trouver des voies et moyens pour encadrer juridiquement les nouvelles formes de guerre. Cependant, les tentatives de ce dernier n'auraient pas réussi à dépasser le stade de résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge si elles n'avaient pas bénéficié de l'appui et de l'insistance des Nations Unies<sup>144</sup>. Il faut bien voir que cet appui et cette insistance, qui se sont manifestés dans une série de résolutions de l'Assemblée générale, sont dus à un concours de circonstances et de motivations politiques tenant à deux événements : le mouvement de décolonisation armée en Afrique d'une manière générale et le conflit israélo-arabe. Ce n'est évidemment pas le fait que la Conférence ait une origine politique qui est ici important; ce fait n'est que naturel, car les nations ne font pas du droit pour le droit, mais pour les besoins de la vie en société, et dans le domaine du droit international, ces besoins s'expriment par des pressions politiques<sup>145</sup>.

Sur la base des avis formulés par une conférence d'experts gouvernementaux qui, en 1971 et 1972, a examiné des avant-projets élaborés par le CICR, celui-ci a préparé deux projets de Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève de 1949, dont le premier doit s'appliquer aux conflits armés "internationaux", le second, aux conflits armés "non internationaux"<sup>146</sup>. Ce sont ces textes qui furent discutés, amendés et adoptés par la Conférence diplomatique convoquée par le Conseil Fédéral suisse, gouvernement de l'État dépositaire des CG, pour être soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des parties aux CG<sup>147</sup>. Malgré la réticence, le manque d'enthousiasme et d'intérêt de certains États parties aux CG pour des raisons diverses qui ne relèvent de leur souveraineté, les Protocoles Additionnels seront mis en place plus tard en 1977. Bien que ces dispositions juridiques internationales en la matière n'aient pas complètement pris en considération

---

<sup>143</sup> Articles 23 et 55, CG IV ; articles 70 et suivant. PA I ; article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

<sup>144</sup> M. Henri, "Les guerres de libération et les conventions de Genève", In *Politique étrangère*, n°6 – 1974, p. 615.

<sup>145</sup> Article 9, CG I –III ; article 10, CG IV ; article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, para. 2 et 3.

<sup>146</sup> J. Somer, "La justice de la jungle : juger de l'égalité des belligérants"... , p. 743.

<sup>147</sup> Articles 8 et 10, CG I-III; 9 et 11, CG IV.

toutes les méandres de ces nouvelles formes de guerre qui présentent un caractère assez complexe<sup>148</sup>.

## II- SOURCES ET EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le droit international humanitaire est né d'une volonté collective des nations qui s'est dégagée à travers la mise en place des conventions de Genève et de la Haye. Cette volonté a un but coercitif dans la mesure où, elle voudrait obliger les États parties de ces conventions à les respecter en période de conflit. Il s'agit, dans cette partie de montrer les éléments sur lesquels ce droit fonde son opérationnalité et de présenter les différentes étapes de l'évolution de droit dans le temps et l'espace afin de réguler le déroulement des conflits armés.

### 1) Sources du Droit International Humanitaire

Dans la mesure où le droit international humanitaire fait partie intégrante du droit international public, ses sources correspondent, en toute logique, à celles de ce dernier. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice définit ces sources. Selon l'Article 38(1) (a-d) du Statut de la Cour internationale de justice, considéré comme faisant autorité concernant les sources du droit international, la Cour doit appliquer : les conventions internationales (notons que "convention" est un autre terme pour "traité")<sup>149</sup> ; la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée en tant que loi ; les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ; les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit<sup>150</sup>.

Les traités et la coutume constituent les principales sources du droit international. En ce qui concerne le DIH, les traités les plus importants sont les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977 et les Conventions de La Haye. Alors que les traités ne sont contraignants que pour les parties signataires, les États peuvent également être tenus de respecter le droit international coutumier. Ce droit précise que :

---

<sup>148</sup> J-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Vol. I : Règles*, Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006, p. 720.

<sup>149</sup> Ibid, p. 732.

<sup>150</sup> Nations Unies, "Statut de la Cour internationale de justice", 18 avril 1946. <https://www.icj-cij.org/fr/statut> consulté le 22/06/2021.

Ces règles sont établies au moyen de la pratique répétitive et uniforme d'États impliqués dans des conflits armés ou d'États tiers concernant des conflits armés dans la conviction que le comportement pratiqué est obligatoire. Deux éléments sont pris en compte pour déterminer l'existence du droit coutumier : la pratique et *l'opinio juris*. La pratique fait référence à un comportement de l'État qui est cohérent (mais pas nécessairement absolument uniforme) dans le temps. *L'opinio juris* est un élément subjectif, c'est-à-dire la croyance que ce modèle d'action spécifique est requis par la loi. Dans le domaine du DIH, des exemples de pratique comprennent des expressions dans des déclarations officielles, des manuels militaires et peuvent également être trouvés dans des allégations de violations par un État contre un autre État, ou dans des moyens de défense contre des violations<sup>151</sup>.

Le droit international humanitaire coutumier est d'une importance capitale dans les conflits armés contemporains dans la mesure où il comble les lacunes du droit de traités, aussi bien dans le cadre des conflits internationaux que non internationaux, et qu'il renforce la protection des victimes. Il existe un vaste consensus parmi les spécialistes au sujet des règles énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre ainsi que dans la Convention de la Haye de 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre (à l'exception des réglementations administratives, techniques et logistiques) reflètent le droit international coutumier<sup>152</sup>. Les spécialistes s'accordent également à dire que le nombre des dispositions contenues dans le Protocole Additionnel I ainsi que, dans une moindre mesure, les règles contenues dans le Protocole Additionnel II, reflètent le droit coutumier. Lorsque les règles énoncées dans un traité reflètent la coutume, celles-ci deviennent alors contraignantes pour l'ensemble des États<sup>153</sup>.

Le contenu exact du droit coutumier est parfois difficile à définir et peut être sujet à controverse. En 1995, les États parties aux Conventions de Genève ont invité le CICR à examiner le contenu du droit international humanitaire coutumier<sup>154</sup>. Le CICR a travaillé avec un large panel d'experts de renom afin d'étudier la pratique actuelle en matière de DIH au sein des États. L'objectif était d'identifier le droit coutumier dans ce domaine et de clarifier quelle protection juridique celui-ci offrait aux victimes de guerre. Cette étude, finalisée en 2005, identifiait 161 règles de droit international humanitaire coutumier qui constituent le noyau commun du droit humanitaire s'appliquant à l'ensemble des parties au sein de tous les conflits armés. Ces règles renforcent la protection juridique des victimes de guerre partout dans le monde<sup>155</sup>.

---

<sup>151</sup> "Droit international humanitaire coutumier", CICR, 29 octobre 2010. <https://casebook.icrc.org> consulté le 22/06/2021.

<sup>152</sup> La Haye, "Convention concernant les Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre", 18 octobre 1907. <https://ihl-databases.icrc.org/dih> consulté le 23/06/2021.

<sup>153</sup> Article 3 P.A I

<sup>154</sup> La Haye, "Convention concernant les Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre"...

<sup>155</sup> "DIH coutumier", CICR, 29 octobre 2010. <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-search.nsf/content.xsp?lang=fR> consulté le 23/06/2021.

Or, les principes généraux du droit sont également contraignants pour les États. Du point de vue du DIH, on peut citer les principes fondamentaux du DIH tels que les principes de distinction, d'humanité, de nécessité militaire ou encore le principe de proportionnalité<sup>156</sup>.

## 2) Évolution du Droit International Humanitaire en matière de conflit armé de 1864-1977

Le DIH a connu une évolution considérable depuis l'adoption de la CG de 1864. Rappelons que le DIH est né à la suite des événements qui ont valu un coût à l'humanité dû aux effets de la guerre, même s'il y a eu dans le temps d'autres champs d'application qui se sont dégagés de ce droit, nous voulons ici présenter fidèlement l'évolution principale du Droit International Humanitaire en matière de conflit armé.

Une discussion approfondie et détaillée de l'évolution du DIH a traversé le temps entre les spécialistes de la question. Toutefois, il convient de rappeler les trois principales caractéristiques qui ont marqué cette évolution :

- l'élargissement constant des catégories de victimes de guerre protégées en vertu du droit humanitaire (les militaires blessés, les malades et les naufragés, les prisonniers de guerre, les civils en territoires occupés, l'ensemble de la population civile), ainsi que l'extension des types de situations dans lesquelles les victimes sont protégées (conflits internationaux et non internationaux) ;
- la mise à jour et la modernisation régulières des traités afin de rendre compte des réalités des conflits récents. Par exemple, les règles protégeant les blessés adoptés en 1864 ont été révisées en 1906, 1929, 1949 et 1977. Le DIH est toutefois accusé par certains critiques d'être constamment "en retard d'une guerre"<sup>157</sup>;
- deux courants juridiques distincts ont, depuis 1977, contribué à cette évolution : Le droit de Genève qui concerne principalement la protection des victimes des conflits armés, c'est-à-dire, les non-combattants, celles et ceux qui ne participent plus aux hostilités ; et Le droit de La Haye dont les dispositions ont trait à la limitation ou à l'interdiction de certains moyens et méthodes de guerre<sup>158</sup>.

---

<sup>156</sup> Ibid.

<sup>157</sup> Sassòli Bouvier et Quintin, *L'évolution historique du droit international humanitaire*, Paris, Ed A. Pedone, 1974, p. 137.

<sup>158</sup> *CICR*, Projet de résolution et rapport sur le renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés, XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 28 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2011, disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-strengthening-legal-protection-11-5-1-1-fr.pdf> consulté le 24/06/2021.

Ces deux courants juridiques ont fusionné avec l'adoption, en 1977, des deux protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949. Les Conventions de Genève de 1949 actuellement en vigueur ont pour l'essentiel, remplacé les anciennes Conventions de Genève.

Au sens strict, le droit de la Haye tire son origine de la Déclaration de Saint-Pétersbourg, proclamée lors d'une conférence organisée par Alexandre III, tsar de Russie, en 1868<sup>159</sup>. La Déclaration interdisait l'utilisation de projectiles explosifs et énonçait une série de principes de base relatifs à la conduite des hostilités. En 1899, la première Conférence de la paix a été organisée aux Pays-Bas par un autre tsar, Nicolas II, à La Haye<sup>160</sup>. Cette conférence a conduit à l'adoption d'une série de Conventions dont l'objectif général était de limiter les maux de la guerre. Entre autres choses, ces Conventions interdisaient : le lancement de projectiles du haut de ballons ; l'utilisation de gaz toxiques et l'utilisation de balles dum-dum.

L'un des principaux accomplissements de cette Conférence fut l'adoption d'un principe portant le nom de son instigateur, Friedrich Martens, conseiller juridique du tsar de Russie. La clause de Martens stipule :

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique<sup>161</sup>.

La clause de Martens, considérée aujourd'hui comme d'application générale, a acquis le statut de règle coutumière. Elle insiste sur le fait que dans des situations n'étant pas couvertes par les traités de DIH, les personnes frappées par des conflits armés ne se retrouvaient jamais privées de protection. En effet, la conduite des belligérants reste au minimum réglementée par le droit des nations, les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique<sup>162</sup>.

---

<sup>159</sup> Déclaration du président du CICR, Jakob Kellenberger, "Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés – Consultations des États et voie à suivre", 12 mai 2011, disponible sur : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/ihl-development-statement-2011-05-12.htm> consulté le 24/06/2021.

<sup>160</sup> Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, Rapport intitulé Global Burden of Armed Violence, Genève, 2008, disponible : <http://www.genevadeclaration.org/measurability/global-burden-of-armed-violence/global-burden-of-armed-violence-2008.html> consulté le 24/06/2021.

<sup>161</sup> La clause de Martens a été élaborée et réaffirmée dans les traités suivants (par ex : Art. 1, para. 2 du Protocole additionnel I de 1977 et Préambule, para. 4 du Protocole additionnel II de 1977). <https://www.icrc.org/fr> . La Haye, "Convention de La Haye IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre", 18 octobre 1907. <https://ihl-databases.icrc.org/dih> consulté le 24/06/2021.

<sup>162</sup> Sassòli, Bouvier et Quintin, *Les sources du droit international humanitaire contemporain*, Paris, Ed A. Pedone, 1974, p. 157.

Une autre avancée majeure de la première Conférence de la paix de 1899 a été l'extension des règles humanitaires de la Convention de Genève de 1864 aux victimes de conflits maritimes. Cette adaptation est à l'origine de la deuxième Convention de Genève de 1949, actuellement en vigueur.

En 1906, la Convention de Genève de 1864 qui protégeait les blessés et les malades sur le champ de bataille a été révisée. Bien que cette révision ait porté le nombre d'articles de la Convention à 33, comparé aux 10 articles initiaux de la version de 1864, les principes fondamentaux sont restés inchangés<sup>163</sup>.

En 1907, une deuxième Conférence de la paix a été organisée à La Haye. À cette occasion, les Conventions de 1899 ont été révisées et de nouvelles règles ont été introduites. Parmi ces ajouts, on compte la définition des combattants, des règles relatives aux guerres maritimes, des règles relatives aux droits et devoirs des puissances neutres, des règles concernant l'occupation militaire ainsi que des règles portant sur les prisonniers de guerre<sup>164</sup>.

En 1925, en conséquence directe des souffrances endurées lors de la Première Guerre mondiale (1914-1918), un Protocole prohibant l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires a été adopté. Bien qu'il ait été adopté à Genève, ce Protocole appartient clairement, en raison de son contenu, au courant juridique du droit de La Haye<sup>165</sup>.

En 1929, une Conférence diplomatique a été organisée à Genève par la Confédération helvétique. Les principaux résultats de cette Conférence ont été : la deuxième révision (après 1906) de la Convention de 1864, à nouveau modifiée. Parmi les nouvelles dispositions, il faut mentionner la première reconnaissance officielle de l'emblème du Croissant-Rouge<sup>166</sup>. Bien que cet emblème ait été utilisé depuis 1876, ce n'est qu'en 1929 qu'il a été officiellement autorisé par la loi. L'autre avancée remarquable de la Conférence de 1929 a été l'adoption de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (résultant également de la Première Guerre mondiale). Partiellement examinée lors des Conférences de

---

<sup>163</sup> Rapport du Symposium organisé par le CICR et l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE), "Humanitarian endeavour and armed conflict : contemporary challenges / Humanitaire et conflits armés – Les défis contemporains", juin 2010, disponible sur : [http://www.icrc.org/eng/assets/files/reports/humanitaire\\_et\\_conflits\\_armes.\\_les\\_defis\\_contemporains.pdf](http://www.icrc.org/eng/assets/files/reports/humanitaire_et_conflits_armes._les_defis_contemporains.pdf) consulté le 25/06/2021.

<sup>164</sup> G. Abi Saab, "Les mécanismes de mise en œuvre du droit humanitaire", in *Revue générale de droit international public*, Vol. 82, 1978, p.129.

<sup>165</sup> "Droit international humanitaire coutumier", CICR, 29 octobre 2010. <https://casebook.icrc.org> consulté le 25/06/2021.

<sup>166</sup> Ibid.

la paix de 1899 et de 1907, cette question importante n'avait toutefois jamais été étudiée de manière approfondie avant 1929<sup>167</sup>.

En 1949, juste après la Deuxième Guerre mondiale, il convient ici de noter le parallèle avec la Première Guerre mondiale et la Conférence de 1929, les quatre Conventions de Genève actuellement en vigueur ont été adoptées. La première (protection des malades et des blessés), la deuxième (protection des naufragés) et la troisième (prisonniers de guerre) constituent pour l'essentiel des versions révisées des Conventions précédentes. La quatrième Convention, établissant la protection des populations civiles, constitue un amendement totalement nouveau et représente la réussite majeure de la Conférence de 1949<sup>168</sup>. Une autre avancée décisive de cette Conférence a été l'adoption de l'Article 3, commun aux quatre Conventions, qui constitue la première disposition internationale applicable en situation de conflits armés non internationaux. Avant l'adoption de l'Article 3 commun, les conflits armés non internationaux ou guerres civiles, comme elles étaient qualifiées à l'époque étaient considérés comme des affaires purement internes dans lesquelles aucune règle internationale n'était applicable<sup>169</sup>.

En 1954, reconnaissant le fait que les opérations militaires ont souvent occasionné la destruction de biens culturels irremplaçables une perte non seulement pour le pays d'origine, mais également pour l'héritage culturel de l'humanité, la communauté internationale a adopté la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>170</sup>. Un Protocole relatif à la propriété culturelle en période d'occupation a été adopté en même temps que la Convention de 1954. Bien que la Convention de 1954 soit venue renforcer la protection des biens culturels, ses dispositions n'ont pas toujours été mises en œuvre de façon adéquate. Afin de traiter ce problème, un deuxième Protocole à la Convention de 1954 a été adopté le 26 mars 1999. Ce Protocole prévoit un nouveau régime de protection, à savoir une "protection renforcée", pour les biens culturels d'importance majeure pour l'humanité<sup>171</sup>.

En 1977, après quatre sessions de Conférences diplomatiques, deux Protocoles additionnels à la Convention de Genève ont été adoptés. Le premier Protocole porte sur la protection des victimes de conflits armés internationaux et le second sur la protection des

---

<sup>167</sup> M. Bettati, "L'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit d'assistance", in le Droit face aux crises humanitaires, vol. II, Commission européenne, Bruxelles-Luxembourg, 1995, p. 21.

<sup>168</sup> Ibid, p. 35.

<sup>169</sup> M. Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, La découverte, 1996, p. 175.

<sup>170</sup> Ibid, p. 206.

<sup>171</sup> P. Ricoeur, "L'intervention : entre la souffrance des victimes et la violence des secours", in *Le Monde*, 16 décembre 1993.



victimes de conflits armés non internationaux<sup>172</sup>. Dans une certaine mesure, ce second Protocole peut être considéré comme une extension de l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

Il est important de souligner que la communauté internationale a soutenu les traités de DIH. Bien que certains instruments aient été universellement ratifiés (par exemple les Conventions de Genève), d'autres traités ne jouissent encore aujourd'hui que d'un degré de participation beaucoup plus limité<sup>173</sup>.

### **III- LE CAMEROUN DANS LE DROIT INTERNATIONAL**

Le Cameroun, État souverain d'Afrique centrale ayant obtenu son homologation en 1960 pour prendre activement part aux activités de la scène internationale, mettra en place dès ce moment, un certain nombre de principes (l'aménagement de sa politique étrangère) lui permettant de renforcer et préserver sa crédibilité dans ses rapports avec d'autres sujets du droit international afin de contribuer à renforcer la paix et coopération internationale initiées par les États et les Organisations Internationales qui l'ont précédées. Il nous revient dans cette partie, de faire une analyse des différents enjeux que représente le droit international pour le jeune État qu'est le Cameroun et il nous est d'une grande utilité de présenter les difficultés que le Cameroun a éprouvées en tant que sujet du Droit international.

#### **1- Le droit international : un enjeu pluriel pour le Cameroun**

L'entrée du Cameroun dans la sphère internationale s'est faite progressivement, car le Cameroun a toujours voulu faire preuve de bonne impression vis-à-vis de ses pairs, mais aussi d'une crédibilité remarquable. Puisque les Relations Internationales ont longtemps été codifiées par le droit international, le Cameroun se devait de se conformer à ces règles afin de profiter des pleines retombées dans ses rapports avec les autres. La scène internationale est en principe marquée par une solidarité qui permet à tous les acteurs d'en tirer profit pour le plein épanouissement de leur territoire, ceci pour rejoindre Jacques Lesourne qui présente les motivations des États dans les Relations Internationales comme étant : "d'abord le besoin de sécurité ou de survie. Enfin, la quête du 'bien-être' à laquelle aucun État, qu'il soit

---

<sup>172</sup> Sassòli, Bouvier et Quintin, *Les sources du droit international humanitaire contemporain...*, p. 139.

<sup>173</sup> "Traités, États parties et Commentaires", CICR. <https://ihl-databases.icrc.org/dih> consulté le 23/06/2021.

développé ou à fortiori en voie de développement, n'est indifférent<sup>174</sup>». C'est dans cette perspective que le Cameroun a pris les dispositions rigoureuses afin que cette manne ne l'échappe pas entre les doigts.

Le droit international présente pour le Cameroun d'abord un enjeu de défense d'indépendance et de souveraineté, car le Cameroun voudrait préserver son indépendance et sa souveraineté de toutes velléités hégémoniques des grandes puissances afin de prioriser les intérêts de son territoire dans ses rapports sur la scène internationale. Il convient de rappeler, que le Cameroun accède à l'indépendance, après haute lutte<sup>175</sup>, à un moment critique où le monde est agité par la guerre froide, une guerre stratégique entre le bloc de l'Ouest mené par les USA et le bloc de l'Est mené par l'URSS. Les meneurs de cette entreprise belliqueuse voudraient amplifier les choses en y mettant les États africains qui sortent de la servitude coloniale. Face à cette dynamique, le Cameroun s'est résolu de ne donner aucune occasion aux grandes puissances d'être un obstacle pour son développement, ceci à travers, d'une part, la Charte des Nations Unies, l'une des sources du droit international, qui fonde son opinion à ce propos, est l'article 2 (1) précise que : "l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres<sup>176</sup>". D'autre part à travers sa politique étrangère qui consacre le non alignement et la non-ingérence comme posture cardinale dans son intervention sur les affaires internationales<sup>177</sup>.

Cette précision faite par la Charte conforte l'idée de défense de l'indépendance et de la souveraineté du Cameroun qui voudrait rester ouvert à toutes les opportunités susceptibles de favoriser son développement. Le droit international devient de ce fait, un enjeu qui fonde la dignité du Cameroun dans le concert des nations, une dignité sans laquelle aucune ouverture au développement n'est possible. C'est à cet égard que le Cameroun a, établi des relations diplomatiques avec les États qui reconnaissent et respectent son indépendance et sa souveraineté<sup>178</sup>.

Le droit international étant le garant de l'indépendance et la souveraineté du jeune Etat, le prédispose à respecter toutes les règles qui aménagent la paix et la coopération internationale dans le monde. Le Cameroun se présente comme étant acteur de la promotion des droits de l'Homme, la démocratie et le progrès sur la scène internationale. Toute chose qui propulse son rayonnement diplomatique dans le concert des nations. Lors d'une

---

<sup>174</sup> T. Touonang Tekendo, "Les obligations objectives en droit international", Thèse de Doctorat Ph/D en Droit International Public, Université de Yaoundé II, 2012, p. 345.

<sup>175</sup> Ibid, p 376.

<sup>176</sup> Charte des Nations Unies Article 2.

<sup>177</sup> N. Mouelle Kombi, *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 126.

<sup>178</sup> E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, CEPER, Yaoundé, 1985, p. 187.

conférence des Ambassadeurs à Yaoundé en 1985, le président Paul Biya précise cette position lors de son allocution à l'ouverture des assises : “(...) Non seulement l'image d'un pays sérieux et stable, mais aussi et surtout celle d'un pays résolument engagé dans la voie de la libéralisation du respect des droits de l'homme, de la démocratie et du progrès<sup>179</sup>”.

Le droit international se positionne comme un enjeu aux élans économiques pour le Cameroun, car ce droit lui permet de densifier le cadre de sa coopération au développement avec les partenaires stratégiques, sérieux et crédibles. Le Cameroun, comme la plupart des Etats africains, se trouve à l'aube de son indépendance, confronté au problème de la construction de son unité nationale. Cette entreprise à laquelle se livre les États africains qui ont accédé à l'indépendance, nécessite le déploiement des moyens afin de partager l'idéal commun d'un vivre ensemble avec tous les peuples qui se trouvent sur son territoire. Cet idéal commun voudrait que tous les peuples de divers horizons se reconnaissent dans le passé historique du Cameroun comme héritage commun. Pour traduire cet objectif de manière tangible, le Cameroun devrait répondre d'une manière optimale aux aspirations de ces peuples qui la constitue afin de consolider l'État-nation<sup>180</sup>.

Cet instrument juridique international apparaît comme l'outil qui permet au Cameroun de recourir à l'expertise des États avancés, parlant de développement, dans tous les domaines et secteurs d'activités. Ceci à travers la mise en place des accords et traités avec ces États développés. Cette possibilité qu'offre ce droit vise à accompagner le Cameroun sur la base de sa volonté, dans la recherche des moyens pour répondre aux besoins de sa population. Ce droit permet au Cameroun de faire un choix assez sélectif dans l'établissement de ses partenariats. C'est ainsi qu'on peut l'apprécier dans ce passage du discours de Paul Biya lors d'un voyage en Chine :

Le Cameroun possède de nombreux atouts :- sa situation : le Cameroun est la principale porte d'entrée d'Afrique centrale ; - son marché : le Cameroun représente un marché de 12 millions d'habitants et forme avec les autres pays (de la CEMAC) un marché potentiels de 25 millions de consommateurs. Le marché camerounais constitue également une ouverture sur les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, sur le Nigeria, et même les pays de la Communauté Economique Européenne auxquels le Cameroun est lié par l'Accord de Lomé. Autre atout, son plan d'industrialisation qui repose sur les filières prioritaires : l'agro-industrie, le textile, le bois, le pétrole, le gaz, les industries pharmaceutiques, et les matériaux de construction (...) Enfin le Cameroun est un pays politiquement stable et accueillant<sup>181</sup>.

---

<sup>179</sup> Y. Alexandre Chouala, *La politique extérieure du Cameroun*, Paris, Karthala, 2014, p. 51.

<sup>180</sup> Ibid.

<sup>181</sup> Ibid, p. 61.

Ce discours prononcé par Paul Biya devant le gouvernement et les hommes d'affaires chinois lors de son passage à Beijing montre l'efficacité du droit international au service du cadre de développement de la coopération entre le Cameroun et les partenaires stratégiques au moyen de ses relations diplomatiques.

Le droit international s'apparente comme enjeu sécuritaire pour le Cameroun, car il lui permet de garantir la stabilité et la sécurité de l'État, sa tranquillité et sa paix. Ceci en se soumettant aux règles internationales dans ses interventions militaires aussi bien dans la défense de son intégrité territoriale que dans les missions d'opérations de maintien de paix sous l'égide des instances internationales. Cet enjeu a été respectivement aménagé dans la charte des Nations Unies en son chapitre VII qui précise en son article 51 que :

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>182</sup>.

Cette disposition de l'instrument juridique international dote le Cameroun des moyens susceptibles de rationaliser et conforter son système et son appareil sécuritaire face aux menaces à sa paix et son développement. Elle lui permet de limiter les moyens d'intervention des autres États dans ses affaires internes en voulant empiéter sur sa souveraineté. Outre la Charte des Nations Unies, le Cameroun a saisi de manière inépuisable les possibilités que lui offre le droit international pour mettre en place, de concert avec les États qui l'environnent, des dispositifs sécuritaires dans le but de prévenir collectivement les menaces à la paix et la sécurité dans la sous-région Afrique centrale. À ce titre, nous pouvons dire que les actes marquant la mise en place du Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les Questions de Sécurité en Afrique Centrale (CCPNUQS-AC) et le Conseil de Paix et de sécurité en Afrique Centrale (COPAX)<sup>183</sup>.

Au demeurant, parler des enjeux pluriels que représente le droit international pour le Cameroun revient à montrer implicitement la place que tient cet instrument juridique dans la hiérarchie des normes camerounaises d'une part, et du rôle joué par le droit international humanitaire, d'autre part de nos jours, dans le développement sur mesure du Cameroun. Le

---

<sup>182</sup> Article 51 de la Charte des Nations Unies.

<sup>183</sup> Mutoy Mubiala, *Coopérer pour la paix en Afrique centrale*, Nations Unies, 2003, p.5.

droit international humanitaire, cette branche assez jeune, conforte le poids du droit international et reconfigure les enjeux dans les Relations Internationales. Avec la montée croissante des conflits inégalement réparti sur le continent africain et au regard de l'appréhension assez complexe que sont les Relations Internationales, cette branche du Droit international revêt d'un enjeu sous-marin pour les États africains en général et du Cameroun en particulier dans leur marche vers le développement. La traduction et la viabilité cohérente du droit international humanitaire par le Cameroun pourrait être un facteur qui le distinguera dans le concert des nations, renforcera davantage son charisme et son rayonnement diplomatique et, au final, le mettra au centre des investissements internationaux<sup>184</sup>.

## 2- Difficultés du Cameroun dans l'ordre du Droit international

La plupart des ordres juridiques étatiques contemporains surtout après la Deuxième Guerre mondiale donnent une place importante au droit international dans leur constitution. Ce courant a également inspiré les pays africains surtout ceux d'expressions françaises parmi lesquels le Cameroun. Cette consécration permet de donner une primauté au droit international sur le droit interne, toute chose qui renforce la capacité de participation effective de ces États à l'épanouissement de la vie internationale.

A l'analyse, il faut rappeler à juste titre que le Cameroun connaîtra des réformes à l'aube de son indépendance avec une mutation sur la forme de l'État. Nous sommes passé de la République du Cameroun en 1960 à la République fédérale du Cameroun en 1961. Cette mutation juridique de la forme de l'État n'est rien d'autre que la traduction de l'idée de Réunification des deux parties du Cameroun, qui jadis sous l'ère de la colonisation, furent respectivement administrées par la France pour sa partie occidentale et par la Grande Bretagne pour sa partie orientale, comme à l'époque du *Reich Allemand*<sup>185</sup>. La manifestation de cette volonté ont induit des répercussions sur la loi fondamentale, ce qui a provoqué sa modification. Cette mutation s'explique par le fait que, la primauté consacrée au droit international sur le droit interne par la constitution de 1960 n'est plus reconduite dans sa pureté originelle par la constitution fédérale de 1961, à cause de la démarcation de l'applicabilité du droit international par la culture Anglo-saxonne de celle française.

Bien que cette primauté ne soit plus l'apanage de la constitution fédérale, son applicabilité déclenche tout un mécanisme institutionnel. Toutefois, le Cameroun a été

---

<sup>184</sup> Ibid.

<sup>185</sup> E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, Paris, Presence Africaine, 1963, p. 156.

soumis par la France au régime de succession aux Traités, pour les conventions et traités que la France a ratifiés avant l'accession à l'indépendance du Cameroun. Ce fait historique pourrait justifier le temps mis par le Cameroun pour ratifier les Conventions de Genève et ses Protocoles Additionnels en 1984<sup>186</sup>.

L'autre difficulté que le Cameroun a rencontré dans l'ordre du droit international et qu'il convient de présenter ici s'articule autour des obstacles extraconstitutionnels. Au rang de ces obstacles, il convient de relever la faiblesse de la formation en droit international mieux en DIH du juge interne<sup>187</sup>. Les juges internes de certains États africains et en particulier du Cameroun rencontrent des difficultés dans l'interprétation et l'application du DIH cela dû au fait qu'elle est nouvelle comme discipline et sa particularité réside dans le fait que l'étude d'un terrain aussi risqué et complexe que les conflits, accentue davantage les limites du juge interne. Cette difficulté trouve sa source dans la réticence des États à incorporer cette discipline dans les enseignements des facultés de Droit et les Ecoles Nationales d'Administration et de Magistrature où sont formés les futurs magistrats<sup>188</sup>. Comme le souligne Abdelkader Boye dans son étude sur l'application des règles du Droit International public :

Les problèmes pratiques auxquels peut se heurter le juge interne dans l'application des normes du Droit International sont essentiellement de deux ordres : le premier est relatif aux capacités du juge interne d'accéder à la connaissance du contenu et du sens du Droit International public alors que le second a trait aux possibilités qu'à celui-ci d'appliquer ce droit au regard des règles de son propre ordre juridique qui définissent son statut et son rôle.<sup>189</sup>

Cette carence qui se dégage dans les compétences du juge interne à interpréter et à appliquer les normes du droit international handicape la capacité du Cameroun à apporter une meilleure viabilité de ce Droit à travers le territoire<sup>190</sup>. Cet obstacle s'avère être comme un manque à gagner dans la défense de son droit sur la scène internationale. Nous révélons que le droit international a, en Afrique en général et au Cameroun en particulier, plus une considération politique que juridique<sup>191</sup>. C'est pourquoi l'étude de cette question montre que cet instrument juridique international incombe davantage l'attention de la Présidence de la République et du Parlement qu'à celle des instances et autorités judiciaires nationales.

---

<sup>186</sup> A. Ndam Njoya, *Le Cameroun dans les relations internationales*, Paris, LGDJ, p. 203.

<sup>187</sup> M-J. Nke, "Le droit international humanitaire dans les conventions et la pratique des organes africains de la protection des droits de l'homme", Mémoire de DEA en Droit Public, Université de Yaoundé II, 2006, p. 98.

<sup>188</sup> Ibid, p. 105.

<sup>189</sup> J. Salmon, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruyant, 2001, p. 65.

<sup>190</sup> Y. Sandoz, "Actes des colloques de Bruges, Conflits armés, parties aux conflits armés et le DIH: les catégories juridiques faces aux réalités contemporaines", 10eme Colloque de Bruges, octobre 2009, p. 13.

<sup>191</sup> Ibid.



**CHAPITRE II : GESTION DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE  
AU CAMEROUN**

Le Cameroun, sujet du droit international depuis son accession à l'indépendance, s'est manifesté sur la scène internationale par une approche responsable, ceci par la ratification et l'adoption de certains traités et conventions internationales. Cette participation efficiente auprès de ses pairs dans la promotion de la paix et la sécurité internationale, s'est matérialisée à travers son adhésion aux règles et pratiques du droit international humanitaire en 1984<sup>192</sup>. Cet acte lui a valu l'étiquette d'un État souverain crédible. À son niveau, il s'est doté, en vertu, des dispositions des Conventions de Genève d'un appareil normatif et organique pour aménager la mise en place du DIH en matière de conflit armé et encadrer la gestion des anciens combattants et victimes de guerre. Il est question dans cette partie de présenter les différents moyens normatifs et organiques dont le Cameroun dispose dans ce domaine ; d'analyser les réalisations des différents organes dédiés à ce champ ainsi que de montrer les difficultés qu'ils encourent dans la poursuite de leurs objectifs.

## **I- MOYENS NORMATIFS ET ORGANIQUES DU CAMEROUN DANS LA GESTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

La mise en place d'un mécanisme réglemantaire à l'image de traduire l'applicabilité et la viabilité du DIH est un acte qui justifie la hauteur du Cameroun dans sa capacité à respecter ses engagements internationaux, une manière de dire qu'il a la politique de ses moyens, socle d'un rayonnement diplomatique. Il est question dans cette partie de présenter l'arsenal législatif du Cameroun dans la mise en œuvre du DIH et de montrer les appareils ouvriers en faveur de cette branche du droit international.

### **1. Arsenal législatif du Cameroun dans l'aménagement du DIH**

Le Cameroun, en dépit de nombreuses mutations constitutionnelles depuis son accession à l'indépendance, a construit un arsenal législatif en vue de garantir et de viabiliser le DIH au niveau du triangle national. Cet arsenal a été dressé pour la plupart à l'égard du personnel militaire et non militaire du ministère de la défense.

---

<sup>192</sup> Article 45 du P.A II.



## i. Le DIH dans l'ordre juridique camerounais

La Constitution du 04 mars 1960 stipulait en son article 40 que : “ Les traités et les accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie<sup>193</sup>”. Cette disposition a été reprise, mot pour mot, par l'article 45 de la version révisée en 1996 de la Constitution du 02 juin 1972. Par ailleurs, le juge administratif camerounais a réaffirmé de manière constante que les Conventions internationales constituent l'une des sources du droit interne et que leur violation peut être invoquée à l'appui d'un recours par devant le juge administratif.<sup>194</sup>

Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles du 08 juin 1977 auxdites Conventions revêtent automatiquement les attributs que leur confère le nouvel article 45 de la Constitution, c'est-à-dire “une autorité supérieure à celle des lois<sup>195</sup>”. Le Cameroun est formellement partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, date de l'indépendance, en vertu de la déclaration de succession transmise le 16 septembre 1963 à la Confédération Helvétique<sup>196</sup>, État dépositaire, et par laquelle il prend à son compte l'approbation que la France avait préalablement signifiée quant à l'extension de l'application desdites Conventions sur son territoire.

En effet, par la voie des accords de tutelle régissant le territoire Cameroun oriental de la fin de la Deuxième Guerre mondiale jusqu'à l'indépendance, la France s'était engagée à y appliquer les Conventions internationales et les recommandations en vigueur ou futures qui seraient susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs essentiels du régime de tutelle : un engagement similaire liait la Grande- Bretagne à l'égard du Cameroun occidental jusqu'à la réunification du *Southern Cameroon* avec la République du Cameroun oriental le 1<sup>er</sup> octobre 1961<sup>197</sup>.

Comme on le sait, la France est signataire des Conventions de Genève de 1949. Elle les a ratifiées le 28 juin 1951 et en a par la suite étendu l'application au territoire du Cameroun sous son contrôle. De son côté, la Grande-Bretagne a ratifié lesdites Conventions

<sup>193</sup> Article 40 de la Constitution du Cameroun de 1960.

<sup>194</sup> Cour Fédérale de Justice, *Compagnie des Chargeurs Réunis contre Etat du Cameroun Oriental*, 08 juin 1971. Archives de l'Assemblée Nationale du Cameroun.

<sup>195</sup> Article 45, Constitution 1996.

<sup>196</sup> L'état des lieux de la législation Camerounaise est basé sur étude réalisée pour le CICR en mai 1996 par Alain Moukouri, juriste et diplomate au Ministère des Relations Extérieures à Yaoundé, Cameroun.

<sup>197</sup> Ndam Njoya, *Le Cameroun dans les Relations Internationales...*, p. 171.

le 23 septembre 1957<sup>198</sup>. La déclaration de succession sus-évoquée s'intègre dans la logique de la continuité conventionnelle, pour laquelle le Cameroun a opté par rapport aux engagements pris par la France en application des régimes du mandat et de la tutelle. Cette option s'est illustrée au lendemain de l'indépendance à deux reprises, à travers les réponses du Gouvernement : d'abord à la proposition d'interprétation faite par le Secrétariat de la Cour permanente d'Arbitrage, qui vise à considérer les États africains, successeurs de la France comme partie contractantes aux Conventions de la Haye de 1899 et de 1907<sup>199</sup>. Ensuite à la question posée le 20 mars 1961 par le Secrétariat général de l'ONU, de savoir si le Gouvernement camerounais s'estime lié par les différents accords et les conventions s'appliquant au Cameroun pendant le mandat et la tutelle, et en vertu de ceux-ci<sup>200</sup>.

Ces indices auraient déjà pu suffire à considérer le Cameroun comme partie aux Conventions de 1949, ce d'autant plus que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et le Gouvernement suisse considéraient que tout État successeur d'un autre État partie à ces Conventions y participait, sauf déclaration contraire de sa part lors de son accession à l'indépendance<sup>201</sup>. Mais, la déclaration de succession n'en est pas pour autant inutile, car elle permet de clarifier la situation, en établissant au-delà de toute contestation possible le consentement du Cameroun à être lié, sans recourir au raisonnement par analogie, ou à d'autres procédés d'interprétation de la volonté de l'État. Au surplus, la postérité de la déclaration par rapport à la réunification des Cameroun oriental et occidental évacue tout débat quant à l'applicabilité des Conventions sur l'ensemble du territoire<sup>202</sup>.

Il est clair que le Cameroun est devenu Partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 dès l'accession du Cameroun oriental à l'indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1960, la réunification ayant eu effet d'étendre leur applicabilité à l'ex Cameroun occidental sous contrôle britannique. La situation apparaît encore plus claire à cet égard pour ce qui des protocoles additionnels de 1977. Le Cameroun a effectivement pris part aux différentes sessions de la Conférence sur la Réaffirmation et le Développement du Droit humanitaire (CDDH) qui a abouti en 1977 à la signature des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, tout en s'abstenant de s'engager immédiatement à l'un ou l'autre des Protocoles. Dès le 16 mars 1984, le Cameroun a adhéré auxdits Protocoles, lesquels sont

---

<sup>198</sup> Ibid.

<sup>199</sup> Owona, *Droit international...*, p. 96.

<sup>200</sup> Ndam Njoya, *le Cameroun dans les Relations Internationales...*, p. 173.

<sup>201</sup> Ibid., p. 175.

<sup>202</sup> J L. Mentouga Biouele, "Les normes du droit international humanitaire dans les accords de paix conclus par les pays des grands lacs", Mémoire de DEA en Droit International Public et Communautaire, Université de Yaoundé II, 2008, p. 45.

entrés en vigueur à son égard 6 mois plus tard, soit le 16 septembre 1984, conformément aux articles 95, paragraphe 2 du Protocole I, relatif aux conflits armés internationaux, et 25, paragraphe 2 du Protocole II, relatif aux conflits armés non internationaux<sup>203</sup>.

## ii. Mise en œuvre du DIH dans la législation camerounaise

Le Cameroun, en dépit de nombreuses mutations constitutionnelles, a construit un arsenal législatif en vue de garantir et de viabiliser le DIH à travers le territoire. Il convient de préciser que la mise en œuvre de cette branche du droit international incombe au Ministère de la défense.

Ici, le législateur a aménagé la mise en œuvre du DIH dans la législation camerounaise à deux échelles de la société à savoir : à l'échelle civile et à l'échelle militaire. Cet aménagement permet de mieux prévenir tant le civil que le militaire sur les violations des dispositions du DIH. A titre d'exemple au Cameroun, seul le tribunal militaire au regard de l'article 8 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017, est compétent pour les actes liés à cette branche du droit international qu'est le DIH. Comme on le sait, les C.G et ses protocoles additionnels donnent une liste des actes considérés comme infractions graves aux règles édictées, mais ils n'énoncent aucune sanction pénale et engagent plutôt les États parties à prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires pour punir les personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre desdites infractions. Au Cameroun, aucune mesure dans ce sens n'a encore été prise, ce n'est pas pour autant que les auteurs, les commanditaires ou les complices des actes répréhensibles resteraient impunis<sup>204</sup>.

A l'échelle civile, le code pénal fait office de boussole dans la mise en œuvre des règles du DIH au Cameroun, appréhendé comme étant un ensemble de textes juridiques définissant les infractions et les sanctions (dites sanctions pénales) applicables. Les dispositions de la loi n°72/5 du 26 août 1972 complétée et modifiée par la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016, arriment certaines dispositions du code pénal avec les règles du DIH et donnent une primauté à cette dernière. En effet, l'article 2 (1) de cette loi précise que : " les règles de droit international, ainsi que les traités dûment promulgués et publiés, s'imposent au présent code, ainsi qu'à toute disposition pénale <sup>205</sup>". La précision faite par cet-article montre la place de choix que les règles du DIH ont dans le Code pénal en particulier et dans l'ordre juridique camerounais en général.

<sup>203</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, p. 196.

<sup>204</sup> Ibid, p. 204.

<sup>205</sup> Article 2 al.1 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016.

En outre ce code a repris d'une manière globale les règles inscrites dans le DIH à travers les différentes conventions qui forment son ossature. La plupart des infractions graves au DIH peuvent être rapprochées de celles punies par le code pénal, il reviendrait au juge saisi de les qualifier en fonction des faits prévus et réprimés par ce dernier et d'appliquer les sanctions correspondantes.

Le tableau ci-dessous donne quelques indications sur les équivalences possibles entre infractions graves du DIH et les faits réprimés par le code pénal. cependant, notons qu'il serait préférable que ces dispositions claires soient adoptées en vue de la répression des infractions du DIH au Cameroun. Il est judicieux de préciser que certaines graves violations du DIH ne trouvent pas leur équivalence dans le code pénal camerounais comme nous pouvons constaté au tableau 1.

**Tableau 1 : Récapitulatif de la mise en œuvre du DIH dans l'ordre juridique camerounais.**

<b>Graves violations au DIH</b>	<b>Equivalent dans le Code Pénal Camerounais</b>
1. L'homicide intentionnel	<b>1 : art. 276 du Code Pénal Camerounais</b>
2. Torture ou traitements inhumains y compris expériences biologiques 3. Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé	<b>2 et 3 : articles 275 à 288</b>
4. Destruction et appropriation de biens, illicites et arbitraires	<b>4 : art. 236</b>
5. Contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne à servir dans les forces armées ennemies	<b>5 : art. 292</b>
6. Priver un prisonnier ou une autre personne de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement	<b>6 : art. 147</b>
7. Déportation ou transfert illégaux de personnes civiles 8. Détention illégale de personnes civiles 9. Prise d'otages	<b>7, 8 et 9 : art. 291</b>

10. Soumettre une personne protégée à un acte médical non motivé par son état de santé ou non conforme à la déontologie	<b>10 : art. 228 (2) (c)</b>
11. Mutilations physiques	<b>11 : articles 277, 279, 280, 281</b>
12. Expériences médicales ou scientifiques, prélèvements de tissus ou organes pour transplantation.	<b>12 : articles 228 (2) (c), 285, 286</b>
13. Attaque de population civile 14. Attaque sans discrimination atteignant la population civile	<b>13 et 14 : articles 275, 276, 278, 279</b>
15. Attaque contre les ouvrages et les installations contenant des forces dangereuses, lancée sachant qu'elle causera pertes et dommages à la population et aux biens civils	<b>15 : art. 228</b>
16. Pratique de l'apartheid et autres, fondées sur la discrimination raciale	<b>16 : art. 242</b>
17. Attaque contre des monuments historiques, culturels, œuvres d'arts, ou lieux de culte.	<b>17 : art. 241</b>

**Source :** Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, p. 208.

Le tableau 1 illustre les différentes sanctions contenues dans le code pénal et appliquées au Cameroun à l'endroit des civils qui poseraient des infractions aux dispositions du DIH. Toutefois, il convient de relever que ce code pénal ne reprend pas, d'une manière générale, l'ensemble des infractions décrites par le DIH c'est la raison pour laquelle nous avons repris en gras les différentes dispositions du code pénal à l'endroit de ceux qui violeraient les prescriptions du DIH .

Sur le plan militaire, le décret portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées<sup>206</sup> (n°75/700 du 6 novembre 1975) comporte une section consacrée aux lois et coutumes de la guerre (Art. 30 à 35). Ce corpus juridique du 6 novembre 1975 se présente comme une feuille de route pour le personnel militaire et civil employé au ministère de la défense, afin de les mettre en garde contre toute conduite contraire aux règles du DIH. Soulignons que ce règlement de discipline générale dans les Forces Armées reprend mot pour mot certaines dispositions contenues dans les CG et ses Protocoles Additionnels, il

<sup>206</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, p. 209

apparaît donc de ce fait comme un *instrumentum* pour l'ensemble du personnel du ministère de la défense et surtout militaire<sup>207</sup>.

L'article 35 du décret du 6 novembre 1975, comporte une double mise en garde aux éléments des Forces Armées et assimile toute action répressive perpétrée massivement à l'encontre des populations civiles ou d'une fraction de ces populations à un crime contre l'humanité. La répression pénale nationale des crimes de guerre et des violations du DIH au niveau des Forces Armées serait mieux assurée si le décret sus-évoqué était plus précis dans l'identification des crimes visés et l'énoncé des sanctions correspondantes.<sup>208</sup>

L'article 33 quant à lui, revient aménager le cadre de statut de prisonnier de guerre dans la législation camerounaise. Il porte sur un code de conduite des éléments des Forces Armées à l'égard des prisonniers de guerre. Ce code de conduite comporte : le traitement humain des prisonniers de guerre, la protection contre tout acte de violence, les insultes et la curiosité publique, le respect de la personne et de l'honneur du soldat, respect de la propriété privée sur les effets et objets d'usage personnel à l'exception des armes et documents militaires, sous la réserve de la préservation du vent des opérations, communications rapides des listes de prisonniers aux "organisations officielles de la Croix-Rouge". Toutefois, il est clairement mentionné que les prisonniers de guerre "ne peuvent avoir des relations qu'avec des autorités de la puissance détentric<sup>209</sup>".

Le décret présidentiel du 6 novembre 1975, en son article 33 revient particulièrement sur la protection des victimes de guerre et prescrit aux unités militaires engagées dans les opérations de les mener avec "le souci d'une observation sincère des connaissances du droit international<sup>210</sup>". Ces prescriptions humanitaires mentionnées dans ce décret, concernent le traitement humain de toutes les personnes mises hors de combat, la protection et le traitement des blessés, malades et naufragés ; le respect des formations, établissements et transport sanitaires, et toutes les installations similaires etc.<sup>211</sup>

La législation pénale militaire traduit la mise en œuvre cohérente et harmonieuse des grands pans du DIH bien qu'elle comporte quelque lacune en rapport avec l'imprécision des

---

<sup>207</sup> T. Fomegaing, "L'application du droit international humanitaire par les acteurs non étatiques", Thèse de Doctorat Ph/D en Droit International Public, Université de Yaoundé II, 2015, p. 305.

<sup>208</sup> Article 35 décret du 6 novembre 1975.

<sup>209</sup> Ibid.

<sup>210</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, p. 210.

<sup>211</sup> J. Chateau, "La fin de l'ordre militaire et le retour des mercenaires (1991-2001)", Mémoire de Droit, Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille, 2001, p. 143.

sanctions à l'égard des auteurs de troubles au DIH, mais aussi parce que, cette branche du droit international n'apporte pas une orientation précise sur les sanctions y afférentes<sup>212</sup>.

## **2. Appareils ouvriers du Cameroun dans l'implémentation du DIH**

Outre son arsenal législatif, le Cameroun a mis en place des organes ayant pour but de vulgariser le DIH à travers le triangle national. Bien que le Ministère de la défense ait des responsables<sup>213</sup> chargés de veiller au respect du DIH au sein des Forces Armées et de la Gendarmerie, l'Etat a pris des mesures allant dans le sens de créer des structures avec des objectifs bien déterminés dans l'optique de briser les limites de ces responsables. Il convient de préciser qu'au Cameroun, la création de ces organes a été guidée par le souci d'apporter une réponse aussi complète que possible aux problèmes des anciens combattants et victimes de guerre ; l'un est à caractère politique et l'autre à caractère social.

### **i. Office des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre du Cameroun**

Bien avant l'ONACAM, l'ONAC avait été créé par le décret n°65/DF/431 du 09 Octobre 1965 modifié respectivement par les décrets n°67/DF/505 du 27 Novembre 1967 et n°76/3 du 03 Janvier 1976 aux lendemains de l'indépendance. Cet organisme à caractère social avait alors pour mission de :

- traiter de tous les problèmes relatifs aux anciens combattants ayant servi soit dans les Forces Armées Étrangères du fait des institutions antérieures à l'indépendance et concernant leurs droits et leurs avantages accessoires et facultatifs ;
- servir d'interface entre les citoyens ayant servi sous les drapeaux de nations étrangères et les représentants de gouvernement de ces pays, en ce qui concerne leurs droits ;
- soutenir par octroi d'aides divers (soins de santé, obsèques, appareillages pour les mutilés, etc.) ;
- faciliter leur conversion dans la vie civile.

Ces objectifs suscités ont été reconduits fidèlement à l'ONACAM dès sa création par décret n°2001/195 du 25 Juillet 2001. L'ONACAM est un établissement administratif d'intérêt public doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière<sup>214</sup>.

---

<sup>212</sup> Ibid, p. 156.

<sup>213</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, p. 211.

<sup>214</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n°2001/195 du 25 juillet 2001.

Jusqu'en 1989, les départs à la retraite dans l'armée camerounaise se faisaient de manière timide. Depuis 1990, on constate une accélération dans le processus de mise à la retraite avec des départs massifs. Pour certains militaires, qui ne se sont pas préparés à la retraite, les difficultés liées à leur adaptation à la vie civile, les ont poussés à commettre toutes sortes de forfaits. Face à ces dérapages et au regard des nombreux sacrifices consentis ; le chef de l'État, soucieux d'un meilleur encadrement des anciens combattants et anciens militaires retraités à la fin d'une carrière riche, crée à travers les réformes de juillet 2001 au sein des Forces Armées, la structure ONACAM, une reconnaissance de la patrie à l'endroit de ses vaillants soldats<sup>215</sup>.

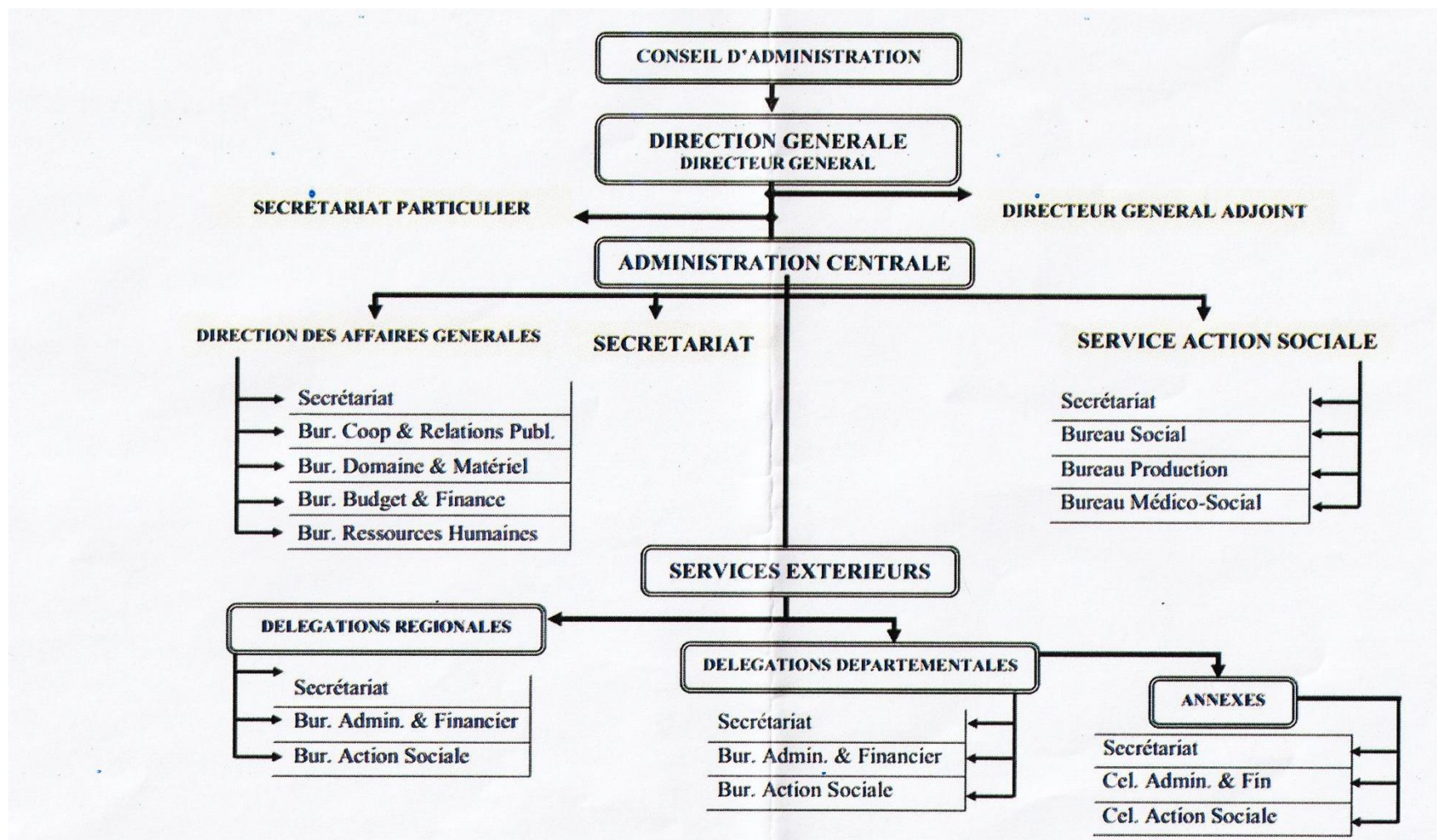
La mise en place de cet organisme, est une preuve palpable que les artisans de la paix qui ont combattu au prix fort de leur sang et de leur vie pour garantir l'intégrité du territoire national et celle des pays amis ne s'est jamais s'estompée. De concert avec les nations du monde, l'ONACAM joint sa voix pour favoriser un encadrement social des anciens combattants et victimes de guerres à la retraite. Le schéma ci-dessous nous renseigne comment la Direction Générale de l'ONACAM est organisée et il nous donne un aperçu des services qu'abrite cet organe pour l'accomplissement de ses missions.

---

<sup>215</sup> Entretien avec Marlyse Ndjeng, environ 35ans, Chargé d'Etude/ONACAM, Yaoundé, 21 juin 2021.



Figure 1 : Organisation de l'Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre.



Source : Archives ONACAM.

En effet, nous constatons avec cette figure que cette direction n'a pas tous les services nécessaires à l'accomplissement de ses missions prévues par les textes. Cette insuffisance des services (bureaux et directions) au sein de cet organe s'explique par le manque de ressources financières et manque d'espace pour construire une direction digne de ce nom. Cet état de chose, expliquerait la lenteur et la lourdeur administratives qui caractérisent cet établissement public, décrié par sa clientèle.

## **ii. Le Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (SEDCACVG)**

Il est la toute première structure gouvernementale dédiée aux services des anciens combattants et victimes de guerre. Créé par le décret n°2012/387 du 14 septembre 2012, est placé sous l'autorité du ministre délégué à la Présidence en charge de la défense, la création de cette structure gouvernementale vient témoigner aux yeux de la communauté internationale, l'engagement du Cameroun dans le respect de ses engagements internationaux et sa disposition à servir avec dévouement ceux qui ont servi avec honneur et fidélité. Avant sa création, les anciens combattants et victimes de guerre étaient gérés par la Direction des Affaires Administratives et Réglementaires (DAAR) du MINDEF et elle était accompagnée de deux organismes à caractère social notamment : l'ONAC (Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Cameroun) créée en 1965 puis remplacé par l'ONACAM (Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre du Cameroun) créée en 2001.

Comme le précise l'article 3 du décret présidentiel du 14 septembre 2012, le SEDCACVG est chargé :

Du suivi des anciens combattants et victimes de guerre en liaison avec les autres administrations ; De la mise œuvre, en liaison avec les administrations compétentes, de tous les programmes gouvernementaux destinés à l'assistance, à l'encadrement et à la réinsertion des anciens combattants et victimes de guerre ; De la prise en compte des préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre dans les stratégies de développement du pays ; De l'acquisition des biens immobiliers au profit des organismes de sa compétence en liaison avec sa tutelle ; De l'entretien du développement et de la promotion du devoir sacré de mémoire et souvenir ; Du suivi des organismes intervenant dans son domaine de compétence<sup>216</sup>.

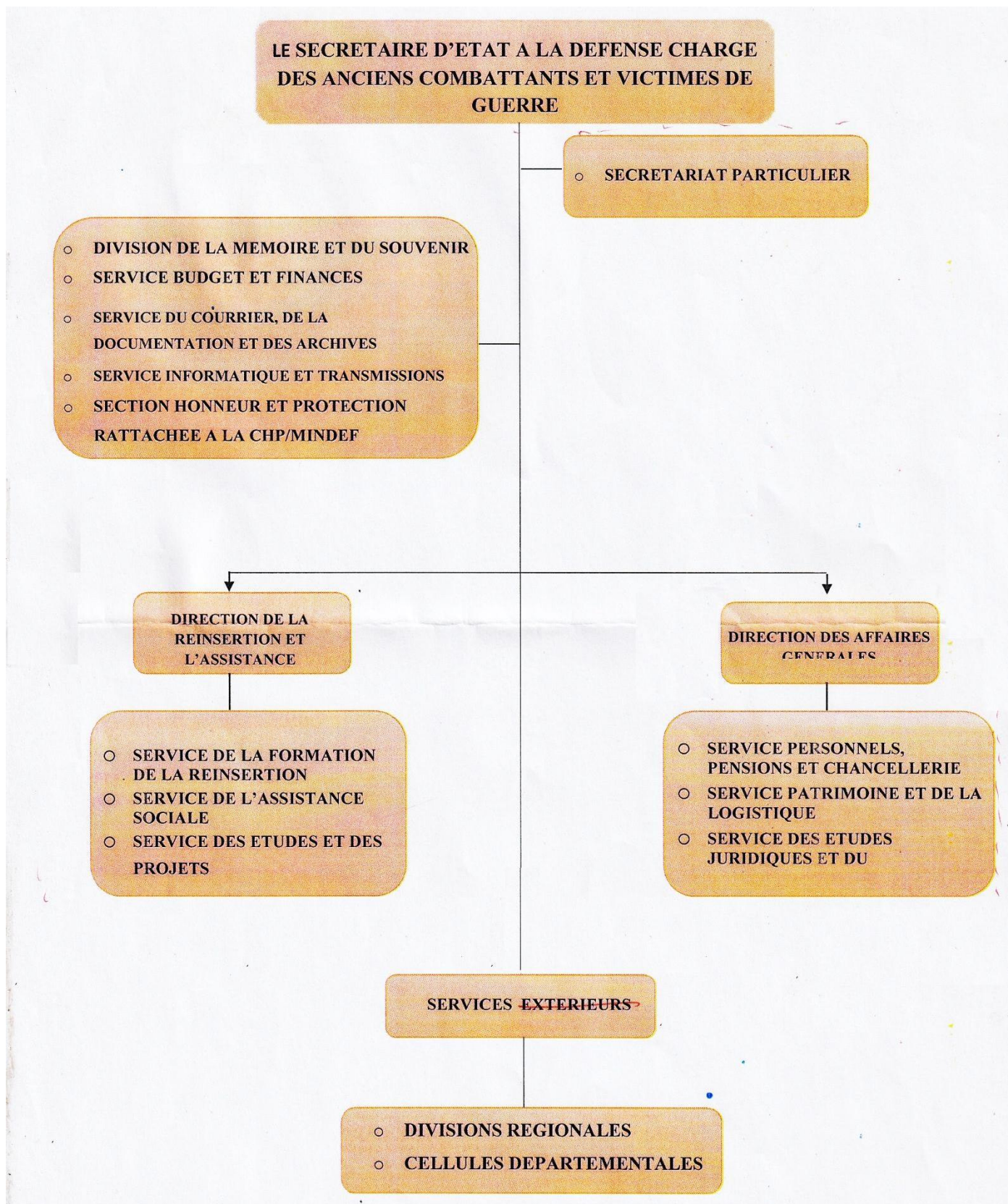
Cet article pose les jalons de l'opérationnalité du SEDCACVG sur le territoire camerounais afin d'apporter une réponse optimale aux besoins des anciens combattants et victimes de guerre.

La figure 2 ci-dessous nous renseigne comment le Secrétariat d'État à la défense en charge des anciens combattants et victimes de guerre (SEDCACVG) est organisé. Cette figure nous présente les différents services qu'abrite cet organe pour lui d'atteindre ses missions.

<sup>216</sup> Article 3 du décret n°2012./387 du 14 septembre 2012.



**Figure 2 : Organigramme du SEDCACVG**



**Source :** Archives Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

A partir de cette figure nous constatons que le SEDCACVG a ses services au complet (centraux et déconcentrés) qui lui permettent de remplir ses missions avec une vitesse optimale en vue de satisfaire sa clientèle.

## II- DIFFERENTES REALISATIONS FAITES PAR LE CAMEROUN EN REPONSE AUX BESOINS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Au Cameroun, la gestion des anciens combattants et victimes de guerre incombe à la première institution de l'État à savoir la Présidence de la République, qui a délégué cette noble tâche au Ministère de la défense. Au sein de ce Ministère, deux organes opérationnels collaborent avec des objectifs spécifiques dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre, respectivement le SEDCACVG et l'ONACAM. Le SEDCACVG est le garant des politiques publiques en matière de gestion des anciens combattants et victimes de guerre et l'ONACAM marque ses actions dans une dynamique sociale auprès de ces derniers.

### 1. Les actions de l'ONACAM

L'Office Nationale des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de guerre a mis en place, depuis sa création en 2001 et dans une perspective de continuité des œuvres de son prédécesseur l'ONAC<sup>217</sup>, des différentes stratégies pour apporter un réconfort qui se voudrait complet aux anciens combattants et victimes de guerre. Cet organisme, au regard de multiples défis qui se présentent à lui d'une manière permanente, œuvre à consoler l'Homme au métier des armes. L'ONACAM ne s'occupe pas seulement des anciens combattants, mais aussi et dans une certaine mesure de leur famille afin de combler les carences de la responsabilité de ces Hommes qui se sont mis sans faille au service de la paix et la sécurité. Il est bon de préciser que pour être pris en charge à la retraite par les soins de l'ONACAM, il faudrait être membre adhérent en soumettant un dossier soigneusement constitué auprès des différents services de l'ONACAM<sup>218</sup>.

Après étude du dossier, il est délivré à l'ancien combattant une carte qui lui confère le statut de membre adhérent et par conséquent lui donne ainsi droit aux offres de service de l'ONACAM. Cependant, l'adhérent est tenu de cotiser une modeste somme de 2000 f CFA par an, afin de participer au bon fonctionnement de l'organisme. En échange des pleines opportunités qu'ils tirent de cet organisme, cette somme à cotiser est visiblement minime. L'ONACAM marque sa présence auprès de ses membres à travers deux axes majeurs à savoir : l'assistance sociale et l'assistance économique<sup>219</sup>.

#### i. Les implications de l'Assistance sociale

L'ONACAM se présente comme cette mère qui apporte son soutien indéfectible à sa progéniture en voie de croissance, seulement que dans le cas d'espèces de l'ancien combattant, l'ONACAM se charge, en fonction du besoin, de combler les manquements de ses membres vu qu'ils ne sont plus à la charge du Ministère de la défense. Par assistance sociale, l'ONACAM

<sup>217</sup> Entretien avec Alfred Fuller, environ 65ans, DG/ONACAM, Yaoundé, 21 juillet 2021.

<sup>218</sup> Idem.

<sup>219</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 13 Août 2021.

entend secourir l'ancien combattant d'une part en cas de maladie, de sinistre ; d'autre part, organise ses obsèques et réconforte sa famille<sup>220</sup>.

Ayant pris part aux opérations militaires de paix et sécurité pendant plusieurs années, l'ancien combattant en fin de service militaire se trouve amorti et accablé par toute sorte de maladie qui trouble sa retraite. Ce pan de la vie devient davantage embarrassant et frustrant, au vu de leurs ressources devenues minimales et auxquelles se greffent encore d'autres besoins<sup>221</sup>. C'est considérant toutes ces pesanteurs qui gangrènent l'état sanitaire de l'ancien combattant que l'ONACAM a pris l'initiative, en fonction de la disponibilité des ressources, de secourir médicalement l'ancien combattant en réglant les factures de ses frais d'hospitalisation, ses frais d'ordonnances, ses frais d'examens médicaux etc.<sup>222</sup>

Il convient de rappeler que la prise en charge médicale des anciens combattants, auprès des formations sanitaires étant en partenariat avec l'ONACAM à l'instar des garnisons militaires, se fait gratuitement après présentation de la carte de membre. Mais comme toutes les garnisons militaires ne se trouvent quasiment pas dans les zones reculées de la ville, l'ONACAM a pris des mesures visant à rembourser les dépenses induites par l'ancien combattant auprès d'une autre formation sanitaire ceci après présentation des pièces justificatives. Ce mécanisme vise à garantir un soutien à la prise en charge médicale des anciens combattants qui, leur état, se trouvent dans bien des cas défectueux et sont fauchés financièrement<sup>223</sup>.

À côté de l'aide à la prise en charge sanitaire, l'ONACAM organise les obsèques de l'ancien combattant avec la volonté de la famille qui mandatera un membre de liaison avec l'Office. Préciser la volonté de la famille, revient ici à montrer la sollicitude des proches du défunt auprès de l'organisme afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour rendre un dernier hommage digne des services rendus à la Nation au défunt. La participation de l'ONACAM aux obsèques de l'ancien combattant présente des avantages qui soulagent l'organisation des obsèques. Cette participation se traduit à travers la mise à la disposition de la famille du défunt d'un cercueil, d'une vareuse, d'une gerbe de fleur et dans une certaine mesure d'un moyen de transport pour accompagner la dépouille à sa dernière demeure<sup>224</sup>.

Toujours dans son élan de participation, l'ONACAM peut supporter les frais de morgue si la dépouille se trouve dans une formation sanitaire partenaire, au cas échéant l'Office pourra organiser les négociations dans l'optique de permettre à la famille de payer les frais de morgue à un prix forfaitaire. Aussi, en fonction de la disponibilité des ressources, l'Office peut meubler sa participation avec une aide financière afin de donner un coup de pouce à la famille du défunt,

---

<sup>220</sup> Idem.

<sup>221</sup> C. Messinga, "Les forces armées camerounaises face aux nouvelles formes de menaces à la sécurité : d'une armée de garde vers une armée d'avant-garde 1960-2010", Thèse de Doctorat Ph/D en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2014, p. 154.

<sup>222</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 13 Août 2021.

<sup>223</sup> Idem.

<sup>224</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 13 Août 2021.

qui traverse un moment si épineux de la vie, pour couvrir d'autres aspects de l'organisation des obsèques<sup>225</sup>.

La disparition d'un être cher entraîne un vide au sein d'une famille, ce vide se traduit généralement par une difficulté considérable dans la gestion des dépenses courantes de la famille. Le constat fait d'une manière large, les membres de la famille de l'ancien combattant sont dépendants de lui dans les moindres détails de la vie. De ce fait, le décès de l'ancien combattant se présente comme une fatalité pour les membres de sa famille. L'ONACAM a mené une étude ayant trait aux éventuelles situations que peuvent traverser les membres de la famille de l'ancien combattant après son décès. Après cette étude, l'ONACAM a résolument pris l'initiative de prendre en charge toutes les modalités liées à la scolarité des enfants mineurs du défunt afin que ces derniers ne ressentent pas le poids de l'absence de l'ancien combattant dans leur croissance.<sup>226</sup>

Toutefois, les membres de la famille du défunt peuvent aussi bénéficier, en fonction de leur demande et des moyens disponibles à l'Office, d'une formation professionnelle dans les domaines variés tels que le cosmétique, la restauration, l'art culinaire, la couture, teinture et décorations, etc. Cette mesure vise à autonomiser les membres de la famille du défunt. Pour rendre cette formation professionnelle viable, l'ONACAM a établi des partenariats avec des structures gouvernementales et privées disposées à soutenir les activités de l'Office. Bien que la mise en place de ces partenariats ne s'avère pas toujours aisée vu que les modalités du partenariat prônent une relation gagnante-gagnante. L'ONACAM peut mettre, en fonction de la demande des membres de la famille du défunt et de la nécessité remarquée, ses agents pour les accompagner et les assister dans les différentes procédures administratives et judiciaires auprès des autres administrations ayant trait à l'intérêt du défunt. Cette mesure prise par la direction générale de l'ONACAM vise à témoigner aux proches de l'ancien combattant la reconnaissance de la Nation toute entière et du chef des forces armées pour la riche carrière professionnelle menée au service de la paix et la sécurité<sup>227</sup>.

Toujours dans son élan d'apporter une assistance sociale qui se voudrait modeste mais aussi remarquable, l'ONACAM pose des actions qui prennent en considération le sens compliqué de la vie, les situations qui pourraient mettre en mal l'adaptation à la vie civile et/ou les derniers moments de vie des anciens combattants. Pour cet organisme, rien ne peut remplacer le sacrifice d'un corps donné à la Nation en faveur de la paix et la sécurité. L'ONACAM accorde une aide exceptionnelle aux anciens combattants. On entend par aide exceptionnelle, une réponse optimale à un sinistre qui pourrait s'abattre sur un ancien combattant. Au rang des sinistres, nous pouvons avoir : l'incendie, un cambriolage et/ou une agression et tout fait qui pourrait porter

---

<sup>225</sup> Idem.

<sup>226</sup> Entretien avec Marlyse Ndjeng, environ 35ans, Chargé d'Etude/ONACAM, Yaoundé, 24 août 2021.

<sup>227</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 13 Août 2021.

préjudices aux biens matériels fruit de l'effort personnel de l'ancien combattant. Pour recevoir une assistance conséquente par rapport au sinistre survenu, l'ancien combattant devrait présenter les différentes pièces, qui justifient le sinistre établi par les autorités compétentes, auprès des services de l'ONACAM afin de recevoir une compensation à la limite de la disponibilité des ressources financières<sup>228</sup>.

Toutes ces mesures d'assistance sociale visent à montrer aux Hommes du métier des armes qu'ils restent et demeurent des héros de la Nation même après leur service militaire. Pour l'ONACAM, ils sont des Hommes accomplis qui méritent toute l'attention et le soutien de l'Etat par des actes concrets qui saluent leur courage et bravoure jadis.

## **ii. Les implications de l'Assistance économique**

Outre l'assistance sociale, l'ONACAM propose une assistance économique aux anciens combattants qui leur permet, comme le précise un jargon courant, de joindre les deux bouts dans l'optique de surmonter d'une manière concurrentielle le stress et l'oisiveté<sup>229</sup> dans la vie civile. Contrairement au SEDCACVG qui accompagne les anciens combattants avec l'aide de ses partenaires vers la réalisation de leur projet proposé, l'ONACAM se charge, en ce qui le concerne, de financer et d'expertiser les projets viables de ces anciens combattants. Tout comme la structure gouvernementale en charge des anciens combattants, l'ONACAM encourage les initiatives collectives et individuelles. Notons que ce soutien financier est dénué de toute conditionnalité sous certaine considération. La mise en place de cette assistance vise à faire de l'ancien combattant un acteur majeur du développement local vu que la plupart de ces anciens combattants rentrent vivre dans leur département d'origine.<sup>230</sup>

Au-delà du financement et de l'expertise que bénéficient les anciens combattants de l'ONACAM, il leur dote, en outre, des capacités intellectuelles leur permettant de créer des activités génératrices de revenu à leur guise. Cette œuvre est rendue possible grâce au fait que l'ONACAM supporte le coût des différentes formations professionnelles à eux dédiées. Elle s'inscrit dans une perspective de soutenir l'adaptation des anciens combattants dans la vie civile. Le terme utilisé au niveau de l'Office est la "reconversion professionnelle" et elle cible les anciens combattants généralistes. Contrairement au SEDCACVG qui applique la "réinsertion professionnelle". A travers l'assistance économique, l'ONACAM veut faire de l'ancien combattant un maillon essentiel de l'économie nationale. Cette initiative prend en compte toutes les mesures y relatives afin d'atteindre l'objectif escompté<sup>231</sup>.

Au regard des diverses assistances que bénéficient les anciens combattants, l'ONACAM se présente comme cet organisme humanitaire de l'Etat auprès des Hommes qui ont passés toutes leurs vies au service de l'intérêt de la Nation. Les actions de cet organisme même si elles ne

<sup>228</sup> Entretien avec Marlyse Ndjeng, environ 35ans, Chargé d'Etude/ONACAM, Yaoundé, 23 juin 2021.

<sup>229</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 15 Août 2021

<sup>230</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 15 Août 2021.

<sup>231</sup> Idem.

reprent pas fidèlement les dispositions juridiques du DIH, défendent les idéaux de cette branche du Droit international qui voudrait mettre le traitement humaniste des Hommes au centre des conflits armés. Les efforts déployés par l'ONACAM dans la gestion humanitaire des anciens combattants et victimes de guerre ont été reconnus à l'échelle internationale par son entrée en 2006 dans la Fédération Mondiale des Anciens Combattants (FMAC) et en 2015 dans la Commission Permanente des Affaires Africaines (CPAA)<sup>232</sup>. Nous pouvons dire que dans ces instances internationales en charge des anciens combattants, le Directeur Général de l'ONACAM et certains de ses collaborateurs occupent des hauts postes de responsabilité.

## 2. Actions opérationnelles du SEDCACVG

Cette structure gouvernementale propose des politiques publiques, à l'appréciation du Président de la République Chef des forces armées, en faveur des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Elle s'est vu confier cette mission depuis le décret portant sa création en 2012. Les actions opérationnelles de cette structure s'articulent autour de deux concepts qui fondent son efficacité, à savoir : la réinsertion et l'assistance. Toutefois, bien avant sa création en 2012 un service directement rattaché au Secrétariat général du Ministère de la défense (DAAR) s'évertuait à accompagner les anciens combattants et victimes de guerre une fois qu'ils avaient fini avec le service militaire. Ce service s'est illustré par une production peu satisfaisante aux besoins formulés par les anciens combattants et victimes de guerre. Aussi, il se trouvait uniquement à Yaoundé, siège des institutions<sup>233</sup>.

Le chef des forces armées, le président de la République Paul Biya, au regard de ses différentes prérogatives constitutionnelles et dans un élan de reconnaissance pour les loyaux services rendus à la nation par ces Hommes du métier des armes, va mettre en place le SEDCACVG afin de véritablement apporter une réponse optimale aux doléances des anciens combattants et victimes de guerre.

Contrairement à la DAAR qui a pour siège Yaoundé, le SEDCACVG dès sa création s'est évertué à mettre sur pieds des services déconcentrés notamment dans les dix régions administratives que compte le triangle national. C'est dire que le SEDCACVG compte 10 divisions régionales et 58 cellules départementales toutes opérationnelles à ce jour. A travers cette déconcentration, le SEDCACVG se veut pratique et efficace dans la gestion des affaires de ses usagers en étant plus proche d'eux. Le SEDCACVG a développé dès sa mise en place, un rapport de collaboration avec l'ONACAM dans l'optique de mieux accompagner les anciens combattants et victimes de guerre à leur insertion dans la vie civile en les aidant à surmonter les

<sup>232</sup> Entretien avec Alfred Fuller, environ 65ans, DG/ONACAM, Yaoundé, 17 avril 2021.

<sup>233</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 21 juin 2021.



difficultés qui se frottent à ce processus. Il assure par ailleurs, en vertu du décret portant sa création la tutelle technique sur les organismes des anciens combattants<sup>234</sup>.

Le SEDCACVG étant le garant de la gestion des anciens combattants et victimes de guerre, doit trouver des moyens viables lui permettant de répondre aux besoins de ces usagers d'une manière considérable en fonction de la disponibilité des ressources. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le SEDCACVG a fondé son opérationnalité auprès de sa clientèle autour de deux concepts notamment la réinsertion professionnelle et l'assistance. D'une manière pratique la réinsertion permet au SEDCACVG de prendre en charge les anciens combattants et les victimes de guerre mais l'assistance est réservée dans la plupart des cas aux victimes de guerre et dans une certaine mesure aux anciens combattants<sup>235</sup>.

Sa mission régaliennne consiste à trouver des moyens pouvant permettre aux anciens combattants et victimes de guerre de trouver des facultés de se prendre en charge après leur service militaire et/ou leur handicap, le SEDCACVG s'est mis à pieds d'œuvre pour atteindre cette mission en collaborant avec les administrations publiques, privées, les représentations diplomatiques, les organisations internationales et les ONGs. Cette ouverture aux autres structures partenaires se présente comme une recherche permanente et stratégique des moyens de réponses aux doléances de ses usagers, vu que leurs doléances régulièrement formulées se font de manière croissante.<sup>236</sup>

#### **i. Concept de Réinsertion des anciens combattants et victimes de guerre au SEDCACVG**

Le SEDCACVG est doté, en vertu de la loi portant sa création, d'une Direction de Réinsertion et l'Assistance des ACVG. Le concept de réinsertion et d'assistance permet au SEDCACVG de donner une nouvelle vie aux anciens combattants en fonction de leur aptitude (physique et mentale), qui se trouvent encore en bonne forme après le service militaire<sup>237</sup>. A partir du mécanisme réinsertion, l'ancien combattant se trouve en voie de bénéficier d'un emploi dans une quelconque administration partenaire au SEDCACVG. Il convient tout particulièrement de préciser que pour bénéficier de cette mesure, l'ancien combattant devrait remplir les conditions d'éligibilité formulées par l'administration partenaire qui a lancé l'offre d'emploi, c'est dans cette optique que le SEDCACVG se portera garant de recommander ladite candidature auprès de l'administration partenaire. Le souci ici, est de soutenir l'ancien combattant dans les démarches d'acquisition d'emploi après le service militaire. Ce soutien va dans le sens d'aider

---

<sup>234</sup> Idem.

<sup>235</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 21 juin 2021.

<sup>236</sup> Idem.

<sup>237</sup> Article 18 du décret n°2012/387 du 14 septembre 2012.

l'ancien combattant à oublier ses moments passés au front, au milieu des armes, afin de lui permettre de s'adapter d'une manière aisée et progressive à la vie civile<sup>238</sup>.

Au Cameroun, les recrutements militaires ont pour la plupart des cas privilégiés la cuvée (service général) car les candidats recrutés dans cette cuvée n'ont généralement pas d'expérience professionnelle et aussi parce que le niveau requis pour faire acte de candidature au recrutement militaire<sup>239</sup> est le Certificat d'Étude Primaire (CEP) et le Brevet d'Étude du Premier Cycle (BEPC). Au regard de cette réalité qui meuble le processus d'employabilité dans les forces armées camerounaises, le mécanisme de réinsertion permet au SEDCACVG d'outiller les Hommes qui ont passé toute leur vie à manier les armes, à trouver un autre moyen de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille d'une manière juste et modeste. Or il convient de signaler, que la plupart de ces anciens combattants vont à la retraite sans l'avoir préparée parce que préoccupés à remplir leur mission avec dévouement, honneur et fidélité. Du coup, ce mécanisme revient donner un espoir aux anciens combattants d'acquérir des moyens de supporter les coûts de la retraite<sup>240</sup>.

Le mécanisme de réinsertion impulsé par le SEDCACVG, bien qu'il se trouve empreint de quelques difficultés, permet de reconforter ces derniers pour le sacrifice de leur vie au service de la nation et de l'intégrité territoriale. Cette politique traduit l'importance dont jouissent les anciens combattants auprès de la Nation en général et de l'Etat en particulier ; ceci en mettant tout en œuvre afin de faciliter leur réinsertion dans leur cadre de vie.

Au-delà du rôle médiateur que joue le SEDCACVG dans le recrutement des anciens combattants auprès des structures partenaires pour les emplois réservés, cette structure gouvernementale s'est lancée, toujours dans un élan d'épuiser l'exploitation du concept réinsertion, dans la recherche des appuis techniques afin d'aider les anciens combattants à réaliser les projets qu'ils ont formulés collectivement. Cette recherche d'appuis techniques, se fait auprès des partenaires stratégiques capables d'apporter une réponse optimale dans la matérialisation du projet. A ce niveau, nous disons que le SEDCACVG se présente comme une cellule d'écoute, d'étude et d'accompagnement des projets des anciens combattants<sup>241</sup>.

Les projets qui ont dans la plupart des cas retenus l'attention du SEDCACVG se sont intéressés dans les activités agro-pastorales telles que : l'agriculture et l'élevage. Toutefois, le gouvernement voudrait faire de ce secteur d'activité un levier du développement économique du Cameroun afin de lui permettre d'atteindre son émergence dans une échéance brève. Cette belle stratégie de réinsertion des anciens combattants développée par le SEDCACVG, permet aux spécialistes des armes de rester, d'une manière constante, au service du développement en droite ligne avec les perspectives du Chef des forces armées. La réalisation de certains projets, dans les

<sup>238</sup> Messinga, "Les forces armées camerounaises...", p. 118.

<sup>239</sup> Ibid, p. 118.

<sup>240</sup> Ibid, p. 254.

<sup>241</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 21 juin 2021.

domaines susvisés, a connu le regard bienveillant des partenaires ressources à l’instar du : Ministère de l’agriculture et du développement rural (MINADER), Ministère de l’élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA), Ministère du domaine, des cadastres et des affaires foncières (MINDCAF), certaines organisations internationales et représentations diplomatiques qui promeuvent les activités pastorales.<sup>242</sup>

## ii. L’implémentation du mécanisme Assistance au SEDCACVG

D’une manière générale, le SEDCACVG s’occupe des victimes de guerre. Cette prise en charge de la part de cette structure gouvernementale se fait à partir du moment où le médecin a reconnu le handicap du soldat et que cette blessure découle des effets de la guerre<sup>243</sup>. Dès lors que le médecin s’est prononcé sur la situation de la victime, le SEDCACVG devrait prendre en charge dans ses besoins et dans la mesure des moyens disponibles toutes les dépenses liées aux traitements de la victime. Il convient de préciser que le premier partenaire du SEDCACVG dans la gestion des victimes de guerre est la Direction de la Santé Militaire (DSM) du MINDEF<sup>244</sup>.

La prise en charge des victimes de guerre au Cameroun se fait au cas par cas, c’est-à-dire le SEDCACVG soutient la victime à la hauteur du handicap décelé par le médecin soignant. Cette structure gouvernementale n’étant pas un organisme financier, elle a discriminé positivement les anciens combattants de ce volet assistance. Après la phase médicale où le sujet n’est légalement qu’un blessé de Guerre, la victime en phase post-médicale d’accompagnement, peut bénéficier de d’appareillage ou de prothèses<sup>245</sup>.

Il y a une nuance qu’il faut faire en parlant de victime de guerre. La gestion des victimes de guerre par le SEDCACVG ne prend en considération *stricto sensu* que les militaires et dans une moindre mesure le personnel civil en service au ministère de la défense. Les personnes civiles affectées par les effets de la guerre sont gérées par le Ministère de l’Administration Territoriale et les organisations internationales humanitaires telles que le CICR<sup>246</sup>.

A l’analyse, la victime de guerre est ce soldat qui a subi un choc physique et/ou psychique du fait de la guerre. La blessure psychique chez le soldat est caractérisée par le syndrome post-traumatique qui est une blessure invisible engendrée par la confrontation directe à un événement violent et à la mort. S’en suivent des périodes d’apaisement parfois entrecoupées de moments de mal être plus ou moins intenses. Ces derniers sont pris en charge par un psychiatre ou un psychologue. Le traitement comprend la prise de médicaments et une thérapie. Au rang des

<sup>242</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 04 juillet 2021.

<sup>243</sup> Idem.

<sup>244</sup> C. Messinga, “Les forces armées camerounaises...”, p. 265.

<sup>245</sup> Entretien avec Jean-Pierre Bossian, environ 50ans, Sous-Officier Supérieur de la Santé Militaire, Yaoundé, 30 juin 2021.

<sup>246</sup> Idem.

médicaments, nous pouvons avoir : la paroxétine (Déroxat, Divarius et génériques) et la sertraline (Zoloft et génériques)<sup>247</sup>.

Pour ce qui est des soldats ayant subi des chocs physiques, ils reçoivent des traitements prothétiques. Ceci en fonction des handicaps de chacun comme le veut la règle, au cas par cas. Les prothèses sont des dispositifs servant à remplacer une partie du corps, un organe ou une articulation dans le but de restaurer la fonction compromise. Habituellement, les prothèses reprennent la forme et l'aspect de l'organe qu'elles remplacent<sup>248</sup>.

Cet élément extérieur à l'organisme peut être composé de :

- Métal, il s'agit alors : soit de l'acier inoxydable (alliage acier-inox et chrome cobalt), soit de métal à base de titane, soit d'un alliage nickel titane ;
- Céramique, notamment : l'alumine, la zircone ;
- Polymères : l'éthylène (pour les prothèses de hanche et de genou), l'élastomère (pour les implants digitaux) ;
- Silicone.<sup>249</sup>

A partir de l'image ci-dessous, nous pouvons avoir un aperçu de ce à quoi ressemble une prothèse qui est administrée à une victime de guerre. Toutefois, l'administration de la prothèse varie en fonction de la partie du corps handicapé.

**Photo 1 : Prothèse fémorale (fût en carbone - genou électronique C-Leg)**



**Source :** photo réalisée par le Service d'orthopédie des Cliniques universitaires Saint-Luc (Bruxelles-Woluwe) à destination des étudiants du master complémentaire en chirurgie orthopédique de l'Université catholique de Louvain, 2013, p.1.

<sup>247</sup> Entretien avec Jean-Pierre Bossian, environ 50ans, Sous-Officier Supérieur de la Santé Militaire, Yaoundé, 30 juin 2021.

<sup>248</sup> Idem.

<sup>249</sup> Idem.

Cette photo est l'illustration de la prothèse que le médecin devrait administrer à une victime dont la jambe a été amputée à partir du genou. Il existe différents types de prothèses adaptées à la spécificité de la blessure du soldat. On distingue : les exoprothèses, qui remplacent les membres amputés et les endoprothèses, qui sont implantées dans le corps. Pour ce qui est des exoprothèses ou prothèses externes les plus fréquemment rencontrées et utilisées à l'égard des victimes de guerre au Cameroun sont des prothèses articulaires : de hanche, de genou, d'épaule, de coude, de main. On considère comme étant des exoprothèses : les prothèses auditives et les prothèses dentaires<sup>250</sup>.

La photo ci-dessous présente un appareil qu'on administre aux victimes de guerre ayant déficience auditive. Communément appelé par les spécialistes de la santé, la prothèse auditive permet de restaurer le son dans l'oreille qui a subi un choc du fait des manœuvres militaires dans un conflit armé.

**Photo 2 : Prothèse auditive avec contours classiques**



**Source :** Guide pratique élaboré par Fédération Nationale des Etudiants d'Audioprothèse (FNEA), p. 7.

Les composants électroniques sont contenus dans le boîtier placé derrière le pavillon d'oreille. Le son est envoyé au tympan grâce à un tube qui relie le boîtier à l'embout.

La photo 3 quant à elle, nous présente la prothèse dentaire (de type plaque Hawley). Cet appareil est administré chez des victimes qui ont perdu l'essentiel de leur dentition qui pourrait les empêcher de mieux s'exprimer. Toutefois, il convient de préciser qu'il y'a plusieurs type de plaque qu'on administre en fonction de la caractéristique du mal de la victime.

<sup>250</sup> Entretien avec Jean-Pierre Bossian, environ 50ans, Sous-Officier Supérieur de la Santé Militaire, Yaoundé, 30 juin 2021.

**Photo 3 : Prothèse dentaire de type plaque de Hawley**



**Source :** cours de Master en Science des Matériaux dispensé par David, Simon et Melys sur la prothèse dentaire.  
p. 8.

Quant à ce qui concerne les endoprothèses, les plus courantes sont d'ordre : vasculaire (coronaire, aorte, valve cardiaque) ; Urinaire (prothèses sphinctériennes en cas d'incontinence, prothèse urétérale). Ce traitement soucieux et soigné du SEDCACVG à l'égard des victimes de guerre montre, à suffisance, l'importance que le Cameroun réserve aux Hommes du métier des armes qui sacrifient leur corps pour la Nation et ce traitement s'inscrit en droite ligne avec les idéaux défendus par le droit international humanitaire<sup>251</sup>. L'action du SEDCACVG s'étend à l'accompagnement des anciens combattants jusqu'à leur décès à travers un modeste soutien aux obsèques. Ce soutien s'exprime par la fourniture de cercueil, frais de morgue, gerbe de fleur et de transport des dépouilles jusqu'aux lieux d'inhumation<sup>252</sup>.

Au demeurant, les actions opérationnelles du SEDCACVG ne se limitent pas qu'aux deux concepts sus-évoqués, mais cette structure travaille d'une manière permanente à la recherche des voies et moyens pour soulager profondément les doléances des anciens combattants et victimes de guerre. Elle voudrait mener des actions à la hauteur du sacrifice des Hommes du métier des armes qui donnent au quotidien leur vie pour la Nation. Actuellement, il va sans dire que le SEDCACVG travaille sur ces capacités d'implémenter le mécanisme Reconversion afin de doter aux anciens combattants et victimes de guerre d'un professionnalisme remarquable dans la vie civile ; vu que la plupart de ces soldats ne savent rien faire d'autre à part manier les armes. Il faut retenir qu'on est soldat pour une période déterminée. L'implémentation de ce mécanisme fera d'eux des Hommes accomplis pour participer efficacement au développement économique du Cameroun<sup>253</sup>.

A côté de ce projet économique en instance au SEDCACVG, se greffe un projet à valeur historique qui vise à valoriser l'œuvre des héros nationaux menée pendant le service militaire, à

<sup>251</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 18 juillet 2021.

<sup>252</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 23 juin 2021.

<sup>253</sup> Idem.

l'instar de l'érection des monuments de par le territoire national, la commémoration des grands événements qui exaltent la bravoure et la loyauté de ces Hommes bouclier de la Nation. Le SEDCACVG est à pied d'œuvre dans la confection des cartes des anciens combattants et victimes de guerre qui permettrait à ces derniers de bénéficier de certains tarifs préférentiels dans l'achat des articles notamment les médicaments, les frais de transport<sup>254</sup>, etc.

### **III- OBSTACLES RENCONTRES PAR LES ORGANES EN CHARGE DE LA GESTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

Le Cameroun, tout comme ses pairs sur la scène internationale, déploie de grands moyens pour témoigner de sa reconnaissance à ces hommes qui ont passés la quasi-totalité de leur vie à protéger les biens et les personnes et surtout l'intégrité du territoire. Toutefois, ces efforts déployés connaissent quelques peu des difficultés. Chaque organe, en ce qui le concerne, connaît un obstacle qui entache son opérationnalité sur le terrain. Nous verrons à cet effet, les obstacles qui pèsent sur le SEDCACVG et l'ONACAM.

#### **1. Les pesanteurs qui se greffent au bon fonctionnement du SEDCACVG**

Le SEDCACVG, structure gouvernementale qui œuvre dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre en vertu du décret présidentiel n° 2012/384 du 14 septembre 2012, a relevé des défis incomparables sur le terrain au vu de son jeune âge. La connaissance des contours et des contenus de sa mission prêle sujette à confusion auprès de ses usagers. Toute chose qui permet à ces derniers de remettre en cause le bien-fondé de sa création. Les difficultés de cette structure gouvernementale se présentent en interne mais également en externe.

##### **i. Les difficultés en interne du SEDCACVG**

En interne, il convient de relever que la mauvaise compréhension du rôle<sup>255</sup> joué par le SEDCACVG auprès de ses usagers ne stimule pas l'engouement de ces derniers face aux différents services proposés. Cette mauvaise compréhension du rôle de cette structure, s'explique à travers l'ignorance et le manque d'intérêt que développe sa clientèle. Ce qui implique, une fois à la retraite, que la plupart des anciens combattants et victimes de guerre se préfèrent oisifs au lieu de recourir aux diverses opportunités que proposent le SEDCACVG dans ses services centraux et extérieurs. À côté de l'oisiveté, ces anciens combattants et victimes de guerre se contentent de leur pension retraite et pension d'invalidité pour gérer la transition.<sup>256</sup>

---

<sup>254</sup> Idem.

<sup>255</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 23 juin 2021.

<sup>256</sup> Entretien avec Thierry Mbaitoudji, 27ans, Gendarme en service à Bamenda (victime de guerre), Yaoundé, 10 juillet 2021.

Cette situation discrédite cette structure gouvernementale auprès de ses partenaires parce que n'ayant pas gagné la confiance et l'attention de ses usagers. Ce problème pourrait être résolu si le ministère de la défense renforçait les compétences du SEDCACVG dans le processus administratif de mise en retraite des militaires qui reste toujours l'apanage de la DAAR. Structure médiatrice et facilitatrice entre les anciens combattants et victimes de guerre et les partenaires stratégiques à la réalisation des projets, le SEDCACVG est considéré comme une banque par ses usagers, qui selon eux devrait financer les projets. Cette confusion s'illustre au niveau des différentes étapes de monitoring des projets qui laisse présager dans la conscience des usagers que le SEDCACVG financera le projet, et pourtant cette structure se trouve plutôt dans une dynamique d'accompagnement et non de prise en charge.<sup>257</sup>

Le SEDCACVG peine à implémenter le mécanisme de Reconversion à cause du manque d'aide à la reconversion. La reconversion professionnelle des militaires une fois à la retraite nécessite des moyens considérables, notamment la mise en place des établissements professionnels, les financements et un appui technique. La mise en place de cette chaîne du mécanisme de la reconversion voudrait à priori qu'elle soit recouverte par les soins du SEDCACVG. Les faibles ressources actuellement allouées à cette structure ne permettent pas d'implémenter ce mécanisme, au regard des enjeux que présente ce mécanisme dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur de la réinsertion et de l'assistance au SEDCACVG à savoir le Colonel Abba Tongari disait, lors d'un séminaire à Yaoundé sur la reconversion des anciens combattants et victimes de guerre en Octobre 2015, qu' : "actuellement la situation laisse à désirer"<sup>258</sup> ; vu les faibles ressources du SEDCACVG et sollicitait par la même occasion un meilleur soutien du ministère de la défense.

En externe, le SEDCACVG est confronté à un problème de manque de positionnement stratégique dans ses relations avec ses partenaires qui l'accompagnent dans l'atteinte de sa mission. Cela s'illustre à travers le fait que la signature des partenariats avec d'autres structures connaît une timidité dans leur mise en œuvre.

## **2. Les obstacles liés à l'opérationnalité de l'ONACAM**

L'ONACAM, au vu des différentes actions qu'il mène quotidiennement au profit des anciens combattants, se trouve dans bien des cas en difficultés. Ces situations, qui mettent en mal son opérationnalité mais surtout son efficacité, étant liées pour la plupart aux facteurs étrangers à ses activités créent un ralentissement dans la réponse optimale aux besoins de ses usagers. Notons que ces pesanteurs ont trait d'une part aux ressources financières limitées et d'autre part

<sup>257</sup> Entretien avec Martin Sodéa, 30ans, Sergent chef au BIR (victime de guerre *Boko Haram*), Yaoundé, 08 juillet 2021.

<sup>258</sup> Interview du Colonel Abba Tongari, Directeur de la Réinsertion et l'Assistance. SEDCACVG, par Monique Ngo Mayag, " *Dure reconversion des anciens combattants* ", Yaoundé, 28 octobre 2015. <http://mobile.camerounweb.com> , consulté le 23/07/2021.



à la mauvaise compréhension de l'organisation et le fonctionnement de l'ONACAM par ses clients.

**i. Les ressources financières en deçà des besoins exprimés**

Etant parmi les établissements administratifs publics de l'Etat, l'ONACAM bénéficie de la dotation financière du trésor public. Cette dotation financière se fait en fonction des prévisions budgétaires de l'Etat. Cette allocation financière permet à l'ONACAM de couvrir les besoins de ses usagers et les besoins liés au fonctionnement de ses services. Cet organisme humanitaire de l'Etat auprès des anciens combattants se trouve dans l'obligation d'arrimer toutes ses activités financières aux moyens pourvus par le trésor public afin de garder sa crédibilité en fonction du décret présidentiel portant sa création<sup>259</sup>. Toutefois, il convient de relever que tous les services de l'administration centrale et ceux de l'administration déconcentrée de l'ONACAM ne sont pas fonctionnels dû au manque de ressources qui devra couvrir leur activité. Cette situation handicape le suivi rigoureux et minutieux des affaires des anciens combattants, toute chose qui porte préjudice à la confiance des usagers de l'ONACAM<sup>260</sup>. Même si la mise en place des partenariats couvre dans une certaine mesure les carences financières de cet organisme dans la réponse des besoins de sa clientèle, les besoins liés à son fonctionnement n'y échappent pas<sup>261</sup>. Cette situation financière qui met quelque peu, à dos l'opérationnalité de l'ONACAM ne l'empêche pas de toujours rester aux chevets des anciens combattants en menant une gestion équilibrée qui oscille entre priorité et nécessité.

**ii. Une compréhension assez réduite de la part de ses usagers**

Bien que le manque de ressources financières, lié à la réponse des besoins des anciens combattants, se fait remarquer dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre, l'ONACAM se trouve mal compris par ses usagers du fait des mécanismes liés à son fonctionnement et le peu de patience qu'ils accordent aux différentes procédures administratives liées au service<sup>262</sup>. L'incompréhension que bénéficie l'ONACAM auprès de ses usagers s'explique par le manque de ressources nécessaires à la satisfaction de leurs besoins croissants et permanents. Dans leur approche, tout besoin exprimé devrait nécessairement avoir une suite favorable. Ils ont acquis cette habitude pendant le service militaire, étant aux soins du ministère de la défense où toute demande bénéficiait néanmoins d'une suite qui s'avérait favorable. Quand bien même l'ONACAM se trouve en position de donner une suite favorable, ces anciens combattants se trouvent dans des zones assez éloignées des services extérieurs de l'ONACAM et les réseaux mobiles sont inaccessibles. Malgré cette réalité sociologique, l'ONACAM élabore

<sup>259</sup> Entretien avec Marlyse Ndjeng, environ 35ans, Chargé d'Etude/ONACAM, Yaoundé 25 juin 2021.

<sup>260</sup> Idem.

<sup>261</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 15 août 2021.

<sup>262</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 26 mai 2021.

davantage des stratégies visant à garder dans son viseur tous ces usagers en créant des amicales dans un rayon réduit, permettant ainsi de connaître leur mouvement afin de les satisfaire<sup>263</sup>.

Le Cameroun a déployé des efforts évidents de se doter d'outils normatifs, institutionnels et opérationnels pour gérer les anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois, des limites d'ordre matériel et financier mais aussi organisationnel plombent substantiellement ces efforts. En effet, les moyens (budgets, personnels et infrastructures) dédiés à cette activité restent insuffisants. Les deux structures assignées à l'encadrement de cette couche vulnérable de la population, donnent l'impression de se marcher sur les pieds, les agents sur le terrain se considérant parfois mutuellement comme en concurrence. Une meilleure définition du rapport entre les deux structures par les plus hautes instances, permettrait certainement une amélioration de leurs résultats.

---

<sup>263</sup> Entretien avec Alphonse Zouoro, 67ans, Adjudant chef à la retraite, Yaoundé, 21 juin 2021.

**CHAPITRE III : IMPACTS, ENJEUX ET DIFFICULTES  
DU CAMEROUN DANS LA MISE EN APPLICATION DU  
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

À l'ère où la démocratie et le libéralisme dominent le système international<sup>264</sup>, les Etats du monde s'efforcent à braver les obstacles de tous bords pour recentrer l'Homme dans toutes les initiatives de politiques publiques. Cette perspective ne laisse en marge le déroulement et/ou la gestion des conflits armés régis par le DIH, car pour cet instrument juridique international, les conflits armés devraient davantage avoir le souci impérieux de protéger la population civile tout en limitant les effets de la guerre aux objectifs militaires.

Au regard de la montée pléthorique des conflits inégalement répartis qui sévissent dans le monde en général et en particulier sur le continent africain, les Etats doivent faire preuve d'une souveraineté mature et responsable qui prenne en considération les différentes prescriptions du DIH. C'est dire que cette branche du droit international, a reconfiguré la géopolitique internationale notamment dans les rapports de forces et la crédibilité entre les Etats. Il est question dans cette partie de montrer l'ancrage de cette branche du droit international sur le territoire camerounais, d'analyser les retombées qui se profilent avec sa mise en œuvre et de présenter les difficultés qui environnent le DIH au Cameroun.

## **I- IMPACTS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU CAMEROUN**

Depuis la ratification des Conventions de Genève et ses Protocoles Additionnels en 1984 par le Cameroun, le DIH a implicitement influencé la conduite de ses affaires internationales et surtout en matière de conflit armé<sup>265</sup>. Le Cameroun, bien qu'il ne soit en situation de conflit armé avant 2014, a toujours répondu favorablement à la sollicitude des instances internationales dans le cadre des opérations militaires internationales en faveur de la paix<sup>266</sup> grâce à son tact et son charisme. La première source d'inspiration qui a meublé la participation du Cameroun dans les opérations militaires sous l'égide d'une instance internationale fut le DIH. Nous allons présenter les différentes influences qu'a cette branche du droit international dans la diplomatie humanitaire du Cameroun.

### **1- Le DIH : source d'hospitalité et de solidarité du Cameroun dans ses rapports diplomatiques**

Le Cameroun, bien avant que la contagion des crises sécuritaires ne l'affecte, s'est évertué à se placer aux côtés des États qui traversaient les crises de tout bord ceci avec le soutien considérable des organismes internationaux<sup>267</sup>. Cette hospitalité a pris son fondement sur les

<sup>264</sup> P. Braillard, *Théorie des systèmes et relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 76.

<sup>265</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, p. 196.

<sup>266</sup> S. Moutoundjou Njikam, "Le Conseil de paix et sécurité d'Afrique centrale (COPAX) et la lutte contre l'insécurité dans la sous-région Afrique centrale (2000-2015)", Mémoire de Master en Histoire des Relations Internationales, Université de Yaoundé 1, 2019, pp. 25-26.

<sup>267</sup> J. Salmon, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruylant Bruxelles, 2001, p. 153.

différentes Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels de 1977, car ces instruments du droit international précisent à certains articles.<sup>268</sup>

Cela dit, ces dispositions du DIH ont mis le Cameroun dans le confort de prendre toutes les mesures nécessaires visant à traduire fidèlement la mise en œuvre du DIH. Précisons que le DIH ne s'applique pas seulement en période de conflit armé, mais aussi en période de paix. Pendant ladite période, les États parties à ces Conventions doivent prendre des mesures dans le sens de diffuser les principes de cet instrument juridique international. Eu égard de cette recommandation, le Cameroun de son côté a pris des dispositions en fonction des possibilités et des situations factuelles qui se présentent à lui pour témoigner le profond respect de ses engagements internationaux à l'égard de la communauté internationale<sup>269</sup>.

À travers la diffusion du DIH en période de paix, les États parties prêchent la culture de la paix d'une manière tangible dans la conscience du peuple et montrent l'intérêt impérieux que ce Droit revêt pour le développement de la paix et la sécurité internationale<sup>270</sup>. Cette diffusion se présente aussi comme une préparation psychologique des différentes parties prenantes dans le déroulement des conflits armés. Toutefois, ils sont tenus d'ériger leurs actes dans une perspective soucieuse de limiter les effets de la guerre aux objectifs militaires afin d'atténuer les souffrances des populations civiles<sup>271</sup>. En réalité, la responsabilité de la population civile est de poser des actes qui vont dans le sens d'amoindrir les moyens des belligérants afin de faire cesser les hostilités.

Pour ce qui est du mécanisme de la diffusion du DIH, le Cameroun a inséré dans les modules de formations des militaires et gendarmes, des unités d'enseignements sur le DIH afin de garder en alerte les forces armées pour leur éventuelle mise en œuvre dans le théâtre des conflits. Au-delà de cette mesure, Ahmadou Ahidjo avait signé un décret en 1975 portant règlement général de discipline au sein des forces armées. Ce décret vient renforcer la mise en garde des soldats qui sont tenus de faire preuve d'humanité dans leurs différentes manœuvres militaires. S'ils [les soldats] ne se sentent pas trop tenus par l'obligation de respect et de mise en pratique de ces unités d'enseignements reçus dans leurs casernes, ce décret se présente comme un moyen coercitif et pose de ce fait une véritable contrainte pour ces soldats.<sup>272</sup>

Lors du Sommet des dirigeants sur les réfugiés organisés à New York en 2016, le président de la République du Cameroun Paul Biya souligne lors de son allocution : "le Cameroun, héritier d'une tradition d'hospitalité et de solidarité, est une terre d'accueil. En raison de sa stabilité, il représente pour les nombreuses populations en quête de paix, un refuge assuré"<sup>273</sup>. Cette

<sup>268</sup> Articles 48, CG I; 49, CG II; 128, CG III; 145, CG IV. Le Protocole additionnel I pose la même obligation dans son article 84.

<sup>269</sup> Ibid.

<sup>270</sup> Articles 53-54, CG I; articles 43-45, CG II.

<sup>271</sup> Article 6, P I. Le premier paragraphe demande aux parties contractantes de s'efforcer dès le temps de paix "de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices". Cette formation doit se faire avec le concours des Sociétés nationales.

<sup>272</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 9 juillet 2021.

<sup>273</sup> Paul Biya, "Discours sur le Sommet des dirigeants sur les réfugiés", 20 septembre 2016.

déclaration du chef de l'Etat devant la communauté internationale montre la pleine volonté, nourrie d'ambition viable, à se mettre aux côtés de ceux qui, pour des raisons liées aux crises, sont en quête de paix afin de leur accorder tout l'accueil et la sécurité dont ils ont besoin.

Bien avant cette déclaration en 2016 devant la communauté internationale, le Cameroun avait mis en place un certain nombre de mécanisme qui lui a permis de secourir les populations de la sous-région CEMAC, étant en proie aux conflits dans leur pays, qui cherchaient un abri pour leur sécurité. Il convient de dire que le Cameroun avait trouvé les moyens d'implémenter son hospitalité. L'allocution du président Paul Biya à New York se présente comme une sollicitude du Cameroun à la communauté internationale à l'accompagner dans cette noble tâche qui nécessite davantage de grands moyens.<sup>274</sup>

Au moment où le Cameroun sollicite le soutien de la communauté internationale, il avait déjà enrichi son expérience dans la mise en œuvre du DIH en faveur de la protection des victimes de guerre de nationalité étrangère notamment les réfugiés<sup>275</sup>. Son hospitalité à cette période avait connu un prestige. Ce dernier s'illustre à travers le renforcement de ses capacités à abriter les réfugiés, ce qui impliquait la mise à la disposition des réfugiés des services sociaux de base pour leur accorder une vie décente<sup>276</sup>.

Le Cameroun sur la période de 2004-2013, a vu son territoire accueillir une vague de 250 000 Centrafricains réfugiés qui étaient en proie à la crise politique qui perdurait dans ce pays. Cet accueil s'est vu meubler d'une prise en charge de faveur et de qualité pour leur assurer une protection et un épanouissement en terre camerounaise. Bien que le Cameroun connût également quelques difficultés économiques, cela ne l'a pas empêché de se mettre au service de ces nécessiteux<sup>277</sup>.

Ce traitement de faveur accordé à ces réfugiés, s'exprime par la mise en place des sites qui devraient servir de camps à ces victimes de guerre. Cette mesure gouvernementale camerounaise vise à assurer une protection aux réfugiés afin de bénéficier toutes les attentions qui s'attachent à leur statut. Dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua, plusieurs localités ont abrité les camps de réfugiés au rang desquels : Gado, Kentzou, Ngaoui, Ndokayo, Meiganga, Mbilé, etc.<sup>278</sup> Pour leur accorder une vie véritablement décente en terre camerounaise, le Gouvernement a mis en place des facilités administratives notamment dans le secteur de l'éducation en leur donnant accès à tous les niveaux d'enseignements, dans le secteur de la santé ces réfugiés bénéficient d'une prise en charge conjointe dans les hôpitaux, car une convention-cadre a été signée avec l'organisme onusien HCR<sup>279</sup>.

<sup>274</sup> Ibid.

<sup>275</sup> Owona, *Droit international...*, p. 89.

<sup>276</sup> Biya, "Discours sur le Sommet des dirigeants..."

<sup>277</sup> Rapport inter agences sur la situation des réfugiés centrafricains, septembre-octobre 2014.

<sup>278</sup> Ibid.

<sup>279</sup> Biya, "Discours sur le Sommet des dirigeants..."

L'hospitalité de prestige, meublée d'un confort remarquable qu'offre l'Etat du Cameroun aux réfugiés, même s'ils se trouvent incomplets, répondent d'une manière considérable aux besoins de ces personnes en difficulté. Toute chose que la communauté internationale ne peut qu'apprécier et louer au regard des efforts déployés par le Cameroun. Cette hospitalité reste le crédo du président de la République qui s'évertue à inscrire ses actes dans une perspective de continuité historique. C'est pour cette raison qu'il déclare à propos : "Face à l'ampleur de cette tragédie humaine (qu'est le conflit armé) qui interpelle notre conscience collective, nous avons une responsabilité historique : celle d'agir. Mon pays n'entend pas s'y dérober."<sup>280</sup>

En outre, cette hospitalité distinguée démontre d'une manière tangible le rôle qu'entend jouer le Cameroun en période de paix afin d'attirer l'attention des pays amis qui sombrent dans les situations belliqueuses de toute nature, de les aider à expérimenter et à promouvoir une culture de paix par des moyens viables. Au-delà de celle-ci inspirée du DIH, le Cameroun a apporté son soutien aux pays amis qui traversaient des crises multiformes, marquant ainsi son élan de solidarité au profit du maintien de la paix.<sup>281</sup>

Du fait de sa pleine volonté à diffuser les prescriptions du DIH dans l'académie militaire, le Cameroun a outillé ses soldats à faire preuve d'efficacité et de professionnalisme dans les opérations militaires. Cette mesure a retenu l'attention toute particulière de la communauté internationale, qui n'a cessé de solliciter les forces de défense et de sécurité camerounaise dans les opérations militaires<sup>282</sup> sous l'égide des instances internationales.

A ce titre, nous pouvons parler de l'intervention militaire camerounaise dans les crises politiques des années 2002, 2008, 2010 et 2013 en République centrafricaine<sup>283</sup> sous l'égide de la CEMAC (FOMUC) et la CEEAC (MICOPAX 1 & 2)<sup>284</sup>. Cette intervention militaire s'est faite d'une part dans le sens de restaurer la paix qui s'est détériorée, d'autre part pour aider les institutions de cet État à surmonter cette impasse<sup>285</sup>.

La présence militaire camerounaise en RCA marque ainsi un élan de solidarité à ce pays ami et frère qui croupit sous l'insécurité. Même si le DIH ne précise pas une telle action, les idéaux qu'il prône, néanmoins, voudraient qu'une pareille mesure puisse être entreprise afin d'atténuer les souffrances des populations civiles et de garantir les règles humanitaires. La présence d'une telle intervention militaire va dans le sens de rappeler aux belligérants leur devoir face aux personnes protégées par les différents instruments du DIH. Au demeurant, cette présence militaire

---

<sup>280</sup> Ibid.

<sup>281</sup> Moutoundjou Njikam, "Le Conseil de paix et sécurité d'Afrique centrale (COPAX) et la lutte contre l'insécurité..."pp. 65-69.

<sup>282</sup> Owona, *Droit international...*, p. 115.

<sup>283</sup> Ibid.

<sup>284</sup> Moutoundjou Njikam, "Le Conseil de paix et sécurité d'Afrique centrale (COPAX) et la lutte contre l'insécurité..." , pp. 25-26.

<sup>285</sup> Ibid.

n'a pas la prétention d'avoir une velléité d'ingérence dans les affaires internes de la République Centrafricaine, car sa politique étrangère lui proscrit une telle démarche<sup>286</sup>.

Il faut dire en un mot que le Cameroun s'est mis à l'œuvre pour témoigner à la communauté internationale, le souci qui meuble le respect de ses engagements vis-à-vis du DIH. Cette branche du Droit international a toujours inspiré et conduit le rayonnement diplomatique du Cameroun à cause de la place de choix qu'il réserve aux affaires internationales. Le DIH apparaît de ce fait comme le pilier de sa prestigieuse hospitalité et sa solidarité modeste.

## 2- Le DIH gage de l'humanisme dans la politique extérieure du Cameroun

Le Cameroun a dans l'énoncé de sa politique extérieure pris en considération plusieurs facteurs qui donnent le zèle et la puissance à sa politique extérieure<sup>287</sup>. La prise en compte du facteur humanisme dans sa politique extérieure ne suffit pas pour donner de l'énergie pouvant maintenir cet élément dans le temps. En d'autres termes, il faut plus de la volonté pour consacrer régulièrement ce facteur et de l'implémenter. De ce fait, le DIH se présente comme ce gage qui donne de l'énergie à la considération de ce facteur qui apparaît pour le Cameroun comme un élément essentiel de son regard tourné vers le dehors<sup>288</sup>.

Les années 2014 et 2016 sont venues classer le Cameroun parmi les Etats dont le système sécuritaire est fébrile à cause, d'une part, des exactions perpétrées par la secte islamique venue du Nigeria dénommée *Boko Haram* dans les régions septentrionales, d'autres part, à cause des revendications sécessionnistes dans les régions anglophones. Il faut noter en passant que le Cameroun, de par ces crises sécuritaires, se trouve à cheval entre la menace terroriste et les troubles internes qui tendent à prendre une connotation de conflit armé non international à basse intensité<sup>289</sup>.

Cependant l'humanisme, comme toile de fond de la pensée extérieure du Cameroun, structure le discours et la pratique internationale autour du refus de toutes les formes de dominations et d'assujettissement, du rejet des velléités hégémoniques et de la revendication d'une plus grande justice internationale<sup>290</sup>. Cette vision humaniste de sa politique extérieure, puise ses forces dans les principes et philosophies défendus par le DIH. Encore plus, cette branche du droit international qui voudrait que l'Homme, mieux encore l'humanité soit *l'alpha* et *l'oméga* de toute initiative politique que ce soit en période de paix ou de guerre.

Pour l'amener à respecter et à soutenir cette vision humaniste, la constitution du Cameroun consacre une primauté du DIH dans l'ordre juridique interne, afin que tous les Camerounais confondus accordent une attention particulière à la mise en œuvre de cet instrument juridique

<sup>286</sup> N. Mouele Kombi, *La politique étrangère du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 196-197.

<sup>287</sup> Y-A. Chouala, *La politique extérieure du Cameroun*, Paris, Karthala, 2014, pp. 46-48.

<sup>288</sup> M. Merle, *La politique étrangère*, Paris, PUF, 1984, p. 7.

<sup>289</sup> *International Crisis Group*, "Extrême-Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram", Rapport d'Afrique n°263, 2018, pp. 11-12.

<sup>290</sup> Chouala, *La politique extérieure...*, pp. 130-131.



international en toutes circonstances qui nécessiteraient sa défense. Cette place de choix que jouit le DIH dans l'ordre juridique interne Camerounais lui permet de planer dans la vie politique, économique et sociale de la nation. Cette posture, permet au Cameroun de faire du DIH une affaire d'État et nationale<sup>291</sup>.

Dans son élan de riposte aux différentes menaces sécuritaires qui ont pesé sur son intégrité territoriale et son unité nationale, le Cameroun a privilégié la défense des droits humains au détriment de tout objectif militaire. Cette protection et défense des droits humains s'illustre par la mise en place dans sa stratégie de défense nationale d'une artillerie légère dans les différents foyers de conflits afin de limiter les effets de la guerre sur la population civile. Que ce soit dans la région septentrionale ou les régions "anglophones", les forces de défense et de sécurité ont utilisé les armes légères<sup>292</sup>, toute chose qui favorise une limite du nombre au rang des victimes pendant le déroulement des hostilités. Toutefois, la fourniture des munitions se fait d'une manière séquentielle afin de ne pas livrer le personnel militaire à des actes de déshonneurs à la nation. La mise en place d'une telle stratégie de défense nationale s'inscrit en droite ligne avec les idéaux et les principes du DIH. Cette mobilité cause du tort aux ressources humaines de ministère de la défense<sup>293</sup>.

Dans les zones ayant subi les hostilités et les troubles au sein de la population, les éléments des forces de défense et de sécurité ont pris le relais dans la fourniture des services sociaux de base aux populations civiles à l'instar de l'éducation et la santé. Ces éléments ont finalisé la construction de certaines infrastructures<sup>294</sup>. Cette mesure prise par le chef de l'État, chef des forces armées, vise à soutenir et à donner les moyens à la pensée humaniste promue par le DIH.

Ces différentes menaces sécuritaires ont causé du tort aux populations des régions affectées par ces hostilités ceci en incitant une vague de déplacement des populations à l'interne et aussi à l'externe<sup>295</sup>. Toute chose qui a eu une incidence sur l'économie nationale. Face à ce périple, le Gouvernement a mis en place des plans d'urgences d'assistance humanitaire pour prêter secours aux populations en crise<sup>296</sup>. Contrairement à d'autres pays qui ont sollicité dans la plupart des cas une forte aide étrangère dans cette initiative, le Cameroun a plutôt parié sur la contribution nationale sous la bannière d'une "générosité des forces vives de la nation<sup>297</sup>" pour traduire dans la forme et la pratique sa vision humaniste fondée sur le DIH.

Au-delà de toutes ces mesures qui implémentent la vision humaniste en puisant ses forces dans le DIH, le Cameroun a compris que les personnes qui s'activent au rang des groupes armés et terroristes sont des Camerounais qui, pour des raisons diverses liées à leur problème de survie, se

<sup>291</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, pp. 200-201.

<sup>292</sup> Entretien avec Jude Pemboura, 29ans, Caporal de l'armée de terre en service à Bamenda, Yaoundé, 23 juillet 2021.

<sup>293</sup> Idem

<sup>294</sup> D. Badjeck, "Armée de terre : défendre la main sur le cœur", *Honneur & Fidélité*, édition spéciale mai 2014, p. 52.

<sup>295</sup> MINAT, Evaluation de l'assistance humanitaire et de la situation des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun, 2013.

<sup>296</sup> Ibid.

<sup>297</sup> Ibid.

sont engagés avec ces ennemis de la nation. A l'examen de cette situation, le Président de la République a créé le Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (CNDDR) par décret n°2018/719 du 30 novembre 2018. Cette structure gouvernementale a pour : “mission d'organiser, d'encadrer et de gérer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants de Boko Haram et des groupes armés des régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest désireux de répondre favorablement à l'offre de paix du Chef de l'Etat en déposant les armes<sup>298</sup>”.

La prise d'une telle initiative à l'égard des personnes qui ont commis des exactions n'est rien d'autre que la traduction d'une manière cohérente et tangible de sa vision humaniste à la lumière du DIH. Cette initiative, qui se présente comme un acte de pardon pour les actions ignobles commises à la nation par ces Camerounais, se révèle aussi porteur d'un accompagnement économique que bénéficient ces repentis<sup>299</sup>. Dans le concert des nations, le Cameroun se présente d'abord comme un modèle pour ses pays amis, mais aussi comme un véritable partenaire pour les organisations internationales dans la promotion de la paix et la défense des droits humains.

## **II- ENJEUX DE L'APPLICATION COHERENTE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE POUR LE CAMEROUN**

Le DIH, bien qu'il présente un caractère complexe dans sa mise en forme, nécessite davantage des moyens considérables dans sa mise en œuvre pour sa viabilité. Depuis sa naissance, les États parties aux instruments qui l'incarnent, ont pris des mesures en fonction de leurs ressources afin d'aménager la mise en œuvre de ce droit, aux vues des enjeux qu'il présente respectivement pour ces derniers. Toutefois, l'application de cette branche du droit international, bien qu'il représente une panacée pour les États qui ont ratifié ses instruments, se trouve accompagner de certains effets pervers qui compromettent la marche de ses sujets vers le développement<sup>300</sup>.

Les moyens alloués par les États partie pour sa mise en œuvre favorisent le développement de cette branche du droit international à travers le monde, garant de la promotion de la défense des droits humains. Le Cameroun n'entend pas y dérober à cette pratique, car les efforts qu'il déploie au quotidien s'érigent pour la vulgarisation de ce droit en rapport avec les intérêts que représente le droit international humanitaire dans le développement de ce pays malgré les coups durs qu'il reçoit du fait de sa mise en œuvre. Le Cameroun voit dans le DIH des enjeux pluriels dont il convient de faire succinctement l'état des lieux.<sup>301</sup>

<sup>298</sup> Article 2 du décret n°2018/719 du 30 novembre 2018

<sup>299</sup> Chouala, *La politique extérieure...*, p. 96.

<sup>300</sup> J. D'Aspermont et J. De Hemptine, *Droit international humanitaire*, Paris, ed A. PEDONE, 2012, p. 143.

<sup>301</sup> Biouele, “Les normes du droit international humanitaire dans les accords de paix...” p. 154.

## 1- Consolidation du rayonnement international du Cameroun

Les efforts déployés par le Cameroun dans la mise en œuvre cohérente du DIH sur le territoire, bien qu'ils soient assez limités, lui ont conféré un certain privilège dans les affaires internationales. Ce privilège se traduit par l'attention particulière que la communauté internationale réserve au Cameroun, mieux l'intérêt qu'elle porte pour ce pays qui se démarque aussi bien par son adhésion aux pratiques cohérentes d'un monde qui place l'Homme au centre de toute initiative politique<sup>302</sup>.

Les privilèges qui découlent de cette participation au développement du DIH, lui permettent davantage de consolider ses acquis. Il faut dire que le Cameroun depuis son accession à l'indépendance, a aménagé sa constitution et l'organisation des institutions qui l'incarnent en droite ligne avec les pratiques et coutumes internationales<sup>303</sup>. L'attention particulière portée par le Cameroun aux affaires internationales lui a permis de susciter la curiosité des nations du monde. Eu égard à ce que le monde change en fonction de la conjoncture internationale, le Cameroun n'entend pas y dérober à cette logique et a toujours œuvré pour demeurer au cœur des curiosités internationales. À l'ère où le monde s'active pour la promotion de la paix, la défense et la protection des droits humains, le Cameroun a compris que le DIH apparaît comme cet élément qui pourrait justifier et consolider son prestige et son rayonnement diplomatique. C'est pourquoi en fonction de ses ressources, le Cameroun a fait du DIH un leitmotiv pour marquer sa voix dans la promotion des droits humains<sup>304</sup>.

À l'examen, le DIH a renforcé la participation du Cameroun dans les affaires internationales. Ce renforcement s'explique par la présence et la prise de parole du Cameroun aux grands sommets et conférences internationales organisés par la communauté internationale<sup>305</sup>. La présence du Cameroun à ces grands événements internationaux témoigne à suffisance le recours à l'expertise camerounaise dans la mise en place de certaines conventions et initiatives internationales. Le génie camerounais dans le fonctionnement des affaires internationales reste une manne pour la communauté internationale, ayant pris conscience de ce fait, il œuvre pleinement dans ce sens<sup>306</sup>.

Outre sa participation aux grands sommets et conférences internationales, le DIH, au regard de la fonction qu'il joue sur la scène internationale, permet au Cameroun de gagner davantage la confiance des organisations internationales qui lui permettent d'abriter certaines festivités et événements internationaux<sup>307</sup>. Cette confiance se justifie à travers la considération qu'a la nation camerounaise auprès de ces acteurs de la scène internationale. Par l'action qu'il pose dans la promotion des droits humains, le Cameroun bénéficie de la considération de ses partenaires à

<sup>302</sup> Chouala, *La politique extérieure...*, p. 96.

<sup>303</sup> Ibid.

<sup>304</sup> Ibid, p. 188.

<sup>305</sup> Mouele Kombi, *La politique étrangère...*, p. 206.

<sup>306</sup> Ibid, p. 215.

<sup>307</sup> Chouala, *La politique extérieure...*, p. 76.

travers le renforcement de ses moyens de mise en œuvre du DIH. À côté du fait qu'il abrite certains évènements et festivités internationales, les dignes fils du Cameroun sont recrutés dans la fonction publique internationale. Ce recrutement permet au Cameroun de partager son expertise dans les domaines ciblés et continue, au-delà de ses frontières, à promouvoir les droits humains. Ce privilège permet au Cameroun d'aider les autres nations qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre du DIH, à les braver<sup>308</sup>.

La curiosité internationale que suscite le Cameroun auprès de la communauté internationale lui a permis de recevoir sur ses terres, la présence de certaines hautes personnalités du monde, à l'instar des chefs d'États et chefs des organisations internationales. Ces visites officielles de ces hautes personnalités lui ont donné l'occasion de partager ses expériences dans des domaines variés et d'en recevoir également afin de le mettre au service de la consolidation de ses acquis dans des domaines multiples et variés. Pour ceux qui n'ont pas pu se déplacer lors des sommets internationaux, ils se sont permis de soutenir officiellement le Cameroun, selon les pratiques diplomatiques, sur les différentes crises qu'il traverse<sup>309</sup>. Ce soutien s'inscrit dans un élan d'encouragement.

Le DIH, au regard du rôle qu'il détient dans la conjoncture internationale contemporaine, permet au Cameroun de renforcer sa présence et sa participation dans les affaires internationales. Ce renforcement apporte un éclat à son rayonnement international en lui conférant une place privilégiée et de choix dans le concert des nations<sup>310</sup>. La mise en œuvre du DIH revêt pour le Cameroun un enjeu socio-économique dans le sens où il lui permet de susciter la compassion et la générosité de la communauté internationale dans les problèmes multiformes qu'il rencontre. Au demeurant, le Cameroun fait partie des pays sous-développés à faible revenu, ne pouvant pas lui permettre de faire face aux différents besoins de sa population et des défis qui se font ressentir dans le respect de ses engagements internationaux<sup>311</sup>. Cet enjeu socio-économique que révèle le DIH se présente sous forme des dons et aides que la communauté internationale offre au Cameroun pour lui permettre d'implémenter une gestion sur mesure et équilibrée qui réponde aux besoins de sa population et de ses engagements internationaux<sup>312</sup>.

À l'examen, nous avons pu constater la présence de la communauté internationale aux côtés du Cameroun dans la mise en place de son plan d'urgence d'assistance humanitaire en faveur des régions septentrionales et anglophones<sup>313</sup> et dans les efforts qu'il déploie pour accueillir et

---

<sup>308</sup> Ibid, pp. 58-60.

<sup>309</sup> Mouele Kombi, *La politique étrangère...*, p. 189.

<sup>310</sup> Ibid, p. 124.

<sup>311</sup> Y. Ngamondi Kari, "La politique étrangère du Cameroun en Afrique Centrale : constances et fluctuations", Thèse de Doctorat Ph/D en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2011, p. 453.

<sup>312</sup> Ngamondi Kari, "La politique étrangère du Cameroun..." p. 453.

<sup>313</sup> MINAT, Evaluation de l'assistance humanitaire et de la situation des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun, 2013.

accorder une vie décente aux réfugiés nigériens, centrafricains et tchadiens<sup>314</sup>. La communauté internationale a fourni des dons en nature et en finance pour couvrir les besoins ressentis.

Dans le domaine de la défense, le Cameroun est appuyé par plusieurs grandes puissances dans le renforcement de ses capacités (ressources humaines et matérielles) afin de promouvoir sans entrave majeure le respect du DIH. Cet appui se présente sous forme de coopération militaire. A ce titre, nous pouvons dire que les conflits de nos jours ont pris une proportion véritablement inquiétante et complexe. Pour être à la hauteur de ces défis que présentent ces conflits et pour y arriver, il faut des moyens conséquents. Ayant conscience de cette réalité, la communauté internationale s'est mise aux côtés du Cameroun pour davantage briser ses limites dans le respect de son engagement vis-à-vis des Conventions de Genève et ses protocoles additionnels<sup>315</sup>.

L'évolution des relations internationales prend en compte plusieurs facteurs parmi lesquels la défense et la promotion des droits humains. Ces facteurs donnent une effervescence aux relations internationales en lui permettant de restructurer les rapports de forces et de redistribuer les cartes entre les différents acteurs de la scène internationale. L'appréhension des contours et des contenus de ces facteurs, par les États avertis, leur permettent de mieux profiter des pleines opportunités qu'ils offrent. C'est dans cette optique que le Cameroun a inscrit cette branche du droit international dans son agenda de développement afin qu'il participe et propulse son développement<sup>316</sup>. La mise en œuvre du DIH au Cameroun se fait de manière progressive, mais surtout stratégique afin que ses effets n'empiètent pas sur d'autres facteurs de développement sur lesquels le Cameroun compte axer son développement.

## **2- Le DIH une menace à l'épanouissement socio-économique du Cameroun**

Bien qu'il s'avère encourageant de féliciter le Cameroun dans les efforts déployés pour la mise en œuvre cohérente du DIH à travers son territoire, il faut dire que le Cameroun se trouve quelque peu victime de sa participation au développement du DIH<sup>317</sup>. L'acquiescement de ses engagements internationaux en matière de conflit armé se présente sous d'autres considérations comme une pierre d'achoppement pour l'économie et la paix sociale du Cameroun<sup>318</sup>.

### **i. Le Cameroun face aux contraintes économiques**

Depuis son indépendance, le Cameroun s'est présenté au reste du monde comme une Nation ouverte à toutes initiatives de développement, notamment dans tous les secteurs d'activités. Cette disposition à se prêter au développement des affaires internationales lui a valu un énorme sacrifice

---

<sup>314</sup> Ibid.

<sup>315</sup> S. Possio, "La France et la sécurité collective en Afrique subsaharienne : de l'interventionnisme militaire systématique au renforcement des capacités africaines de maintien de la paix", Mémoire DEA en Science Politique, Université Lumière Lyon 2-Institut d'Etude Politique de Lyon, 2003, p. 154.

<sup>316</sup> Ibid.

<sup>317</sup> Owona, *Droit international...*, p. 175.

<sup>318</sup> Ibid, p. 180.

qui traîne sa marche vers son émergence. Toutefois, la répartition inégale des conflits en Afrique centrale le confère, le rôle d'une "mère" qui protège les progénitures de ces pays en crises. Cet acte si louable, a posé des contraintes économiques au Cameroun. La contrainte économique est une limite plus ou moins impérative à l'action, limite issue du jeu des processus économiques nationaux et internationaux au sein desquels il opère ou tente de modifier<sup>319</sup>, c'est dire que les manœuvres prises par le Cameroun dans la gestion des réfugiés lui donnent un coup dur dans la continuité de ses responsabilités régaliennes à l'égard de sa population<sup>320</sup>. Ces moyens alloués par le gouvernement du Cameroun pour assurer les conditions de vie décente aux réfugiés pourraient servir à résoudre les problèmes que rencontrent la population camerounaise. En effet, il faut relever que la situation de certains camerounais demeure précaire car ils manquent l'accès aux services sociaux de base et de qualité nécessaire à leurs survies<sup>321</sup>.

La prise en charge des réfugiés se présente comme une "charge supplémentaire" pour le budget du Cameroun. Rappelons que tout comme les autres pays subsahariens, le Cameroun fait face à de nombreux défis que présente son développement. Ces défis se font remarquer dans tous les domaines et secteurs d'activités, circonstance qui l'oblige à adopter une gestion équilibrée des ressources financières afin de couvrir toutes les dépenses qui incombent sa responsabilité<sup>322</sup>.

En effet, l'ouverture du Cameroun aux personnes protégées par le DIH, lui pose quelque peu des menaces sécuritaires. Il va sans dire que parmi les personnes protégées par le statut de réfugiés se trouvent des personnes de moralité douteuse qui peuvent présenter un danger pour la sécurité nationale (détention illégale d'armes issues des conflits)<sup>323</sup>. Ce fait s'est ressenti dans la région de l'Est-Cameroun où s'est développé un grand banditisme, du fait de la présence des réfugiés centrafricains.<sup>324</sup> Le développement de cette menace sécuritaire dans la région de l'Est-Cameroun a mis la population camerounaise en difficulté : d'où des enlèvements, des vols à mains armées, etc. Ce phénomène a une fois de plus retenu l'attention particulière du budget camerounais dans la mise en place d'un nouveau système sécuritaire. Ce phénomène reste encore incontrôlable au regard de la situation géographique de cette région et du fait de la protection que bénéficient ces personnes par le DIH<sup>325</sup>.

En tant que Etat partie aux Conventions de Genève et protocoles additionnels, le Cameroun se doit de respecter ses engagements internationaux au détriment de sa sécurité nationale, parce que dans l'impossibilité de mettre en place des mesures drastiques qui lui permettent de filtrer ces personnes protégées par le DIH aux niveaux de ses frontières. Cette impossibilité se justifie non par manque de moyens de contrôle, mais par sa sensibilité aux crises humanitaires que traversent

<sup>319</sup> E. Cohen, *L'ordre économique mondial*, Paris, Fayard, 2001, p. 65.

<sup>320</sup> Entretien avec Alfred Fuller, environ 65ans, DG/ONACAM, Yaoundé, 17 avril 2021.

<sup>321</sup> Idem.

<sup>322</sup> MINAT, Evaluation de l'assistance humanitaire et de la situation des réfugiés centrafricains vivant au Cameroun, 2013.

<sup>323</sup> Ibid.

<sup>324</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 23 juin 2021.

<sup>325</sup> Idem.

ces pays voisins. L'accueil des réfugiés au niveau de sa frontière se présente comme un obstacle à la mise en place d'un dispositif sécuritaire capable de filtrer ces brebis galeuses. La stratégie sécuritaire du Cameroun dans cette région se trouve entravée par l'immunité du DIH. La population camerounaise en paye le prix fort de cette situation qui met leur vie en danger<sup>326</sup>.

La mise en œuvre du DIH, au-delà du risque qu'elle peut poser à la sécurité des populations camerounaises, présente un danger pour la population au plan sanitaire. L'assouplissement des mesures de police au niveau des frontières a causé l'entrée de certaines maladies endémiques qui ont mis la population camerounaise en difficulté<sup>327</sup>. C'est dire que ces réfugiés développent des maladies endémiques dans leurs camps réservés par les autorités camerounaises et les propagent au sein de la population à travers les lieux d'intégration sociale comme les marchés, les écoles et les lieux de cultes<sup>328</sup>.

À côté de la prise en charge des réfugiés se greffe aussi la gestion des ex-combattants, qui oblige le Cameroun à leur accorder un budget spécifique qui couvre leurs besoins. Ces repentis, aux vues des différents traitements auxquels ils sont soumis sous le statut de combattant pendant les conflits qu'ils ont pris part, ont besoin d'une assistance médicale rigoureuse avant l'entame de toute initiative de réintégration sociale. Les traitements auxquels ils étaient soumis incluaient l'absorption à forte doses des stupéfiants et des drogues<sup>329</sup>, toutes choses qui ont permis que ces repentis se trouvent avec un état sanitaire déficient. Le processus de réintégration dans la vie civile nécessite une formation au préalable et un accompagnement technique et financier pour la finalisation réussie du processus. Ces différentes étapes méritent une attention budgétaire particulière<sup>330</sup>.

## **ii. Le DIH une menace à la paix sociale**

Le Cameroun, "Afrique en miniature," est un asile privilégié pour les réfugiés de par sa position géographique, sa relative stabilité sociopolitique, son environnement économique. Les réfugiés, leur arrivée au Cameroun est non seulement un dépaysement, mais aussi une rupture avec leur culture<sup>331</sup>. Migrés dans l'espoir d'un retour que seul le temps qui s'écoule estompe progressivement, ces individus sont troublés par la rupture parfois définitive qui accompagne l'exil. Leur installation au Cameroun, bien qu'elle se présente comme un soulagement, a eu pour conséquence immédiate et apparente la création d'une situation de crise comportementale avec la population Camerounaise. En effet, la mise en œuvre du DIH au Cameroun présente d'une manière sous-jacente une menace à la paix sociale. Le Cameroun est un pays très connu pour son hospitalité et sa convivialité, mais il se trouve que dans bien des cas, sa générosité à l'égard de ces

<sup>326</sup> Entretien avec Marlyse Ndjeng, environ 35ans, Chargé d'Etude/ONACAM, Yaoundé, 25 juin 2021.

<sup>327</sup> Idem.

<sup>328</sup> Entretien avec Dr. Bachirou Oumarou, environ 37ans, Chercheur en Sociologie, Foumban, 23 juillet 2021.

<sup>329</sup> Idem.

<sup>330</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 12 juillet 2021.

<sup>331</sup> Entretien avec Dr. Bachirou Oumarou, environ 37ans, Chercheur en Sociologie, Foumban, 23 juillet 2021.

personnes protégées par le DIH, est abusée par ces étrangers ; état de chose qui met sa population sous l'emprise d'une menace<sup>332</sup>.

Entendue comme un état de concorde et d'accord entre les citoyens, les groupes sociaux, la paix sociale est aussi l'absence de luttes sociales et de troubles<sup>333</sup>. Le Cameroun a mis en place des mécanismes pratiques visant à promouvoir la paix sociale à travers une politique du "vivre ensemble"<sup>334</sup>. Ces mécanismes permettent au Cameroun de réunir ses filles et fils autour d'un objectif commun qui est l'unité nationale afin de leur permettre d'avoir les facilités à s'accepter et de trouver des moyens souples et pacifiques pour résoudre les conflits intra et intercommunautaires. La paix sociale traduit la volonté des différents groupes sociaux à se respecter mutuellement et de collaborer pour le développement de leur collectivité territoriale<sup>335</sup>. Envisager la paix sociale ne s'avère pas toujours aisé au regard de certaines pesanteurs sociales, l'histoire du Cameroun enseignée dans les écoles permet aux Camerounais de comprendre la dynamique socio-culturelle de toutes les peuplades qui ont en partage le triangle national. Cet élément social qu'est l'éducation permet ainsi à toutes les cultures d'entretenir et développer une relation de fraternité et de convivialité, ce qui participe favorablement au développement du territoire national.

L'ancrage culturel du peuple camerounais le dispose à voir les peuples venus d'ailleurs comme des frères et leur réserve un accueil chaleureux marquant ainsi l'éclat de l'hospitalité Camerounaise<sup>336</sup>. Toutefois, cette hospitalité implique la population et les institutions de la République. Cette caractéristique singulière de la société camerounaise se trouve en commun accord et confortée par les idéaux défendus par le DIH à l'endroit des personnes protégées par ses instruments<sup>337</sup>. Le contact avec ces étrangers qui fuient l'escalade de la violence, renforcé par les mécanismes institutionnels, compromet la cohésion sociale à cause de certaines dissimilarités culturelles<sup>338</sup>.

Les régions du Cameroun qui accueillent ces personnes en proie aux conflits armés, sont confrontées aux problèmes d'envahissement socio-culturel et de rebondissement dans certaines activités économiques menées par les nationaux<sup>339</sup>. Face à ces différents problèmes, les Camerounais ont adopté un comportement peu serein et convivial à l'égard de ces étrangers ; toute chose qui a entraîné des conflits socio-culturels entre nationaux et réfugiés.

À l'examen, la cohabitation essentiellement conflictuelle à l'œuvre ici est la configuration d'une insertion elle-même conflictuelle du réfugié dans l'espace d'accueil où il trouve une mise à l'écart dangereuse pour son équilibre social. L'on peut comprendre que les conflits s'observent ici

<sup>332</sup> Entretien avec Béatrice Wagondji, environ 40ans, relais communautaire HCR, Garoua, 5 août 2021.

<sup>333</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 15 août 2021.

<sup>334</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 20 août 2021.

<sup>335</sup> Entretien avec Dr. Bachirou Oumarou, environ 37ans, Chercheur en Sociologie, Foumban, 23 juillet 2021.

<sup>336</sup> Idem.

<sup>337</sup> Aspermont et Hemptine, *Droit international...*, p. 187.

<sup>338</sup> Ibid, p. 205.

<sup>339</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 23 juin 2021.



non pas dans les champs économique et politique mais essentiellement dans le champ socioculturel. Le cas des réfugiés tchadiens installés à Pitoa dans la Région du Nord-Cameroun est une parfaite illustration d'une insertion sociale conflictuelle<sup>340</sup>.

Le rôle du Cameroun comme acteur de l'asile est indéniable dans l'histoire des multiples conflits qu'a connus l'État Tchadien depuis plus d'une décennie. A Pitoa au Nord-Cameroun, la colonie de réfugiés Tchadiens est importante, soit 39 645 individus<sup>341</sup>. Cet afflux des réfugiés Tchadiens au Cameroun est décrit en ces termes :

Fuyant les conflits et les persécutions, ou poussés par le désespoir, un grand nombre de Tchadiens se retrouvent aujourd'hui au Cameroun... Ils sont fonctionnaires de l'Etat, diplômés sans emploi, étudiants, commerçants, simples paysans... Certains sont réfugiés statutaires ou demandeurs d'asile. D'autres des nomades ordinaires, des migrants économiques ou des aventuriers tous azimuts<sup>342</sup>.

Dans le camp de réfugiés de Maltam dressé en février 2008 par le Haut- commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCRUN) pour accueillir plus de 40 000 Tchadiens fuyant les combats à N'Djamena<sup>343</sup>. Les réfugiés sont quelques fois victimes des discriminations et des stigmatisations de la part des nationaux et des autorités traditionnelles, car ils sont perçus comme un poids pour la société d'accueil et envahissent la population locale avec leur culture qui est étrange pour les nationaux<sup>344</sup>. Les préjugés tribaux, les divergences socioculturelles, la gestion de l'autorité et les complexes de tout genre sont sources des rapports sociaux conflictuels, voire marginaux entre populations autochtones et réfugiés Tchadiens. Les mécanismes d'exclusion et de stigmatisation des réfugiés développés par les autochtones se manifestent au quotidien de plusieurs manières et dans des endroits différents. Au moulin et au forage, les femmes réfugiées doivent faire la queue pour la plupart de temps. A l'école, les réfugiés ou enfants des réfugiés sont parfois mis à l'écart par les autres enfants et même par les enseignants. Le rejet s'exprime de façon manifeste.

Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ont mis à la disposition de certaines femmes réfugiées des moyens financiers pour faire le petit commerce (vente des sachets du sel, de sucre, des morceaux de savons, huile d'arachides). Force est de constater que certaines populations autochtones ne veulent pas venir payer les produits de première nécessité vendus par ces femmes réfugiées. Ils refusent d'une manière catégorique de se procurer ces vivres auprès de ces vendeuses réfugiées<sup>345</sup>. Cette situation décrite ci-dessus montre fort à propos combien les autochtones sont hostiles aux réfugiés. De là, une crise de valeurs humaines et sociales est à

<sup>340</sup> <https://mitrajetoires.wordpress.com/2014/12/15/les-refugies-au-cameroun-regard-sociologique-sur-une-crise-dintegration-sociale> consulté le 02/08/2021.

<sup>341</sup> Rapport de la représentation du Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés(HCRUN) au Cameroun(2011)

<sup>342</sup> M. Boulu, "Les réfugiés tchadiens du Cameroun : 1ère partie", in *Ialtchad Presse*, 2004.

<sup>343</sup> <https://mitrajetoires.wordpress.com/2014/12/15/les-refugies-au-cameroun-regard-sociologique-sur-une-crise-dintegration-sociale/> consulté le 02/08/2021.

<sup>344</sup> *IRIN*, "Cameroun-Tchad : difficiles conditions de vie pour les réfugiés de Maltam", *Irin news*, février 2010.

<sup>345</sup> Entretien avec Béatrice Wagondji, environ 40ans, relais communautaire HCR, Garoua, 5 août 2021.

déplorer, bien que le Cameroun ait une longue tradition d'accueil des réfugiés. La promotion du vivre ensemble, de l'être ensemble est une urgence dans cette localité du Nord-Cameroun où les réfugiés Tchadiens sont victimes d'une mise à l'écart (marginalisation) suscitant la haine et le mépris. En faisant coexister de multiples groupes sociaux aux religions et mœurs différentes, sur un territoire soumis au contrôle d'autorités traditionnelles musulmanes, l'État camerounais et les organismes internationaux ont contribué à créer une zone caractérisée par de nombreuses tensions sociales patentées<sup>346</sup>.

Les populations de Maltam, majoritairement musulmanes considèrent les réfugiés Tchadiens pour la plupart animistes comme des païens spirituellement dangereux avec qui une cohabitation apporterait malheurs et indignité<sup>347</sup>. Il faut bien souligner le fait que les tensions sont sociales et les sources des conflits sont importantes<sup>348</sup>. Elles touchent des domaines aussi complexes et rigides que les origines tribales, la religion, la nationalité... tous doivent néanmoins se soumettre à l'autorité traditionnelle en place: les Lamidos (*musulmans d'origine peuls*)<sup>349</sup>. Des termes tirant leurs origines dans le dialecte local (*Fulfulde*) sont souvent prononcés à l'endroit de ces réfugiés pour exprimer insultes et mépris. Ainsi, dans cette localité il n'est pas difficile et même surprenant d'entendre enfants ou adultes prononcer le terme "*Kado*"<sup>350</sup>. Les mots comme "*Habé*" ou païens, "*Guedou Allah*" ou esclave sont le lot quotidien de ces individus. Les démarches du réfugié ou ses comportements sont perçus avec ironie et souvent teintés de mépris. Il y a dans l'imaginaire des populations hôtes qu'elles sont les maîtres des réfugiés parce que considérés comme des personnes pauvres. Les populations autochtones s'estiment envahies par les réfugiés "non croyants" dont la charge démographique est lourde pour la localité d'accueil<sup>351</sup>. Cette mise à l'écart sociale des réfugiés s'est accompagnée d'un replis identitaire vers les coutumes et les logiques culturelles. L'insertion est devenue ainsi un problème social dans cette société majoritairement musulmane où elle offre au grand jour ses limites, sa précarité et son échec<sup>352</sup>.

Ces quelques aspects de la vie des réfugiés présentés ici nous permettent de comprendre les rapports sociaux conflictuels existant entre les populations autochtones et les *news comers* tchadiens dans la zone de Pitoa où ils n'ont pas bénéficié d'une homogénéité ethnoculturelle. Loin d'être un cas isolé, la marginalisation dont sont victimes les réfugiés Tchadiens à Pitoa est comparable à celle vécue par les réfugiés Centrafricains au milieu des populations autochtones à l'Est-Cameroun.<sup>353</sup>

---

<sup>346</sup> Idem.

<sup>347</sup> Idem.

<sup>348</sup> Idem.

<sup>349</sup> Idem.

<sup>350</sup> <https://mitrajectoires.wordpress.com/2014/12/15/les-refugies-au-cameroun-regard-sociologique-sur-une-crise-dintegration-sociale/> consulté le 03/08/2021.

<sup>351</sup> C. Grelet, "Quelques réflexions sur les aspects démographiques et économiques des problèmes des réfugiés en Afrique", in *Les réfugiés en Afrique. Situation et problèmes actuels, les cahiers du droit public*, n° 14, Bordeaux, Institut français des droits de l'Homme, 1986, pp. 51-65.

<sup>352</sup> C. Guyénot, *L'insertion. Un problème social*, Paris, L'Harmattan, 1998, p 253.

<sup>353</sup> Entretien avec Dr. Bachirou Oumarou, environ 37ans, Chercheur en Sociologie, Foumban, 23 juillet 2021.

Le Cameroun héberge aujourd'hui environ 37 000 réfugiés de la République Centrafricaine voisine<sup>354</sup>. Ces derniers installés à l'Est, ont fui les enlèvements et meurtres commis par des groupes d'hommes armés et des bandits autrefois membres des groupes militaires de la République Centrafricaine. Des communautés fragiles, les réfugiés, membres du groupe ethnique de la région, les Mbororo sont des pasteurs nomades qui, depuis de lustres traversent la frontière entre le Cameroun et la République Centrafricaine avec leurs troupeaux. L'arrivée des réfugiés Mbororo est à l'origine d'une situation complexe au sein des structures sociales. Les perturbations et les mutations qu'elle a déclenchées sont d'une ampleur inégalée. Installés à Mandjou et à Boudembé, les réfugiés Mbororo ne sont pas regroupés dans des camps mais vivent avec les populations Camerounaises. La question de l'identité se révèle être un clivage social très sensible dans la zone. Les populations hôtes marginalisent les réfugiés parce qu'elles ne les estiment pas des leurs. Les Mbororo, ethnie nomade qui vit traditionnellement de l'élevage s'installent maintenant dans des communautés agricoles. La plupart d'entre eux ont perdu l'essentiel de leurs troupeaux. Cette reconversion des éleveurs Mbororo dans l'agriculture crée aujourd'hui d'importants conflits sociaux entre autochtones (*Baya et Baka*) et réfugiés dont le foncier en est le nœud<sup>355</sup>.

Le champ foncier est l'objet des conflits entre différents groupes d'acteurs en présence sur l'échiquier social. L'arrivée des éleveurs Mbororo reconvertis dans l'agriculture s'est accompagnée d'une modification progressive des systèmes des représentations sociales et pratiques autour de la terre qui les met aujourd'hui en conflit avec les populations autochtones<sup>356</sup>. Chaque groupe d'acteur attribue à la terre des significations spécifiques trouvant son explication dans ses valeurs culturelles et traditionnelles. Le conflit foncier opposant réfugiés centrafricains et populations autochtones au Cameroun embrase tous les autres domaines de la vie notamment économique, où les échanges commerciaux sont très fragiles entre les acteurs en conflit. Opposés au départ par leurs activités professionnelles car les ethnies autochtones sont en majorité des agriculteurs et chasseurs, tandis que ces réfugiés sont des peuples nomades. Ensuite ils diffèrent par leurs différences de religions : les autochtones sont animistes et les réfugiés sont surtout musulmans<sup>357</sup>.

Pour les autochtones, cette présence étrangère mérite attaques, mépris, insultes. Les localités de Mandjou et de Boudembé sont ainsi traversées par des contradictions sociales, des confrontations culturelles engendrées par l'arrivée des réfugiés centrafricains. Les compétitions pour l'accès à la terre (les problèmes fonciers) créent des fractures sociales qui fragilisent les fréquentations entre autochtones et allochtones à l'Est-Cameroun. Les problèmes de cohabitation

<sup>354</sup> UNHCR, Rapport d'opération par pays. Cameroun, 2011.

<sup>355</sup> <https://mitrajatoires.wordpress.com/2014/12/15/les-refugies-au-cameroun-regard-sociologique-sur-une-crise-d-integration-sociale/> consulté le 03/08/2021.

<sup>356</sup> Ibid.

<sup>357</sup> <https://mitrajatoires.wordpress.com/2014/12/15/les-refugies-au-cameroun-regard-sociologique-sur-une-crise-dintegration-sociale/> consulté le 03/08/2021.

sont larvés et résultent du fait que les autochtones voient d'un mauvais œil les réfugiés centrafricains qu'ils considèrent comme des étrangers venus accaparer leurs terres, leur patrimoine, leur identité<sup>358</sup>.

Par ailleurs, le rejet social des réfugiés a pris une orientation ethnocidaire se traduisant par l'écrasement des cultures Mbororo par les autochtones. L'ordre ethnocidaire s'explique par une cohabitation dans laquelle les populations autochtones sont dominantes au sens "bourdieusien du terme"<sup>359</sup>. Le principal enjeu social des peuples autochtones devient désormais ici le contrôle social des réfugiés. Dans un contexte conflictuel comme celui de Mandjou et de Boudembé, le contrôle social garantit la conformité des comportements sociaux à un ensemble des valeurs, normes et règles le plus souvent à l'avantage des groupes ou classes dominantes que constituent les ethnies autochtones en l'occurrence les *Baya* et les *Baka*. Cette cohabitation conflictuelle entre réfugiés et autochtones a attiré l'attention du gouvernement Camerounais et du Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés (UNHCR) qui sont intervenus pour trouver un terrain d'entente et promouvoir la coexistence pacifique entre ces deux groupes sociaux appelés à vivre ensemble<sup>360</sup>. Mais, aujourd'hui nous constatons que ces réfugiés Mbororo venus au Cameroun pour chercher asile sont toujours victimes des stigmatisations qu'ils vivent d'ailleurs au quotidien<sup>361</sup>.

Contrairement aux réfugiés tchadiens installés au Nord-Cameroun et victimes d'une exclusion sociale qui tire son origine dans le fait religieux, les réfugiés centrafricains installés à l'Est du Cameroun vivent une marginalisation provoquée par un conflit foncier ayant embrasé tous les autres champs sociaux. L'intégration sociale est désormais compromise car le conflit social est désormais affiché<sup>362</sup>. Dans l'acception wébérienne, le conflit social est la manifestation d'antagonisme entre les individus ou les groupes sociaux ayant pour enjeu social fondamental l'accès aux richesses et bien matériels que chacun des groupes veut contrôler<sup>363</sup>. Il a pour principal support les rapports sociaux orientant les rapports de force au sein des groupes opposés<sup>364</sup>.

La cohésion sociale matérialisée par la paix sociale garantit la stabilité d'un pays et par conséquent son progrès. Les efforts du Cameroun déployés pour garantir une vie harmonieuse à sa population se trouvent compromis par sa générosité et son hospitalité à l'égard des personnes protégées par le DIH<sup>365</sup>. Cette compromission s'explique par les conflits socio-culturels nés à la suite du contact entre Camerounais et Réfugiés ayant pris pour fondement le DIH. Les carences

<sup>358</sup> H. Mimché, "Quand les immigrés se font autochtones. Immigration et dynamique d'appropriation de l'espace des réfugiés tchadiens au Nord-Cameroun", in *MINERESI-infos*, Yaoundé-Cameroun, 2007, p. 71.

<sup>359</sup> *Ibid*, p. 85.

<sup>360</sup> UNHCR, Rapport d'opération par pays. Cameroun, 2011.

<sup>361</sup> <https://mitrajectoires.wordpress.com/2014/12/15/les-refugies-au-cameroun-regard-sociologique-sur-une-crise-dintegration-sociale/> consulté le 03/08/2021.

<sup>362</sup> UNHCR, Rapport d'opération par pays. Cameroun, 2011.

<sup>363</sup> M. Weber, *Economie et société*, Paris, Plon, 1971, p. 69.

<sup>364</sup> *Ibid*, p. 71.

<sup>365</sup> Aspermont et Hemptine, *Droit international...*, p. 182.

juridiques du DIH causent du tort à l'État et la population du Cameroun dans la mesure où ces réfugiés ne cessent de se contenter des moyens modestes octroyés par le Cameroun. Bien que ces situations conflictuelles aient été atténuées par des mécanismes administratifs et diplomatiques<sup>366</sup>, un effort considérable devrait être envisagé par les organismes en charge des réfugiés, dans le sens de les sensibiliser davantage sur les règles de conduite en terre étrangère.

Ce tableau sombre, n'est pas une exclusivité du Cameroun qui en réalité reste le plus accueillant de la sous-région en matière de réfugiés et même probablement en Afrique.

### **III- OBSTACLES LIÉS AU RESPECT DU DIH AU CAMEROUN**

Tout comme dans le monde, le respect des principes du DIH au Cameroun est assujéti à certains obstacles, qui varient d'un pays à un autre et tiennent lieu de la réalité des conflits et la disposition des ressources de ces Etats pour y faire face. Au Cameroun, l'obstacle de manière globale lié au respect du DIH est une timide volonté politique du gouvernement<sup>367</sup>, parmi lesquels l'ignorance du DIH au sein de la population et l'absence d'une structure habilitée à veiller sur le DIH.

#### **1- Ignorance du DIH au sein de la population**

Le DIH, pour l'ensemble de la population, demeure inconnu. Cette ignorance se justifie par le fait que les systèmes éducatifs n'ont pas incorporés cette discipline juridique comme matière d'enseignement. C'est ce qui handicape le respect de ce droit. Par moment, seules les personnes qui optent faire carrière dans les forces de défense et de sécurité découvre cette discipline et ceci d'une manière superficielle<sup>368</sup>. Ceux qui intègrent le corps des auditeurs de justices brossent la connaissance de cette discipline<sup>369</sup>. L'ignorance de cette discipline, par la population ne leur permet pas de jouer pleinement le rôle qui est les leurs. C'est dire que l'ignorance de cette discipline est encouragée par le fait qu'elle n'est pas enseignée dans les écoles, lycées et collèges ; toute chose qui crée un nombre pléthorique de victime dans les conflits armées<sup>370</sup>.

Au Cameroun, les diplômes requis pour faire acte de candidature aux différents recrutements de soldat de rangs sont le CEP, BEPC et le Probatoire. Si nous considérons ceux-ci comme pouvant faire acte de candidature, pourquoi ne pas encourager l'enseignement de cette branche du droit international dans les écoles primaires, voire jusqu'au secondaire. C'est ce qui explique comme nous l'avons précisé une timide volonté politique du gouvernement camerounais.

Quand bien- même cette discipline est enseignée aux professionnels des armes et de la justice, cet enseignement se trouve circonscis à certains faits qui ne relèvent pas la réalité des conflits pour doter à ces Hommes les moyens nécessaires de respecter et de faire respecter cette

<sup>366</sup> Ibid, p. 181.

<sup>367</sup> Ngamondi Kari, "La politique étrangère du Cameroun en Afrique Centrale..." p. 453.

<sup>368</sup> Owona, *Droit international...*, p. 170.

<sup>369</sup> Ibid.

<sup>370</sup> Ibid, p. 190.

branche du Droit international. Faudrait-il encore souligner que les moyens mis en jeu sont minimes. À l'examen, les soldats de rangs prennent connaissance du DIH dans les centres d'instruction militaires et après leurs sorties, ces cours ne sont pas mis à jour à travers les stages et les recyclages organisés par l'académie militaire pour les faire passer en grade supérieur. La mise à jour de ces enseignements par l'académie militaire leur permettrait de mieux circonscrire leurs différentes manœuvres militaires sur les objectifs militaires et non sur la population civile<sup>371</sup>.

Cependant, on peut comprendre pourquoi par moment les ONG de défense des droits humains pointent un doigt accusateur sur les forces de défense et de sécurité dans les théâtres hostiles que connaît le Cameroun dans l'une des régions septentrionales et les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest. La connaissance limitée et superficielle de ce droit par ces derniers ne les dote pas des capacités intellectuelles de remplir leur devoir avec professionnalisme. L'ignorance de ce droit par la population civile ne permet pas à cette dernière d'aider le gouvernement dans les différentes enquêtes menées lorsqu'il y'a une infraction quelconque aux principes de ce droit, pour établir les responsabilités et aussi, même dans la fourniture des renseignements pour lui permettre de développer une stratégie efficace de riposte contre les menaces terroristes<sup>372</sup>. Il convient, tout de même, de souligner que les conflits actuels ont besoin de la franche et ferme collaboration de la population.

Les professionnels de justices bien qu'ils connaissent la pratique juridique d'une manière générale, ignorent quelque peu les méandres des spécificités de ce droit à cause du fait qu'ils ont soit pris connaissance de ce droit pendant un bref séminaire puisqu'au Cameroun, dans les universités, cette branche du Droit international n'est pas profondément enseignée et même l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ne revient pas dessus vue qu'il y'a pas de spécialités de droit dans son programme d'enseignement. Cette ignorance élargie à l'ensemble de la population emboite le pas au respect de ce droit, ce qui fait que cette branche du Droit international est du domaine réservé du chef de l'État, chef de l'exécutif et chef suprême des armées, qui la manipule au bon plaisir de ses aspirations politico-stratégiques<sup>373</sup>.

## **2- L'absence d'une structure habilitée à veiller sur le DIH**

En dépit de l'ignorance qui se fait ressentir au sein de la population civile par rapport au DIH, un obstacle spécifique lié au respect du DIH au Cameroun est l'absence d'une structure habilitée à veiller sur le DIH. Cette structure pourrait se présenter à l'image de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL). Au Cameroun, précisons que la mise en œuvre de cette branche du droit international est à la charge du ministère de la défense. Dans ce département ministériel, aucun service spécifique ne s'en occupe, tout le personnel de ce ministère

<sup>371</sup> Entretien avec Anonyme, Garoua, 15 septembre 2021.

<sup>372</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 24 août 2021.

<sup>373</sup> Djiena Wembou et Fall, *Droit international humanitaire...*, p. 315.

aborde la question avec beaucoup de réserve. Il est vrai et cela ne fait point doute que ce ministère est connu pour être le siège de la “grande muette”<sup>374</sup>.

L’absence d’une structure chargée de veiller sur le DIH fait que les textes qui encadrent la mise en œuvre du DIH ne sont pas mis à jour. Le Cameroun avance avec les données qui se trouvent obsolète avec la réalité du terrain. Cette situation peut également occasionner une violation des principes du DIH du fait de l’inadéquation des textes. L’absence d’une telle structure dispose le Cameroun à violer certains articles énoncés par les Conventions de Genève et les protocoles additionnels<sup>375</sup>.

L’absence d’une telle structure ne permet pas de défendre les intérêts des personnes protégées par cette branche du droit international d’une part et d’autre part elle ne permet pas de mener les enquêtes justes et impartiales lorsqu’il y’a infraction à ce droit. L’absence de cette structure donne une certaine liberté aux brebis galeuses qui s’efforcent par des voies et moyens à violer les dispositions de ce droit pour des aspirations politiques. C’est dire qu’au Cameroun, le DIH est à la merci de tous les loups qui la dévorent à leur guise et volonté<sup>376</sup>.

L’absence d’une telle structure laisserait au ministère de la défense les manœuvres de violer les droits des personnes civiles, car toutes les personnes interpellées dans le cadre des enquêtes sur les zones d’insécurité sont jugées par le tribunal militaire et pourtant elles devraient être jugées par un tribunal civil<sup>377</sup>. La mise en place d’une telle structure se veut mixte où tous les acteurs concernés par cette branche du droit international travaillent en synergie pour renforcer sa mise en œuvre.

---

<sup>374</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé 15 août 2021.

<sup>375</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 24 août 2021.

<sup>376</sup> M. Kamto, “Quand la coutume sort du bois...”, In *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, P. TAVERNIER et J.M HENCKAERTS, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 12.

<sup>377</sup> M. Kamto, “Responsabilité de l’Etat et responsabilité de l’individu pour crime de Génocide. Quels mécanismes de mise en œuvre ?”, In K. BOUSTANY et D. DORMOY, S. GENOCIDE, Bruxelles, Bruylant, p.487.

**CHAPITRE IV : PERSPECTIVES POUR LA  
PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DE LA MISE EN  
ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
AU CAMEROUN**



L'examen de l'état des lieux du DIH auquel nous avons procédé démontre que le Cameroun, tout comme ses pairs de la scène internationale, a déployé de réels efforts bien que difficiles pour s'acquitter de ses engagements internationaux pour respecter et faire respecter le DIH. Dès lors, les mesures adoptées renferment des lacunes au regard des règles prescrites par les Conventions de Genève et ses protocoles additionnels. Enoncer quelques perspectives envisageables, voudrait, d'une manière modeste, à donner un coup de pouce dans un sciage intellectuel au Gouvernement du Cameroun en vue d'améliorer la mise en œuvre du DIH sur l'étendue du territoire d'une part et la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun, d'autre part.

## **I- PROMOUVOIR LE DIH A TRAVERS L'EDUCATION**

La mise en œuvre du DIH au Cameroun connaît un réel engagement institutionnel, en dépit de quelques lacunes systématiques observées, au détriment de la population civile. L'implication *stricto-sensu* des institutions dans l'application du DIH ne donne pas un dynamisme au développement de cette branche du droit international. Toute chose qui permet de relever des manquements dans le processus de mise en œuvre et dispose le Cameroun parmi les Etats moins avancés en matière de respect de ses engagements internationaux sur la défense des droits humains<sup>378</sup>. Pour combler considérablement ces lacunes, l'éducation se présente comme un moyen efficace.

### **1- Insérer une éducation aux conflits armés dans le cursus scolaire**

La méconnaissance du DIH au sein de la population civile, comme nous l'avons présenté dans nos précédentes articulations, est due à leur ignorance. Cette dernière se traduit par une mauvaise implication de la population civile dans le déroulement des conflits armés et encore que cette partie prenante aux conflits ait un rôle prépondérant à jouer comme le prévoit la stratégie nationale de défense territoriale du Cameroun. Pour combler cette ignorance, il s'avère impérieux d'insérer dans le maillon éducatif camerounais, une éducation aux conflits armés afin d'outiller la population civile à jouer pleinement son rôle dans la défense de l'intégrité territoriale face aux crises sécuritaires que fait face le Cameroun<sup>379</sup>.

Cette éducation aux conflits armés peut avoir pour objectif la promotion de la connaissance des prescriptions du DIH en période de conflit armé et afin de leur montrer comment elles peuvent prendre des dispositions pour sauver leur vie tout en contribuant à faire cesser les hostilités. Une telle éducation se différencie en quelque sorte à celle de la paix même si la finalité de cette éducation est de promouvoir la paix. Mettre en place une telle éducation dans le cursus scolaire

<sup>378</sup> Kamto, "Quand la coutume sort du bois...", p. 15.

<sup>379</sup> Ngamondi Kari, "La politique étrangère du Cameroun...", p. 438.

permettrait, à soutenir le Gouvernement dans les guerres médiatiques que lui livrent les organisations de défense des droits humains<sup>380</sup>.

À l'examen, les diplômes requis pour faire acte de candidature dans le recrutement militaire au Cameroun se trouvent dans le cursus scolaire. L'enseignement d'une matière à l'image des conflits armés les dote des aptitudes nécessaires pour leur permettre, plus tard lorsqu'ils seraient des professionnels des armes, d'accorder une attention particulière aux principes du DIH. Cette attention particulière se traduirait en reflexe sur le terrain des hostilités. L'éducation aux conflits armés produit à la fleur de l'âge chez ces futurs officiers et soldats de rangs la seule volonté d'humaniser la guerre, toute chose qui limiterait les effets de la guerre sur la population civile. Cette éducation produirait dans leur cœur la volonté de mener une guerre qui prenne en considération la préservation des vies humaines. Une telle éducation ne sera pas seulement profitable à ceux qui combattront sous des milices régulières mais aussi pour ceux des groupes armés. Ces individus qui s'engagent sous des milices irrégulières ont toujours brandi, comme raison pour leur engagement dans les groupes armés, des pesanteurs sociales à l'instar de la pauvreté. Au final, une telle éducation se présente comme un moyen préventif pour limiter les souffrances des populations en période de conflits armés.<sup>381</sup>

Le DIH, dans l'appréhension globale africaine et particulièrement camerounaise, est perçu comme un instrument qui permet à l'occident de maintenir l'Afrique dans une certaine instabilité. Il est vrai que sous certaine considération nous pouvons partager cette appréhension, mais il n'en demeure pas moins qu'au regard de la conscience historique, le continent africain, à la veille de la présence occidentale, a connu des guerres qui se faisaient selon les pratiques africaines relatives au droit humanitaire. Voir le DIH aujourd'hui comme une affaire de race, serait une façon pure et simple d'exprimer notre mauvaise foi à l'égard de cet instrument juridique international, qui s'évertue à promouvoir et à préserver les vies humaines en période de conflit armé. Une éducation aux conflits armés se présente pour le Cameroun et l'Afrique, comme un moyen de s'approprier ce droit et d'en faire une affaire de culture. Elle permettrait à l'Elite camerounaise d'enrichir les réflexions afin de renforcer le respect de cette branche dans les cultures africaines et par conséquent camerounaises ; même si les conflits de nos jours présentent dans la plupart des cas une facette occidentale dénuée de toute réalité africaine. Cette éducation disposerait les camerounais, toutes couches confondues, à toujours promouvoir la défense des droits humains en période de conflits armés au détriment de leur intérêt belliqueux<sup>382</sup>.

L'hospitalité camerounaise, bien qu'elle ait atteint une vitesse de croisière au plan institutionnel, rencontre quelques obstacles au plan social au regard de certaines crises socio-culturelles entre réfugiés et nationaux camerounais. Cette dernière s'explique en partie par le fait

<sup>380</sup> Entretien avec Marlyse Ndjeng, environ 35ans, Chargé d'Etude/ONACAM, Yaoundé, 25 juin 2021.

<sup>381</sup> Idem.

<sup>382</sup> I. Tououng Tekendo, "Les obligations objectives en droit international", Thèse de Doctorat Ph/D en Droit International Public, Université de Yaoundé II, 2012, p. 306.

que le Cameroun a connu une période relativement stable depuis son accession à l'indépendance, toute chose qui place sa population dans l'ignorance des conséquences sociales d'un conflit armé. A priori, c'est ce qui justifie le scepticisme camerounais à l'égard des réfugiés qui ont dans la plupart des cas une culture assez différente de celle camerounaise. Une éducation aux conflits armés, permettra à la population camerounaise d'améliorer leur état d'âme à l'égard de ces nécessaires de paix et de sécurité. Une éducation pareille s'avère importante, car elle prépare les consciences aux règles de conduite lorsque nous avons le statut de réfugié dans un pays étranger<sup>383</sup>.

Le surgissement des foyers de conflits au Cameroun, l'a amené à prendre toutes les dispositions nécessaires pour abdiquer l'extension des hostilités aux régions du pays. Parmi les dispositions qui ont été prises dans la stratégie de défense, se trouve en ligne de mire la participation de la population à la défense de l'intégrité territoriale. Cette participation populaire est entendue comme la défense populaire, elle traduit donc une stratégie défensive qui consiste à faire participer en plus des forces armées nationales, l'ensemble de la population toute entière pour repousser les assaillants. Le président Amadou Ahidjo réitérait le rôle important du peuple dans la manœuvre défensive du territoire en ces mots :

Notre défense populaire, c'est-à-dire l'affaire de tous, l'affaire du peuple entier, les menaces auxquelles nous pouvons être amenés à faire face exigent les moyens que seule la défense populaire peut fournir. Les armées nationales ne suffisent pas pour sauver une nation, tandis qu'une nation défendue par le peuple est invincible<sup>384</sup>.

Cette option politique, bien qu'elle est salutaire pour abdiquer les menaces sécuritaires mais nécessite des efforts basiques par le renforcement des capacités de la population à travers l'éducation aux conflits armés afin de permettre à cette dernière de jouer pleinement son rôle.

Comme son prédécesseur, Paul Biya, une fois porté à la tête de l'Etat camerounais, ne modifiera ni le sens, ni la portée de la conception camerounaise de la défense. Nous comprenons aisément pourquoi il optera comme slogan de défense nationale "Armée et Nation" pour faire face aux menaces sécuritaires de la secte islamique *Boko Haram*. Pour lui, la défense populaire est l'expression de la "capacité de la nation à mobiliser toutes les énergies susceptibles d'assurer la sécurité du pays et la sauvegarde de nos conquêtes dans les voies du progrès<sup>385</sup>". Cette réaffirmation de l'organe politique montre à quel point le peuple détient le monopole de la défense nationale ; l'éducation aux conflits armés apparaît ainsi comme la pierre angulaire à la réussite de cette stratégie de défense nationale, toute chose qui permettra à la nation de traduire dans les actes cette volonté politique.<sup>386</sup>

---

<sup>383</sup> Mimché, "Quand les immigrés se font autochtones. Immigration et dynamique d'appropriation de l'espace...", p. 79.

<sup>384</sup> Ngamondi Kari, "La politique étrangère du Cameroun...", p. 439.

<sup>385</sup> Ngamondi Kari, "La politique étrangère du Cameroun...", p. 439.

<sup>386</sup> Ibid.

La paix est un construit social. Elle n'est pas innée chez l'être humain<sup>387</sup>. Un vieil adage de la Rome antique conquérante l'a souvent liée aux conflits, voire à la guerre : "celui qui veut la paix, prépare la guerre"<sup>388</sup>, disait-on. Mais, la notion de culture de la paix ne saurait légitimer ce type d'assertion : au contraire elle est le fruit d'un autre type de sagesse. Cette sagesse-là qui, bien que reconnaissant les conflits comme inhérents à l'existence humaine du fait des diversités de tous les ordres (culturel, politique, économique, social, racial, ethnique, religieux, etc.) considère qu'il faut apprendre à les gérer pacifiquement pour instaurer durablement la paix et pour la préserver<sup>389</sup>. La culture de la paix :

C'est un processus qui consiste à établir la confiance et la coopération entre les peuples et les nations. Celui-ci consiste à apprendre à résoudre pacifiquement les conflits qui peuvent éclater entre les peuples ou entre les nations, notamment par la parole et le dialogue, plutôt que par les armes et la violence. Le but de la culture de la paix n'est pas de supprimer à tout prix les conflits, mais de trouver les moyens de les résoudre sans violence. La culture de la paix vise donc la promotion du respect des droits de l'homme, celle de la tolérance et de la résolution pratique des conflits, ainsi que le développement de l'individu et de la collectivité<sup>390</sup>

Selon la définition des Nations Unies, la culture de la paix est un ensemble de valeurs, attitudes, comportements et modes de vie qui rejettent la violence et préviennent les conflits en s'attaquant à leurs racines par le dialogue et la négociation entre les individus, les groupes et les États (résolutions des Nations Unies A/RES/52/13 : culture de la paix et A/53/243 : Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix)<sup>391</sup>. La culture de la paix est un processus de transformation individuelle, collective et institutionnelle. Elle naît des convictions et des actions des individus et évolue dans chaque pays en fonction du contexte historique, socioculturel et économique qui lui est propre. La culture de la paix vise à transformer les valeurs, les attitudes et les comportements de telle sorte qu'ils promeuvent la paix et la non-violence<sup>392</sup>.

Insérer l'éducation aux conflits armés dans le cursus scolaire serait pour le Cameroun une meilleure réponse au problème d'ignorance qui sévit au sein de la population. Cette mesure disposerait le Cameroun à renforcer le respect de ses engagements internationaux en matière de conflits armés, acte qui donnerait du zèle à sa crédibilité dans le concert des nations<sup>393</sup>. Cette mesure consoliderait également la culture de la paix du Cameroun, car mesurant les atrocités de la violence des hostilités et prenant acte des risques que présentent les conflits armés, cette population s'évertue à œuvrer pour la paix. Cette éducation dotera la population civile des moyens pacifiques pour résoudre les conflits armés. Enfin une telle éducation renforcerait la considération des soldats auprès de la population ; ces Hommes d'honneurs ne jouissent pas d'un sentiment de reconnaissance par la population. Ces derniers, les considèrent comme des individus qui ne

<sup>387</sup> <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/paix> consulté le 07/08/2021.

<sup>388</sup> Végèce, *Epitoma Rei Militaris* sur [http://fr.m.wikipedia.org/wiki/Si\\_vis\\_pacem\\_pera\\_bellum](http://fr.m.wikipedia.org/wiki/Si_vis_pacem_pera_bellum) consulté le 07/08/2021.

<sup>389</sup> UNESCO, Rapport de synthèse préliminaire de l'ONU sur une culture de la paix 1998. <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001130/113034F.pdf> consulté le 07/08/2021.

<sup>390</sup> Groupe Agora, *Guide méthodologique et pratique*, Librairie Saint-Paul, Dakar, 2011, p. 43.

<sup>391</sup> UNESCO, Cultivons La Paix sur [http://www3.unesco.org/iycp/fr/fr\\_sum\\_cp.htm](http://www3.unesco.org/iycp/fr/fr_sum_cp.htm) consulté le 07/08/2021.

<sup>392</sup> UNESCO, Rapport de synthèse préliminaire de l'ONU sur une culture de la paix 1998. <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001130/113034F> consulté le 07/08/2021.

<sup>393</sup> Chouala, *La politique extérieure...*, p. 98.

méritent pas l'attention particulière que leur accordent les institutions républicaines. Engagés pour assurer la sécurité des populations et leurs biens, ces soldats réalisent leurs efforts amoindris et contestés au sein de l'opinion nationale parce que n'ayant pas un bon niveau scolaire dans une société fortement scolarisées<sup>394</sup>.

## 2- Incorporer l'enseignement du DIH dans les facultés de droit et les écoles de formations professionnelles

La mise en œuvre du DIH au Cameroun peut avoir un bilan mitigé à cause de la connaissance limitée des décideurs politiques et/ou des futurs décideurs politiques à l'égard de cette branche du droit international. Cette situation crée au sein de l'opinion nationale et particulièrement au sein de l'élite politique une réticence notoire, toute chose qui entraîne une mise en œuvre timide et réservée du DIH. Cette branche du droit international qui milite pour la promotion et la défense des droits humains que ce soit en période de paix ou de conflit, voudrait avoir des personnes capables de garantir sa vulgarisation par tous les moyens possibles<sup>395</sup>. Mais, comment peuvent-ils le faire s'ils ne sont pas suffisamment outiller pour le faire ?

Le Cameroun peut se féliciter du nombre considérable des institutions universitaires publiques et privées dont il regorge sur l'étendue du territoire. Dans ces différentes institutions universitaires, force est de constater qu'elles n'ont été pas incorporé comme une spécialisation et/ou unité d'enseignement le DIH. L'absence de cette branche du droit international dans le corpus des disciplines enseignées dans les universités et écoles de formations professionnelles développe auprès de l'élite politique un complexe face aux différents contours et contenus de cet instrument juridique international. Cette attitude laisserait le DIH sans avenir au Cameroun<sup>396</sup>.

L'escalade de la violence sur la population civile décriée par la communauté internationale dans les foyers de crises sécuritaires des régions anglophones et septentrionales ont livré le Cameroun à la barre des accusées des Etats qui violent les droits humains dans les conflits armés. Ces alertes lancées par la communauté internationale a quelque peu discrédité le Gouvernement camerounais auprès de sa population<sup>397</sup>. Dans un souci de blanchir sa responsabilité, l'élite politique camerounaise a utilisé les arguments politiques en lieu et place du droit, toute chose qui n'a pas eu un effet consistant dans la défense de sa responsabilité auprès de l'opinion nationale et internationale. Cette posture se justifie par la connaissance limitée du DIH par l'élite politique camerounaise, car sur un théâtre juridique seuls les arguments juridiques font foi, bien qu'ils peuvent être accompagné, dans une certaine mesure, des exemples politiques. Pour relever la

<sup>394</sup> Badjeck, "Armée de terre..." p. 57.

<sup>395</sup> EDH (Explorons le Droit Humanitaire) Introduction, p. 12. <http://www.ehl.icrc.org/images/resources/pdf/otherlanguages/french/Introductory.pdf> consulté le 9 août 2021.

<sup>396</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 15 septembre 2021.

<sup>397</sup> Article 83, P.A I. La connaissance du droit international humanitaire s'impose également pour les autorités civiles ou militaires qui assument, en temps de guerre, des responsabilités en matière d'application des Conventions et du Protocole I et, par conséquent, à l'égard des personnes protégées par ce droit. Le paragraphe 2 prévoit que ces mêmes autorités doivent avoir "une pleine connaissance du texte de ces instruments".

tendance, il conviendrait que le Cameroun incorpore davantage l'enseignement du DIH dans les facultés de droit comme l'une des spécialités de la science juridique afin de former l'élite politique à comprendre les différentes mobilités utilisées par la communautés internationales pour semer la pagaille dans l'opinion nationale camerounaise. Cette attitude adoptée par la communauté internationale viendrait à nier les différents efforts déployés par le Cameroun à l'usage de respecter et de faire respecter cette branche du droit international.

Le développement de l'enseignement du DIH dans les institutions universitaires au Cameroun permettrait de donner les bases solides à la fois à l'élite intellectuelle et à l'élite politique pour acquérir la culture de la défense des droits humains.

## **II- RENFORCER LES CAPACITES DES ORGANES DES STRUCTURES EN CHARGE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE AU CAMEROUN**

La gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun connaît des carences dans l'implémentation des mécanismes entourant la prise en charge de ces héros de la nation en retraite. Les différents organes qui s'occupent d'eux ont mis en place des techniques visant à améliorer le sort de ces soldats maintenant à la retraite<sup>398</sup>. Ces carences constatées, nécessitent d'une manière générale un renforcement des capacités de ces organes afin de leur permettre d'apporter une réponse optimale mais aussi efficace aux multiples besoins de leur clientèle.

### **1- Réforme structurelle des organes en charge des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun**

Le Cameroun a toujours accordé une attention particulière aux affaires ayant trait aux casernes militaires. Cette attention se justifie par une prise en charge accrue des soldats de leur entrée en service militaire jusqu'à leur sortie de service. Pour témoigner sa reconnaissance à ces Hommes pour les loyaux services rendus à la nation, le Cameroun a mis en place deux organes qui se chargent d'une manière concurrentielle des anciens combattants et victimes de guerre au rang desquels, nous avons : un établissement public administratif (ONACAM) créé en 2001 et une structure gouvernementale (SEDCACVG) créée en 2012, tous par décrets présidentiels et sous l'autorité du ministère de la défense. La mise en place de ces organes chargés des affaires des anciens combattants et victimes de guerre témoigne la gratitude manifeste du Cameroun à leur égard.

À l'examen, depuis l'opérationnalité de ces organes, le traitement des affaires des soldats en retraite, bien que la tâche n'ait pas été facile, a connu une progression qu'il convient d'apprécier et de féliciter les efforts ainsi déployés par ces organes chacun en ce qui le concerne.

---

<sup>398</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 28 juin 2021.

L'accomplissement de leur mission a connu des empiètements de service sur le terrain, toute chose qui a créé la confusion au sein de leur clientèle. Cette dernière n'arrive pas à délimiter les compétences spécifiques de chaque organe, ce qui entraîne un enthousiasme timide face aux services fournis par ces organes<sup>399</sup>.

Lors de nos rencontres avec les responsables de ces différents organes, la principale difficulté qu'ils décriaient, était l'ignorance des services proposés par leurs structures respectives. L'ignorance de ces soldats s'explique par le fait que les décrets portant création respective de ces organes n'a pas fait l'effort de préciser le champ de compétences spécifiques de chaque organe. Ce vide juridique induit par ces textes règlementaires, dispose ces organes à se livrer une concurrence sur le terrain dans l'effort de satisfaire leurs clients. Cet état de chose, aiguise peu l'enthousiasme des anciens combattants et victimes de guerre l'égard des opportunités que présentent les services de ces organes et se préfèrent avec leur pension retraite. Il faut souligner en passant que ce vide juridique cause du tort au trésor public, car le budget affecté à ces organes sert la même cause par les mêmes moyens. Toutefois, l'analyse des dépenses budgétaires de ces organes est en grande partie épuisée par les défenses de fonctionnement de service au détriment des besoins exprimés par les retraités. Il apparaît donc impérieux de redynamiser ces organes en optant pour une réforme structurelle<sup>400</sup>.

Impulser une réforme structurelle au sein de l'appareil ouvrier de la gestion des anciens combattants et victimes de guerre voudrait que le président de la République, chef des forces armées corrige ce vide juridique observé dans l'opérationnalité de ces organes. Aussi la correction serait une manne pour revitaliser la gestion de ces héros de la nation. Redynamiser l'opérationnalité de ces organes aura un effet dans la soutenabilité des enjeux que présentent la gestion des anciens combattants et victimes de guerre aussi bien pour l'État que pour la population<sup>401</sup>.

La réforme structurelle étant ce moyen qui consiste, en des mesures qui modifient les composantes systémiques d'une économie ; c'est-à-dire le cadre institutionnel et règlementaire dans lequel les organes et les individus exercent leurs activités. De manière simple, une réforme structurelle renvoi à une redéfinition du cadre de travail de chaque organe en spécifiant leur compétence. Elle permettrait de renforcer l'efficacité de chaque organe. Il n'est pas question ici de créer un nouveau ou de supprimer un organe au profit de l'autre, car précisons que le champ de gestion des anciens combattants et victimes de guerre est aussi vaste et diversifiée ; nécessite donc un renforcement de capacité à hauteur des objectifs escomptés<sup>402</sup>.

<sup>399</sup> Entretien avec Jeremi Nkiaré, 70ans, Adjudant chef major à la retraite, N'gaoundéré, 16 août 2021.

<sup>400</sup> C. Messinga, "Les forces armées camerounaises..." p. 196.

<sup>401</sup> Entretien avec Alphonse Zouoro, 67ans, Adjudant-chef à la retraite, Yaoundé, 21 juin 2021.

<sup>402</sup> Entretien avec Martin Sodéa, 30ans, Sergent-chef au BIR (victime de guerre Boko Haram), Yaoundé, 08 juillet 2021.

Il serait envisageable de faire du SEDCACVG une structure chargée d'une manière générale de la mise en œuvre du DIH au Cameroun. Ce qui se justifie en ce sens que le SEDCACVG est cet organe si jeune, contrairement à l'ONACAM qui bénéficie d'une notoriété et d'un bon positionnement auprès des retraités du fait de son ancienneté, dans la gestion des anciens combattants et victimes de guerre et surtout dans l'élaboration des politiques publiques. L'une des dispositions communes aux quatre conventions de Genève précise que les Etats partis à ces instruments du DIH doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du DIH sur leur territoire<sup>403</sup>.

Le Cameroun, ne dispose pas d'une structure nationale chargée de veiller au respect de cette branche du droit international. Le SEDCACVG présente des atouts dans le sens de veiller à la mise en œuvre du DIH au Cameroun, car il jouit d'une ressource humaine riche, dynamique et opérationnelle capable de proposer des textes qui vont renforcer l'application du DIH. Elle dispose aussi les moyens susceptibles de mener des enquêtes sur les éventuelles violations de cette branche du droit international, du fait de la place qu'elle occupe dans l'administration centrale du ministère de la défense. Il pourrait avoir, aux besoins, une direction au sein du SEDCACVG chargée de veiller sur les organismes en charge des anciens combattants et victimes de guerre et d'en proposer les politiques publiques en la matière<sup>404</sup>.

La mise en œuvre du DIH au Cameroun connaît des manquements à cause de l'absence d'une structure chargée de veiller à son application. La position qu'occupe le SEDCACVG au sein du ministère de la défense, lui permettrait de gagner en crédibilité auprès des partenaires internationaux de promotion et de défense des droits humains. Il serait question de compléter son effectif avec les universitaires qui vont apporter une effervescence théorique dans la mise en place des mécanismes de vulgarisation de cette branche du droit international<sup>405</sup>.

En plus, cette réforme structurelle permettrait de doter des moyens à l'ONACAM pour organiser les modules d'enseignements de préparation des militaires à la retraite. Ces modules d'enseignement peuvent être dispensés pendant leur stage militaire de préparation de Certificat d'Aptitudes Techniques (CAT) et Brevets Supérieurs (B.S). Le constat fait ici, dans l'étude de la gestion des anciens combattants et victimes de guerres, montre que ces soldats qui vont à la retraite ne connaissent pas les opportunités qui leur sont réservées après le service militaire<sup>406</sup>. C'est pourquoi la plupart qui vont à la retraite, ignorant les opportunités qu'offrent l'ONACAM et/ou le SEDCACVG, se trouvent dans un état délabré et inconsolable en retraite.

---

<sup>403</sup> Ce principe impose aux États parties aux traités du droit humanitaire l'obligation de poursuivre et réprimer les infractions graves. Notons que l'obligation est absolue et que même un accord entre parties intéressées ne saurait l'atténuer (voir l'article commun 51, CG I; 52, CG II; 131, CG III; 148, CG IV). Le principe de compétence universelle en tant que tel, toutefois, signifie seulement que les infractions (graves ou non) peuvent être poursuivies et réprimées par n'importe quel État.

<sup>404</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 28 juin 2021.

<sup>405</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 15 mai 2021.

<sup>406</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 28 juin 2021.



Quand bien même ils connaissent ces opportunités, les lourdeurs et lenteurs administratives, qui entravent le processus de traitement des dossiers du fait du manque des bureaux au sein de la direction générale de l'ONACAM et/ou au SEDCACVG, découragent le moral à venir solliciter le service de ces organes. La dispensation des modules d'enseignements permettrait, à ces organes en charge des affaires des anciens combattants et victimes de guerres, de préparer psychologiquement ces derniers à la vie civile et de leur présenter les moyens qui sont mis en jeu pour leur reconversion à la vie civile. Cette mesure faciliterait de manière simple la sensibilisation sur les opportunités qu'offrent ces organes.<sup>407</sup>

Une perspective de réforme structurelle permettrait d'organiser un jour spécial dédié à la célébration de l'ancien combattant et victime de guerre. Il est connu qu'au ministère de la défense, il est organisé le *cross mindef*<sup>408</sup> (sorte de foire militaire) à la veille de la fête de l'unité nationale. Cette foire célèbre l'Armée camerounaise et présente les œuvres militaires en faveur de la population. A l'image du *cross mindef*, il serait important d'organiser une foire en faveur des anciens combattants et victimes de guerre afin de vanter le mérite de ces héros de la nation qui ont versé de leur sang pour la paix et la stabilité du Cameroun. L'organisation d'une foire pareille aura une finalité historique qui permettra d'une part de resserrer les liens de camaraderies entre les soldats et de montrer le périple d'un soldat sur les champs de bataille. C'est lors de telle festivité que les organes en charge des affaires des retraités pourront présenter au grand public, avec des faits concrets, les efforts qu'ils déploient pour améliorer les conditions de vie de ces valeureux soldats à la retraite. Or, l'organisation de cette foire, connaîtra la participation des anciens combattants et victimes de guerre qui se seront reconvertis à certaines activités économiques et pourront partager leur expérience avec le grand public<sup>409</sup>.

Cette foire serait un moment de communion entre ces héros et la nation. C'est lors d'une pareille circonstance que l'on pourrait ériger des monuments à leurs honneurs. Il serait également question de faire des projections cinématographiques pour montrer le parcours combattant sur les terrains des conflits armés. La mise en place d'une telle initiative permettrait à la nation de prendre connaissance des sacrifices consentis par ces hommes du métier des armes pour préserver la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national. La mémoire historique est cette carte grise qui réchauffe les sentiments de fraternité et de convivialité d'un peuple autour des moments difficiles qu'il a traversés et resserre davantage leur lien d'unité. Cette journée de l'ancien combattant sera pour les générations à venir un leitmotiv pour soutenir les forces de défense et de sécurité sur les différents théâtres de conflits<sup>410</sup>.

---

<sup>407</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 15 mai 2021.

<sup>408</sup> Badjeck, "Armée de terre..." p. 60.

<sup>409</sup> Ibid.

<sup>410</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 15 mai 2021.

## 2- Créer une école de reconversion professionnelle à la vie civile des anciens combattants

La mise en place des organes en charge des anciens combattants et victimes de guerre se justifie par la volonté d'aider ces Hommes qui ont passé la plupart de leurs vies au service de l'artillerie pour maintenir le Cameroun dans la paix et la stabilité. Ce long moment passé au service de l'artillerie leur a laissé des séquelles tant psychologiques que physiques. Cependant, au moment de leur départ des rangs pour la vie civile, ces Hommes se trouvent dans la plupart des cas démunis, situation qui a attiré l'attention de l'État en mettant en place des mécanismes viables afin d'apporter consolation à ces Hommes aux œuvres nobles. Dès leur entrée en service, ces organes ont développés différentes stratégies pour mener à bien cette mission impérieuse que leur a confiée le chef suprême des armées.

A l'analyse, les implications des mécanismes de réinsertion et de reconversion professionnelle au niveau de ces organes en charge des affaires des anciens combattants et victimes de guerre sont tributaires des fruits des partenariats. Cette option entreprise par ces organes pose deux problèmes qu'il convient de présenter : en premier lieu nous avons le déficit de ressources que regorgent ces organes pour avoir les capacités d'établir un partenariat qui respecte le principe gagnant-gagnant, en deuxième lieu nous avons un partenariat déséquilibré quelque peu biaisé qui ne concoure pas à la réponse des besoins de ces organes.

Il est reconnu que le ministère de la défense a la politique de ses moyens<sup>411</sup>. C'est ce qui pourrait lui permettre de mettre à la disposition des organes qui relèvent de sa compétence des moyens matériels qui leur permettront de relever la tendance dans la poursuite de leur mission. Ce constat fait nous permet de comprendre que le ministère de la défense avec la bienveillance du chef des forces armées peut mettre sur pieds une école de reconversion professionnelle à la vie civile des anciens combattants afin de donner de l'oxygène aux travaux menés par le SEDCACVG et l'ONACAM.

La mise sur pieds d'une école de reconversion professionnelle à la vie civile des anciens combattants permettrait de traduire d'une manière pratique les différentes stratégies développées par les organes en charge des affaires des anciens combattants et victimes de guerre. Elle pourrait avoir pour but de fournir des formations professionnelles dans les domaines aussi riche et varié que connaît la vie civile. La création d'une école professionnelle de reconversion à la vie civile permettrait à l'ONACAM et/ou au SEDCACVG de donner aux anciens combattants une aptitude professionnelle dénouée de tout objectif militaire, mais qui prenne en considération les besoins de la vie civile. Ce lieu éducatif professionnel aurait pour vocation de former les anciens combattants dans les domaines et secteurs d'activités liés à la politique de développement impulsée par le gouvernement. Elle fournirait des enseignements davantage pratiques que théoriques afin de faciliter leur insertion socio-professionnelle<sup>412</sup>.

<sup>411</sup> C. Messinga, "Les forces armées camerounaises..." p. 170.

<sup>412</sup> Entretien avec Alphonse Zouoro, 67ans, Adjudant-chef à la retraite, Yaoundé, 21 juin 2021.

La création d'une école pareille par le Cameroun aurait pour effet de renforcer sa capacité entrepreneuriale à travers le territoire. Cette école ferait du retraité un opérateur économique dans sa localité afin de contribuer à réduire la pauvreté et manque d'emploi qui se vit en milieu rural. Or, suivant la politique administrative du Cameroun cette école aurait des démembrements dans les dix régions administratives du Cameroun et pourrait, selon les besoins, avoir des démembrements dans les départements. En effet, chaque démembrement aurait pour mission de fournir une formation qui tienne compte de la réalité socio-économique de la région afin de participer aux développements économiques de la région concernée. L'idée de spécialiser chaque démembrement voudrait donner une dynamisation dans l'offre de la formation afin de stimuler l'enthousiasme des retraités dans leur processus de reconversion professionnelle à la vie civile<sup>413</sup>.

La création d'une telle école aurait pour vocation de redonner de l'espoir à ces Hommes du métier des armes qui, pour la plupart, croient avoir perdu toute une vie au service de la nation. Cette école reconstruirait dans leur cœur l'amour de la nation et la considération de la hiérarchie militaire. Ces soldats, dont bon nombre, n'ont pas eu à avoir une formation professionnelle avant leur engagement militaire expriment beaucoup d'inquiétude pendant la retraite. Cette école représenterait un espoir pour eux et leurs familles. Une école qui induirait des dépenses dans le trésor public voudrait qu'il y'ait des modalités d'admission afin de gagner en crédibilité. Il pourrait avoir comme critères d'admission : être indemne de toute maladie qui pourrait compromettre la formation choisie et avoir servi avec honneur et fidélité. Il est vrai qu'une telle mesure discriminerait plusieurs soldats mais cela vaudrait la peine afin de donner des capacités à l'école d'atteindre son objectif. La mise en place de ces critères renforcerait l'abnégation au professionnalisme de ces soldats sur les champs de bataille et par conséquent favoriserait le respect du DIH par ces Hommes<sup>414</sup>.

Les partenariats établis par les organes en charge des anciens combattants et victimes de guerre dans les domaines de formations professionnelles avec d'autres structures coûtent un peu trop au budget de ces organes. S'il arrive que le ministère de la défense prenne à charge la création de cette école et son fonctionnement, le budget de ces organes en charge des anciens combattants et victimes de guerre serait consacrer au financement des projets et couvrir d'autres dépenses liées aux besoins des retraités. La création de cette école de reconversion professionnelle dans la vie civile répondrait d'une manière concurrentielle aux besoins des anciens combattants en renforçant les capacités des organes de gestion des anciens combattants<sup>415</sup>.

Une école de reconversion professionnelle à l'image d'implémenter les mécanismes de la réinsertion et la reconversion professionnelle permettrait à l'Etat de témoigner de manière tangible tous les honneurs et la considération que la nation voue à ces Hommes qui ont passé toute leur vie

<sup>413</sup> Entretien avec Jeremi Nkiaré, 70ans, Adjudant-chef major à la retraite, N'gaoundéré, 16 août 2021.

<sup>414</sup> Entretien avec Antoine Gambala, environ 30ans, Assistant Chef. SAS/ONACAM, Yaoundé, 23 août 2021.

<sup>415</sup> C. Messinga, "Les forces armées camerounaises..." p. 204.

aux services de la sécurité, de la paix et de la stabilité du Cameroun. À travers la présence de ces soldats à la bravoure incontestable, le Cameroun a relativement connu une période stable en donnant la sérénité aux institutions de la République. La prouesse et la détermination de ces soldats ont disposé les forces vives de la nation à impulser le développement économique de la quasi-totalité des collectivités territoriales décentralisées. Grâce à leurs efforts et sacrifices, le Cameroun a continué en toute quiétude à assurer ses missions de service public auprès de la population malgré les menaces terroristes dans le septentrion et les troubles internes dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest.

Au-delà des frustrations qu'ils subissent de la part d'une frange partie de la population, des obstacles sur le terrain et les injustices qui se drainent dans le traitement de leur dossier, ces soldats n'ont pas décliné leur amour pour la nation, ils n'ont pas failli aux différentes missions qu'ils ont reçues, car voulant toujours brandir l'étendard de leur crédo "honneur et fidélité" afin de rester le garant de la paix et la sécurité mieux le pilier du développement. La mise en place d'une école professionnelle de reconversion professionnelle serait à l'image de leur redonner le sourire pour toutes les souffrances qu'ils ont enduré et qu'ils endurent au quotidien afin que le drapeau tricolore frappé d'une étoile jaune flotte en toute dignité dans les airs.<sup>416</sup>

La réforme structurelle et la création d'une école de reconversion professionnelle à la vie civile de l'ancien combattant seraient une réponse plus ou moins efficaces aux renforcements des capacités de ces organes en charge des affaires des anciens combattants et de la mise en œuvre du DIH à travers le territoire. Ces mesures envisageables viendraient combler les lacunes observées dans l'opérationnalité de ces organes et pourraient dans une moindre mesure permettre au Cameroun de se distinguer dans le concert des nations par le renforcement de la promotion et la défense des droits humains dans les conflits armés par la transformation du SEDCACVG en une structure chargée de veiller à la mise en œuvre du DIH. Ces mesures, loin d'être exhaustives, pourraient rapprocher ces retraités de l'idéal de reconnaissance promu par le chef des forces armées et de renforcer la crédibilité du Cameroun dans la promotion et respect du DIH<sup>417</sup>.

### **III- REVITALISER L'ACTION HUMANITAIRE PAR LES ORGANISMES INTERNATIONAUX POUR UN MEILLEUR ANCRAGE DU DIH AU CAMEROUN**

L'action humanitaire est cette opération qui vise, pacifiquement et sans discrimination, à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix.<sup>418</sup> C'est dire que son objectif est de protéger la vie et la santé et de garantir le respect des êtres humains. Elle permet de traduire et de montrer la portée du droit international humanitaire, c'est elle qui donne une perception aux populations civiles de comprendre les droits qui leur sont

<sup>416</sup> Badjeck, "Armée de terre...", p. 59.

<sup>417</sup> Aspermont et Hemptine, *Droit international...*, p. 153.

<sup>418</sup> P. Reymond, J. Margot & A. Margot, "Les limites de l'aide humanitaire", *Développement Durable et Développement Nord-Sud*, Lausanne, SHS, 2007, p. 5.

réservés en situation de crise par l'intervention des organisations humanitaires. Le Cameroun est un État qui fait bonne figure dans ses rapports avec les autres acteurs de la scène internationale. Sa relative stabilité socio-économique lui a permis d'abriter plusieurs organisations humanitaires au vue de sa position géostratégique en Afrique centrale. Les récentes crises auxquelles il a fait face ont, quelque peu, inquiété ces acteurs humanitaires qui y voient dans cette impasse au Cameroun, un chaos en Afrique centrale : d'où l'urgence de trouver des moyens de sortie de ces situations troubles afin d'éviter un éventuel débordement de crise humanitaire dans la sous-région. Revitaliser l'action humanitaire par les organismes internationaux pour un meilleur ancrage du DIH au Cameroun voudrait montrer le rôle que devrait davantage jouer les partenaires humanitaires du Cameroun dans la mise œuvre du DIH<sup>419</sup>.

### **1- Elargir le spectre d'intervention humanitaire au Cameroun par les acteurs humanitaires.**

Au Cameroun, comme partout dans le monde, l'action humanitaire est tributaire de deux évènements majeurs à savoir : le surgissement des catastrophes naturelles et le déclenchement d'un conflit armé. Cette circonscription de l'action humanitaire à ces deux évènements rendrait sourde la population en général et les pouvoirs publics en particulier dans l'implémentation des moyens de promotion et de renforcement de la mise en œuvre du DIH à travers le territoire par les acteurs humanitaires. À ces deux facteurs déclencheurs de l'action humanitaire, s'ajoute l'idée de soutenir le développement dans les régions vulnérables et affectées par les crises du pays qui représente les foyers de menaces sécuritaires, dans le strict respect des principes de l'action humanitaire<sup>420</sup>.

À l'examen, le but de l'aide au développement est de “ créer tant au niveau national que mondial un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté<sup>421</sup>” par un partenariat entre les pays en développement et les pays développés. Les Objectifs au développement durable sont utilisés par les Nations Unies pour désigner les 17 objectifs établis par les Etats membres de l'ONU et qui sont rassemblés dans l'agenda 2030. Cet agenda a été adopté par l'ONU en 2015 après deux ans de négociation incluant les gouvernements et la société civile. Elles répondent aux objectifs généraux suivants : éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous les pays, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous. Dans un souci d'appropriation et de communication, elles sont parfois regroupées en cinq domaines, les “5P” : peuple, prospérité, planète, paix et partenariats.<sup>422</sup>

L'agenda 2030 établit clairement un processus de revue internationale par lequel les États sont invités, sur une base volontaire, à rendre compte annuellement de leurs progrès. Déclinée au

<sup>419</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 23 septembre 2021.

<sup>420</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 29 mai 2021.

<sup>421</sup> ONU, Objectifs du Développement Durable (ODD), <http://www.oecd.org/dataoecd/40/58/33976662.pdf> consulté le 14/08/2021.

<sup>422</sup> Ibid.

niveau de chaque État, la mise en place des ODD fait appel à un engagement actif des gouvernements comme l'ensemble des acteurs (entreprises, collectivités, associations, chercheurs...). L'aide au développement est donc une action des politiques pour améliorer les conditions de vie des pays défavorisés, et ceci dans une perspective à long terme<sup>423</sup>.

Contrairement aux autres moyens mentionnés ci-dessus, l'aide humanitaire se veut apolitique et neutre. Il s'agit d'une aide inconditionnelle et désintéressée pour les personnes dans le besoin, apportée dans le monde sans distinction sociale, politique ou culturelle. Son but est de fournir de l'aide aux personnes en détresse, de leur permettre de reprendre leur destinée en main, de surmonter leur désespoir et de reconstruire une nouvelle vie.<sup>424</sup> Elle se concrétise par l'aide d'urgence qui permet de satisfaire les besoins élémentaires des populations touchées par une crise, ainsi que l'aide de reconstruction qui permet aux populations de reconstruire leur économie. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, les actions humanitaires reposent sur quatre principes essentiels : l'universalité (s'adressent à toutes les victimes dans le monde), l'impartialité (quelle que soit leur appartenance), l'indépendance (pas soumises à des directives extérieures) et la neutralité (sans considération politique)<sup>425</sup>.

Comme mentionné au point précédent, l'aide humanitaire a pour but d'apporter des secours immédiats dans une situation d'urgence. Sans elle, les catastrophes naturelles et les guerres feraient encore plus de morts. Elle est donc nécessaire pour la survie d'êtres humains. Le terme "aide humanitaire" ne peut cependant pas être utilisé pour toutes les formes de soutien. Caritas a défini un certain nombre de critères qui doivent être respectés pour parler d'aide humanitaire : La détresse existentielle : les personnes sont menacées dans leur existence même. L'aide est absolument indispensable pour la survie matérielle et sociale des personnes atteintes<sup>426</sup>. Par :

- le besoin d'être secouru : la population en détresse a besoin de denrées de base (protection, nourriture, assistance médicale, ...), que la communauté solidaire concernée ne peut ou ne veut fournir de manière suffisamment rapide et efficace ;
- le bénévolat : l'aide est fournie sans obligation et avec désintéressement, les intervenants ne sont pas tenus par des normes légales ou sociales à aider et ils ne doivent pas s'attendre à obtenir des avantages ou échanges pour leur engagement ;
- l'institutionnalisation : l'aide est institutionnalisée, elle est fournie par des organisations.

Une crise humanitaire est donc une situation dans laquelle des personnes subissent une détresse mettant leur vie en danger et à laquelle ni l'Etat ni la société ne remédient ou ne peuvent remédier. Dans la réalité, les limites conceptuelles entre aide humanitaire, aide au développement,

<sup>423</sup> ONU, Objectifs du Développement Durable (ODD), <http://www.oecd.org/dataoecd/40/58/33976662.pdf> consulté le 14/08/2021.

<sup>424</sup> R. Schroeder, C. Varga et G. Van Dok, "Les défis humanitaires, les dilemmes politiques de l'aide d'urgence", Caritas Luxembourg et Caritas Suisse, novembre 2005, p. 28.

<sup>425</sup> A. Pasquier, *Action humanitaire : une légitimité en question ?*, Genève, Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR), vol. 83 N°842, 2001, pp. 45-47.

<sup>426</sup> Schroeder, Varga et Van Dok, "Les défis humanitaires, les dilemmes politiques..." p. 37.

lutte pour les droits de l'homme et promotion de la paix se sont depuis longtemps avérées assez floues. En effet, les activités humanitaires sont de nos jours très diversifiées et touchent la plupart de ces domaines. Les domaines d'action de l'aide humanitaire sont les suivants:

- assurer la survie : couvrir aussi rapidement que possible les besoins élémentaires des personnes atteintes afin d'assurer leur survie (accès à de l'eau potable, de la nourriture, des médicaments et des soins, des tentes ou des baraquements, des vêtements, des couvertures, des installations sanitaires de base) ;
- la reconstruction : reconstruire des infrastructures de base (habitations, routes, ponts, canalisations et stations de pompage, lignes électriques et réseaux téléphoniques, hôpitaux, écoles, lieux de culte, petites entreprises) ;
- la réhabilitation sociale : rapatrier si possible les personnes déplacées et les réfugiés, sinon assurer de façon durable la survie de ces personnes, ou une cohabitation pacifique entre populations locales et réfugiées. Développer des programmes de formation professionnelle et scolaire pour relancer l'économie et la progression sociale ;
- la prévention : introduire des actions préventives pour éviter le retour d'une nouvelle situation de crise, ou du moins pour diminuer la vulnérabilité de la société (construction de digues, plans d'urgence, systèmes d'alerte, réseaux d'aide,...)<sup>427</sup>.

C'est surtout dans le domaine de la prévention et de la reconstruction que le champ d'action des organisations humanitaires s'est élargi. La disparition des frontières entre disciplines est due à la reconnaissance de la diversité des problèmes, afin que des solutions plus concrètes et plus durables soient trouvées. Il y a cependant un risque de "déprofessionnalisation" dans certains domaines, c'est pourquoi une collaboration plus intense est nécessaire entre les diverses disciplines et organisations. L'époque où les acteurs humanitaires n'intervenaient que pour les secours d'urgence sans se préoccuper des conséquences politiques de leurs actions est en voie d'être dépassée<sup>428</sup>.

Élargir l'action humanitaire aux populations défavorisées et affectées par la crise serait une manière de renforcer et de promouvoir la connaissance et le respect du DIH au Cameroun de manière pratique. Cette population ayant subi les aléas de la vie peut constituer un bastion d'une menace sécuritaire si une assistance est régulièrement aménagée à la hauteur de leur besoin spécifique. Mettre en place une telle initiative serait une façon de prêcher par les actes forts qui favoriseraient la diffusion du DIH au sein de la population. Si une assistance appropriée à leur besoin spécifique n'était pas assurée, elle (la population) pourrait constituer une cible pour les groupes armés<sup>429</sup>.

<sup>427</sup> Schroeder, Varga et Van Dok, "Les défis humanitaires, les dilemmes politiques..." p. 37.

<sup>428</sup> Ibid, p. 40.

<sup>429</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 02 juin 2021.

Les organisations humanitaires telles que le CICR, OCHA et d'autres ONGs qui jouissent d'une crédibilité auprès du gouvernement devrait inclure dans leur feuille de route des projets de développement visant à abdiguer la pauvreté et de prévenir les catastrophes naturelles. Cette manière de se présenter auprès de la population permettrait de les accompagner à accorder une attention particulière au respect du DIH. L'étude de cette branche du droit international a permis de faire le constat comme elle prendrait des mesures après la survenance d'un conflit ou d'une situation catastrophique. Le CICR, qui est le promoteur du DIH, n'a pas développé des mécanismes préventifs pour anticiper sur l'escalade d'une crise humanitaire.<sup>430</sup>

Plus loin, la mise en place d'une telle initiative passe par la participation de la société civile locale dans la formulation des besoins spécifiques de cette population victime. La participation de la société civile permet de prendre en considération les éléments essentiels d'une reconstruction sur le long terme basée sur la réalité environnementale de la population défavorisée et affectée par la crise. Or, précisons que l'action humanitaire proposée par les organismes internationaux n'a pas toujours connu l'implication des ONGs locales afin de véritablement aider ces personnes victimes de manière durable et complète. L'absence remarquée de ces ONGs dans le processus d'intervention humanitaire rend l'opération quelque peu vide de sens dans le temps car ayant épuisées une somme colossale d'argent. Généralement, l'aide humanitaire acheminée auprès de ces personnes qui ont été victime d'une catastrophe naturelle (inondations) ne prend pas en compte les moyens de sortir de la crise alimentaire, à long terme, provoquée par les inondations. Le constat fait ici relève que les aides humanitaires se limitent aux produits de premières nécessités.<sup>431</sup>

## **2- Redynamisation des modalités d'opération de l'action humanitaire pour une aide humanitaire durable au Cameroun**

Une aide humanitaire durable, c'est une aide dont les effets s'inscrivent dans le long terme. Il ne s'agit pas d'une aide qui dure, mais plutôt d'une aide qui évoluerait et donnerait aux populations les conditions nécessaires pour retrouver leur autonomie. Elle devrait permettre aux populations une cohabitation sans confrontation, prévenant ainsi l'apparition de nouveaux conflits.

Le cas du tsunami dans le monde est typique des cas ponctuels, dans le temps comme dans l'espace. Il est ainsi relativement aisé de revenir à l'état initial. L'aide internationale après l'urgence était démesurée par rapport aux besoins réels et l'effort devrait maintenant plutôt être porté sur la prévention et la réhabilitation des moyens de production. La situation est tout à fait différente au Cameroun, où les déplacés internes et externes se comptent à l'échelle des millions, où les structures traditionnelles sont brisées. Alors, même si les gens peuvent rentrer chez eux, quelles solutions donner au conflit entre nomades et sédentaires qui ne manquent pas de reprendre.

<sup>430</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 23 septembre 2021.

<sup>431</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 17 juillet 2021.



Comment pourront-ils redémarrer leur économie traditionnelle, sans bétail et sans stock de semences ? Un suivi serait indispensable, sans quoi la détresse continuerait. L'aide humanitaire d'urgence doit s'ensuivre d'aide au développement<sup>432</sup>.

Une aide humanitaire durable s'articule donc autour de cinq piliers : coordination des actions pendant la crise ; approche participative ; aide à la réhabilitation socio-économique ; maintien des traditions locales ; prévention.

La coordination tout d'abord : est beaucoup plus efficace quand tout le monde tire à la même corde. Il s'est avéré dans des cas de désastres majeurs comme les inondations dans les régions septentrionales que malgré la présence de nombreuses organisations humanitaires, les secours n'ont pas pu être efficaces par manque de coordination ou de logistique. A l'équation logistique très difficile à résoudre s'ajoutait la désorganisation des autorités locales, déstructurées par la mort et dépassées par les événements. Intervenir en urgence après une catastrophe de cette nature, c'est d'abord apprivoiser le chaos pour matérialiser une réponse structurée et adaptée aux besoins des plus vulnérables<sup>433</sup>.

Pour avoir une réponse coordonnée à l'urgence, certains auteurs à l'instar de Mattei proposent la création d'une force d'intervention rapide pilotée par les Nations Unies. Celle-ci permettrait de combler un vide stratégique en mobilisant des avions, des hélicoptères, des moyens de transports et du carburant que les acteurs humanitaires ne possèdent pas. Elle créerait une meilleure coordination logistique, et une augmentation de l'efficacité de l'aide. Même si au Cameroun ce soutien logistique est assuré en partie par l'armée camerounaise<sup>434</sup>.

Coordination signifie aussi appréhension globale du problème. Souvent, on se concentre sur des points particuliers, sans prendre en considération ce qu'il y a autour; c'est particulièrement le cas avec les camps de réfugiés. On a vu le risque de création de tensions autour de la présence des réfugiés dans les régions de l'Est et du Nord avec les autochtones, de par le rebondissement des réfugiés dans les activités économique et l'accaparement des terres des autochtones. Une gestion durable de la crise implique de penser aux conséquences sur les populations autochtones. La présence de réfugiés n'a pas que des mauvais côtés. Après la phase d'urgence, l'aide humanitaire devrait financer des programmes durables qui contribueraient au développement de la région : forage de puits, organisation du ramassage de bois, introduction de nouveaux fours, moins gourmands en combustible, création de pépinières et reboisement de certaines zones. L'aide humanitaire rejoignait ainsi l'idée de l'aide au développement<sup>435</sup>.

Aussi, une approche participative : les victimes ne doivent pas rester passives ; il faut leur donner les moyens de retrouver un statut d'acteur économique et de devenir actrices dans la

<sup>432</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 04 septembre 2021.

<sup>433</sup> J-F. Mattei., *L'urgence humanitaire, et après ? Pour une action humanitaire durable*, Paris, Hachette Littératures, 2005, p. 38.

<sup>434</sup> Entretien avec Honoré Mpegna, environ 45ans, Chef DMS.SEDCACVG, Yaoundé, 28 juin 2021.

<sup>435</sup> J.D, Barenstein, M. Roselli, "Quand la reconstruction est un acte de violence", in *Un seul monde* n°2, 2007 pp. 12-13.

gestion des crises. Cela suppose aussi s'appuyer sur les éléments déjà à disposition, comme au Cameroun où le gouvernement a pu approvisionner des camps de réfugiés. Comme le veut le projet sphère, il faut intégrer l'économie locale à l'aide autant que possible.

L'approche participative est prise en compte dans les programmes d'aide alimentaire contre travail. L'aide d'urgence se résume souvent à l'impératif d'agir, de soigner coûte que coûte, sans solliciter une quelconque participation du bénéficiaire dans la relation d'aide : d'où un processus qui conduit les bénéficiaires à considérer l'aide extérieure comme un droit, voire comme un dû. Cette approche participative est particulièrement importante dans le cadre de l'aide au développement ; les gens doivent s'approprier le projet. Elle l'est aussi dans toute recherche de solution durable<sup>436</sup>.

Ensuite, l'aide à la réhabilitation : elle serait importante pour les régions affectées par les inondations. Il faudra aider les villageois à reprendre une activité agricole normale. Beaucoup de stocks de semences ont été détruits ; il en est de même pour le bétail. L'une des premières mesures à prendre devrait donc être une distribution de stocks de base, pour pouvoir relancer l'activité. Une aide humanitaire durable doit permettre à chacun de retrouver son autonomie et garantir la sécurité. Comme le dit très justement Jean-François Mattei : "L'aide humanitaire apporte l'espérance, or il n'y a d'espérance qu'en pensant à demain ; l'espérance a besoin de temps"<sup>437</sup>.

Par contre, les pressions des bailleurs de fond pour voir des résultats rapides poussent souvent les humanitaires à agir dans la précipitation, ce qui ne mène rarement à des résultats durables. L'idée de reconstruire des baraques en trois semaines, avec quelques planches et une poignée de clous, est "un mythe qu'il faut déconstruire intellectuellement, les aléas climatiques se chargeant de le faire matériellement"<sup>438</sup>. Les exemples abondent de délabrements prématurés, de maisons à peine achevées. La reconstruction doit être réfléchie, et faite en partenariat avec les autorités locales, qui ont la responsabilité de piloter le redémarrage économique, de rendre cohérent le processus de reconstruction et d'en définir les règles. Le rôle des humanitaires est surtout d'apporter le matériel qui fait défaut et d'éventuelles expertises techniques, permettant ainsi des améliorations par rapport à la situation antérieure. La participation des populations est ici plus que jamais indispensable.

La reconstruction d'habitats ne devrait se faire que dans le respect de la culture locale. Toutefois, reconstruire une zone d'habitation sans respecter la culture locale comporte un risque d'un démembrement social et d'un appauvrissement économique<sup>439</sup>. La culture offre à la population touchée par une crise les instruments nécessaires pour la surmonter et pour gérer le traumatisme. Or, la continuité culturelle dépend notamment de la préservation de l'environnement

---

<sup>436</sup> Mattei., *L'urgence humanitaire, et après ?...*, p. 41.

<sup>437</sup> Mattei., *L'urgence humanitaire, et après ?...*, p. 41.

<sup>438</sup> Ibid, p.27.

<sup>439</sup> Barenstein, Roselli, "Quand la reconstruction est un acte de violence" ..., p. 23.

construit. Ceci est, selon l'anthropologue Jennifer D. Barenstein, un élément primordial si l'on veut préserver un lien entre le passé et le présent<sup>440</sup>.

En outre, il ne faut pas négliger les systèmes traditionnels déjà existants, par les déplacements de population ; elles restent ancrées dans la culture, et la recherche des autorités traditionnelles d'avant-crise pourrait aider à rassembler les populations derrière des projets, transcendant ainsi l'individualisme naissant dans les camps de réfugiés. De même, dans la gestion d'après-crise, il faudrait chercher à rétablir les anciens systèmes, agricoles notamment, qui sont souvent le fruit de centaines d'années d'expérience, quitte à les actualiser avec le concours des populations.<sup>441</sup>

De nos jours, la culture locale n'est que trop peu souvent comprise et respectée. L'aide conduit souvent à fournir des aides matérielles (nourriture, vêtements, tentes et maisons) peu appropriées au contexte culturel, alors que les personnes auraient justement besoin de se sentir rassurée à ce moment-là<sup>442</sup>. Une solution serait plutôt d'apporter un appui financier, qui permettrait une plus grande autodétermination des populations, mais aussi une incidence positive sur les économies locales<sup>443</sup>.

Enfin, il ne faut pas négliger la prévention ; c'est bien sûr le cas avec les catastrophes naturelles, où une bonne préparation peut éviter beaucoup de victimes, mais c'est aussi le cas lors de conflits armés, pour pouvoir faire apprendre aux populations à reconnaître la cause des crises et apprendre à les maîtriser. Les humanitaires ont donc un grand rôle à jouer en prévention, afin que la catastrophe humanitaire ne se reproduise plus. Les questions que devraient se poser les humanitaires sont: Comment intervenir pour ne plus devoir intervenir ? Comment faire en sorte que les acteurs locaux puissent s'en sortir seuls, ou en tous cas, sans grosses interventions humanitaires ?<sup>444</sup>

Les catastrophes naturelles ne sont pas forcément meurtrières en soi. Elles le deviennent quand elles croisent sur leur chemin des habitations trop fragiles et des habitants trop exposés. La prévention suppose l'acceptation même du risque et peut se décliner de plusieurs façons: protection des personnes, sensibilisation et éducation, renforcement des capacités locales, adaptation des outils législatifs, mise en place de systèmes d'alerte et de dispositifs d'intervention immédiate. La prévention est certes moins spectaculaire que les interventions d'urgence, mais elle s'avère nettement plus efficace lorsqu'il s'agit de sauver des vies. Après les inondations et désastres naturels, la prévention de crises futures serait de faire une réhabilitation qui serait susceptible de bloquer la survenance d'une catastrophes naturelles à l'instar des mangroves (qui constituent des barrières de protection naturelle en cas de désastre), la mise en place de systèmes

---

<sup>440</sup> Ibid.

<sup>441</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 04 septembre 2021.

<sup>442</sup> Barenstein, Roselli, "Quand la reconstruction est un acte de violence"... , p. 26.

<sup>443</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 27 août 2021.

<sup>444</sup> Mattei., *L'urgence humanitaire, et après ?...*, p. 45.

d'alerte et la sensibilisation des populations menacées. Ces efforts ne sont pas encore tous concrétisés et certains sont même remis en question pour des raisons économiques, mais on peut espérer qu'ils pourront assurer une protection et une prévention à long terme contre des catastrophes similaires<sup>445</sup>.

L'aide humanitaire durable aurait ainsi une vision globale, liant l'intervention d'urgence à la reconstruction, à la restauration de l'autonomie des personnes touchées et à la prévention de nouvelles catastrophes humanitaires. Il est donc nécessaire de décloisonner l'aide humanitaire, afin qu'elle ne soit pas "juste" une aide d'urgence, mais une aide coordonnée, participative, avec une vision à long terme, respectueuse des traditions locales et cherchant à résoudre les causes de la crise. L'aide humanitaire ne pourra cependant jamais être durable seule ; elle est souvent dépassée par des enjeux politiques et géostratégiques. C'est alors à la communauté internationale de se mobiliser, par des pressions, voire par l'intervention de forces de maintien de la paix. Le traitement des crises par la racine est le prix à payer pour une aide humanitaire durable<sup>446</sup>.

---

<sup>445</sup> Entretien avec Anonyme, Yaoundé, 4 septembre 2022.

<sup>446</sup> Entretien avec Anonyme, Bertoua, 20 septembre 2021.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

Parvenu au terme de notre travail, présenté en quatre chapitres, qui portait sur : “les Conventions Internationales et la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun (2004-2018)”, il était question pour nous d’évaluer la mise en œuvre du Droit international humanitaire au Cameroun ou mieux de présenter les moyens que dispose le Cameroun pour respecter ses engagements internationaux en matière de conflit armé.

Il en ressort que la guerre, à toutes les époques et dans les différentes aires culturelles, était soumise aux principes qui vont dans le sens d’humaniser le déroulement des hostilités. Ces principes divergeaient d’une culture à une autre. L’horreur de la bataille de Solferino de 1859 est venue mettre en place un encadrement conventionnel au déroulement, désormais, de la guerre à travers les différentes conventions de Genève et leurs protocoles additionnels et l’adhésion des États du monde à cette nouvelle donne. Cet encadrement conventionnel de la guerre a progressivement formé le corpus et l’ossature du DIH. On quitte des principes humanitaires pour les normes humanitaires renforcées par des mécanismes institutionnels. Le Droit international humanitaire s’évertue depuis sa naissance à demander aux belligérants d’humaniser la guerre en épargnant la population civile des objectifs militaires afin de garantir la dignité humaine en toute circonstance. Si les Hommes restent et demeurent l’équation incontournable du développement comme le précise ce vieux dicton : “il y a de richesse que d’Homme”, il est donc impérieux de les protéger, en toute circonstance, des effets de la guerre.

Le Cameroun, État partie aux conventions de Genève par régime de succession et signataire des Protocoles additionnels de 1977, a consenti de participer, à son niveau, à la promotion et au respect des droits humains dans les conflits armés. Cet engagement, pris tôt dans la jeunesse de sa souveraineté nationale, se trouve confronté dans le temps à la complexité des conflits armés contemporains et le silence du droit des conflits armés qui peine à s’adapter aux nouvelles configurations de conflits que connaissent la plupart des États africains. Pour ne pas faillir à son engagement, le Cameroun a mis un ensemble de moyens à la fois réglementaires, législatifs et organiques lui permettant ainsi de garder sa crédibilité sur la scène internationale.

Face au vide juridique et au silence politique, le DIH au Cameroun est une affaire réservée du Président de la République qui la partage de temps à autre avec les ministres délégués à la présidence en charge respectivement de la défense et des relations extérieures. La gestion de cette branche du droit international par la première institution de la République montre à suffisance la place de choix que réserve le Cameroun au DIH. Cependant, cette place de choix n’est pas accompagnée des moyens viables afin de donner une effervescence à cet instrument juridique international au sein de la population. La survenance des récentes situations troubles, qui ont affectées le système sécuritaire du Cameroun, a mis la population dans le confort de découvrir cette branche du droit international à travers la présence et le déploiement des acteurs humanitaires aux chevets des populations démunies confrontées aux aléas de ces crises. Toutefois, ces situations troubles qui menacent l’intégrité territoriale et le fonctionnement des institutions ont

permis de jauger le professionnalisme des militaires sur le théâtre de ces hostilités ; toute chose qui a renforcé l'enjeu que représente le droit des conflits armés pour le développement diplomatique du Cameroun.

La participation des forces armées camerounaises aux opérations militaires sous l'égide des instances internationales et leur tactique de guerre leur a permis de contenir les différences menaces sécuritaires qui pèsent sur sa stabilité. Ce comportement remarquable des forces armées camerounaises a disposé le chef suprême des armées à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les efforts déployés par l'Armée camerounaise au rang desquelles, la mise sur pieds deux organes voués à la gestion des anciens combattants et victimes de guerre, afin de témoigner à ces vaillants soldats toute la reconnaissance de la nation pour les loyaux services rendus dans la préservation de la paix et la sécurité au Cameroun et en Afrique centrale.

Considérant cette lourde tâche que leur a confié le président Paul Biya, le SEDCACVG et l'ONACAM ont, chacun dans leur compétence respective, mis en œuvre diverses stratégies et mécanismes afin de leur permettre de remplir considérablement cette noble tâche. Bien que l'opérationnalité de ces organes soit émaillée de certaines pesanteurs, il convient d'apprécier les efforts consentis par ces organes pour garantir à ces soldats, en retraite, une vie économiquement stable au regard de leurs actes de bravoure et courage sur les champs de bataille.

L'application du DIH, au Cameroun, reste le souci majeur du président de la République qui ne cesse de chercher les voies et moyens pour donner l'énergie nécessaire à la viabilité de cette branche du droit international sur l'étendue du territoire national. Impatientes et peu satisfaites des mesures adoptées par le Cameroun, les ONGs de défense des droits humains dans les conflits armés ne se lassent pas de pointer un doigt accusateur sur les forces armées camerounaises pour certaines infractions causées au DIH, du fait de la riposte aux menaces des assaillants, tout en ignorant les exactions opérées par les groupes armés. Toutefois, il faut noter que ces soldats engagés pour protéger la population et leur bien sont, à priori, des hommes et peuvent, par conséquent sous le coup de l'émotion, commettre quelques actes qui porteraient préjudice à la responsabilité du Cameroun. Cette posture émotionnelle ne voudrait nullement dire que ces héros ont choisi délibérément d'enfreindre les prescriptions du DIH en faisant de la population civile un objectif militaire. Ces ONGs de défense des droits humains en période de conflit armé devraient savoir que ces soldats sont des humains et donc émotionnellement sensibles.

Pour une mise en œuvre optimale du DIH au Cameroun, il serait important de diffuser la connaissance de cette branche du droit international au sein de la population à travers l'éducation. Cet élément social qui participe efficacement à la formation de l'homme dans la société serait un atout majeur pour abdiquer l'ignorance des populations. Ensuite, il permettrait aussi de renforcer l'éveil de l'élite politique et les capacités des institutions républicaines dans la promotion et le respect de cet instrument juridique international. La création d'une structure chargée de veiller à la mise en œuvre de cette branche du Droit international participerait à renforcer sa vulgarisation sur

l'étendu du territoire national. Les partenaires humanitaires du Cameroun, pour soutenir la mise en œuvre accrue du DIH, ont un rôle important à jouer à travers leurs actions humanitaires auprès des populations. Ce rôle à jouer devrait respecter les principes d'interventions humanitaires afin de gagner en crédibilité auprès de tous les acteurs impliqués dans les systèmes opérationnels humanitaires. Ces acteurs humanitaires devraient élargir leur action humanitaire à l'aide au développement durable afin de semer davantage dans le cœur de la population les graines de la paix par l'aide humanitaire.

Dans l'optique d'étendre les limites des organes en charge des affaires des anciens combattants et victimes de guerre et d'améliorer les conditions de vie des retraités, il serait judicieux d'impulser une réforme structurelle afin de délimiter les compétences spécifiques de chaque organe en vue de rendre fluide l'opérationnalité de chaque organe auprès de sa clientèle. Cette réforme aurait pour effet d'insuffler un nouveau vent dans l'enthousiasme de ces retraités à l'égard de ces organes afin de profiter des opportunités qui leur sont réservés. Outre cette réforme structurelle, il serait aussi salubre que le Cameroun crée une école de reconversion professionnelle à la vie civile. La création de cette école aurait pour effet de combler le déficit qui se fait ressentir dans la mauvaise réalisation des projets par ces retraités. Cette école leur permettrait de monter des projets viables dont ils ont la maîtrise du domaine en vue de faciliter leur meilleure insertion socio-économique. L'école d'une telle envergure traduirait dans la pratique la reconnaissance de la nation et la considération de la hiérarchie militaire.

En définitive, nous constatons que la mise en œuvre du DIH est en pleine progression au Cameroun même si cette progression n'est pas pratiquement perceptible par tous. Au demeurant, cette mise en œuvre demande considération juridique. Au Cameroun, les mécanismes très souples ont été adoptés à l'image des essais en vue d'étudier la faisabilité des prescriptions du DIH en rapport avec la réalité des conflits contemporains et la conjoncture internationale. Cette option permettrait d'une part de mettre en place des moyens efficaces en vue de promouvoir et renforcer le respect du DIH sur le territoire et d'autre part, contrôler sa mise en œuvre afin qu'il ne compromette pas l'accession vers le développement du Cameroun. Il est important de relever qu'un certain nombre d'éléments n'ont pas été abordés de fond en comble dans ce travail et qui pourraient faire l'objet d'une étude prochaine. Il s'agit de l'analyse des effets du DIH dans le développement des Etats africains en général et du Cameroun en particulier au regard du vide juridique de cette branche du droit international sur les conflits armés contemporaines.





**ANNEXES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

\*\*\*\*\*

FACULTE DES ARTS, LETTRES ET  
SCIENCES HUMAINES

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE-WORK-FATHERLAND

\*\*\*\*\*

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

FACULTY OF ARTS, LETTERS AND  
SOCIAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF HISTORY

\*\*\*\*\*

Siège : Bâtiment Annexe FALSH-UYI, à côté AUF

## AUTORISATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur **BOKAGNE BETOBO Edouard**, Chef de Département d'Histoire de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant **GOFIO DEBEBONA Mardochée Lilian**, matricule **15U143**, est inscrit en Master II dans ledit Département, option Histoire des Relations Internationales. Il mène, sous la direction du **Dr KUM George FUH** (Chargé de Cours), une recherche universitaire sur le thème : « *Les Conventions Internationales et la gestion des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun (2004-2019)* ».

Nous le recommandons aux responsables des administrations, des Centres de documentations, d'Archives et toutes autres Institutions nationales ou internationales, en vue de lui faciliter la recherche.

**En foi de quoi, la présente autorisation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**

Fait à Yaoundé le..... **08 MARS 2021**.....



**Le Chef de Département**

**Bokagne Betobo Edouard**  
Maître de Conférences

## Annexe 2 : Autorisation de recherche au Ministère de la Défense

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
**MINISTERE DE LA DEFENSE**  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
-----  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
-----  
**MINISTRY OF DEFENCE**  
-----

Yaoundé, le 09 JUIN 2021

N° 031 41 /LE/MINDEF/024/4

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE**  
THE MINISTER DELEGATE AT THE PRESIDENCY IN CHARGE OF DEFENCE

A

Monsieur **GOFIO DEBEBONA Mardochée Lilian**  
s/c l'Université de Yaoundé I  
Tel: +237 696-86-73-17/677-93-87-67

**REF** : V/L en date du 12/03/2021

**OBJET** : Autorisation d'effectuer des recherches académiques

Monsieur,

Faisant suite à votre correspondance de référence et dont l'objet est repris en marge,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes autorisé à effectuer vos recherches académiques au Ministère de la Défense, pour la période allant du 24 mai au 09 juillet 2021.

Vous voudrez bien prendre attache avec les responsables de la **Division mémoire et souvenir du SED/CACVG**, déjà instruits par mes soins à cet effet.

Toutefois, vous serez astreint à l'obligation de réserve par rapport à tout document ou information sensible dont vous pourriez avoir connaissance au cours de vos recherches.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée./-



**BETI ASSOMO Joseph**

Copie à : -CEMA  
-DRH

### Annexe 3 : Autorisation de recherche à l'ONACAM

**Analyse :** 01 questionnaire présenté par M. GOFIO DEBEBONA Mardochée Lilian, Etudiant en Master II au Département d'Histoire à l'Université de Yaoundé I; Tél : 696 86 73 17 /677 93 87 67.

**Objet :** Demande d'accès à la documentation.

**Pièces jointes:** - Demande de l'intéressé du 29/03/2021  
- Photocopie de l'autorisation de recherche  
- Questionnaire

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE  
-----  
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE  
-----  
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS,  
ANCIENS MILITAIRES ET VICTIMES DE GUERRE  
DU CAMEROUN  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
-----  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
-----  
MINISTRY OF DEFENCE  
-----  
SECRETARIATE OF STATE FOR WAR  
VETERANS AND WAR VICTIMS  
-----  
NATIONAL OFFICE OF WAR VETERANS  
EX-SERVICEMEN AND WAR VICTIMS  
OF CAMEROON  
-----

B.P. 4108 – YAOUNDE  
Tél. /Fax (237) 222.21.50.58  
Site : [www.onacam.org](http://www.onacam.org) / e-mail : [contact@onacam.org](mailto:contact@onacam.org)

N° 107 /T/CAB/DG/ONACAM

Yaoundé, le 19 AVR 2021

## TRANSMIS

AU

**CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES GENERALES DE  
L'ONACAM**

**(Pour attributions)**

« En ayant l'honneur de vous transmettre pour étude, le questionnaire ci-joint présenté par Monsieur GOFIO DEBEBONA Mardochée Lilian Matricule 15UI43, chercheur au Département d'Histoire à l'Université de Yaoundé I, dans le cadre de la collecte des données réservées à la rédaction de son mémoire académique de Master II sur le thème : « **Les conventions internationales et la gestion des Anciens Combattants et Victimes de Guerre** ».



**Colonel ® Alfred FULLER**



CROIX-ROUGE CAMEROUNAISE



CAMEROON RED CROSS

Yaoundé, le 14 AVR. 2021...

LA PRESIDENTE

A

M.GOFIO DEBEBONA Mardochée Lilian  
ETUDIANT A L'UNIVERSITE DE YAOUNDE I

TEL 696.86.73.17/677.93.87.67

Nos réf. 683 CRC/PN/SC/S/ak/21

V/L du 30mars 2021

**Objet** : Votre demande d'accès à la Documentation.

Monsieur,

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus référencée, dont l'objet est repris en marge.

Y faisant suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai marqué mon accord pour votre accès au **Service de la Documentation** de Croix-Rouge Camerounaise pour la période allant du **12 avril au 12 mai 2021**.

Vous voudrez bien prendre attache avec le Service Juridique pour les modalités pratiques liées à votre stage.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. / -

**LA PRESIDENTE DE LA CROIX-ROUGE CAMEROUNAISE**

CROIX-ROUGE CAMEROUNAISE, 63 Rue 2005, Yaoundé 2 ♦ B.P: 631 YAOUNDE - CAMEROUN ♦ TEL: (237) 243 521 086 / 222 224 177

Site Web: [w.w.croix-rouge.cm](http://w.w.croix-rouge.cm) ♦ E-mail: [cameroon\\_redcross@yahoo.fr](mailto:cameroon_redcross@yahoo.fr) N°CONT: M016300013424R

Principes fondamentaux: Humanité - Impartialité - Neutralité - Indépendance - Volontariat - Unité - Universalité

## GUIDE D'ENTRETIEN

1. Qu'entendez-vous par Droit international humanitaire ?
2. Quand et comment est née cette branche du Droit international ?
3. Comment ce droit a évolué depuis sa naissance ?
4. Comment le Cameroun s'est trouvé lié par ce Droit ?
5. Quelle est la place de ce droit dans l'ordre juridique camerounais ?
6. Quels sont les moyens de mise en œuvre de ce Droit au Cameroun ?
7. Qu'entendez-vous par ancien combattant et victime de guerre ?
8. Quels sont les moyens normatifs et organiques dédiés à la gestion des anciens combattants et victimes de guerre ?
9. Quels sont les obstacles qui environnent la gestion des anciens combattants et victimes de guerre ?
10. Quel est l'impact de ce droit sur le territoire camerounais ?
11. Quels sont les enjeux que représente ce droit pour le Cameroun ?
12. Quels sont les difficultés que rencontre le Cameroun dans la mise en œuvre du DIH ?
13. Quels sont les organismes internationaux qui participent à la mise en œuvre du Droit international humanitaire au Cameroun ?
14. Comment les réfugiés sont accueillis et installés au Cameroun ?
15. Quel est l'état des lieux de l'action humanitaire au Cameroun en vertu du DIH ?
16. Cameroun fait-il bonne figure dans l'implémentation du DIH ? si non quels sont les difficultés qu'il rencontre ?
17. Comment promouvoir le DIH au Cameroun au regard des pesanteurs qui se dressent dans sa mise en œuvre cohérente ?
18. Quels sont les mécanismes à mettre en place pour redynamiser la gestion des Anciens Combattants et Victimes de guerre ?
19. L'action humanitaire peut-elle favoriser le respect du DIH au Cameroun ?
20. Si oui, quelles sont les éléments qui doivent être intégrés dans l'action humanitaire pour renforcer le respect du DIH au Cameroun ?

## Annexe 6 : Extrait du Protocole Additionnel I de 1977

### Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 des conflits armés internationaux

(Protocole I)

Adopté à Genève le 8 juin 1977

---

#### *Préambule*

*Les Hautes Parties contractantes,*

Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible

avec la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci,

*Sont convenues de ce qui suit:*

#### Titre I

##### Dispositions générales

#### **Art. 1** Principes généraux et champ d'application

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.
2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.
3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'art. 2 commun à ces Conventions.
4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

**Art. 2** Définitions Aux fins du présent

Protocole:

- a) les expressions «I<sup>re</sup> Convention», «II<sup>e</sup> Convention», «III<sup>e</sup> Convention» et «IV<sup>e</sup> Convention» s'entendent, respectivement, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949; de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949; l'expression «les Conventions» s'entend des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;
- b) l'expression «règles du droit international applicable dans les conflits armés» s'entend des règles énoncées dans les accords internationaux auxquels participent les Parties au conflit ainsi que des principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés;
- c) l'expression «Puissance protectrice» s'entend d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit qui, désigné par une Partie au conflit et accepté par la Partie adverse, est disposé à exercer les fonctions assignées à la Puissance protectrice aux termes des Conventions et du présent Protocole;
- d) l'expression «substitut» s'entend d'une organisation qui remplace la Puissance protectrice conformément à l'art. 5.

**Art. 3** Début et fin de l'application

Sans préjudice des dispositions applicables en tout temps:

- a) les Conventions et le présent Protocole s'appliquent dès le début de toute situation visée à l'art. 1 du présent Protocole;
- b) l'application des Conventions et du présent Protocole cesse, sur le territoire des Parties au conflit, à la fin générale des opérations militaires et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les catégories de personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou l'établissement ont lieu ultérieurement. Ces personnes continuent à bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement.

**Art. 4** Statut juridique des Parties au conflit

L'application des Conventions et du présent Protocole ainsi que la conclusion des accords prévus par ces instruments n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. Ni l'occupation d'un territoire ni l'application des Conventions et du présent Protocole n'affecteront le statut juridique du territoire en question.

**Art. 5** Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut

1. Il est du devoir des Parties à un conflit, dès le début de ce conflit, d'assurer le respect et la mise en œuvre des Conventions et du présent Protocole par l'application du système des Puissances protectrices, y compris notamment la désignation et l'acceptation de ces Puissances conformément aux paragraphes ci-après. Les Puissances protectrices seront chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit.

2. Dès le début d'une situation visée à l'art. 1, chacune des Parties au conflit désignera sans délai une Puissance protectrice aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole et autorisera, également sans délai et aux mêmes fins, l'activité d'une Puissance protectrice que la Partie adverse aura désignée et qu'elle-même aura acceptée comme telle.

3. Si une Puissance protectrice n'a pas été désignée ou acceptée dès le début d'une situation visée à l'article premier, le Comité international de la Croix-Rouge, sans préjudice du droit de toute autre organisation humanitaire impartiale de faire de même, offrira ses bons offices aux Parties au conflit en vue de la désignation sans délai d'une Puissance protectrice agréée par les Parties au conflit. A cet effet, il pourra notamment demander à chaque Partie de lui remettre une liste d'au moins cinq Etats que cette Partie estime acceptables pour agir en son nom en qualité de

Puissance protectrice vis-à-vis d'une Partie adverse et demander à chacune des Parties adverses de remettre une liste d'au moins cinq Etats qu'elle accepterait comme Puissance protectrice de l'autre Partie; ces listes devront être communiquées au Comité dans les deux semaines qui suivront la réception de la demande; il les comparera et sollicitera l'accord de tout Etat dont le nom figurera sur les deux listes.

4. Si, en dépit de ce qui précède, il y a défaut de Puissance protectrice, les Parties au conflit devront accepter sans délai l'offre que pourrait faire le Comité international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, après dues consultations avec lesdites Parties et compte tenu des résultats de ces consultations, d'agir en qualité de substitut. L'exercice de ses fonctions par



un tel substitut est subordonné au consentement des Parties au conflit; les Parties au conflit mettront tout en œuvre pour faciliter la tâche du substitut dans l'accomplissement de sa mission conformément aux Conventions et au présent Protocole.

5. Conformément à l'art. 4, la désignation et l'acceptation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole n'auront pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ni sur celui d'un territoire quel- conque, y compris un territoire occupé.

6. Le maintien des relations diplomatiques entre les Parties au conflit ou le fait de confier à un Etat tiers la protection des intérêts d'une Partie et de ceux de ses ressortissants conformément aux règles du droit international concernant les relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la désignation de Puissances protectrices aux fins d'application des Conventions et du présent Protocole.

7. Toutes les fois qu'il est fait mention ci-après dans le présent Protocole de la Puissance protectrice, cette mention désigne également le substitut.

#### **Art. 6** Personnel qualifié

1. Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront, avec l'aide des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et Soleil-Rouge), de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole et notamment l'activité des Puissances protectrices.

2. Le recrutement et la formation de ce personnel relèvent de la compétence nationale.

3. Le Comité international de la Croix-Rouge tiendra à la disposition des Hautes Parties contractantes les listes des personnes ainsi formées que les Hautes Parties contractantes auraient établies et lui auraient communiquées à cette fin.

4. Les conditions dans lesquelles ce personnel sera utilisé en dehors du territoire national feront, dans chaque cas, l'objet d'accords spéciaux entre les Parties intéressées.

#### **Art. 7** Réunions

Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.

## Titre II

### **Blessés, malades et naufragés**

#### Section I Protection générale

**Art. 8** Terminologie Aux fins du présent Protocole:

- a) les termes «blessés» et «malades» s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité;
- b) le terme «naufragés» s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces personnes, à condition qu'elles continuent à s'abstenir de tout acte d'hostilité, continueront d'être considérées comme des naufragés pendant leur sauvetage jusqu'à ce qu'elles aient acquis un autre statut en vertu des Conventions ou du présent Protocole;
- c) l'expression «personnel sanitaire» s'entend des personnes exclusivement affectées par une Partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'al. e, soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaire. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires. L'expression couvre:
  - i) le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une Partie au conflit, y compris celui qui est mentionné dans les I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Conventions, et celui qui est affecté à des organismes de protection civile;
  - ii) le personnel sanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et- Soleil-Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une Partie au conflit;
  - iii) le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaire visés à l'art. 9, par. 2;
- d) l'expression «personnel religieux» s'entend des personnes, militaires ou civiles, telles que lesaumôniers, exclusivement vouées à leur ministère et attachées:
  - i) soit aux forces armées d'une Partie au conflit;

- ii) soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire d'une Partie au conflit;
- iii) soit aux unités sanitaires ou aux moyens de transport sanitaire visés à l'art. 9, par. 2;
- iv) soit aux organismes de protection civile d'une Partie au conflit; le rattachement du personnel religieux à ces unités peut être permanent ou temporaire et les dispositions pertinentes prévues à l'al. k s'appliquent à ce personnel;
  - e) l'expression «unités sanitaires» s'entend des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement – y compris les premiers secours – des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elle couvre entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires;
  - f) l'expression «transport sanitaire» s'entend du transport par terre, par eau ou par air des blessés, des malades et des naufragés, du personnel sanitaire et religieux et du matériel sanitaire protégés par les Conventions et le présent Protocole;
  - g) l'expression «moyen de transport sanitaire» s'entend de tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit;
  - h) l'expression «véhicule sanitaire» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par terre;
  - i) l'expression «navire et embarcation sanitaires» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par eau;
  - j) l'expression «aéronef sanitaire» s'entend de tout moyen de transport sanitaire par air;
  - k) sont «permanents» le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire affectés exclusivement à des fins sanitaires pour une durée indéterminée. Sont «temporaires» le personnel sanitaire, les unités sanitaires et les moyens de transport sanitaire utilisés exclusivement à des fins sanitaires pour des périodes limitées, pendant toute la durée de ces périodes. A moins qu'elles ne soient autrement qualifiées, les expressions «personnel sanitaire», «unité sanitaire» et «moyen de transport sanitaire»

couvrent un personnel, des unités ou des moyens de transport qui peuvent être soit permanents soit temporaires;

- 1) l'expression «signe distinctif» s'entend du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel;
- m) l'expression «signal distinctif» s'entend de tout moyen de signalisation destiné exclusivement à permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires, prévu au Chap. III de l'Annexe au présent Protocole.

#### **Art. 9** Champ d'application

1. Le présent Titre, dont les dispositions ont pour but d'améliorer le sort des blessés, malades et naufragés, s'applique à tous ceux qui sont affectés par une situation visée à l'article premier, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation ou tout autre critère analogue.

2. Les dispositions pertinentes des art. 27 et 32 de la I<sup>e</sup> Convention s'appliquent aux unités et moyens de transport sanitaires permanents (autres que les navires-hôpitaux, auxquels l'art. 25 de la II<sup>e</sup> Convention s'applique), ainsi qu'à leur personnel, mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires:

- a) par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit;
- b) par une société de secours reconnue et autorisée de cet Etat;
- c) par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire.

#### **Art. 10** Protection et soins

1. Tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés.

2. Ils doivent en toutes circonstances être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux.

#### **Art. 11** Protection de la personne

- 1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées,

détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement:
  - a) des mutilations physiques;
  - b) des expériences médicales ou scientifiques;
  - c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au par. 1.
3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au par. 2c que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.
4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux par. 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au par. 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.
5. Les personnes définies au par. 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.
6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au par. 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

#### **Art. 12** Protection des unités sanitaires

1. Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques.
2. Le par. 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:
  - a) appartenir à l'une des Parties au conflit;
  - b) être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit;
  - c) être autorisées conformément aux art. 9, par. 2, du présent Protocole, ou 27 de la I<sup>re</sup> Convention.
3. Les Parties au conflit sont invitées à se communiquer l'emplacement de leurs unités sanitaires fixes. L'absence d'une telle notification ne dispense aucune des Parties d'observer les dispositions du par. 1.

4. En aucune circonstance, les unités sanitaires ne doivent être utilisées pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques. Chaque fois que cela sera possible, les Parties au conflit veilleront à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger.

#### **Art. 13** Cessation de la protection des unités sanitaires civiles

1. La protection due aux unités sanitaires civiles ne peut cesser que si elles sont utilisées pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable, sera demeurée sans effet.
2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi:
  - a) le fait que le personnel de l'unité est doté d'armes légères individuelles pour sa propre défense ou pour celle des blessés et des malades dont il a la charge;
  - b) le fait que l'unité est gardée par un piquet, des sentinelles ou une escorte;
  - c) le fait que se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;
  - d) le fait que des membres des forces armées ou autres combattants se trouvent dans ces unités pour des raisons médicales.

#### **Art. 14** Limitation à la réquisition des unités sanitaires civiles

1. La Puissance occupante a le devoir d'assurer que les besoins médicaux de la population civile continuent d'être satisfaits dans les territoires occupés.
2. En conséquence, la Puissance occupante ne peut réquisitionner les unités sanitaires civiles, leur équipement, leur matériel ou leur personnel, aussi longtemps que ces moyens sont nécessaires pour satisfaire les besoins médicaux de la population civile et pour assurer la continuité des soins aux blessés et malades déjà sous traitement.
3. La Puissance occupante peut réquisitionner les moyens mentionnés ci-dessus à condition de continuer à observer la règle générale établie au par. 2 et sous réserve des conditions particulières suivantes:
  - a) que les moyens soient nécessaires pour assurer un traitement médical immédiat et approprié aux blessés et malades des forces armées de la Puissance occupante ou aux prisonniers de guerre;
  - b) que la réquisition n'excède pas la période où cette nécessité existe; et
  - c) que des dispositions immédiates soient prises pour que les besoins médicaux de la population civile, ainsi que ceux des blessés et malades sous traitement affectés par la réquisition, continuent d'être satisfaits.

**Art. 15** Protection du personnel sanitaire et religieux civil

1. Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé.
2. En cas de besoin, toute assistance possible doit être donnée au personnel sanitaire civil dans une zone où les services sanitaires civils seraient désorganisés en raison des combats.
3. La Puissance occupante donnera toute assistance au personnel sanitaire civil dans les territoires occupés pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire. La Puissance occupante ne peut pas exiger de ce personnel que cette mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales. Ce personnel ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire.
4. Le personnel sanitaire civil pourra se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité que la Partie au conflit intéressée jugerait nécessaires.
5. Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables.

**Art. 16** Protection générale de la mission médicale

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité, de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.
2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.
3. Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés.

**Art. 17** Rôle de la population civile et des sociétés de secours

1. La population civile doit respecter les blessés, malades et naufragés, même s'ils appartiennent à la Partie adverse, et n'exercer contre eux aucun acte de violence. La population civile et les sociétés de secours, telles que les sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), seront autorisées, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir ces blessés, malades et naufragés et à leur prodiguer des soins, même de leur propre initiative. Nul ne sera inquiété, poursuivi, condamné ou puni pour de tels actes humanitaires.
2. Les Parties au conflit pourront faire appel à la population civile et aux sociétés de secours visées au par. 1 pour recueillir les blessés, malades et naufragés et pour leur prodiguer des soins de même que pour rechercher les morts et rendre compte du lieu où ils se trouvent; elles accorderont la protection et les facilités nécessaires à ceux qui auront répondu à cet appel. Dans le cas où la Partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra cette protection et ces facilités aussi longtemps qu'elles seront nécessaires.

**Art. 18** Identification

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires, puissent être identifiés.
2. Chaque Partie au conflit doit également s'efforcer d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et

des procédures permettant d'identifier les unités et les moyens de transport sanitaires qui utilisent le signe distinctif et des signaux distinctifs.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil se feront en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif et d'une carte d'identité attestant leur statut.

4. Avec le consentement de l'autorité compétente, les unités et moyens de transport sanitaires seront marqués du signe distinctif. Les navires et embarcations visés à l'art. 22 du présent Protocole seront marqués conformément aux dispositions de l'Annexe I.

5. En plus du signe distinctif, une Partie au conflit peut, conformément au Chap. III de l'Annexe I au présent Protocole, autoriser l'usage de signaux distinctifs pour permettre l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires. A titre exceptionnel, dans les cas particuliers prévus audit Chapitre, les moyens de transport sanitaire peuvent utiliser des signaux distinctifs sans arborer le signe distinctif.

6. L'exécution des dispositions prévues aux par. 1 à 5 est régie par les Chap. I à III de l'Annexe 1 au présent Protocole. Les signaux décrits au Chapitre III de cette Annexe et destinés exclusivement à l'usage des unités et des moyens de transport sanitaires ne pourront être utilisés, sauf exceptions prévues audit Chapitre, que pour permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires.

7. Les dispositions du présent article ne permettent pas d'étendre l'usage, en temps de paix, du signe distinctif au-delà de ce qui est prévu par l'art. 44 de la I<sup>re</sup> Convention.

8. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif sont applicables aux signaux distinctifs.

**Art. 19** Etats neutres et autres Etats non Parties au conflit

Les Etats neutres et les autres Etats qui ne sont pas Parties au conflit appliqueront les dispositions pertinentes du présent Protocole aux personnes protégées par le présent Titre qui peuvent être reçues ou internées sur leur territoire, ainsi qu'aux morts des Parties à ce conflit qu'ils pourront recueillir.

**Art. 20** Interdiction des représailles

Les représailles contre les personnes et les biens protégés par le présent Titre sont interdites.

**Section II Transports sanitaires****Art. 21** Véhicules sanitaires

Les véhicules sanitaires seront respectés et protégés de la manière prévue par les Conventions et le présent Protocole pour les unités sanitaires mobiles.

**Art. 22** Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières

1. Les dispositions des Conventions concernant

- a) les navires décrits aux art. 22, 24, 25 et 27 de la II<sup>e</sup> Convention,
- b) leurs canots de sauvetage et leurs embarcations,
- c) leur personnel et leur équipage,
- d) les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à bord,

s'appliquent aussi lorsque ces navires, canots ou embarcations transportent des civils blessés, malades et naufragés qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'art. 13 de la II<sup>e</sup> Convention. Toutefois, ces civils ne doivent être ni remis à une Partie qui n'est pas la leur, ni capturés en mer. S'ils se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV<sup>e</sup> Convention et le présent Protocole leur seront applicables.

2. La protection assurée par les Conventions pour les navires décrits à l'art. 25 de la II<sup>e</sup> Convention s'étend aux navires-hôpitaux mis à la disposition d'une Partie au conflit à des fins humanitaires:

- a) par un Etat neutre ou un autre Etat non Partie à ce conflit, ou
- b) par une organisation internationale impartiale de caractère humanitaire, sous réserve dans les deux cas que les conditions énoncées dans ledit article soient remplies.

3. Les embarcations décrites à l'art. 27 de la II<sup>e</sup> Convention seront protégées même si la notification envisagée dans cet article n'a pas été faite. Les Parties au conflit sont toutefois invitées à s'informer mutuellement de tout élément relatif à ces embarcations qui permette de les identifier et de les reconnaître plus facilement.

**Art. 23** Autres navires et embarcations sanitaires

1. Les navires et embarcations sanitaires autres que ceux qui sont visés à l'art. 22 du présent Protocole et à l'art. 38 de la II<sup>e</sup> Convention doivent, que ce soit en mer ou en d'autres eaux, être respectés et protégés de la manière prévue pour les unités sanitaires mobiles par les Conventions et le présent Protocole. La protection de ces bateaux ne pouvant être efficace que s'ils peuvent être identifiés et reconnus comme des navires ou embarcations sanitaires, ils devraient être marqués du signe distinctif et se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'art. 43, al. 2, de la I<sup>re</sup> Convention.

2. Les navires et embarcations visés au par. 1 restent soumis au droit de la guerre. L'ordre de stopper, de s'éloigner ou de prendre une route déterminée pourra leur être donné par tout navire de guerre naviguant en surface qui est en mesure de faire exécuter cet ordre immédiatement et ils devront obéir à tout ordre de cette nature. Ils ne peuvent pas être détournés de leur mission sanitaire d'une autre manière aussi longtemps qu'ils seront nécessaires pour les blessés, les malades et les naufragés se trouvant à leur bord.

3. La protection prévue au par. 1 ne cessera que dans les conditions énoncées aux art. 34 et 35 de la II<sup>e</sup> Convention. Un refus net d'obéir à un ordre donné conformément au par. 2 constitue un acte nuisible à l'ennemi au sens de l'art. 34 de la I<sup>re</sup> Convention.

4. Une Partie au conflit pourra notifier à une Partie adverse, aussitôt que possible avant le départ, le nom, les caractéristiques, l'heure de départ prévue, la route et la vitesse estimée d'un navire ou de l'embarcation sanitaires, en particulier s'ils s'agit de navires de plus de 2000 tonnes brutes, et pourra communiquer tous autres renseignements qui faciliteraient l'identification et la reconnaissance. La Partie adverse doit accuser réception de ces renseignements.

5. Les dispositions de l'art. 37 de la II<sup>e</sup> Convention s'appliquent au personnel sanitaire et religieux se trouvant à bord de ces navires et embarcations.

6. Les dispositions pertinentes de la II<sup>e</sup> Convention s'appliquent aux blessés, aux malades et aux naufragés appartenant aux catégories visées à l'art. 13 de la II<sup>e</sup> Convention et à l'art. 44 du présent Protocole qui se trouvent à bord de ces navires et embarcations sanitaires. Les personnes civiles blessées, malades et naufragées qui n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées à l'art. 13 de la II<sup>e</sup> Convention ne doivent, si elles sont en mer, ni être remises à une Partie qui n'est pas la leur ni être obligées à quitter le navire; si, néanmoins, elles se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit qui n'est pas la leur, la IV<sup>e</sup> Convention et le présent Protocole leur sont applicables.

**Art. 24** Protection des aéronefs sanitaires

Les aéronefs sanitaires seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent Titre.

**Art. 25** Aéronefs sanitaires dans des zones non dominées par la Partie adverse

Dans des zones terrestres dominées en fait par des forces amies ou dans des zones maritimes qui ne sont pas en fait dominées par une Partie adverse, et dans l'espace aérien, le respect et la protection des aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit ne dépendent pas d'un accord avec la Partie adverse. Une Partie au conflit qui emploie ainsi ses aéronefs sanitaires dans ces zones pourra cependant, afin de renforcer leur sécurité, donner à la Partie adverse les notifications prévues par l'art. 29, en particulier quand ces aéronefs effectuent des vols qui les amènent à portée des systèmes d'armes sol-air de la Partie adverse.

**Art. 26** Aéronefs sanitaires dans des zones de contact ou similaires

1. Dans les parties de la zone de contact dominées en fait par des forces amies, ainsi que dans les zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, et dans l'espace aérien correspondant, la protection des aéronefs sanitaires ne peut être pleinement efficace que si un accord préalable est intervenu entre les autorités militaires compétentes des Parties au conflit ainsi qu'il est prévu par l'art. 29. En l'absence d'un tel accord, les aéronefs sanitaires opèrent à leurs seuls risques; les aéronefs sanitaires devront néanmoins être respectés lorsqu'ils auront été reconnus comme tels.

2. L'expression «zone de contact» s'entend de toute zone terrestre où les éléments avancés des forces opposées sont au contact les uns des autres, particulièrement là où ils sont exposés à des tirs directs à partir du sol.

**Art. 27** Aéronefs sanitaires dans les zones dominées par la Partie adverse

1. Les aéronefs sanitaires d'une Partie au conflit resteront protégés pendant qu'ils survolent des zones terrestres ou maritimes dominées en fait par une Partie adverse, à condition d'avoir préalablement obtenu, pour de tels vols, l'accord de l'autorité compétente de cette Partie adverse.

2. Un aéronef sanitaire qui survole une zone dominée en fait par une Partie adverse, en l'absence de l'accord prévu par le par. 1 ou en contrevenant à un tel accord, par suite d'une erreur de navigation ou d'une situation d'urgence affectant la sécurité du vol, doit faire son possible pour se faire identifier et pour en informer la Partie adverse. Dès que la Partie adverse aura reconnu un tel aéronef sanitaire, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir visé à l'art. 30, par. 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cette Partie et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

**Art. 28** Restrictions à l'emploi des aéronefs sanitaires

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'utiliser leurs aéronefs sanitaires pour tenter d'obtenir un avantage militaire sur une Partie adverse. La présence d'aéronefs sanitaires ne doit pas être utilisée pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'une attaque.

2. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés pour rechercher ou transmettre des renseignements de caractère militaire et ne doivent pas transporter de matériel destiné à ces fins. Il leur est interdit de transporter des personnes ou un chargement non compris dans la définition donnée à l'art. 8, al. f. Le transport à bord des effets personnels des occupants ou de matériel exclusivement destiné à faciliter la navigation, les communications ou l'identification n'est pas considéré comme interdit.

3. Les aéronefs sanitaires ne doivent pas transporter d'autres armes que les armes portatives et les munitions qui auraient été retirées aux blessés, malades ou naufragés se trouvant à bord et qui n'auraient pas encore été versées au service compétent, et les armes légères individuelles nécessaires pour permettre au personnel sanitaire se trouvant à bord d'assurer sa défense et celle des blessés, des malades et des naufragés dont il a la charge.

4. En effectuant les vols visés aux art. 26 et 27, les aéronefs sanitaires ne doivent pas être utilisés, sauf accord préalable avec la Partie adverse, pour la recherche des blessés, des malades et des naufragés.

**Art. 29** Notifications et accords concernant les aéronefs sanitaires

1. Les notifications visées à l'art. 25 ou les demandes d'accord préalable visées aux art. 26, 27, 28, par. 4, et 31 doivent indiquer le nombre prévu d'aéronefs sanitaires, leurs plans de vol et leurs moyens d'identification; elles seront interprétées comme signifiant que chaque vol s'effectuera conformément aux dispositions de l'art. 28.

2. La Partie qui reçoit une notification faite en vertu de l'art. 25 doit en accuser réception sans délai.

3. La Partie qui reçoit une demande d'accord préalable conformément soit aux art. 26, 27 ou 31, soit à l'art. 28, par.

4, doit notifier aussi rapidement que possible à la Partie demanderesse:

- a) soit l'acceptation de la demande;
- b) soit le rejet de la demande;
- c) soit une proposition raisonnable de modification de la demande. Elle peut aussi proposer d'interdire ou de restreindre d'autres vols dans la zone pendant la période considérée. Si la Partie qui a présenté la demande accepte les contre-propositions, elle doit notifier à l'autre Partie son accord.

4. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour qu'il soit possible de faire ces notifications et de conclure ces accords rapidement.

5. Les Parties prendront aussi les mesures nécessaires pour que le contenu pertinent de ces notifications et de ces accords soit diffusé rapidement aux unités militaires concernées et qu'elles soient instruites rapidement des moyens d'identification utilisés par les aéronefs sanitaires en question.

**Art. 30** Atterrissage et inspection des aéronefs sanitaires

1. Les aéronefs sanitaires survolant des zones dominées en fait par la Partie adverse, ou des zones qu'en fait aucune force ne domine clairement, peuvent être sommés d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas, pour permettre l'inspection prévue aux paragraphes suivants. Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation de ce genre.

2. Si un aéronef sanitaire atterrit ou amerrit sur sommation ou pour d'autres raisons, il ne peut être soumis à inspection que pour vérifier les points mentionnés aux par. 3 et 4. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle doit veiller en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades.

3. Si l'inspection révèle que l'aéronef:

- a) est un aéronef sanitaire au sens de l'art. 8, al. j,
- b) ne contrevient pas aux conditions prescrites à l'art. 28, et
- c) n'a pas entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef avec ceux de ses occupants appartenant soit à une Partie adverse, soit à un Etat neutre ou à un autre Etat non Partie au conflit, sera autorisé à poursuivre son vol sans retard.

4. Si l'inspection révèle que l'aéronef:

- a) n'est pas un aéronef sanitaire au sens de l'art. 8, al. j,
- b) contrevient aux conditions prescrites à l'art. 28, ou
- c) a entrepris son vol en l'absence ou en violation d'un accord préalable, lorsqu'un tel accord est exigé,

l'aéronef peut être saisi. Ses occupants doivent tous être traités conformément aux dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole. Au cas où l'aéronef saisi était affecté comme aéronef sanitaire permanent, il ne peut être utilisé ultérieurement que comme aéronef sanitaire.

**Art. 31** Etats neutres ou autres Etats non Parties au conflit

1. Les aéronefs sanitaires ne doivent ni survoler le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit ni atterrir ou amerrir, sauf en vertu d'un accord préalable. Cependant, si un tel accord existe, ces aéronefs devront être respectés pendant toute la durée de leur vol et lors des escales éventuelles. Ils devront néanmoins obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amerrir, selon le cas.

2. Un aéronef sanitaire qui, en l'absence d'un accord ou en contravention des dispositions d'un accord, survole le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, soit par erreur de navigation, soit en raison d'une situation d'urgence touchant la sécurité du vol, doit s'efforcer de notifier son vol et de se faire identifier. Dès que cet Etat aura reconnu un tel aéronef sanitaire, il devra faire tous les efforts

raisonnables pour donner l'ordre d'atterrir ou d'amerrir, visé à l'art. 30, par. 1, ou pour prendre d'autres mesures afin de sauvegarder les intérêts de cet Etat et pour donner à l'aéronef dans les deux cas le temps d'obtempérer, avant de recourir à une attaque.

3. Si un aéronef sanitaire, conformément à un accord ou dans les conditions indiquées au par. 2, atterrit ou amerrit sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit, sur sommation ou pour d'autres raisons, l'aéronef pourra être soumis à une inspection afin de déterminer s'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire. L'inspection devra être entreprise sans retard et effectuée rapidement. La Partie qui procède à l'inspection ne doit pas exiger que les blessés et les malades qui dépendent de la Partie employant l'aéronef soient débarqués de l'aéronef, sauf si ce débarquement est indispensable à l'inspection. Elle veillera en tout cas à ce que cette inspection ou ce débarquement n'aggrave pas l'état des blessés et des malades. Si l'inspection révèle qu'il s'agit effectivement d'un aéronef sanitaire, cet aéronef avec ses occupants, exception faite de ceux qui doivent être gardés en vertu des règles du droit international applicable dans les conflits armés, sera autorisé à poursuivre son vol et bénéficiera des facilités appropriées. Si l'inspection révèle que cet aéronef n'est pas un aéronef sanitaire, l'aéronef sera saisi et ses occupants seront traités conformément aux dispositions du par. 4.

4. A l'exception de ceux qui sont débarqués à titre temporaire, les blessés, les malades et les naufragés débarqués d'un aéronef sanitaire avec le consentement de l'autorité locale sur le territoire d'un Etat neutre ou d'un autre Etat non Partie au conflit seront, sauf arrangement différent entre cet Etat et les Parties au conflit, gardés par cet Etat lorsque les règles du droit international applicable dans les conflits armés le requièrent, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux hostilités. Les frais d'hospitalisation et d'internement sont à la charge de l'Etat dont ces personnes dépendent.

5. Les Etats neutres ou les autres Etats non Parties au conflit appliqueront d'une manière égale à toutes les Parties au conflit les conditions et restrictions éventuelles relatives au survol de leur territoire par des aéronefs sanitaires ou à l'atterrissage de ces aéronefs

**Section III****Personnes disparues et décédées****Art. 32** Principe général

Dans l'application de la présente Section, l'activité des Hautes Parties contractantes, des Parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent Protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres.

**Art. 34** Restes des personnes décédées

1. Les restes des personnes qui sont décédées pour des raisons liées à une occupation ou lors d'une détention résultant d'une occupation ou d'hostilités, et ceux des personnes qui n'étaient pas les ressortissants du pays dans lequel elles sont décédées en raison d'hostilités doivent être respectés, et les sépultures de toutes ces personnes doivent être respectées, entretenues et marquées comme il est prévu à l'art. 130 de la IV<sup>e</sup> Convention, pour autant que lesdits restes ou sépultures ne relèvent pas d'un régime plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Dès que les circonstances et les relations entre les Parties adverses le permettent, les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles sont situées les tombes et, le cas échéant, d'autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées en rai-

son d'hostilités, pendant une occupation ou lors d'une détention, doivent conclure des accords en vue:

- a) de faciliter l'accès des sépultures aux membres des familles des personnes décédées et aux représentants des services officiels d'enregistrement des tombes, et d'arrêter les dispositions d'ordre pratique concernant cet accès;
- b) d'assurer en permanence la protection et l'entretien de ces sépultures;
- c) de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille, à moins que ce pays ne s'y oppose.

3. En l'absence des accords prévus au par. 2, b ou c, et si le pays d'origine de ces personnes décédées n'est pas disposé à assurer l'entretien de ces sépultures à ses frais, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées ces sépultures peut offrir de faciliter le retour des restes dans le pays d'origine. Si cette offre n'a pas été acceptée cinq ans après avoir été faite, la Haute Partie contractante pourra, après avoir dûment avisé le pays d'origine, appliquer les dispositions prévues dans sa législation en ce qui concerne les cimetières et les sépultures.

4. La Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle sont situées les sépultures visées au présent article est autorisée à exhumer les restes uniquement:

- a) dans les conditions définies aux par. 2 c et 3, ou
- b) lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas la Haute Partie contractante doit, en tout temps, traiter les restes des personnes décédées avec respect et aviser le pays d'origine de son intention de les exhumer, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.

**Titre III****Méthodes et moyens de guerre****Statut de combattant et de prisonnier de guerre****Section I****Méthodes et moyens de guerre****Art. 35** Règles fondamentales

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

**Art. 36** Armes nouvelles

Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

**Art. 37** Interdiction de la perfidie

1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. Les actes suivants sont des exemples de perfidie:



- a) feindre l'intention de négocier sous le couvert du pavillon parlementaire, ou feindre la reddition;
- b) feindre une incapacité due à des blessures ou à la maladie;
- c) feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant;
- d) feindre d'avoir un statut protégé en utilisant des signes, emblèmes ou uniformes des Nations Unies, d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Les ruses de guerre ne sont pas interdites. Constituent des ruses de guerre les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences, mais qui n'enfreignent aucune règle du droit international applicable dans les conflits armés et qui, ne faisant pas appel à la bonne foi de l'adversaire en ce qui concerne la protection prévue par ce droit, ne sont pas perfides. Les actes suivants sont des exemples de ruses de guerre: l'usage de camouflages, de leurres, d'opérations simulées et de faux renseignements.

**Art. 38** Emblèmes reconnus

1. Il est interdit d'utiliser indûment le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil-rouge ou d'autres emblèmes, signes ou signaux prévus par les Conventions ou par le présent Protocole. Il est également interdit de faire un usage abusif délibéré, dans un conflit armé, d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et de l'emblème protecteur des biens culturels.

2. Il est interdit d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette Organisation.

**Art. 39** Signes de nationalité

1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, des drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.

2. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

3. Aucune des dispositions du présent article ou de l'art. 37, par. 1 d, n'affecte les règles existantes généralement reconnues du droit international applicable à l'espionnage ou à l'emploi des pavillons dans la conduite des conflits armés sur mer.

**Art. 40** Quartier

Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.

**Art. 41** Sauvegarde de l'ennemi hors de combat

1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.

2. Est hors de combat toute personne:

- a) qui est au pouvoir d'une Partie adverse,
- b) qui exprime clairement son intention de se rendre, ou
- c) qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre, à condition que, dans tous les cas, elle s'abstienne de tout acte d'hostilité et ne tente pas de s'évader.

3. Lorsque des personnes ayant droit à la protection des prisonniers de guerre sont tombées au pouvoir d'une Partie adverse dans des conditions inhabituelles de combat qui empêchent de les évacuer comme il est prévu au Titre III, Section I, de la III<sup>e</sup> Convention, elles doivent être libérées et toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer leur sécurité.

**Art. 42** Occupants d'aéronefs

1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.

2. En touchant le sol d'un territoire contrôlé par une Partie adverse, la personne qui a sauté en parachute d'un aéronef en perdition doit se voir accorder la possibilité de se rendre avant de faire l'objet d'une attaque, sauf s'il est manifeste qu'elle se livre à un acte d'hostilité.

3. Les troupes aéroportées ne sont pas protégées par le présent article.

## Section II

### Statut de combattant et de prisonnier de guerre

**Art. 43** Forces armées

1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnue par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'art. 33 de la III<sup>e</sup> Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.
3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

**Art. 44** Combattants et prisonniers de guerre

1. Tout combattant, au sens de l'art. 43, qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre.
2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe au pouvoir d'une Partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux par. 3 et 4.
3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement:
  - a) pendant chaque engagement militaire; et
  - b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer. Les actes qui répondent aux conditions prévues au présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'art. 37, par. 1 c.
4. Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du par. 3, perd son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par

la III<sup>e</sup> Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III<sup>e</sup> Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.

5. Le combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.
6. Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'art. 4 de la III<sup>e</sup> Convention.
7. Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une Partie au conflit.
8. Outre les catégories de personnes visées à l'art. 13 des I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Conventions, tous les membres des forces armées d'une Partie au conflit, tels qu'ils sont définis à l'art. 43 du présent Protocole, ont droit à la protection accordée par lesdites Conventions s'ils sont blessés ou malades, ou dans le cas de la II<sup>e</sup> Convention, s'ils sont naufragés en mer ou en d'autres eaux.

**Art. 45** Protection des personnes ayant pris part aux hostilités

1. Une personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre et par conséquent se trouve protégée par la III<sup>e</sup> Convention lorsqu'elle revendique le statut de prisonnier de guerre, ou qu'il apparaît qu'elle a droit au statut de prisonnier de guerre, ou lorsque la Partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut par voie de notification à la Puissance qui la détient ou à la Puissance protectrice. S'il existe un doute quelconque au sujet de son droit au statut de prisonnier de guerre, cette personne continue à bénéficier de ce statut et, par suite, de la protection de la III<sup>e</sup> Convention et du présent Protocole, en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent.
2. Si une personne tombée au pouvoir d'une Partie adverse n'est pas détenue comme prisonnier de guerre et doit être jugée par cette Partie pour une infraction liée aux hostilités, elle est habilitée à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire et à obtenir que cette question soit tranchée. Chaque fois que la procédure applicable le permet, la question doit être tranchée avant qu'il soit statué sur l'infraction. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats au cours desquels cette question doit être tranchée, sauf dans le cas exceptionnel où ces débats ont lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. Dans ce cas, la Puissance détentrice doit en aviser la Puissance protectrice.
3. Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV<sup>e</sup> Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'art. 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue

pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'art. 5 de la IV<sup>e</sup> Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention.

**Art. 46** Espions

1. Nonobstant toute autre disposition des Conventions ou du présent Protocole, un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion.

2. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette Partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une Partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées.
3. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui est résident d'un territoire occupé par une Partie adverse, et qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de la Partie dont il dépend, des renseignements d'intérêt militaire dans ce territoire, ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage, à moins que, ce faisant, il n'agisse sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine. De plus, ce résident ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage.
4. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui n'est pas résident d'un territoire occupé par une Partie adverse et qui s'est livré à des activités d'espionnage dans ce territoire ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé avant d'avoir rejoint les forces armées auxquelles il appartient.

#### **Art. 47** Mercenaires

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.
2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne:
  - a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
  - b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;
  - c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
  - d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
  - e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et
  - f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

## Titre IV Population civile

### Section I

## Protection générale contre les effets des hostilités

### Chapitre I

## Règle fondamentale et champ d'application

#### **Art. 48** Règle fondamentale

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

#### **Art. 49** Définition des attaques et champ d'application

1. L'expression «attaques» s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.
2. Les dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une Partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une Partie adverse.
3. Les dispositions de la présente Section s'appliquent à toute opération terrestre, aérienne ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elle s'applique en outre à toutes les attaques navales ou aériennes dirigées contre des objectifs sur terre, mais n'affectent pas autrement les règles du droit international applicable dans les conflits armés sur mer ou dans les airs.
4. Les dispositions de la présente Section complètent les règles relatives à la protection humanitaire énoncées dans la IV<sup>e</sup> Convention, en particulier au Titre 11, et dans les autres accords internationaux qui lient les Hautes Parties contractantes, ainsi que les autres règles du droit international relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

## Chapitre II

### Personnes civiles et population civile

#### **Art. 50** Définition des personnes civiles et de la population civile

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'art. 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'art. 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.
2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

**Art. 51** Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend:

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
  - b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
  - c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.
5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants:

- a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;
  - b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.
7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au

conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'art. 57.

## Chapitre III

### Biens de caractère civil

**Art. 52** Protection générale des biens de caractère civil

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du par. 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

**Art. 53** Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit:

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

**Art. 54** Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations

et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

3. Les interdictions prévues au par. 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse:
  - a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées;
  - b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.
4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.
5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au par. 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

#### **Art. 55** Protection de l'environnement naturel

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

#### **Art. 56** Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.
2. La protection spéciale contre les attaques prévues au par. 1 ne peut cesser:
  - a) pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
    - b) pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui;
    - c) pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.
3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'art. 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au par. 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.
4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au par. 1 l'objet de représailles.
5. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au par. 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.
6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.
7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'art. 16 de l'Annexe I au présent Protocole. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article.

## Chapitre IV

### Mesures de précaution

#### **Art. 57** Précautions dans l'attaque

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.
2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises:
  - a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent:
    - i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs

- ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;
- iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies

humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

- b) une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- c) dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme autorisant des attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.

#### **Art. 58** Précautions contre les effets des attaques

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit:

- a) s'efforceront, sans préjudice de l'art. 49 de la IV<sup>e</sup> Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité;
- b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;
- c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

## Chapitre V

### **Localités et zones sous protection spéciale**

#### **Art. 59** Localités non défendues

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues.

2. Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par une Partie adverse. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes:

- a) tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir été évacués;
- b) il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c) les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
- d) aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.

3. La présence, dans cette localité, de personnes spécialement protégées par les Conventions et le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au par. 2.

4. La déclaration faite en vertu du par. 2 doit être adressée à la Partie adverse et doit déterminer et indiquer de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue. La Partie au conflit qui reçoit la déclaration doit en accuser réception et traiter la localité comme une localité non défendue à moins que les conditions posées au par. 2 ne soient pas effectivement remplies, auquel cas elle doit en informer sans délai la Partie qui aura fait la déclaration. Même lorsque les conditions posées au par. 2 ne sont pas remplies, la localité continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

5. Les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur la création des localités non défendues, même si ces localités ne remplissent pas les conditions posées au par. 2. L'accord devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la localité non défendue; en cas de besoin, il peut fixer les modalités de contrôle.

6. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une localité faisant l'objet d'un tel accord doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes, à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la localité et sur les routes principales.

7. Une localité perd son statut de localité non défendue lorsqu'elle ne remplit plus les conditions posées au par. 2 ou dans l'accord mentionné au par. 5. Dans une telle éventualité, la localité continue de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

**Art. 60** Zones démilitarisées

1. Il est interdit aux Parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones auxquelles elles auront conféré par accord le statut de zone démilitarisée si cette extension est contraire aux dispositions d'un tel accord.

2. Cet accord sera exprès; il pourra être conclu verbalement ou par écrit, directement ou par l'entremise d'une Puissance protectrice ou d'une organisation humaine impartiale, et consister en des déclarations réciproques et concordantes. Il pourra être conclu aussi bien en temps de paix qu'après l'ouverture des hostilités et devrait déterminer et indiquer, de manière aussi précise que possible, les limites de la zone démilitarisée; il fixera, en cas de besoin, les modalités de contrôle.

3. L'objet d'un tel accord sera normalement une zone remplissant les conditions suivantes:

- a) tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles, devront avoir été évacués;
- b) il ne sera pas fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes;
- c) les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité;
- d) toute activité liée à l'effort militaire devra avoir cessé.

Les Parties au conflit s'entendront au sujet de l'interprétation à donner à la condition posée à l'alinéa d et au sujet des personnes, autres que celles mentionnées au par. 4, à admettre dans la zone démilitarisée.

4. La présence, dans cette zone, de personnes spécialement protégées par les Conventions et par le présent Protocole et de forces de police retenues à seule fin de maintenir l'ordre public n'est pas contraire aux conditions posées au par. 3.

5. La Partie au pouvoir de laquelle se trouve une telle zone doit la marquer, dans la mesure du possible, par des signes à convenir avec l'autre Partie, qui doivent être placés en des endroits où ils seront clairement visibles, en particulier au périmètre et aux limites de la zone et sur les routes principales.

6. Si les combats se rapprochent d'une zone démilitarisée, et si les Parties au conflit ont conclu un accord à cet effet, aucune d'elles ne pourra utiliser cette zone à des fins liées à la conduite des opérations militaires, ni abroger unilatéralement son statut.

7. En cas de violation substantielle par l'une des Parties au conflit des dispositions des par. 3 ou 6, l'autre Partie sera libérée des obligations découlant de l'accord conférant à la zone le statut de zone démilitarisée. Dans une telle éventualité, la zone perdra son statut, mais continuera de bénéficier de la protection prévue par les autres dispositions du présent Protocole et les autres règles du droit international applicable dans les conflits armés.

## Chapitre VI Protection civile

### Art. 61 Définition et champ d'application Aux fins du présent Protocole:

- a) l'expression «protection civile» s'entend de l'accomplissement de toutes les tâches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Ces tâches sont les suivantes:
  - i) service de l'alerte;
  - ii) évacuation;
  - iii) mise à disposition et organisation d'abris;
  - iv) mise en œuvre des mesures d'obscurcissement;
  - v) sauvetage;
  - vi) services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse;
  - vii) lutte contre le feu;
  - viii) repérage et signalisation des zones dangereuses;
  - ix) décontamination et autres mesures de protection analogues;
  - x) hébergement et approvisionnements d'urgence;
  - xi) aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées;
  - xii) rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables;
  - xiii) services funéraires d'urgence;
  - xiv) aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie;
- xv) activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une quelconque des tâches mentionnées ci-dessus, comprenant la planification et l'organisation mais ne s'y limitant pas;
- b) l'expression «organismes de protection civile» s'entend des établissements et autres unités qui sont mis sur pied ou autorisés par les autorités compétentes d'une Partie au conflit pour accomplir l'une quelconque des tâches mentionnées à l'al. a et qui sont exclusivement affectés et utilisés à ces tâches;
- c) le terme «personnel» des organismes de protection civile s'entend des personnes qu'une Partie au conflit affecte exclusivement à l'accomplissement des tâches énumérées à l'al. a, y compris le personnel assigné exclusivement à l'administration de ces organismes par l'autorité compétente de cette Partie;
- d) le terme «matériel» des organismes de protection civile s'entend de l'équipement, des approvisionnements et des moyens de transport que ces organismes utilisent pour accomplir les tâches énumérées à l'al. a.



**Art. 62** Protection générale

1. Les organismes civils de protection civile ainsi que leur personnel doivent être respectés et protégés, conformément aux dispositions du présent Protocole et notamment aux dispositions de la présente Section. Ils ont le droit de s'acquitter de leurs tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.
2. Les dispositions du par. 1 s'appliquent également aux civils qui, bien que n'appartenant pas à des organismes civils de protection civile, répondent à un appel des autorités compétentes et accomplissent sous leur contrôle des tâches de protection civile.
3. Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile sont régis par l'art. 52. Les biens utilisés à des fins de protection civile ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par la Partie à laquelle ils appartiennent.

**Art. 63** Protection civile dans les territoires occupés

1. Dans les territoires occupés, les organismes civils de protection civile recevront des autorités les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En aucune circonstance leur personnel ne doit être astreint à des activités qui entraveraient l'exécution convenable de ces tâches. La Puissance occupante ne pourra apporter à la structure ou au personnel de ces organismes aucun changement qui pourrait porter préjudice à l'accomplissement efficace de leur mission. Ces organismes civils de protection civile ne seront pas obligés d'accorder priorité aux ressortissants ou aux intérêts de cette Puissance.
2. La Puissance occupante ne doit pas obliger, contraindre ou inciter les organismes civils de protection civile à accomplir leurs tâches d'une façon préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts de la population civile.
3. La Puissance occupante peut, pour des raisons de sécurité, désarmer le personnel de protection civile.
4. La Puissance occupante ne doit ni détourner de leur usage propre ni réquisitionner les bâtiments ou le matériel appartenant à des organismes de protection civile ou utilisés par ceux-ci lorsque ce détournement ou cette réquisition portent préjudice à la population civile.
5. La Puissance occupante peut réquisitionner ou détourner ces moyens, à condition de continuer à observer la règle générale établie au par. 4 et sous réserve des conditions particulières suivantes:
  - a) que les bâtiments ou le matériel soient nécessaires pour d'autres besoins de la population civile; et
  - b) que la réquisition ou le détournement ne dure qu'autant que cette nécessité existe.
6. La Puissance occupante ne doit ni détourner ni réquisitionner les abris mis à la disposition de la population civile ou nécessaires aux besoins de cette population.

**Art. 64** Organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et organismes internationaux de coordination

1. Les art. 62, 63, 65 et 66 s'appliquent également au personnel et au matériel des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit qui accomplissent des tâches de protection civile énumérées à l'art. 61 sur le territoire d'une Partie au conflit, avec le consentement et sous le contrôle de cette Partie. Notification de cette assistance sera donnée dès que possible à toute Partie adverse intéressée. En aucune circonstance cette activité ne sera considérée comme une ingérence dans le conflit. Toutefois, cette activité devrait être exercée en tenant dûment compte des intérêts en matière de sécurité des Parties au conflit intéressées.
2. Les Parties au conflit qui reçoivent l'assistance mentionnée au par. 1 et les Hautes Parties contractantes qui l'accordent devraient faciliter, quand il y a lieu, la coordination internationale de ces actions de protection civile. Dans ce cas, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux organismes internationaux compétents.
3. Dans les territoires occupés, la Puissance occupante ne peut exclure ou restreindre les activités des organismes civils de protection civile d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit et d'organismes internationaux de coordination que si elle peut assurer l'accomplissement adéquat des tâches de protection civile par ses propres moyens ou par ceux du territoire occupé.

**Art. 65** Cessation de la protection

1. La protection à laquelle ont droit les organismes civils de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments, leurs abris et leur matériel ne pourra cesser que s'ils commettent ou sont utilisés pour commettre, en dehors de leurs tâches propres, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection cessera seulement après qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet.
2. Ne seront pas considérés comme actes nuisibles à l'ennemi:
  - a) le fait d'exécuter des tâches de protection civile sous la direction ou la surveillance d'autorités militaires;
  - b) le fait que le personnel civil de protection civile coopère avec du personnel militaire dans l'accomplissement de tâches de protection civile, ou que des militaires soient attachés à des organismes civils de protection civile;
  - c) le fait que l'accomplissement des tâches de protection civile puisse incidemment profiter à des victimes militaires, en particulier à celles qui sont hors de combat.
3. Ne sera pas considéré non plus comme acte nuisible à l'ennemi le port d'armes légères individuelles par le personnel civil de protection civile, en vue du maintien de l'ordre ou pour sa propre protection. Toutefois, dans les zones où des combats terrestres se déroulent ou semblent devoir se dérouler, les Parties au conflit prendront les dispositions appropriées pour limiter ces armes aux armes de poing, telles que les pistolets ou revolvers, afin de faciliter la distinction entre le personnel de protection civile et les combattants. Même si le personnel de protection civile porte d'autres armes légères individuelles dans ces zones, il doit être respecté et protégé dès qu'il aura été reconnu comme tel.



4. Le fait pour les organismes civils de protection civile d'être organisés sur le modèle militaire ainsi que le caractère obligatoire du service exigé de leur personnel ne les privera pas non plus de la protection conférée par le présent Chapitre.

#### **Art. 66** Identification

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que ses organismes de protection civile, leur personnel, leurs bâtiments et leur matériel puissent être identifiés lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à l'accomplissement de tâches de protection civile. Les abris mis à la disposition de la population civile devraient être identifiables d'une manière analogue.

2. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer également d'adopter et de mettre en œuvre des méthodes et des procédures qui permettront d'identifier les abris civils, ainsi que le personnel, les bâtiments et le matériel de protection civile qui portent ou arborent le signe distinctif international de la protection civile.

3. Dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler, le personnel civil de protection civile se fera en règle générale reconnaître au moyen du signe distinctif international de la protection civile et d'une carte d'identité attestant son statut.

4. Le signe distinctif international de la protection civile consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange quant il est utilisé pour la protection des organismes de protection civile, de leurs bâtiments, de leur personnel et de leur matériel ou pour la protection des abris civils.

5. En plus du signe distinctif, les Parties au conflit pourront se mettre d'accord sur l'utilisation de signaux distinctifs à des fins d'identification des services de protection civile.

6. L'application des dispositions des paragraphes 1 à 4 est régie par le Chap. V de l'Annexe 1 au présent Protocole.

7. En temps de paix, le signe décrit au par. 4 peut, avec le consentement des autorités nationales compétentes, être utilisé à des fins d'identification des services de protection civile.

8. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour contrôler l'usage du signe distinctif international de la protection civile et pour en prévenir et réprimer l'usage abusif.

9. L'identification du personnel sanitaire et religieux, des unités sanitaires et des moyens de transport sanitaire de la protection civile est également régie par l'art. 18.

#### **Art. 67** Membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile

1. Les membres des forces armées et les unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés, à condition:

- a) que ce personnel et ces unités soient affectés en permanence à l'accomplissement de toute tâche visée à l'art. 61 et s'y consacrent exclusivement;
- b) que, s'il a reçu cette affectation, ce personnel n'accomplisse pas d'autres tâches militaires pendant le conflit;
- c) que ce personnel se distingue nettement des autres membres des forces armées en portant bien en vue le signe distinctif international de la protection civile, qui doit être aussi grand qu'il conviendra, et que ce personnel soit muni de la carte d'identité visée au Chap. V de l'Annexe I au présent Protocole, attestant son statut;
- d) que ce personnel et ces unités soient dotés seulement d'armes légères individuelles en vue du maintien de l'ordre ou pour leur propre défense. Les dispositions de l'art. 65, par. 3, s'appliqueront également dans ce cas,
- e) que ce personnel ne participe pas directement aux hostilités et qu'il ne commette pas, ou ne soit pas utilisé pour commettre, en dehors de ses tâches de protection civile, des actes nuisibles à la Partie adverse;
- f) que ce personnel et ces unités remplissent leurs tâches de protection civile uniquement dans le territoire national de leur Partie.

La non-observation des conditions énoncées à l'alinéa e par tout membre des forces armées qui est lié par les conditions prescrites aux al. a et b est interdite.

2. Les membres du personnel militaire servant dans les organismes de protection civile seront, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, des prisonniers de guerre. En territoire occupé ils peuvent, mais dans le seul intérêt de la population civile de ce territoire, être employés à des tâches de protection civile dans la mesure

où il en est besoin, à condition toutefois, si ce travail est dangereux, qu'ils soient volontaires.

3. Les bâtiments et les éléments importants du matériel et des moyens de transport des unités militaires affectés aux organismes de protection civile doivent être marqués nettement du signe distinctif international de la protection civile. Ce signe doit être aussi grand qu'il conviendra.

4. Les bâtiments et le matériel des unités militaires affectées en permanence aux organismes de protection civile et affectés exclusivement à l'accomplissement des tâches de protection civile, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, resteront régis par le droit de la guerre. Cependant, ils ne peuvent pas être détournés de leur destination tant qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, à moins que des dispositions préalables n'aient été prises pour pourvoir de façon adéquate aux besoins de la population civile.

## Section II

### Secours en faveur de la population civile

#### Art. 68 Champ d'application

Les dispositions de la présente Section s'appliquent à la population civile au sens du présent Protocole et complètent les art. 23, 55, 59, 60, 61 et 62 et les autres dispositions pertinentes de la IV<sup>e</sup> Convention.

#### Art. 69 Besoins essentiels dans les territoires occupés

1. En plus des obligations énumérées à l'art. 55 de la IV<sup>e</sup> Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte.
2. Les actions de secours en faveur de la population civile du territoire occupé sont régies par les art. 59, 60, 61, 62, 108, 109, 110 et 111 de la IV<sup>e</sup> Convention, ainsi que par l'art. 71 du présent Protocole, et seront menées sans délai.

#### Art. 70 Actions de secours

1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnées à l'art. 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les

enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV<sup>e</sup> Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.
3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipement et de personnel, conformément au par. 2:
  - a) disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné;
  - b) pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice;
  - c) ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.
4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide.
5. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante intéressée encourageront et faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au par. 1.

#### Art. 71 Personnel participant aux actions de secours

1. En cas de nécessité l'aide fournie dans une action de secours pourra comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours; la participation de ce personnel sera soumise à l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exercera son activité.
2. Ce personnel sera respecté et protégé.
3. Chaque Partie qui reçoit des envois de secours assistera, dans toute la mesure du possible, le personnel mentionné au par. 1

dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

4. En aucune circonstance le personnel de secours ne devra outrepasser les limites de sa mission aux termes du présent Protocole. Il doit en particulier tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions. Il peut être mis fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas ces conditions.

## Section III

### Traitement des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit

#### Chapitre I

#### Champ d'application et protection des personnes et des biens

#### Art. 72 Champ d'application

Les dispositions de la présente Section complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV<sup>e</sup> Convention, en particulier aux Titres I et III, ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.

**Art. 73** Réfugiés et apatrides

Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence, seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des Titres I et III de la IV<sup>e</sup> Convention.

**Art. 74** Regroupement des familles dispersées

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

**Art. 75** Garanties fondamentales

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires:

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment:

- i) le meurtre;
- ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;
- iii) les peines corporelles; et
- iv) les mutilations;

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à l'apudeur;

- c) la prise d'otages;
- d) les peines collectives; et
- e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes:

- a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
- b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
- c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;
- d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;
- f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
- g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparaison et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;

i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;

j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles

sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués:

- a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et
- b) toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le 1.

## Chapitre II

### Mesures en faveur des femmes et des enfants

#### Art. 76 Protection des femmes

1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

#### Art. 77 Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.

2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du par. 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le par. 5 de l'art. 75.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

#### Art. 78 Evacuation des enfants

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du par. 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants:

- a) le(s) nom(s) de l'enfant;
- b) le(s) prénom(s) de l'enfant;
- c) le sexe de l'enfant;

- a) le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);
- b) les nom et prénom du père;
- c) les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille;
- d) les proches parents de l'enfant;
- e) la nationalité de l'enfant;
- f) la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
- g) l'adresse de la famille de l'enfant;
- h) tout numéro d'identification donné à l'enfant;
- l) l'état de santé de l'enfant;
- m) le groupe sanguin de l'enfant;
- n) d'éventuels signes particuliers;
- o) la date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
- p) la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
- q) éventuellement la religion de l'enfant;
- r) l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil;
- s) si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et -les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

**Source : <https://icrc.org/ihl-API>**

## Annexe 7 : Extrait du décret portant création ONACAM

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

DECRET N° 2001/195 DU 25 JUL. 2001  
portant création de l'Office National des Anciens Combattants,  
Anciens Militaires et Victimes de Guerre du Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

U la Constitution ;  
U la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;  
U la loi n° 80/12 du 14 juillet 1980 portant statut général des Militaires ;  
U le décret n° 76/3 du 03 janvier 1976 portant modification du décret n° 65/DF/431 du 09  
octobre 1965 portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de  
Guerre de la République du Cameroun, modifié par le décret n° 67/DF/508 du 27  
novembre 1967 ;  
U le décret n° 2001/177 du 25 JUL. 2001 portant organisation du Ministère de la  
Défense ;  
U le décret n° 2001/181 du 25 JUL. 2001 portant organisation de la Gendarmerie  
Nationale ;

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>.-

est créé à compter de la signature du présent décret, un établissement administratif d'intérêts  
public dénommé « Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de  
Guerre du Cameroun » en abrégé et ci-dessous désigné ONACAM.

Article 2.-

L'ONACAM est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Yaoundé.

Article 3.-

L'ONACAM est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Défense.

L'ONACAM est apolitique.



Article 4.-

5) L'ONACAM a pour objet de veiller en toutes circonstances, sur les intérêts matériels et moraux des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre de nationalité camerounaise ayant servi soit dans les Forces Armées Nationales, soit dans les Forces Armées Etrangères du fait des institutions antérieures à l'indépendance ou du fait des conventions particulières.

6) Les Anciens Gardes Civiques et les personnels civils ayant servis dans les Forces de Défense peuvent en être membres dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

7) L'ONACAM délivre une carte à tous ses membres.

8) Les modalités d'application de l'article 4 ci-dessus sont fixés par de textes particuliers.

CHAPITRE IISTRUCTURES ET FONCTIONNEMENTArticle 5.-

L'ONACAM est administré, par deux organes :

- un Conseil d'administration ;
- une direction générale.

SECTION IDU CONSEIL D'ADMINISTRATIONArticle 6.-

1) Le Ministre chargé de la Défense préside le Conseil d'administration de l'Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre.

2) Le Secrétaire d'Etat à la Défense spécialement chargé de la Gendarmerie est le Vice-Président du Conseil d'administration.

3) Le Conseil d'administration comprend des membres de droit, des membres désignés et des membres élus.

a - Membres de droit :

- le Chef d'Etat-Major des Armées ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Défense ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- le Chef d'Etat-Major de la Marine ;
- le Directeur Central de la Coordination de la Gendarmerie Nationale ;
- Directeur des Affaires Administratives et Réglementaires du Ministère de la Défense ;
- Directeur des Personnels Civils et Militaires ;
- Le Directeur de l'Administration et de la Logistique ;

b - Membres désignés :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique.

Personnalités représentant les départements ministériels sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense sur proposition des ministres qu'ils représentent.

c - Membres élus :

L'Assemblée générale élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple pour une durée de quatre ans :

- onze membres titulaires dont un représentant les veuves ou les veufs ;
- quatre membres suppléants dont un représentant les veuves ou les veufs.

Les membres sont rééligibles une fois et doivent présenter toutes garanties de compétence, de moralité et de bonne moralité.

Lorsqu'au cours d'un mandat, un administrateur perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement selon les formes prévues ci-dessus. Le Mandat du nouvel administrateur ainsi désigné prend fin à la date où devait expirer celui de son prédécesseur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le Conseil peut attribuer à son président une indemnité de représentation et rembourser aux membres les frais occasionnés par leur participation au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté du Ministre chargé de la Défense fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 7.-

Le Conseil d'administration peut être dissout par décret du Président de la République en cas de fautes graves, de mauvaise gestion ou de carence avérée.

Le Conseil d'administration est dans ce cas remplacé provisoirement par une délégation nommée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

Article 8.-

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus par les mutuelles et les Amicales des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre, à raison d'un délégué par département.



7) L'Assemblée Générale est constituée quel que soit le nombre de délégués présents et se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les besoins de service l'exigent, sur convocation du président du Conseil d'Administration qui fixe son ordre du jour.

8) Chaque année, L'Assemblée Générale élit son bureau présidé par le président du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale :

- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- pourvoit au remplacement des membres élus du Conseil d'Administration.

### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 9.-

1) Le Conseil d'Administration :

- vote le budget ;
- adopte le règlement intérieur de l'ONACAM ;
- approuve l'organigramme et le programme annuel de l'ONACAM ;
- approuve le tableau d'effectifs de l'ONACAM ;
- autorise le recrutement et le licenciement des personnels cadres et agents de maîtrise ;
- nomme aux fonctions de chef de service, sous-directeur, directeur et assimilés ;
- approuve, conformément aux textes en vigueur, le statut du personnel et les modalités de sa rémunération ;
- autorise l'ouverture d'une structure régionale ou départementale ;
- autorise l'achat, la location, la construction ou l'aliénation des immeubles nécessaires pour le fonctionnement de l'ONACAM ;
- accepte définitivement les dons et legs ;
- approuve les comptes et donne quitus de gestion au Directeur Général.

2) Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général de l'ONACAM, à l'exception de celles ayant trait à l'orientation de l'action de l'Office.

#### Article 10.-

1) Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres le deuxième et le troisième vice-président.

2) Le Conseil d'Administration comprend :

- une commission des affaires générales et des finances ;
- une commission de l'action sociale.

Le Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, créer d'autres commissions spécialisées pour examiner des questions particulières.

Article 11.-

- 1°) Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an sur convocation de son président.
- 2°) Si l'intérêt et les besoins de service l'exigent, il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président.
- 3°) Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.
- 4°) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres participent à la session. Les délibérations sont adoptées à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 5°) Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur des Affaires Administratives et Réglementaires du Ministère de la Défense.
- 6°) Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents.

SECTION IIDE LA DIRECTION GENERALEArticle 12.-

- 1°) L'ONACAM est placé sous l'autorité d'un Directeur Général, officier d'active ou en retraite nommé par décret du Président de la République, éventuellement assistée d'un directeur général adjoint, officier ou fonctionnaire civil nommé dans les mêmes conditions.
- 2°) Le Directeur Général adjoint assure les fonctions qui lui sont confiées par le Directeur Général ainsi que l'intérim de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13.-

Le Directeur Général de l'ONACAM est chargé, sous l'autorité du président du Conseil d'administration :

- de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ;
- de l'élaboration du programme annuel d'action,
- de l'élaboration du budget du nouvel exercice et du rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
- du recrutement et du licenciement des personnels de l'ONACAM dans les limites fixées par le Conseil d'administration ;
- de la nomination des chefs de bureaux de l'ONACAM après approbation du président du Conseil d'administration ;
- du bon fonctionnement des services tant centraux qu'extérieurs ;
- de la représentation de l'ONACAM en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général est le représentant de l'ONACAM en justice et dans tous les actes de la vie civile.



3°) Le Directeur Général peut déléguer sa signature au Directeur Général adjoint ou à un ou plusieurs directeurs de l'ONACAM.

4°) En cas d'absence du Directeur Général et du Directeur Général adjoint, le Directeur Général peut se faire suppléer dans ses fonctions d'ordonnateur par un responsable de l'ONACAM spécialement désigné à cet effet.

5°) L'organigramme de l'ONACAM est approuvé par le conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

### CHAPITRE III

#### DE LA TUTELLE

##### Article 14.-

1°) Les décisions du Directeur Général prises sur délégation du Conseil d'administration sont communiquées immédiatement au Ministre chargé de la Défense

2°) Passé un délai de trente jours, le silence du Ministre chargé de la Défense, vaut acquiescement et les décisions deviennent exécutoires.

3°) Dans tous les cas, le Ministre chargé de la Défense peut, en vertu de son pouvoir de tutelle, annuler les décisions prises par le Directeur Général lorsqu'elles :

- sont prises en violation de la loi ;
- procèdent d'un abus de pouvoir ;
- ne respectent pas les prévisions budgétaires.
- risquent d'entraîner le déséquilibre financier de l'ONACAM ;

### CHAPITRE IV

#### DU REGIME FINANCIER DE L'ONACAM

##### Article 15.-

Les ressources de l'ONACAM comprennent :

- le budget de l'ONACAM ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les ressources générées par ses établissements sociaux ;
- toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'Office.

##### Article 16.-

1°) Le budget de l'ONACAM s'exécute exercice par exercice allant du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 Juin de l'année suivante.

2°) Les opérations relatives à la gestion financière de l'ONACAM sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.-

1°) Le Ministre chargé de la défense peut, en temps que de besoin, ordonner des contrôles administratifs et financiers pour s'assurer de la bonne marche de l'ONACAM.

2°) Après chaque contrôle, un rapport qui rend compte de l'exécution de la mission est adressé au Ministre chargé de la Défense.

Article 18.-

Les deniers de l'ONACAM sont des deniers publics.

CHAPITRE VDISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRESArticle 19.-

1°) En cas de dissolution de l'Office, les valeurs provenant des dons, legs et libéralités faits à l'ONACAM sont attribuées par décret du Président de la République à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

2°) Les fonds provenant du budget et des subventions de l'Etat ainsi que les biens immobiliers sont reversés à l'Etat.

Article 20.-

La dévolution du patrimoine et des personnes ainsi que les modalités du passif courant du réseau national de l'Office National des Anciens Combattants seront précisées pendant la période transitoire, après les études spécifiques y afférentes.

Article 21.-

Le Ministre chargé de la Défense et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Fait à Yaoundé, le 12 5 JUIL. 2001

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA



**Annexe 8 : Extrait du décret portant organisation et fonctionnement  
du SEDCACVG**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DECRET N° 2012/387 DU 14 SEPT 2012

Portant organisation et fonctionnement du Secrétariat d'État à la  
Défense Chargé des Anciens Combattants et Victime de Guerre.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant  
organisation générale de la défense ;

Vu la loi n°80/12 du 14 juillet 1980 portant statut  
général des militaires et ses modificatifs  
subséquents ;

Vu la loi 80/13 du 14 juillet 1980 relative à l'intégration  
des anciens militaires et gardes civiques dans civile ;

Vu le décret 63/DF/390 du 31 octobre 1963 portant  
création de la garde civique nationale ;

Vu le décret 81/290 du 21 juillet 1981 fixant les  
modalités d'application de la loi n°80/13 du 14  
juillet 1980 relatives à l'intégration des anciens des  
anciens militaires et gardes civiques dans la vie  
civile ;

Vu le décret 2001/178 du 25 juillet 2001 portant  
organisation générale de la défense et des états-  
majors centraux ;

Vu le décret 2001/177 du 25 juillet 2001 portant  
organisation du ministère de la défense et ses  
modificatifs subséquents ;

Vu le décret 2011/408 du 09 décembre 2011 portant  
organisation du gouvernement ;

Vu le décret 2011/412 du 09 décembre 2011 portant  
organisation de la présidence de la république ;

# DECRET

## CHAPITRE I

### DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte organisation et fonctionnement du secrétariat d'État à la Défense Chargé des Anciens Combattants et Victimes Guerre en abrégé SED/CACVG.

**Article 2** : Au sens du présent décret, les termes « anciens combattants » et « victimes de guerre » doivent être compris ainsi qu'il suit :

1) « Ancien combattant » désigne :

- Tout citoyen de nationalité camerounaise ayant servi soit dans les forces armées nationales soit dans les forces étrangères du fait des institutions antérieures à l'indépendance ou ayant servi dans le cadre d'une force ou d'une mission multi nationale sous l'égide d'une organisation internationale ;

- Tout militaire retraité de la Gendarmerie Nationale ; et des Armées, à l'exception de ceux radiés, ou mis à la retraite d'office pour faute contre l'honneur ou pour motifs disciplinaires ;

- Tout citoyen camerounais ayant servi dans le cadre de la garde Nationale et non de cette structure.

2) « Victime de guerre » désigne :

- Tout militaire ou civil qui ayant participé à un conflit armé, a subi un handicap physique, mental ou moral du fait de ce conflit armé, ou d'une mission placée sous l'égide d'une organisation internationale.

3) Le bénéfice du présent article s'étend à leurs ayants-cause.



**Article 3** : Sous l'autorité du Ministre en Charge de la Défense, le Secrétaire d'État Chargé des Anciens Combattants, et Victime de Guerre est Chargé :

- Du suivi des anciens combattants et victimes de guerre en liaison avec les autres administrations ;
- De la mise en œuvre, en liaison avec les administrations compétentes, de tous les programmes gouvernementaux destinés à l'assistance, à l'encadrement et à la réinsertion des anciens combattants et victimes de guerre ;
- De la prise en compte des préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre dans les stratégies de développement du pays ;
- De l'acquisition des biens immobiliers au profit des organismes de sa compétence en liaison avec sa tutelle ;
- De l'entretien, du développement et de la promotion du devoir sacré de mémoire et souvenir ;
- Du suivi des organismes intervenant dans son domaine de compétence.

Toutefois, il peut remplir d'autres missions que le ministre en charge de la défense lui confie.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire d'État Chargé des Anciens Combattants et Victime de Guerre dispose :

- Des services centraux ;
- Des services extérieurs.

## **CHAPITRE II**

### **DES SERVICES CENTRAUX**

**Articles 5** : Les services centraux du Secrétariat d'État Chargé des Anciens Combattants et victime de guerre comprennent :

## DU SECRETARIAT PARTICULIER DU SED/CACVG

**Article 7** L'organisation et le fonctionnement du secrétariat particulier du SED/CACVG sont fixés par de textes particuliers.

- Article 8** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, nommée par arrêté du Président de la République, le Service du Courrier, de la Documentation et des Archives est chargé :
- De la réception, du dépouillement, traitement et de la ventilation du courrier ;
  - De la relance des services pour le traitement des dossiers ;
  - Du classement et de l'archivage des dossiers et correspondances ;
  - De l'enregistrement des actes administratifs et réglementaires ;
  - Du contrôle de conformité des dossiers ;
- 2) Le service du courrier, de la documentation et des archives comprend :
- Le Bureau du Courrier ;
  - Le Bureau de la Documentation et des Archives.



- Les structures directement rattachées au Secrétaire d'État Chargé des Anciens Combattants Victimes de guerre ;
- La Direction des Affaires Générales ;
- La Direction de la Réinsertion et de l'Assistance.

**SECTION 1**  
**DES STRUCTURES DIRECTEMENT**  
**RATTACHEES AU SED/CACVG**

**Article 6 :** 1) Sont directement rattachés Secrétariat d'État Chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre :

- Le Secrétariat Particulier du SED/CACVG ;
- Le Service du Courrier, de la Documentation et des Archives ;
- Le Service Informatique et Transmissions ;
- Le Service Budget et Finances ;
- La Cellule des Relations Publiques, de la Communication et du Protocole ;
- La Division de la Mémoire et du Souvenir ;
- La Section Honneur et Protection Rattachée à la CHP/MINDEF

2) Des Conseillers Techniques nommés du Ministre en Charge de la Défense peuvent être placés auprès du Secrétaire d'État Chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Dans ce cas ils sont chargés de toutes études et missions qui leurs sont confiées par ce dernier.

## DU SERVICE INFORMATIQUE ET DES TRANSMISSIONS

**Article 9** 1) Placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par arrêté du Président de la République, le Service Informatique et des Transmissions est chargé :

- De la gestion et de la maintenance des matériels informatiques ;
- De la recherche des solutions informatique tendant à améliorer le fonctionnement des services ;
- De la saisie des documents

2) Le Service Informatique et des Transmissions Comprend :

- Le Bureau Saisie, Analyse et Programmes ;
- Le Bureau Maintenance et Réseaux ;
- Le Bureau des Transmissions

## DU SERVICE BUDGET ET FINANCES

**Article 10** : 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Président de la République, le Service Budget et Finance est chargé::

- De la préparation et de l'exécution des budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- De la gestion financière ;
- De la comptabilité ;
- Des moyens généraux

2) Le Service Budget et Finance comprend :

- Le Bureau Budget ;
- Le Bureau Finances ;
- Le Bureau Comptabilité Matières ;

- Le Bureau des Moyens Généraux.

### **DE LA CELLULE DES RELATIONS PUBLIQUES, DE COMMUNICATION ET DU PROTOCOLE**

**Article 11 :** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule nommé par arrêté du Président de la République, la Cellule des Relation Publique, de la Communication et du Protocole est chargé :

- De L'organisation de la commémoration des faits historiques ;
- De la communication et des relations publiques ;
- De l'organisation des cérémonies ;
- Des travaux de traduction et de l'interprétariat ;
- De la recherche et de la gestion des partenariats nationaux et internationaux.

2) La Cellule des Relation Publiques, de la Communication et du Protocole dispose de Chargés d'études et de Chargés d'Études Assistants, nommés par arrêté du Président de la République.

### **DE LA DIVISION DE LA MÉMOIRE ET DU SOUVENIR**

**Article 12 :** 1) Placé sous l'autorité d'un chef de division nommé par décret du Président de la république, la Division de la Mémoire et du Souvenir est Chargée de :

- De la conservation et de perpétuation de la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la patrie ;
- De la transmission du devoir de mémoire aux générations futures en suscitant un idéal d'amour pour la patrie ;



- De la commémoration des hauts faits historiques ;
  - De la tenue du fichier des anciens combattants et victimes de guerre.
- 2) La Division de la Mémoire et du Souvenir dispose de Chargés d'Études et de Chargés d'Études Assistants, nommés par arrêté du Président de la République.

## **SECTION II**

### **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Article 13:** Placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par arrêté du Président de la République, la direction des affaires générales est chargée :

- De la gestion des personnels ;
- De la gestion du patrimoine et de la logistique ;
- Des études juridiques et du contentieux ;
- De la gestion de la réserve mobilisable.

**Article 14** La Direction des Affaires Générales comprend :

- Le Secrétariat ;
- Le Bureau du Courrier ;
- Le Bureau des Moyens Généraux ;
- Le Bureau Comptabilité Matières ;
- Le Service Personnels Pensions et Chancellerie ;
- Le service Patrimoine et Logistique ;
- Le Service des Études Juridiques et du Contentieux.

## DU SERVICE PERSONNELS, PENSIONS ET CHANCELLERIE

**Article 15 :** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Président de la République, le Service Personnel Pension et Chancellerie est chargé :

- De la gestion des personnels
- Du traitement en premier ressort des dossiers relatifs aux pensions des anciens combattants, victime de guerres et de leurs ayants-causes ;
- Des travaux de chancelleries ;
- De la discipline ;
- De la tenue et de la mise à jour du fichier de la réserve mobilisable.

2) Service Personnels et Chancellerie comprend :

- Le Bureau Personnels ;
- Le Bureau Pensions ;
- Le Bureau Chancellerie ;
- Le Bureau de Réserve Mobilisable.

## DU SERVICE PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE

**Article 16:** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Président de la République, le Service Patrimoine et de la Logistique est chargé :

- De la gestion des domaines et infrastructures ;
- De la gestion des matériels ;
- De la maintenance ;
- Des études et planification des approvisionnements

2) Le service du patrimoine et de la logistique comprend :

- Le Bureau Domaine et Infrastructures ;
- Le Bureau Matériels ;
- Le Bureau Maintenance ;
- Le Bureau HCCA ;
- Le Bureau Approvisionnements.

### **DU SERVICE DES ETUDES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**

**Article 17 :** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Président de la République, le Service des Études juridiques et du Contentieux est chargé de toutes les études juridiques et du contentieux.

2) Le Service des Études Juridiques et du Contentieux comprend :

- Le Bureau Étude juridiques ;
- Le Bureau Contentieux.

### **SECTION III DE LA DIRECTION DE LA RÉINSERTION ET DE L'ASSISTANCE**

**Article 18:** Placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un Directeur Adjoint, nommés par arrêté du Président de la République, la Direction de la Réinsertion et de l'Assistance est chargée :

- Des études et du suivi des actions relatives à l'assistance sociale ;
- Des activités et enquêtes sociales ;
- Du suivi des organismes sociaux relevant du SED/CACVG ;



- Des études et des propositions de facilitation et de la réinsertion des anciens combattants et victimes de guerre en liaison avec les administrations compétentes.

**Article 19** : La Direction de la Réinsertion et de l'Assistance comprend :

- Le Secrétariat ;
- Le Bureau du Courrier ;
- Le Bureau des Moyens Généraux ;
- Le Bureau Comptabilité Matières ;
- Le Service Formation et Réinsertion ;
- Le Service Assistance Sociale ;
- Le Service Étude et Suivi des Projets.

#### **DU SERVICE DE LA FORMATION DE LA REINSERTION**

**Article 20:** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Président de la République, le Service de la Formation et de la Réinsertion est chargé de l'élaboration et du suivi de programmes de formation, destinés à la réinsertion des anciens combattants et victimes de guerre.

2) le Service de la Formation et de la Réinsertion Comprend :

- Le Bureau Formation et recyclage ;
- Le Bureau Placement.

#### **DU SERVICE DE L'ASSISTANCE SOCIALE**

**Article 21:** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Président de la République, le Service de l'Assistance Sociale est chargé des études et du suivi de toutes les affaires liées à l'assistance morale,

psycho-sociale et physique des anciens combattants, victimes de guerre ou de leur ayants-cause.

2) le service de l'assistance sociale comprend :

- Le bureau de l'action sociale ;
- Le Bureau de l'assistance morale, psychologique et physique ;
- Le Bureau d'Écoute et d'orientation.

### **SERVICE DES ETUDES ET DES PROJETS**

**ARTICLE 22** :1) placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Président de la République, le Service des Études et des projets est chargé de l'étude de faisabilité et du suivi des projets initiés par les anciens combattants et victimes de guerre en liaison avec les administrations compétentes.

2) le Service des Études et des Projets comprend :

- Le Bureau des Études ;
- Le Bureau du Suivi de l'Exécution des projets.

### **CHAPITRE III** **DES SERVICES EXTÉRIEURS**

**Article 23** : il est créé dans chaque région administrative, une division régionale du Secrétariat d'État Chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.



**Article 24:** 1) placé sous l'autorité d'un chef de Division Régionale, nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un adjoint, nommés par arrêté du Président de la République, la Division Régionale coordonne dans la région toutes les affaires concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

2) La Division Régionale Chargée des Anciens Combattants et Victimes de Guerre comprend :

- Le Secrétariat ;
- Le Bureau Courrier, Documentation et Archives ;
- Le Bureau des Affaires Générales ;
- Le Bureau Administratif et Financier ;
- Le Bureau de la Réserve Mobilisable, de la Réinsertion et de l'Assistance.

**Article 25 :** Il est créé dans chaque département une cellule départementale du Secrétariat d'État Chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

**Article 26 :** 1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule Départementale nommé par arrêté du Ministre en Charge de la Défense, la Cellule Départementale est chargée de coordonner dans le département toutes les affaires liées aux anciens combattants et victimes de guerre.

2) La Cellule Départementale chargée des anciens Combattants et des victimes de guerre comprend :

- Le Secrétariat ;
- La Section Courrier, Documentation et

- Archives ;
- La Section des Affaires Générales ;
  - La Section Administratif et Financière;
  - La Section de la Réserve Mobilisable, de la Réinsertion et de l'Assistance.

**Article 27:** le chef de division Régionale a rang et prérogative de Directeur Adjoint de l'administration centrale et le chef de la Cellule départementale a rang et prérogative de Chef de service de l'administration centrale.

#### **CHAPITRE IV**

### **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Articles 28 :** il peut être créé et placé sous la tutelle du Secrétariat d'État Chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Organismes Spécialisés.

**Article 29 :** Le Ministre en Charge de la Défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré puis publié au journal officiel français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le **14 sept 2012**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE





**SOURCES ET RÉFÉRENCES  
BIBLIOGRAPHIQUES**

➤ **OUVRAGES PUBLIÉS**

Andre, F., *Le crime contre l'humanité*, Paris, Robert Laffront, 1987.

Aron, R., *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962.

Aroneanu, *La définition de l'agression*, Paris, éditions Internationales, 1959.

Arrassen, M.S., *Conduite des hostilités, droit des conflits armés et désarmement*, Bruxelles, Bruylant, 1980.

Bazin, J.I. et Terray, *Guerres lignages et guerre d'Etats en Afrique*, Paris, Des Archives Contemporaines, 1982.

Bedjaoui, M., *Droit international, bilan et perspective*, Paris, UNESCO/Pédone, 1991.

Bello, E., *African customary humanitarian law*, Geneva, C.I.C.R oyez publishing LTD, 1980.

Bettati, M., *Droit humanitaire*, Paris, Dalloz, 2012.

\_\_\_\_\_, *Droit humanitaire, Textes introduits et commentés*, Editions du Seuil, Paris, 2000.

\_\_\_\_\_, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, La découverte, Paris, 1996.

Boissier, P., *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, De Solferino à Tsoushima*, Paris, Plon, 1963.

\_\_\_\_\_, *Histoire du comité international de la croix rouge de Solferino à Hiroshima*, Genève, CICR, 1983.

Bothe, M., *Le droit de la guerre et les Nations Unies*, Genève, CICR, 1967.

Bourdon, W. Duverger R., *La cour pénale internationale*, Paris, ed Seuil, 2000.

Braillard, P., *Théorie des systèmes et relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1977.

Bugnon, F., *Face à l'enfer des tranchées Le Comité International de la Croix-Rouge et la Première Guerre Mondiale 1914-1922*, Genève, CICR, 2018.

\_\_\_\_\_, *Le Comité international de la Croix Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, CICR, 1994.

Buirette, P., *Le droit international humanitaire*, Paris, la découverte, 1996.

Calogeropoulos-stratis A., *Droit humanitaire et droits de l'homme .La protection de la personne en période de conflit armé*, Leiden, Institut Universitaire des hautes études de Genève Sijthoffi, 1980.

Carreau, D., *Droit international*, Paris, 4<sup>e</sup> éditions L.G.D.J, 1994.

Cassese, A., *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, 1996.

Cavare, L., *Le droit international public positif*, Paris, Pedone, tomes I et II, 1966.

Charpentier, J., *Institutions internationales*, Paris, 1<sup>ère</sup> ed Dalloz sirey, 1999.

Chouala, Y-A., *La politique extérieure du Cameroun*, Paris, Karthala, 2014.

Ciasser, H-P., *Le droit international humanitaire*, Haupt, Institut Henri durant, 1993.

CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?*, prise de position Mars 2008.

\_\_\_\_\_, *Le droit international humanitaire*, Genève, CICR Production, Juillet 2001.

\_\_\_\_\_, *Le droit international humanitaire*, Genève, CICR, 2001.

\_\_\_\_\_, *Bibliography of international humanitarian law applicable in armed conflicts*, Geneva, 1980.

\_\_\_\_\_, *Manuel de la croix rouge internationale*, Douzieme Edition, Genève, février 1983.

Cohen, E., *L'ordre économique mondial*, Paris, Fayard, 2001.

Combacau, J., *Droit international public*, Paris, 2<sup>e</sup> édition Montchrestien, 1995.

\_\_\_\_\_, *le pouvoir de sanction de l'ONU, Etudes théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pédone, 1974.

Corein, O et Klein, P., *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Bruylant, 1992.

Currat, P., *Les crimes contre l'humanité dans le statut de rome de la cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

- D'Aspremont, J. et Hemptinne, J.I., *Droit international humanitaire manuel-thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012.
- Dadrian, V., *Histoire du génocide arménien*, Paris, 2<sup>e</sup> Ed Stael, 1993.
- David, E., *Eléments de droit pénal internationale et Européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- \_\_\_\_\_, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- De Fouvile, O., *Droit international pénal sources, incrimination et responsabilité*, Paris, Pedone, 2012.
- Denis, A. et Stéphane, R., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrigue/Lamy-PUF, 2003.
- Diallo, Y., *Traditions africaines et droit humanitaire : similitudes et divergences*, Genève, CICR, première partie (1976) et deuxième partie (1978).
- Diumi Shutsha, D., *La Côte d'Ivoire dans la tourmente de la cour pénale internationale, analyses et études monde et droits de l'homme*, Bruxelles, Siréas asbl, 2012.
- Djiena Wembo, M-C. et Fall, D., *Droit international humanitaire, théorie générale et réalités africaines, logistiques juridiques*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- Djiena Wembou, M-C., *L'ONU et le développement du droit international*, Paris, Berger Levrault, 1991.
- \_\_\_\_\_, *Mise en œuvre du Droit international humanitaire en Afrique*, Abidjan, CICR, 1998.
- Djurovic, G., *L'agence centrale de recherche du comité international de la Croix-Rouge*, Genève, Institut Henri Durant, 1996.
- Dupuy, P M., *Droit international public*, Paris, 3<sup>e</sup> éditions L.G.D.J, 1995.
- El Kouhene, M., *Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et en droits de l'homme*, Martinus Nijhoffi, Dordrecht, 1986.
- Fernandez, J., *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la cour internationale*, Paris, Pedone, 2010.
- Fouchard, I., *Crimes internationaux entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

- Gasser, H-P., *Le droit international humanitaire*, Genève, Institut Henry-Durant, 1993.
- Groupe Agora, *Guide méthodologique et pratique*, Librairie Saint-Paul, Dakar, 2011.
- Harouel, V., *Grands textes du droit humanitaire*, Paris, PUF, que sais-je ?, 2006.
- \_\_\_\_\_, *Traité de droit humanitaire*, Paris, PUF, 2005.
- Haug, H., *Humanité pour tous, le moment international de la croix rouge et du croissant rouge*, Vienne, Institut Henry Durant, 1993.
- Henchearts, J-M. et Doswald Beck, L., *Costumory international humanitarian law*, Geneva, vol II, CICR, 2002.
- \_\_\_\_\_, *Droit international humanitaire coutumier volume 1 règle*, Bruxelles, Bruylant /CICR, 2006.
- Henzelin, M., *Le principe de l'universalité en droit pénal international et obligation pour les Etats de poursuivre et de juger selon le principe de l'universalité*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- Hubac, O., *Mercenaires et polices privées, la privatisation de la violence armée*, Paris, Universalis, 2005.
- Iorrelle, M. et Balmond, L., *L'agenda pour la paix*, Grenoble, Arès, 1993.
- Iorrelle, M., *Le droit internationale humanitaire*, Paris, « Que sais-je ? » PUF, 1985.
- Kamto, M., *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010.
- \_\_\_\_\_, *Pouvoir et droit en Afrique : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987.
- Kange, E. F., *Semence et moisson coloniales*, Yaoundé, éditions CLE, 1985.
- Ki Zerbo, J., *Histoire de l'Afrique d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972.
- Kolb, R. Porretto, G. et Vite, S., *L'application du droit international humanitaire, et des droits de l'homme aux organisations internationales forcés de paix et administration civiles transitoires*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- Kolb, R., *Le jus in bello, le droit international des conflits armées helbing et Lichtenhahn*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

- Langlois, V. et Seignobos, C., *Introduction aux études historiques*, Paris, Editions Kimé, 1992.
- Laucci, C., *Code annoté de la cour pénal internationale*, vol 1, Leiden (Boston Martinus NIJHOFF, 2008.
- Llopis Peyro, A. *La compétence universelle en matière de crime contre l'humanité CREDHO*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- Maison, R., *La responsabilité individuelle pour crime d'Etat en droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- Manicini-Griffoli, D. et Picot, A., *Humanitarian negotiation, A Handbook for securing access, assistance and protection for civilians in armed conflicts*, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2004.
- Mattei, J-F., *L'urgence humanitaire, et après ? Pour une action humanitaire durable*, Hachette Littératures, France, 2005.
- Melander, G. et Nobel, P., *International legal instruments on refugees in Africa Instrument Légaux sur les réfugiés en Afrique*, Institut Scandinave d'études Africaines UPPSALA, 1979.
- Melander, G., *An analysis account of the conference on the African refuge problem*, Arusha, May 1987, Scandinavian institute of African studies, 1981.
- Merle, M., *La politique étrangère*, PUF, Paris, 1984.
- Minkoa She, A., *Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999.
- Moir, L., *The law of internal armed conflict*, Cambridge, Cambridge university press, 2003.
- Mouelle Kombi, N., *La politique étrangère du Cameroun*, L'Harmattan, Paris, 1996.
- Muliner, F., *1er cours international sur le droit de la guerre pour officiers sans Remo 16-23 Juin 1976*, Revue international de droit pénal militaire xVI-I (1977).
- Mutoy, M., *Coopérer pour la paix en Afrique centrale*, Nations Unies, 2003.
- Mveng, E., *Histoire du Cameroun*, CEPER, Yaoundé, 1985.
- Ndam Njoya, A., *Le Cameroun dans les Relations Internationales*, Paris, LGDJ, 1976.



- Nguyen, Q., et Pellet, A., *Droit internationale public*, Paris, 5<sup>e</sup> éditions L.G.D.J, 1994.
- Olawale, E., *La nature du droit coutumier Africain*, Paris, Présence Africaine, 1961.
- Ouguergouz, F., *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993.
- Owona, J., *Droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- Pasquier, A., *Action humanitaire : une légitimité en question ?*, Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR), vol. 83 N°842, 2001.
- Pavla, M. et Revet, T., *La dignité de la personne humaine*, sous la direction de collection études juridiques dirigée par NICHOLAS MOLFESSIS, Paris, ECONOMICA, 1926.
- Paye, O., *Sauve qui veut ? le droit international face aux crises humanitaires*, Bruxelles, Bruylant, 1996.
- Pella, V.V., *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir*, Bucarest, Imprimerie de l'Etat, 1926.
- Pictet, J., *Commentaires des principes fondamentaux de la Croix-Rouge*, Leyde Genève, Institut Henry Durant, 1979.
- \_\_\_\_\_, *Le droit international humanitaire et la protection des victimes de guerre*, Genève, IHD, 1973.
- \_\_\_\_\_, *Le droit international humanitaire. Définition dans les dimensions du droit humanitaire*, Paris, Unesco, 1986.
- Preuter, *Droit international public*, Paris, 7<sup>e</sup> édition Montchrestien, 1992.
- Rabi, S., *Droit humanitaire et conflits internes, origines et évolution de la réglementation internationale*, Paris, Pedone, 1986.
- Roberta, A. et Hild Brand, P.A., *International humanitarian law, and the 21 st Century's conflicts, changes and challenges*, Lausanne Berne/Lugano, Edis, 2005.
- Roche, J-J., *Insécurité publiques sécurité privées, essais sur les nouveaux mercenaires*, Paris, Economica, 2005.

- Romano, P-R. Nollkaemper, A. Kleffner, J-K., *Internationalized criminal courts and tribunals, sierra leone, East timor, Kosono and tribunals, sierra leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, New York, Oxford University press, 2000.
- Rosi, J.D., *privatisation de la violence, des mercenaires aux sociétés militaires et de Securities privées*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- Rousseau, C., *Droit international public*, Paris, problèmes théoriques trad, 1985.
- \_\_\_\_\_, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pédone, 1983.
- Rousseau, J-J., *Du contrat social*, Paris, Ernest Flammarion, 1782.
- Salmon, J., *Dictionnaire de Droit international public*, Bruyant, Bruxelles, 2001.
- Sassòli, B. et Quintin., *L'évolution historique du droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 1974.
- Truce, P., *Les facteurs d'évolution de la notion de crime contre l'humanité les crimes contre l'humanité*, Evés, Ramonville saint-ange, 1996.
- UNODC, *Questions les plus fréquemment posées sur les aspects du droit international du chant la lutte contre génocide*, Vienne, Nations Unies, 2009.
- Van Campenhoudt, L. et Quiry, R., *Manuel de recherche en science sociale*, Paris, Dumod, 2011.
- Vanderginste, S., *Les Juridictions Ciacac et la poursuite des présumés acteurs du génocide et des crimes contre l'humanité au Rwanda*, Afrique du grands lacs, Annuaire 1999/2000, Republique du Rwanda, cour suprême, département des juridictions Ciacac, BP 1874, Kigali octobre 2003.
- Vanderlinden, J., *Les systèmes juridiques africains*, Paris, PUF, 1983.
- Verri, P., *Le dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1998.
- Veuthey, M., *Guérilla et droit humanitaire*, Genève, CICR, 1983.
- Veyne, P., *Comment on écrit l'histoire ?* Paris, Le Seuil, 1971.
- Vite, S., *Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du Droit International Humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

Vitu, A. et Merle, R., *Traité de droit criminel : procédure pénale tome II*, Paris, 5<sup>e</sup> Ed Cujas, 2001.

Weber, M., *Economie et société*, Paris, Plon, 1971.

Wodie, V.F., *L'Afrique et le droit humanitaire*, Genève, CICR n° 761 sept-oct, 1986.

Yann, J., *Réflexion sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002.

Zorcibibe, CH., *La guerre civile*, Paris, PUF, 1975.

\_\_\_\_\_, *Le droit d'ingérence*, Paris, PUF que sais-je ?, 1995.

### ➤ ARTICLES

Abi-Saab G., "Les mécanismes de mise en œuvre du droit humanitaire", *RGDIP*, vol 82, 1978, pp 25-35.

\_\_\_\_\_, "Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé quelques réflexions préliminaires sur l'avis constructif de la cour internationale de justice", *RICR* n° 851, 2004, pp. 187-196.

\_\_\_\_\_, "Droits de l'homme et juridictions pénales internationales", en *Droit et justice*, Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticosipp, 2007, pp 45-75.

\_\_\_\_\_, "Conflit armés non internationaux", UNESCO (éd) *les dimensions du droit international humanitaire*, Paris, 2016, pp 12-27.

\_\_\_\_\_, "Les crimes de guerre", in *scansion*, droit international pénal, Paris, 2000, pp. 265-289.

Adachi, S., "La conception asiatique" in UNESCO *les dimension internationales du droit humanitaire*, Institut Henri Durant , Pedone, , Paris, 1986, pp 35-65.

Aggar, S., "La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?", *Droit Université de bordeaux*, 2016, pp 15-27.

Aktypis, S., "L'adaptation du droit pénal français au statut de la cour pénale internationale : état des lieux", *droits fondamentaux* n° 07, janvier 2008-décembre 2009, pp 90-108.

- Badjeck, D., "Armée de terre : défendre la main sur le cœur", *Honneur & Fidélité*, édition spéciale mai 2014, pp. 52-65.
- Barenstein, J-D. et Roselli, M., "Quand la reconstruction est un acte de violence", in *Un seul monde n°2*, 2007 pp. 26-47.
- Ben-Messoud, L., "La catégorie menace contre la paix et la sécurité internationales harmonie ou contradictions ?", colloque Tunis, 1996, pp. 76-92.
- Bennouna, M., "La cour pénale internationale" in *droit international pénal*, Ascenio H., Decaux E. et Pellet A. (dir), Paris, Pedone, 2000, pp. 89-126.
- Benvenuti, P., "Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies la circulaire du Secrétaire Générale", *RGDIP*, Vol 105, 2001, pp. 45-87.
- Bettati, M., "Allocution d'ouverture", in *la responsabilité de protéger SPDI, colloque de Nanterre*, Paris, Pedone, 2008, pp. 17-34.
- Blix, H., "Moyens et méthode de combat" in *les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, Pedone/UNESCO, 1986, pp. 23-75.
- Blondel, J-L., "Signification du mot "humanitaire" au vu des Principes fondamentaux de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge", dans : *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 780, novembre-décembre 1989, pp. 532-549.
- Boisson De Chazournes, L., "Common article 1 of the Geneva conventions revisited protecting collective interest", *RICR vol-82*, n° 837, 2000, pp. 43-57.
- \_\_\_\_\_, "Vers une meilleurs application du droit international humanitaire, leçon tirées d'autres domaines du droit international", in *Améliorer le respect du droit international humanitaire*, actes du colloque de Bruges, Bruges, collègue d'Europe CICR, 2004, pp. 109-120.
- Bongard et Sommer, I., "Le contrôle du respect des normes humanitaires par les acteurs armés non étatiques un aperçu des mécanismes internationaux et l'Acte d'engagement de l'appel de Genève", *RICR*, sélection Française N° 93 2011/2, pp. 44-63.
- Bonneau, "Le droit à réparation des victimes de violation de droits de l'homme le rôle pionnier de la cour interaméricaine des droits de l'homme", *droit fondamentaux n° 6*, 2006, pp.1-32.

- Bothe, M., “The rôle of national law in the implimentarian law”, in *études et essais en l'honneur de Jean Pictet*, CICR-NJ HOFF Genève, 1984, pp. 301-312.
- Bugnion, F., “Avant-propos : discours d’ouverture”, in *améliorer le respect des droits international humanitaire*, Actes du colloque de Bruges, CICR, 2004, pp. 13-20.
- \_\_\_\_\_, “Droit de Genève et droit de la Haye”, *RICR*, n° 844, 2001, pp. 32-56.
- \_\_\_\_\_, “Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux” in *droit international humanitaire coutumier enjeux et défis contemporains*, sous la direction de Tavernier P. et Henckae RTS J-M., Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 118-135.
- Condorelli, L., “L’évolution récente des mécanismes visant assurer le respect du droit international humanitaire”, *Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Paris, Pedone, 1998, p. 127-142.
- Delooz, F. et Kolanowski, S., “Introduction au droit international humanitaire”, in *Actualité du droit international humanitaire*, Bruxelles, éd. La Charte, 2001, pp. 8-15.
- Hajel, G., “Droits de l’homme et droit international humanitaire : convergences et divergences”, in *L’Action humanitaire en Tunisie face à la crise libyenne*, journée d’étude du CICR et association des études internationales du 25 novembre 2011, in *Revue des études internationales AIE*, 2012, pp. 12-25.
- Harroff-Tavel, M., “Neutralité et impartialité : de l’importance et de la difficulté, pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d’être guidé par ces principes”, in : *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 780, novembre-décembre 1989, pp. 580-595.
- Henri, M., “Les guerres de libération et les conventions de Genève”, in: *Politique étrangère*, n°6 - 1974 - 39<sup>e</sup>année. pp. 615-630.
- International Crisis Group., “Extrême-Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram”, in *rapport d’Afrique n°263*, 2018, pp. 11-25.
- IRIN, “Cameroun-Tchad : difficiles conditions de vie pour les réfugiés de Maltam”, *Irin news*, février 2010, pp. 65-87.

Kamto, M., “crises de l’Etat et réinvention de l’Etat en Afrique”, in *l’Afrique dans un monde en mutation dynamiques interne, marginalisation international ?*, Paris, Afrédit, 2010, pp. 47-72.

\_\_\_\_\_, “Quand la coutume sort du bois...” in *droit international humanitaire coutumier enjeux et défis contemporains*, sous la direction de P Tavernier P et Henckerts J.M, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 21-43.

\_\_\_\_\_, “Responsabilité de l’Etat et responsabilité de l’individu pour crime de Genocide, quels mécanismes de mise en œuvre ?” in Boustany K. et Dormoy D. Génocide S, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 56-80.

Karacilannis, S., “Du non Etatique la cruciale question d’imputabilité d’actes de particuliers en droit international” in *Acteurs non Etatiques et le droit international*, SFDI, colloque de Tunis, Paris, Pedone, 2007, pp. 78-116.

\_\_\_\_\_, “La multiplication des juridictions internationales un système anarchique” in *Juridictionnalisation du droit international*, FDI, colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, pp. 89-100.

Krähenbühl, P., “La stratégie du CICR face aux défis contemporains en matière de sécurité : un avenir pour l’action humanitaire neutre et indépendante”, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 855, septembre 2004, pp. 514-528.

Marichal, R., “La critique des textes” in *Histoire et ses méthodes*, Paris, encyclopédie de la pléiade, 1961, pp. 1326-1345.

Millet-Devalles, A.S., “Droit international humanitaire et Droit international de l’Homme”, colloque Nice 18-19 juin 2007, pp. 76-88.

Mimché, H., “Quand les immigrés se font autochtones. Immigration et dynamique d’appropriation de l’espace des réfugiés tchadiens au Nord-Cameroun”, in *MINERES-Infos*, Yaoundé-Cameroun, 2007, pp. 79-93.

Mvomo Ella, W., “Intégration économique et instabilité politique en Afrique centrale” in *Paix et sécurité dans la CEEAC*, Yaoundé, P.U.A, 2007, pp. 79-85.

Pictet, J., “Le droit international humanitaire : définition”, in *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, UNESCO, 1986, pp. 13-34..

Plattner, D., “La portée juridique des déclarations de respect du droit international humanitaire qui émanent de mouvements en lutte dans un conflit armé”, in *la Revue belge de droit international*, 1984-1985/1, p. 298-314.

Reymond, P. et Margot, J., “Les limites de l’aide humanitaire”, *Développement Durable et Développement Nord-Sud*, Lausanne, SHS, 2007, pp. 5-20.

Ricoeur, P., “L'intervention : entre la souffrance des victimes et la violence des secours”, in *Le Monde*, 16 décembre 1993, pp. 45-58.

Sandoz, Y., “Actes des colloques de Bruges, Conflits armés, parties aux conflits armés et le DIH: les catégories juridiques faces aux réalités contemporaines”, 10eme Colloque de Bruges, octobre 2009, pp. 13-28.

\_\_\_\_\_, “Le droit d’initiative du Comité international de la Croix-Rouge”, in *German Yearbook of International Law (Jahrbuch für internationale Recht)*, Vol. 22, 1979, pp. 352-368.

Schroeder, R. Varga, C. et Van Dok, G., “Les défis humanitaires, les dilemmes politiques de l’aide d’urgence”, Caritas Luxembourg et Caritas Suisse, novembre 2005, pp. 28-43.

Somer J., “La justice de la jungle : juger de l’égalité des belligérants dans un conflit armé non international”, in *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, N° 867, 2007, pp. 691-707.

### ➤ THÈSES ET MÉMOIRES

Bauchot B., “Sanctions pénales nationales et droit international”, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Lille 2, 2007.

Château J., “La fin de l’ordre militaire et le retour des mercenaires (1991-2001)”, Mémoire de DEA en Droit, Université d’Aix-Marseille, 2001.

Devo S.R., “Les sociétés militaires privées au regard du droit international”, Mémoire de Master en Management des hommes et des organisations, les Ecoles de Saint-Cycoétquidan (France), 2009.

Fomegaing T., “L’application du droit international humanitaire par les acteurs non Etatiques”, Thèse de Doctorat Ph/D en Droit, Université de Yaoundé II Soa, 2015.

- Jung S., “Les nouveaux entrepreneurs de guerre défis juridiques et implications politiques du recours aux sociétés militaire privées”, Mémoire de Master Droit international, Université Robert Schuman, section Etudes Européennes, 2006.
- Masson A-T., “La victime devant la justice pénale internationale”, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Limoges(France), 2010.
- Mentouga Biouele J-L., “Les normes du droit international humanitaire dans les accords de paix conclus par les pays des grands lacs”, Mémoire de DEA en Droit International Public et Communautaire, Université de Yaoundé II, 2008.
- Messinga C., “Les forces armées camerounaises face aux nouvelles formes de menaces à la sécurité : d’une armée de garde vers une armée d’avant-garde 1960-2010”, Thèse de Doctorat Ph/D en Science Politique, Université de Yaoundé II. 2014.
- Moutoundjou Njikam S., “Le Conseil de paix et sécurité d’Afrique centrale (COPAX) et la lutte contre l’insécurité dans la sous-région Afrique centrale (2000-2015)”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2019.
- Nga A.D., “Contribution à l’étude du droit d’ingérence assistance humanitaire et la protection des droits de l’homme face au principe de non intervention en droit international contemporain”, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Montpellier, 1993.
- Ngamondi Kari Y., “La politique étrangère du Cameroun en Afrique Centrale : constances et fluctuations”, Thèse de Doctorat Ph/D en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2011.
- Nke M.J., “Le droit international humanitaire dans les convention et la pratique des organes africains de la protection des droits de l’homme”, Mémoire de DEA en Droit Public, option Droit International. Université de Yaoundé II, 2006.
- Possio S., “La France et la sécurité collective en Afrique subsaharienne : de l’interventionnisme militaire systématique au renforcement des capacités africaines de maintien de la paix”, Mémoire DEA en Science Politique, Université Lumière Lyon 2- Institut d’Etude Politique de Lyon, 2003.
- Tougas M-L., “La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones en conflit entre incertitudes et responsabilité”, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Laval (Québec), 2011.



Touonang Tekendo I., “Les obligations objectives en droit international”, Thèse de Doctorat Ph/D en Droit International Public, Université de Yaoundé II, 2012.

### ➤ SOURCES NUMERIQUES

“ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir” sur [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h\\_comp49\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm) consulté le 12/04/2021.

“Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales”[http://www.europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/l\\_082/l\\_08220010322fr00010004.pdf](http://www.europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/l_082/l_08220010322fr00010004.pdf) consulté le 12/04/2021.

“Règlement de procédure et de preuve”, Cour Pénale International, ICC-ASP/1/3 sur [http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/basicdocuments/rules\(f\).pdf](http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/basicdocuments/rules(f).pdf) consulté le 12/04/2021.

A. Rey (sous la dir.), “Le Robert. Dictionnaire historique de la langue française”, *Les Dictionnaires LE ROBERT*, Paris, 1992 et aussi “On appelle, Notre Seigneur Jésus-Christ la victime offerte pour le salut des hommes”, *Dictionnaire de L'Académie française*, 1st Edition (1694) sur <http://www.colet.uchicago.edu/cgi-bin/dico1look.pl?strippedhw=victime> consulté le 11/04/2021.

B. Garnot, “Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVIe - XVIIe - XVIIIe siècles)”[http://www.enm.justice.fr/centre\\_de\\_ressources/dossiers\\_reflexions/oeuvre\\_justice/ancien\\_re\\_gime.htm](http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice/ancien_re_gime.htm) consulté le 12/04/2021.

Bilan de la Guerre, sur <https://www.icrc.org/fr/doc/ressources/documents> consulté le 17/06/2021.

CICR, “DIH coutumier”, 29 octobre 2010 sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-search.nsf/content.xsp?lang=fR> consulté le 23/06/2021.

CICR, “Droit international humanitaire coutumier”, 29 octobre 2010 sur <https://casebook.icrc.org> consulté le 22/06/2021.

CICR, “Droit international humanitaire coutumier”, 29 octobre 2010 sur <https://casebook.icrc.org> consulté le 25/06/2021.

CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport, XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 28 novembre- 1er décembre 2011 sur

<http://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf> consulté le 20/06/2021.

CICR, Projet de résolution et rapport sur le renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés, XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 28 novembre-1er décembre 2011 sur <http://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-strengthening-legal-protection-11-5-1-1-fr.pdf> consulté le 24/06/2021.

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, La responsabilité de protéger, décembre 2001 sur <http://www.iciss.ca/report-fr.asp> consulté le 17/06/2021.

Convention de Genève de 1864, sur <https://www.icrc.org/fr/doc/ressources/documents/misc/5fzew2.htm> consulté le 17/06/2021.

D. Blackburn, “Qu’est-ce qu’un ancien combattant ?”, <http://www.45enord.ca/2018/02/ancien-combattant-veteran-difference-dave-blackburn>. Consulté le 11/04/2021.

D. Montchrestien, éd. L. Petit de Julleville, p. 217: Victime de la guerre il tombe sur le sable; 1870 (HUGO, Corresp., p. 270: pour les victimes de la guerre), Laboratoire d'Analyse et de Traitement Informatique de la Langue Française sur <http://www.atilf.atilf.fr/dendien/scripts/fast.exe?victime> consulté le 12/04/2021.

Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, Rapport intitulé Global Burden of Armed Violence, Genève, 2008, sur <http://www.genevadeclaration.org/measurability/global-burden-of-armed-violence/global-burden-of-armed-violence-2008.html> consulté le 24/06/2021.

Déclaration du président du CICR, Jakob Kellenberger, “Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés – Consultations des États et voie à suivre”, 12 mai 2011 sur <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/ihl-development-statement-2011-05-12.htm> consulté le 24/06/2021.

EDH (Explorons le Droit Humanitaire) Introduction, sur <http://www.ehl.icrc.org/images/resources/pdf/otherlanguages/french/Introductory.pdf> consulté le 09/08/2021.

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/paix> consulté le 07/08/2021.

<https://mitrajectories.wordpress.com/2014/12/15/les-refugies-au-cameroun-regard-sociologique-sur-une-crise-dintegration-sociale> consulté le 02/08/2021.

Interview du Colonel Abba Tongari, Directeur de la Réinsertion et l'Assistance. SEDCACVG, par Monique Ngo Mayag, “ *Dure reconversion des anciens combattants*”, Yaoundé, 28 octobre 2015. <http://mobile.camerounweb.com> consulté le 23/07/2021.

Ardouin, “mission flash sur le monde associatif combattant” sur <http://www.alliancesolidaire.org/wp-content/uploads/2019/02/NOTE-ANCIENS-COMBATTANTS-1.pdf> consulté le 29/04/2021.

La clause de Martens a été élaborée et réaffirmée dans les traités suivants (par ex : Art. 1, para. 2 du Protocole additionnel I de 1977 et Préambule, para. 4 du Protocole additionnel II de 1977). <https://www.icrc.org/fr> . La Haye, “Convention de La Haye Iv concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre”, 18 octobre 1907 sur <https://www.icrc.org/fr> consulté le 24/06/2021.

La Haye, “Convention concernant les Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre”, 18 octobre 1907 sur <https://ihl-databases.icrc.org/dih> consulté le 23/06/2021.

Lamare C. citée par Languin N., “L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques”,2005 sur <http://www.cd-pf.u-strasbg.fr/No%C3%ABlle%20Languin%2016%20d%C3%A9cembre%202005.htm> consulté le 12/04/2021.

Memorandum du 9 septembre 1939 sur <https://www.duckduckgo.com> consulté le 18/06/2021.

Nations Unies, “Statut de la Cour international de justice”, 18 avril 1946 sur <https://www.icj-cij.org/fr/statut> consulté le 22/06/2021.

ONU, Objectifs du Développement Durable (ODD), sur <http://www.oecd.org/dataoecd/40/58/33976662.pdf> consulté le 14/08/2021.

Petit dictionnaire des mots fondateurs et souvent trompeurs sur [http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/lettres/LanguesAnciennes/Textes/dict\\_tragedie.htm](http://www.ac-nancy-metz.fr/enseign/lettres/LanguesAnciennes/Textes/dict_tragedie.htm) consulté le 11/04/2021.

Remond, “les anciens combattants” <http://www.definition-simple.com/ancien-combattant/> consulté le 11/04/2021.

Cario, “La victime : définition(s) et enjeux” sur [http://www.enm.justice.fr/centre\\_de\\_ressources/dossiers\\_reflexions/oeuvre\\_justice/definition.htm](http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice/definition.htm) consulté le 12/04/2021.

Rapport du Symposium organisé par le CICR et l’Institut d’études de sécurité de l’Union européenne (IESUE), “Humanitarian endeavour and armed conflict : contemporary challenges / Humanitaire et conflits armés – Les défis contemporains”, juin 2010 sur [http://www.icrc.org/eng/assets/files/reports/humanitaire\\_et\\_conflits\\_armes.\\_les\\_defis\\_contemporains.pdf](http://www.icrc.org/eng/assets/files/reports/humanitaire_et_conflits_armes._les_defis_contemporains.pdf) consulté le 25/06/2021.

UNESCO, Cultivons La Paix sur [http://www3.unesco.org/iycp/fr/fr\\_sum\\_cp.htm](http://www3.unesco.org/iycp/fr/fr_sum_cp.htm) consulté le 07/08/2021.

UNESCO, Rapport de synthèse préliminaire de l’ONU sur une culture de la paix 1998. Sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001130/113034F.pdf> consulté le 07/08/2021.

Végèce, *Epitoma Rei Militaris* sur [http://fr.m.wikipedia.org/wiki/Si\\_vis\\_pacem\\_pera\\_bellum](http://fr.m.wikipedia.org/wiki/Si_vis_pacem_pera_bellum) consulté le 07/08/2021.

## ➤ SOURCES ORALES

<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>GENRE</b>	<b>AGE / ANS</b>	<b>STATUT SOCIAL</b>	<b>LIEU ET DATE D'INTERVIEW</b>
Anonyme	F	//	//	Yaoundé, 23 septembre 2021.
Anonyme	M	//	//	Yaoundé, 04 juillet 2021.
Anonyme	M	//	//	Yaoundé, 26 septembre 2021.
Anonyme	M	//	//	Garoua, 15 septembre 2021.
Anonyme	F	//	//	Yaoundé, 27 août 2021.
Anonyme	M	//	//	Yaoundé, 04 septembre 2021.
Anonyme	M	//	//	Bertoua, 20 septembre 2021.
Anonyme	F	//	//	Yaoundé, 20 août 2021.
Anonyme	M	//	//	Yaoundé, 24 août 2021.
Anonyme	M	//	//	Yaoundé, 26 mai 2021.
Anonyme	M	//	//	Yaoundé, 29 mai 2021.

Bossian J-P.	M	50 ans env	Sous-Officier Supérieur de la Santé Militaire	Yaoundé, 30 juin 2021.
Fuller A.	M	65 ans env	DG/ONACAM	Yaoundé, 13 avril 2021.
Gambala A.	M	30 ans env	Assistant du chef Service Affaires Sociales/ ONACAM	Yaoundé, 13 août 2021.
Mbaitoudji T.	M	27ans	Gendarme en service à Bamenda, victime de guerre dans le NOSO	Yaoundé, 10 juillet 2021.
Mpegna H.	M	45 ans env	Chef.DMS/SEDCACVG	Yaoundé, 06 juillet 2021.
Ndjeng M.	F	35 ans env	Chargé d'Etudes/ONACAM	Yaoundé, 27 août 2021.
Nkiaré J.	M	72 ans	Adjudant chef Major de l'armée de l'air à la retraite	N'gaoundéré, 16 août 2021.
Oumarou B.	M	35 ans env	Enseignant chercheur en Sociologie	Foumban, 15 juillet 2021.
Pemboura J.	M	29 ans env	Caporal de l'Armée de terre en service à Bamenda	Yaoundé, 23 juillet 2021.
Sodéa M.	M	30 ans	Sergent chef au BIR, victime de guerre <i>Boko Haram</i>	Yaoundé, 08 juillet 2021.
Wagondji B.	F	40 ans env	Relais Communautaire/HCR	Garoua, 5 août 2021.
Zouoro A.	M	67 ans	Adjudant chef de l'Armée de terre à la retraite	Yaoundé, 21 juin 2021.

➤ **ARCHIVES**

AMD, SEDCACVG/DMS, décret n° 2012/387 du 14 septembre 2012, portant organisation et fonctionnement du SEDCACVG.

AMD, SEDCACVG/DMS, décret n° 2018/719 du 30 novembre 2018, portant création du Comité de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion.

# TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE</b> .....	i
<b>DEDICACE</b> .....	i
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	iii
<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS</b> .....	iv
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS</b> .....	vii
<b>RESUMÉ</b> .....	viii
<b>ABSTRACT</b> .....	ix
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	1
<b>1. Contexte général de l'étude</b> .....	2
<b>1.1 Justification de l'étude</b> .....	4
<b>2. Intérêt du sujet</b> .....	5
<b>3. Délimitation spatio-temporelle</b> .....	6
<b>3.1 . Cadre spatial</b> .....	6
<b>3.2 . Cadre temporel</b> .....	6
<b>4. Clarification des concepts</b> .....	7
<b>4.1. Droit international humanitaire</b> .....	7
<b>4.2 Ancien combattant</b> .....	11
<b>4.3. Victimes de guerre</b> .....	14
<b>5. Revue critique de la littérature</b> .....	18
<b>6. Problématique</b> .....	22
<b>7. Sources et méthodologie</b> .....	23
<b>8. Difficultés rencontrées</b> .....	25
<b>9. Plan</b> .....	25
<b>CHAPITRE I : CONTEXTE HISTORIQUE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES</b> ....	27
<b>I- MISE EN PLACE DES CONVENTIONS DE GENÈVE</b> .....	28
<b>1) Conduite des guerres anciennes</b> .....	28
<b>2) Les guerres modernes</b> .....	31
<b>3) Les guerres de libération nationales</b> .....	43
<b>II- SOURCES ET EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE</b> .....	45
<b>1) Sources du Droit International Humanitaire</b> .....	45
<b>2) Évolution du Droit International Humanitaire en matière de conflit armé de 1864-1977</b> 47	
<b>III- LE CAMEROUN DANS LE DROIT INTERNATIONAL</b> .....	51

1-	<b>Le droit international : un enjeu pluriel pour le Cameroun.....</b>	<b>51</b>
2-	<b>Difficultés du Cameroun dans l'ordre du Droit international.....</b>	<b>55</b>
	<b>CHAPITRE II : GESTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE .57</b>	
	<b>AU CAMEROUN.....</b>	<b>57</b>
I-	<b>MOYENS NORMATIFS ET ORGANIQUES DU CAMEROUN DANS LA GESTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE .....</b>	<b>58</b>
1.	<b>Arsenal législatif du Cameroun dans l'aménagement du DIH .....</b>	<b>58</b>
2.	<b>Appareils ouvriers du Cameroun dans l'implémentation du DIH .....</b>	<b>65</b>
II-	<b>DIFFERENTES REALISATIONS FAITES PAR LE CAMEROUN EN REPOSE AUX BESOINS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE .....</b>	<b>70</b>
1.	<b>Les actions de l'ONACAM .....</b>	<b>70</b>
2.	<b>Actions opérationnelles du SEDCACVG .....</b>	<b>74</b>
III-	<b>OBSTACLES RENCONTRES PAR LES ORGANES EN CHARGE DE LA GESTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....</b>	<b>81</b>
1.	<b>Les pesanteurs qui se greffent au bon fonctionnement du SEDCACVG .....</b>	<b>81</b>
2.	<b>Les obstacles liés à l'opérationnalité de l'ONACAM.....</b>	<b>82</b>
	<b>CHAPITRE III : IMPACTS, ENJEUX ET DIFFICULTES DU CAMEROUN DANS LA MISE EN APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE .....</b>	<b>85</b>
I-	<b>IMPACTS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU CAMEROUN .....</b>	<b>86</b>
1-	<b>Le DIH : source d'hospitalité et de solidarité du Cameroun dans ses rapports diplomatiques .....</b>	<b>86</b>
2-	<b>Le DIH gage de l'humanisme dans la politique extérieure du Cameroun .....</b>	<b>90</b>
II-	<b>ENJEUX DE L'APPLICATION COHERENTE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE POUR LE CAMEROUN .....</b>	<b>92</b>
2-	<b>Le DIH une menace à l'épanouissement socio-économique du Cameroun .....</b>	<b>95</b>
III-	<b>OBSTACLES LIÉS AU RESPECT DU DIH AU CAMEROUN .....</b>	<b>103</b>
1-	<b>Ignorance du DIH au sein de la population.....</b>	<b>103</b>
2-	<b>L'absence d'une structure habilitée à veiller sur le DIH .....</b>	<b>104</b>
	<b>CHAPITRE IV : PERSPECTIVES POUR LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU CAMEROUN</b>	<b>106</b>
I-	<b>PROMOUVOIR LE DIH A TRAVERS L'EDUCATION .....</b>	<b>107</b>
1-	<b>Insérer une éducation aux conflits armés dans le cursus scolaire .....</b>	<b>107</b>
2-	<b>Incorporer l'enseignement du DIH dans les facultés de droit et les écoles de formations professionnelles.....</b>	<b>111</b>
II-	<b>RENFORCER LES CAPACITES DES ORGANES DES STRUCTURES EN CHARGE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE AU CAMEROUN.....</b>	<b>112</b>
1-	<b>Réforme structurelle des organes en charge des anciens combattants et victimes de guerre au Cameroun .....</b>	<b>112</b>



2-	Créer une école de reconversion professionnelle à la vie civile des anciens combattants	116
<b>III-</b>	<b>REVITALISER L’ACTION HUMANITAIRE PAR LES ORGANISMES INTERNATIONAUX POUR UN MEILLEUR ANCRAGE DU DIH AU CAMEROUN</b>	<b>.....118</b>
1-	Elargir le spectre d’intervention humanitaire au Cameroun par les acteurs humanitaires.....	119
2-	Redynamisation des modalités d’opération de l’action humanitaire pour une aide humanitaire durable au Cameroun .....	122
	<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>127</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>131</b>
	<b>SOURCES ET RÉFÉRENCES .....</b>	<b>184</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>184</b>
	<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>204</b>